Annales originis magni Galliarum

O.:

OU

HISTOIRE

DE LA FONDATION

GRAND ORIENT DE FRANCE,

Et des révolutions qui l'ont précédée, accompagnée et suivie, jusqu'en mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, époque de la réunion à ce corps, de la Grande Loge de France, connue sous le nom de Grand Orient de Clermont, ou de l'Arcade de la Pelleterie,

APPENDICE

CONTENANT les Pièces justificatives, plusieurs Actes curieux et inédits ayant rapport à l'Histoire de la Franche-Maçonnerie, des éclaircissemens sur un grand nombre de rites, les condamnations civiles et ecclésiastiques contre l'Ordre, etc.

A PARIS,

Chez P. DUFART, Libraire, quai Voltaire, N°. 19.

De l'Imprimerie de NOUZOU, rue de Cléry, N°. 9.

1812.

Arbre d'Or

LA VOCATION DE L'ARBRE D'OR

est de partager ses admirations avec les lecteurs, son admiration pour les grands textes nourrissants du passé et celle aussi pour l'œuvre de contemporains majeurs qui seront probablement davantage appréciés demain qu'aujourd'hui.
Trop d'ouvrages essentiels à la culture de l'âme ou de l'identité de chacun sont aujourd'hui indisponibles dans un marché du livre transformé en industrie lourde. Et quand par chance ils sont disponibles, c'est financièrement que trop souvent ils deviennent inaccessibles.

La belle littérature, les outils de développement personnel, d'identité et de progrès, on les trouvera donc au catalogue de l'Arbre d'Or à des prix résolument bas pour la qualité offerte.

LES DROITS DES AUTEURS

Cet e-book est sous la protection de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins (art. 2, al. 2 tit. a, LDA). Il est également protégé par les traités internationaux sur la propriété industrielle.

Comme un livre papier, le présent fichier et son image de couverture sont sous copyright, vous ne devez en aucune façon les modifier, les utiliser ou les diffuser sans l'accord des ayant-droits. Obtenir ce fichier autrement que suite à un téléchargement après paiement sur le site est un délit. Transmettre ce fichier encodé sur un autre ordinateur que celui avec lequel il a été payé et téléchargé peut occasionner des dommages informatiques susceptibles d'engager votre responsabilité civile.

Ne diffusez pas votre copie mais, au contraire, quand un titre vous a plu, encouragez-en l'achat. Vous contribuerez à ce que les auteurs vous réservent à l'avenir le meilleur de leur production, parce qu'ils auront confiance en vous.

HISTOIRE
DE LA FONDATION
DU
GRAND ORIENT DE FRANCE.

SECONDE PARTIE
APPENDICE

Contenant les Pièces justificatives, plusieurs Actes curieux et inédits ayant rapport à l'Histoire de la Franche-Maçonnerie, des éclaircissements sur un grand nombre de rites, les condamnations civiles et ecclésiastiques contre l'Ordre, etc.

Arbre d'Or
© Arbre d'Or, Genève, mai 2008
http://www.arbredor.com
Tous droits réservés pour tous pays

AVERTISSEMENT

Cet Appendice est destiné non seulement à offrir au lecteur quelques pièces nécessaires à l'intelligence de plusieurs passages de l'Histoire de la Fondation du G. O. de France, mais encore à lui donner des éclaircissements sur un grand nombre de sociétés secrètes qui se sont introduites dans la Franche-Maçonnerie sous le manteau de ses formes mystérieuses. On y trouvera différents actes curieux et inédits, essentiels à son Histoire, des titres constitutionnels, les jugements des autorités civiles et ecclésiastiques contre les Francs-Maçons, et quelques pièces originales inconnues à la plupart des membres de l'association.

L'auteur a puisé ses matériaux dans des écrits imprimés par les initiés, ou dans des manuscrits inédits dont il possède un grand nombre. C'est en les analysant, en les comparant, en les rapprochant, qu'il est parvenu à obtenir, sur les divers rites qui divisent le monde maçonnique, des renseignements authentiques et d'autant plus dignes de foi, qu'ils ont été fournis par ces associations elles-mêmes.

Il a cependant fait un choix scrupuleux dans cette immensité de documents ; il ne s'est occupé que de ceux qui pouvaient offrir quelque intérêt sous le rapport de l'histoire ou de la doctrine d'initiation des sectes secrètes ; il a écarté tout ce qui lui a paru apocryphe ou inventé à plaisir ; enfin, il s'est efforcé de rendre son travail agréable aux membres de l'association, en leur présentant un tableau neuf de beaucoup de ces réunions dont ils ont souvent entendu parler sans en connaître les mystères.

Les lecteurs ne trouveront dans cet ouvrage aucun des symboles qui servent aux initiés à se reconnaître entre eux, et qui constituent leur secret matériel. L'auteur s'est fait une loi de ne point entrer dans ces détails ; il s'est borné, ainsi qu'on l'a déjà dit, à ce qui concerne l'histoire et le développement des systèmes des initiés, prenant toujours pour texte leurs écrits imprimés ou leurs manuscrits divulgués. Il espère qu'ils ne se plaindront point d'une publicité dont eux-mêmes ont donné l'exemple.

Cet Appendice est divisé par numéros, et, suivant la nécessité, chaque numéro est subdivisé en sections. On donnera ici le sommaire des titres de chaque fragment, afin que les lecteurs puissent, d'un coup d'œil, juger de l'étendue de ce travail et des recherches auxquelles il a donné lieu.

N° I. Quelques Actes importants du G. O. de France, etc.

A. Liste des grands-maîtres et substituts grands-maîtres depuis 1725 jusques en 1812.
B. Manifeste du G. O. sur la reconnaissance de tous les rites.
C. Arrêté concernant le Directoire des rites.
D. Procès-verbal des travaux d'une députation envoyée parle G. O. à S. A. S. le prince Cambacérès ; pièce dans laquelle on lit que ce prince voulut bien donner au G. O. l'assurance que S. M. L'Empereur avait daigné accorder sa protection à l'Ordre Maçonnique.
E. Notice sur la composition du G. O. en 1812.
F. Tableau statistique des Loges de sa juridiction.

N° II. Pouvoirs donnés à Stephen Morin, et Règlements arrêtés à Bordeaux.

A. Copie des pouvoirs donnés à Paris, en 1761, à Stephen Morin, à l'effet de propager la Maçonnerie de perfection en Amérique.
B. Copie de l'article 2 des règlements arrêtés à Bordeaux en 1762, contenant la nomenclature des grades du rite ancien et accepté à cette époque.

N° III. Discussion sur le titre constitutionnel d'un Chapitre de R. C. X. prétendu émané de la Grande Loge d'Édimbourg en 1721, qui a servi de base à la réunion de ce Chapitre au Grand Chapitre de France en 1786.

N° IV. Fragment historique sur l'établissement à Paris, en 1804, de la Grande Loge générale écossaise de France.

N° V. Notice sur le suprême Conseil du 33e degré, avec l'acte de sa Constitution.

N° VI. Du Régime écossais philosophique.

N° VII. Notice sur la Grande Loge provinciale du rite de H-D-M de Kilwinning, séante à Rouen ; — sa Constitution en langue originale.

N° VIII. Bulle d'institution du Chapitre primordial jacobite d'Arras, donnée

par Charles Édouard Stuart le 15 avril et dont le gouvernement fut confié aux avocats Lagneau et de Robespierre, etc.

N° IX. Quelques notions sur le régime rectifié et les Chevaliers bienfaisants de la Cité sainte.

N° X. Du Régime des Philalèthes ou Chercheurs de la Vérité ; — de la Loge des A. R. (Amis Réunis) à Paris.

N° XI. Fragment sur le rite primitif.

N° XII. De la mère Loge écossaise de Marseille.

N° XIII. De la Maçonnerie hermétique de Montpellier.

N° XIV. De la Maçonnerie éclectique.

N° XV. De l'Ordre des Sublimes Élus de la Vérité.

N° XVI. Société secrète du Palladium.

N° XVII. Des Templiers modernes ; — de la Société de l'Aloyau ; — de l'Ordre du Christ ; — de celui de la Miséricorde ; — de l'Ordre du Sépulcre, considérés sous le rapport de leur intrusion dans les Loges maçonniques.

N° XVIII. De la Secte des Éveillés.

N° XIX. De la Secte de Tien-Tée-Whée qui existe à la Chine. — Dispositions du Code pénal chinois contre les Associations secrètes.

N° XX. De l'Ordre des Élus-Coëns et de la doctrine de leurs initiations.

N° XXI. Fragment sur les illuminés de Bavière.

N° XXII. Notice sur le G. O. helvétique Roman.

N° XXIII. Édits royaux, Jugements des Tribunaux civils, Condamnations apostoliques contre la Société des Francs-Maçons.

A. Sentence de police du Châtelet de Paris qui défend les réunions des Francs-Maçons.
B. Bulle *In eminenti* de Clément XII.
C. Giuseppe del Titolo di Sancti Thomaso, etc., ou publication de cette bulle dans les états du Pape.
D. Sentence de l'Inquisition qui condamne un ouvrage maçonnique à être brûlé par la main du bourreau.
E. Bulle *Providas romanorum* de Benoît XIV.
F. Mandement de l'archevêque d'Avignon pour la publication de cette bulle.
G. Mandement de l'évêque de Marseille au même sujet.
H. Édit du roi Ferdinand IV contre les Francs-Maçons.
I. Sentence qui condamne Cagliostro à une prison perpétuelle.
K. Ordonnance de la République de Berne contre la Société des F.-M.

N° XXIV. Des coteries des Compagnons du devoir.

N° XXIV. Notice sur les médailles maçonniques, gravées pour cet ouvrage.

APPENDICE
FAISANT SUITE
À L'HISTOIRE DE LA FONDATION
DU G. O. DE FRANCE

N° I.
QUELQUES ACTES IMPORTANTS DU G. O. DE FRANCE

Liste des grands-maîtres de l'Ordre depuis l'introduction de la Franche-Maçonnerie dans l'Empire jusqu'aujourd'hui.
Manifeste sur la reconnaissance de tous les systèmes maçonniques.
Arrêté concernant le Directoire des rites, etc.
Notice sur l'organisation actuelle du G. O.
Tableau statistique des Loges régulières de sa juridiction.

Les pièces qu'on trouvera sous ce N° ont été imprimées par le G. O., et envoyées depuis longtemps aux Loges de France. Nous avons pensé qu'elles étaient du domaine de cet Ouvrage, dont l'objet principal est d'offrir le recueil de tout ce qui peut intéresser sur l'Histoire de la Franche-Maçonnerie.

Nous avons fait précéder cet article de la liste des grands-maîtres de l'Ordre, avec les époques de leur élection depuis l'introduction de la Franche-Maçonnerie en France jusqu'à présent, et nous l'avons terminé par deux morceaux curieux, l'un concernant la composition et l'organisation actuelle du G. O., et l'autre présentant le tableau statistique de ses Loges. Ces deux dernières pièces sont extraites du Calendrier maçonnique du G. O. de France pour l'année 5812.

§ A.
Liste des grands-maîtres de l'Ordre depuis l'introduction de la Franche-Maçonnerie dans l'Empire jusqu'aujourd'hui

Tableau des grands-maîtres de l'Ordre maçonnique en France et de leurs substituts.

1725. Lord Dervent-Waters . . . . . G.-M.
. . . . . Subst. G.-M.
1736. Lord Harnouester . . . . . G.-M.
. . . . . Subst. G.-M.
1738. Le duc d'Antin . . . . . G.-M.
. . . . . Subst. G.-M.

1743. Louis de Bourbon, comte de Clermont,
prince du sang . . . . . G.-M.
Baure, Lacorne, Chaillou-de-Jonville, Subst. GG.-MM. nommés successivement à différentes époques.
1771. Le duc de Chartres . . . . . G.-M.
Le duc de Luxembourg, ... Subst. G.-M.
1795. Roettiers de Montaleau. . . . . G.-M.
sous le titre de Grand-Vénérable.
1805. S. M. Joseph Napoléon, roi d'Espagne, ... G.-M.
S. A. S. le prince Cambacérès, ... G.-M. adjoint
S. M. Joachim Napoléon, roi des Deux-Siciles , G.-M. adjoint.

§ B.

Manifeste sur la reconnaissance de tous les systèmes maçonniques

Du G. O. de France, le 19e jour du 10e mois
de l'an de la V. L. 5804 (28 frimaire an 13.)

Le G. O. de France
aux ll. et ch. mm. de sa correspondance, etc.

« Le désir de propager les lumières maçonniques et l'amour de l'Ordre ont déterminé le G. O. de France à déclarer à l'universalité des Maçons qu'il professera désormais tous les rites.

» Les Maçons Écossais, les Maçons de tous les rites, connus sur les deux hémisphères, réunis sous une même bannière et fortifiés de la protection du gouvernement, forment maintenant un faisceau que rien ne pourra rompre.

» Le G. O. de France vous adressera incessamment, avec les détails de sa nouvelle organisation, les statuts et règlements que nécessite cette réunion ; mais il croit devoir vous faire connaître dès à présent que, dans sa séance extraordinaire du 14 courant, il a arrêté que celles des LL. dont le nom aurait été omis dans le tableau de sa correspondance seraient réintégrées à leur rang.

» Nous avons la faveur d'être, etc. »

C'est par suite de cet acte de tolérance que toutes les Loges Écossaises qui avaient été rayées des listes du G. O. furent réintégrées dans tous leurs droits, et rétablies sur les listes de 1805 et années suivantes.

Arrêté du G. O. concernant le Directoire des rites.

A l'O. de Paris, le 21e jour du 5e mois
de l'an de la V. L. 5805 (2 thermidor an 13.)

LE G.O. DE FRANCE
à toutes les ll. et ch. de sa correspondance, etc.

« En vous confirmant notre circulaire du 17e jour du 4e mois de cette année, pour satisfaire à votre impatience de connaître les bases de la réunion de tous les rites que nous avons solennellement proclamée, et en attendant l'impression de nos règlements révisés, nous avons la faveur de vous adresser copie du chapitre…… sanctionné en notre assemblée générale du 11e jour du 5e mois courant, dont la teneur suit.

Du Grand Directoire des rites.

SECTION Ire.

De la composition du Grand Directoire.

Art Ier. Les rites réunis, et ceux qui seront reconnus par le G. O., seront régis, quant au dogme, par un Grand Directoire, qui sera composé d'autant de sections qu'il y aura de rites.

Art. II. Chaque section sera formée de trois membres au moins, et de cinq au plus ; ils ne pourront être choisis que parmi les Officiers du G. O., ou, à défaut, parmi les représentants, revêtus, les uns et les autres, des grades les plus élevés dans ces rites.

Art. III. Le Grand Directoire nomme les Officiers dignitaires que ses travaux nécessitent et les fait reconnaître au G. O., qui les proclame.

Art. IV. La nomination aux places qui deviendront vacantes dans le Grand Directoire, sera faite par le G. O., sur une liste triple présentée par le Grand Directoire.

Art. V. Il détermine la forme de ses travaux par un règlement intérieur.

Art. VI. Il connaît seulement de tout ce qui concerne les dogmes de chacun des rites.

Art. VII. Il s'occupe spécialement des hautes sciences de l'art maçonnique, et

correspond à cet effet avec les LL. et les Chapitres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. VIII. Il ne peut s'immiscer en rien dans ce qui a rapport au gouvernement et à l'administration de l'Ordre ; il peut cependant être consulté par le G. O., ou par quelqu'un de ses ateliers.

Art. IX. Les membres du Grand Directoire n'ont aucune prérogative ni préséance dans les assemblées générales ou particulières du G. O. ; ils n'y occupent de place et n'y ont aucune autre décoration que celles des offices dont ils sont pourvus.

Art. X. Tout membre du Grand Directoire qui cesse d'être Officier du G. O. ou représentant, ne fait plus, dès cet instant, partie du Grand Directoire, et il est pourvu à son remplacement.

SECTION II.

Des assemblées et délibérations du Grand Directoire.

Art. I^er^. Le Grand Directoire tiendra ses assemblées dans l'enceinte du G. O.

Art. II. Ses assemblées n'auront lieu qu'en vertu d'une convocation qui sera faite sur l'invitation du président, ou, en son absence, de l'un des deux premiers dignitaires après lui.

Art. III. Le Grand Directoire délibère, soit en sections réunies, soit en sections séparées, selon la nature des affaires. Au dernier cas, les membres appartenant au rite que ces affaires concernent, seront seuls convoqués.

SECTION III.

De l'admission des rites, des demandes en constitutions et lettres capitulaires.

Art. I^er^. Les ateliers pratiquant un rite non encore reconnu par le G. O., qui solliciteront leur agrégation ou l'admission de leur rite, adresseront au G. O. une délibération ad hoc, dans les formes prescrites par l'article……

Art. II. Ils y joindront l'original ou une copie authentique de leurs titres, et les instructions relatives au but et à la moralité du rite.

Art. III. Le tout sera renvoyé au Grand Directoire, qui nommera une com-

mission de trois de ses membres, au plus, pour examiner secrètement les instructions, et, sur son rapport, donnera son avis au G. O, qui prononcera l'admission ou le rejet de la demande.

Art. IV. En cas d'admission, il en sera donné avis à l'atelier impétrant, lequel sera tenu d'adresser de suite ses cahiers au G. O.

Art. V. Les cahiers et les instructions de tous les rites seront déposés au local du Grand Directoire, dans un coffre particulier à chacun d'eux, et dans la forme qui sera arrêtée par le règlement intérieur du Grand Directoire.

Art. VI. Dans le cas où une L. où un Chapitre désireront travailler dans un autre rite que celui par eux exercé, ils en formeront la demande par une délibération qu'ils adresseront au G. O., en y joignant leurs patentes, pour être revêtues du visa nécessaire, s'il y a lieu.

Art. VII. Les demandes en constitutions, en lettres capitulaires, en certificats et en brefs, seront renvoyées à la G. L. générale symbolique, ou au Grand Chapitre général des grades, lesquels, après l'instruction prescrite par les règlements, pourront consulter, s'ils le jugent nécessaire, le Grand Directoire avant de prononcer sur ces demandes.

Art. VIII. Lorsque les visas, les constitutions ou lettres capitulaires auront été accordés, il en sera donné avis, par le secrétariat, au Grand Directoire, lequel adressera aux ateliers constitués les cahiers et instructions du rite.

Art. IX. Le prix des cahiers et instructions des divers rites et grades est fixé par le G. O., sur la proposition du Grand Directoire.

Art. X. Les pouvoirs des députés des rites admis seront vérifiés dans les formes voulues par les règlements. Art. XI. Ces pouvoirs vérifiés, le député deviendra, de droit, membre du Grand Directoire, à moins qu'il ne se trouve des Officiers du G. O. pourvus des grades requis pour y être appelés.

SECTION IV.

De la forme de la correspondance du Grand Directoire.

Art. I[er]. La correspondance des ateliers, sur les questions relatives au dogme, doit être adressée au G. O., dans la forme ordinaire, mais sous double enveloppe, dont celle intérieure portera pour suscription : pour être

remis au Grand Directoire, et un signe hiéroglyphique particulier au rite de l'atelier.

Art. II. Ces paquets, cachetés, seront renvoyés par la G. L. générale d'administration au Grand Directoire, lequel désignera celui de ses membres qui sera chargé de les renvoyer et d'en faire la distribution.

Art. III. Le Grand Directoire remettra ses paquets cachetés, avec une note indicative de leur objet, à la G. L. générale d'administration, qui en fera l'enregistrement et l'envoi.

Nous avons la faveur d'être, etc.

Le G. O., en instituant le Directoire, paraît avoir manqué son objet, qui consistait à attirer au centre commun tous les rites épars. La condition du dépôt des cahiers des grades (sect. III, art. v) déplut généralement. Les Maçons du rite ancien et ceux du rite primitif, les seuls qui s'en soient rapprochés jusqu'aujourd'hui, ont eux-mêmes refusé d'y satisfaire, dans la crainte sans doute que, par la suite, leurs cahiers ne fussent imprimés et traduits dans toutes les langues, comme l'ont été ceux du G. O. [1], ou soustraits dans les bureaux d'une administration bien moins intéressée à les conserver que les véritables propriétaires.

Depuis l'établissement du Directoire et les réunions du rite ancien et du rite primitif, deux autres seulement se sont présentés et ont été refusés ; savoir le rite d'York et celui des Écossais fidèles ou de la Vieille-Brue. Des motifs qui ne tiennent pas à la Franche-Maçonnerie ont probablement fait rejeter le premier, qui cependant est un des rites les plus considérés en Angleterre ; le second, qui s'appuyait sur un titre prétendu donné par Charles Édouard Stuart, roi d'Angleterre et d'Écosse, lors de son passage à Paris en 1747, n'a pas présenté dans son ensemble un but moral ou scientifique qui permît de l'adopter : c'est, dit-on, la cause pour laquelle le Directoire l'a refusé. On prétend d'ailleurs que la chartre du roi d'Angleterre est loin d'offrir les caractères de l'authenticité. Il est cependant vrai de dire que le rite de la Vieille-Brue est pratiqué à Toulouse, et qu'il est connu depuis longtemps dans le midi de la France.

---

[1] Voyez le *Vocabulaire du Maçon* ; in-12.
Vocabulario dei liberi muratori, etc. Livorno, 1810 ; in-16.
Corps complet de maçonnerie adopté par la Grande Loge de Prance ; in-12.
Instructions sur les hauts grades tels qu'ils se conferent au G. O. de France. Paris, 1801 ; in-16.
Le Régulateur du Maçon, 5801 ; in-4°.
Cérém. relig., Ed. Prudh., t. 10, p. 377.
Le Parfait Maçon, sans date ; in-12. *L'Art du Tuileur* ; in-12.
Recueil précieux de la Maçonnerie adhoniramite, etc.

§ D.
Procès-verbal des travaux d'une députation du G. O., que S. A. S. le prince Cambacérès admit dans son palais le 27 avril 1807.

À la gloire du G. A. de l'Univers.

Le 27e jour du 2e mois de l'an de la V. L. 5805
(7 floréal an 13.)

« La commission nommée par le G. O. de France en sa séance du 19e jour du 2e mois 5805, composée des FF…… , régulièrement convoquée et fraternellement réunie,

» Le F. Challan a annoncé que S. A. S. Monseigneur l'Archichancelier de l'Empire lui avait indiqué l'heure présente de onze heures du matin pour recevoir la députation du G. O. : en conséquence, les FF. se sont de suite transportés, travaux tenans, chez S. A. S. qui a donné ordre de les introduire, et peu de moments après s'est présentée en personne et leur a fait l'accueil le plus obligeant et le plus gracieux.

» Le F. Challan, orateur de la députation, a fait à S. A. S. lecture de l'adresse suivante, signée par les FF. commissaires.

« Monseigneur,

» Les membres composant le G. O. de France ont entendu avec la plus vive sensibilité les expressions dont votre Altesse sérénissime a bien voulu se servir en accordant sa bienveillance à un Ordre fondé sur l'amour de l'humanité.

» Organes des Loges et Chapitres qui chaque jour font des vœux pour la gloire et la prospérité de l'Empereur, ils nous ont chargés de vous offrir l'hommage de la reconnaissance dont ils sont pénétrés, et de vous prier d'ajouter encore à vos bontés, en transmettant à Sa Majesté l'assurance d'un attachement respectueux, inaltérable, et d'un dévouement sans bornes.

» C'était surtout à l'instant d'une réunion, effet naturel du calme que le puissant génie de Sa Majesté fait naître dans toutes les parties de l'Empire, qu'il importait de confier à des grands dignitaires, aussi sages qu'éclairés, les destinées de la Maçonnerie. Les membres du G. O. en éprouvent les premiers les avantages, et ils sont les premiers à s'en féliciter ; dès lors, jugez, Monseigneur, combien ils doivent être affectés douloureusement d'apprendre qu'on a cherché à vous per-

suader que la divergence des opinions occasionnait celle des sentiments, tandis que la raison seule dirige une police nécessaire, afin d'éviter l'introduction (trop facile dans les réunions nombreuses) de ces hommes qui compromettent l'honneur par leur conduite civile, ou troublent l'harmonie par leur effervescence. a Dieu ne plaise toutefois qu'entraîné par un premier mouvement, le G. O. use sans règle et sans mesure du droit que toute société a sur ses membres.

» Sévère ou indulgent, un examen réfléchi précède ses décisions, et une majorité imposante les manifeste.

» C'est à ce principe que les membres du G. O. ont obéi jusqu'à ce jour ; c'est à lui qu'ils ont dû la paix l'honneur et la confiance : il vous est familier à vous, Monseigneur, qui avez si souvent éclairé le sanctuaire de la justice ; la plupart des membres du G. O. y ont entendu vos oracles ; et si vous daignez quelquefois présider ses travaux, vous verrez qu'ils n'ont pas dégénéré ; que, jaloux de pratiquer les vertus maçonniques, ils ne les séparent point des vertus du citoyen et du sujet fidèle.

» Ce sont ces sentiments que nous vous prions de mettre aux pieds du trône de Sa Majesté l'Empereur et roi ; il a comblé de joie tous les Maçons en leur donnant pour chefs les membres de son auguste famille, et en confiant à votre Altesse sérénissime la surveillance immédiate des travaux : le souvenir d'un tel bienfait sera à jamais gravé dans tous les cœurs.

» S. A. S. a répondu dans les termes les plus affectueux, annonçant au G. O. que Sa Majesté l'Empereur et Roi s'étant fait rendre compte de l'objet de l'association maçonnique, et ayant reconnu que son but moral était digne de sa protection, elle s'est déterminée à la lui accorder et à lui donner pour chef un prince de son sang ; qu'il serait auprès de Sa Majesté l'Empereur et Roi l'interprète des sentiments de fidélité, de respect et d'attachement du G. O. pour sa personne ;

» Que, pour lui, il recevait avec plaisir l'expression des sentiments que la députation venait de lui manifester de nouveau au nom du G. O. de France, et qu'il se rendrait volontiers à ses travaux lorsque S. A. I. le prince Joseph, grand-maître, lui aurait fait connaître ses dispositions ; et S. A. S. a singulièrement approuvé qu'il lui fût fait une adresse en conséquence.

» Monseigneur l'Archichancelier a ajouté qu'il désirait que l'union des Loges et Chapitres assurât à l'Ordre l'éclat dont il a joui par le passé et qui est le garant de sa gloire ; que s'il existait jamais quelque point de division, il pensait que la volonté générale devait seule en faire disparaître la trace ;

» Qu'enfin, il se ferait un vrai plaisir de se réunir au G. O. le plus souvent que ses affaires le lui permettraient, pour partager les travaux d'une société dont les

principes doivent avoir la plus grande influence sur le bonheur de la société en général. »

» Après avoir entendu ces expressions de bienveillance pour l'Ordre entier, la députation s'est retirée comblée des témoignages d'une distinction aussi flatteuse que fraternelle.

» Les commissaires se sont rendu chez le F. Doisy, secrétaire-général, tenant la plume pour la rédaction de la présente, qui a été approuvée et signée par tous les membres.

» Les travaux ont ensuite été fermés en la manière accoutumée : chacun s'est retiré en paix. »

Signé, etc.

Cette pièce est extraite de la circulaire adressée à toutes les Loges par le G. O. de France, le 17 juin 1805 ; in-4°, pag. 4 et suivantes.

§ E.
Notice historique sur l'organisation actuelle du G. O. de France

« La réunion libre et volontaire des ateliers réguliers de l'Empire français, représentés par leurs députés, à qui ils ont donné le pouvoir de régir l'Ordre et de juger leurs différents, est ce qui constitue la diète maçonnique. Ainsi, chacun de ces ateliers fait partie du G. O et tous ensemble formant sa constitution fondamentale, l'ont rendu le dépositaire et le conservateur de ses règlements. Voy. derniers règlements, chap. I, sect. i.

» Il réunit tous les pouvoirs. a lui seul appartient de constituer des LL. et des Chapitres, en leur expédiant des chartres analogues à leurs connaissances et à leur rite. *Ibid.,* art. 3 et 4.

» La direction des travaux du G. O. est confiée à des Officiers qu'il nomme parmi les députés des LL. et des Chapitres. *Ibid.,* sect. 2, art i.

» Ces Officiers sont au nombre de cent soixante neuf, indépendamment des membres honoraires qui font aussi partie de sa composition ; savoir, sept grands premiers Dignitaires, soixante-trois Officiers d'honneur, et quatre-vingt-dix-neuf Officiers ordinaires. *Ibid.,* art. 2. [2].

[2] « Les 7 grands premiers dignitaires sont : le grand-maître, 2 adjoints au grand-maître, 1 grand administrateur général, 2 grands conservateurs généraux, et un grand représentant du grand-maître. *Ibid.*, chap. I, sect. 2, art. 3. »

» Les Officiers d'honneur sont (quant à présent) : 2 représentants particuliers du grand-maî-

» La marque distinctive de tous les membres du G. O. est un ruban moiré, couleur orange, avec un liséré vert, porté en sautoir, et différencié selon les classes et les dignités, par des broderies qui sont en or pour les grands Officiers d'honneur, et en argent pour les Officiers ordinaires. Celui des représentants des LL. et des Chapitres est sans broderie. *Ibid.,* chap. 7, sect. 2, art. I, 2, 8, et 9.

» Le tablier est de peau blanche, doublé de couleur de feu, et bordé d'un ruban semblable au cordon. *Ibid.*, art. 15.

» Au milieu du cordon et du tablier, se voit une rosette mi-partie bleue et couleur de feu pour la G. L. d'administration, couleur bleue pour la G. L. Symbolique et le député d'une L., couleur rouge pour le G. Chapitre et le député d'un Chapitre, et verte pour les Officiers honoraires. *Ibid.,* art. 8, 9, 10, 11 et 16.

» Le bijou est un triple triangle recouvert de métal pur, surmonté d'une couronne, et suspendu au cordon par un ruban bleu moiré. *Ibid.,* art. 12.

Assemblées du G. O.

» Le G. O. tient tous les ans cinq assemblées générales et d'obligation, dans lesquelles tous les représentants des LL. ou des Chapitres assermentés, soit nés, soit élus, ont seuls le droit de voter avec les Officiers. *Ibid.,* chap. 7, sect. 14.

» Nota. Les représentants nés sont les Vénérables des LL. et chefs des Chapitres : ceux élus sont leurs députés. *Ibid.,* chap. 5, sect. 2 et 3.

» Les uns et les autres ne peuvent avoir voix délibérative que lorsqu'ils ont été assermentés et proclamés au G. O. dans les formes voulues. *Ibid.,* sect. I, art. 2 et 3.

» Les députés n'ont plus de voix, lorsque les Vénérables ou chefs des ateliers qu'ils représentent siègent avec eux. Ils ne peuvent alors assister qu'en qualité de visiteurs. *Ibid.,* sect. 3, art. 15 et 16.

» Outre ces cinq séances, le G. O. s'assemble spécialement deux autres fois en son grand Chapitre général formé des ateliers réunis, et où l'on n'appelle que les

---

tre, le G. O. ayant arrêté qu'une de ces deux dignités venant à vaquer, il n'y serait point nommé ; 9 grands administrateurs, 9 grands conservateurs, 3 grands premiers surveillants, 3 grands seconds surveillants, 3 grands orateurs, 3 grands secrétaires, 3 grands trésoriers, 3 grands gardes des sceaux, 3 grands gardes des archives, 3 grands maîtres des cérémonies, 3 grands aumôniers, 3 grands hospitaliers, 3 grands premiers experts et 3 grands experts. *Ibid.*, art. 4.

» Les Officiers ordinaires sont : 3 présidents, 3 premiers surveillants, 3 seconds surveillants, 3 orateurs, 3 secrétaires, 1 trésorier, 3 premiers experts, 3 gardes des sceaux, 1 garde des archives, 1 architecte-vérificateur de la caisse, 6 maîtres des cérémonies, 1 hospitalier-aumônier, 2 aumôniers et 66 experts. *Ibid.*, art. 5.

» Les Officiers d'honneur et les Officiers ordinaires ne sont point à vie. »

chefs et députés des Chapitres, lesquels ont seuls le droit de voter avec les Officiers. *Ibid.,* chap. 7, sect. 1, art. 1, et chap. 5, sect. 1, art. 3.

» Le G. O. ne traite, dans ces grandes assemblées, que des affaires qui intéressent l'Ordre en général. Elles sont consacrées à entendre les observations et les demandes que les représentants croient devoir y faire.

» Quant aux autres affaires, le G. O. se subdivise en six ateliers particuliers ; savoir :

» Une G. L. d'administration ; une G. L. symbolique ; un G. Chapitre ; une G. L. de conseil et d'appel ; une G. L. des grands experts, et un G. Directoire des rites. *Ibid.,* chap. 1 ; sect. 3, art. i.

» La G. L. d'administration est composée de trente-trois membres, dont 13 Officiers dignitaires et vingt experts.

» La G. L. symbolique et le G. Chapitre sont aussi composés l'une et l'autre de trente-trois membres, dont dix Officiers dignitaires et 23 experts. *Ibid.,* art. 3.

» À chacun de ces trois GG. ateliers sont encore attachés cinq députés, pour y faire le service, avec voix délibérative, pendant un trimestre. Ils sont nommés à tour de rôle, suivant l'ordre du visa de leurs pouvoirs. *Ibid.,* chap. 5, sect. 4, art. 1 et 6.

» Ces mêmes trois GG. ateliers ont, en outre, près chacun des deux autres un député choisi parmi les Officiers, avec voix délibérative, mais sans pouvoir y remplir de fonctions, s'il n'en est requis. *Ibid.,* chap. 8, sect. 3, art. 1 et 5.

» Les assemblées ordinaires de ces trois ateliers se tiennent de quinzaine en quinzaine, selon qu'elles sont marquées au comput maçonnique, comme le sont celles du G. O. et de la G. L. de conseil et d'appel.

» La G. L. de conseil et d'appel se compose de la réunion des trente-trois Officiers dignitaires ordinaires, et des quinze députés de quartier. Elle s'assemble ordinairement quatre fois l'année, dans les 3e, 5e, 7e et 11e mois de l'an maçonnique, le mardi de la première semaine qui suit les premières séances des trois GG. ateliers ordinaires. *Ibid.,* chap. 1, sect. 3, art. 5, et chap. 9, sect. 1, art. i.

» La G. L. des grands experts se forme de quarante-cinq membres, dont trente-six pris dans les diverses classes des Officiers, et neuf entre les plus anciens députés choisis parmi les quinze députés de quartier. *Ibid.,* chap. I, sect. 3, art. 6.

» Cette G. L. ne peut être assemblée que sur un mandat des Scrutateurs ci-après désignés, et on n'y admet que les FF. qui ont été spécialement convoqués. *Ibid.,* chap. 10, sect. 4, art. i.

» Le G. Directoire des rites se compose d'autant de sections qu'il y a de rites reconnus. Chaque section doit être formée de trois membres au moins, et de cinq au plus, lesquels ne peuvent être choisis que parmi les Officiers du G. O.,

ou, à défaut, parmi les représentants, revêtus les uns et les autres des grades les plus élevés dans ces rites. *Ibid.,* chap. 11, sect. I, art. 1 et 2.

» Ses assemblées se tiennent dans l'enceinte du G. O., et n'ont lieu qu'en vertu d'une convocation du président, ou, en son absence, de l'un des deux premiers dignitaires après lui. *Ibid.,* sect. 2, art. i.

Attributions des divers Ateliers.

» La Grande Loge d'administration connaît de tout ce qui est relatif à la correspondance, aux sceaux et aux finances. *Ibid.,* chap. 1, sect. 4, art. i.

» La G. L. Symbolique connaît des chartres constitutionnelles et des certificats des Mac. réguliers, tant de l'intérieur que de l'extérieur de la France ; elle connaît aussi des affaires contentieuses qui peuvent naître dans les LL., et de tous les objets qui les intéressent. *Ibid.*, sect. 5, art. 1 et 2.

» Le G. Chapitre s'occupe des demandes en lettres capitulaires et en brefs, ou certificats de hauts grades. Il statue pareillement sur les affaires contentieuses élevées dans les Chapitres. *Ibid.,* sect. 6, art. 1 et 2.

» La G. L. de conseil et d'appel examine les affaires générales avant qu'elles soient portées au G. O., et statue sur les appels des décisions émanées des trois grands ateliers ordinaires. *Ibid.*, sect. 7, art. i et suivants.

» La G. L. des grands experts connaît des fautes commises dans le G. O., ou relatives à son administration ; il y a, pour faire l'instruction, un conseil de Scrutateurs, composé des trois orateurs, des trois secrétaires et des trois premiers experts. *Ibid.*, sect. 8, art. 1 et 2.

» Le G. Directoire des rites connaît seulement de tout ce qui concerne les dogmes de chacun des rites. Il s'occupe spécialement des hautes sciences de l'art maçonnique, et correspond, à cet effet, avec les Loges et les Chapitres. Il peut être consulté par le G. O. ou par ses ateliers ; mais il ne peut s'immiscer en rien de ce qui a rapport au gouvernement et à l'administration de l'Ordre. Ses membres n'ont aucune prérogative ni préséance dans les assemblées générales ou particulières du G. O., et lorsqu'ils cessent d'être Officiers du G. O. ou représentants, ils n'en font plus partie[3]. *Ibid.,* chap. 11 sect. I, art. 7 et suivants.

---

[3] « Quoique le G. O. ait arrêté en principe d'admettre tous les rites dont le grand Directoire lui aura fait connaître le but moral et l'utilité pour l'intérêt général, il ne reconnaît cependant pas comme réguliers les ateliers français qui auraient obtenu d'un G. O. étranger des chartres constitutionnelles ou capitulaires, sous quelque prétexte que ce soit. Ces ateliers sont obligés de prendre du G. O. de France des reconstitutions, et ne peuvent, en ce cas, y avoir rang que de la date de leur demande. Il est seulement fait mention sur leurs nouvelles patentes de celles accor-

Visiteurs.

» Tout Maçon régulier, s'il est maître, a le droit d'assister, comme visiteur, avec voix consultative, aux travaux du G. O. dans ses différents ateliers, excepté à ceux du G. Chapitre, à moins qu'il ne soit membre d'un Chapitre régulier. *Ibid.,* chap. 7, sect. 13, art. i et suivants.

» Mais chaque visiteur présentera, pour constater sa régularité, un certificat ou bref, soit du G. O., soit de l'atelier actif auquel il appartient. Un expert lui demandera sa signature pour la faire confronter, par le président, avec celle du certificat ou du tableau de son atelier[4]. *Ibid.*, art. 7.

» Les visiteurs qui ne pourront satisfaire à cet examen ne seront point admis. *Ibid.*, art. 9. »

dées par les GG. OO. étrangers, pourvu toutefois que les originaux, ou des copies collationnées de leurs premières patentes, aient été envoyés pour être déposés aux archives du G. O. » *Ibid.*, chap. 14, section 4, art. 2 et suivants.

[4] « Le G. O. ni ses ateliers ne viseront aucun certificat d'une Loge située en France, soit que le certificat ait été donné par le G. O. ou par une Loge. » *Ibid.*, chap. 8, sect. 18, art. 3.

TABLEAU DES LOGES ATTACHÉES AUX CORPS MILITAIRES FRANÇAIS À L'ÉPOQUE DE 1812

Ces loges n'ont point de résidence fixe ; elles suivent les drapeaux des différents Régiments en faveur desquels elles ont été constituées.

Nota. On a ajouté les titres distinctifs des Loges après les noms des Corps

GARDE IMPÉRIALE	INFANTERIE DE LIGNE OU DE BATAILLE	INFANTERIE LÉGÈRE	GARDES NATIONALES D'ÉLITE	CORPS IMPÉRIAL D'ARTILLERIE	SAPEURS
Les Chevaliers de Saint-Napoléon	7e *Régiment* — Napoléon. 11e *Rég.* — Les Hommes-Unis 15e *Rég.* — Les Amis de la Bienfaisance 16e *Rég.* — Les enfants de Napoléon. 17e *Rég.* — Les Émules d'Assas 18e *Rég.* — Les Émules de Mars 21e *Rég.* — L'Espérance 22e *Rég.* — La Pure-Vaillance 27e *Rég.* — Les Amis à l'épreuve 30e *Rég.* — La Vraie-Fraternité 32e *Rég.* — Les Amis de l'Homme 34e *Rég.* — Les Amis-Réunis 35e *Rég.* — Les Amis-Réunis 37e *Rég.* — Les Élus de Minerve 42e *Rég.* — L'Union Militaire 44e *Rég.* — Mars 50e *Rég.* — Les enfants de Bellone 52e *Rég.* — L'Honneur 54e *Rég.* — Les Guerries-Généreux 56e *Rég.* — La Paix 59e *Rég.* — La Fraternité 60e *Rég.* — Les Amis de la Victoire 62e *Rég.* — La Franche-Amitié 63e *Rég.* — Les Amis-Philantropes 64e *Rég.* — L'Amitié 66e *Rég.* — L'Union des Cœurs 66e *Rég.* — Les Enfants de Mars 67e *Rég.* — Les Vrais-Amis de Napoléon 70e *Rég.* — La Bienfaisance 75e *Rég.* — Les Vrais-Amis de la Gloire 84e *Rég.* — Les Amis de l'Ordre 92e *Rég.* — La Parfaite-Union 96e *Rég.* — Les Amis de la Victoire 101e *Rég.* — Les Vrais-Amis de l'ordre et de l'honneur 105e *Rég.* — La Parfaite-Amitié 106e *Rég.* — La fille de la Paix	1er *Régiment* — Les Amis de la Gloire de l'Humanité 3e *Rég.* — Les Amis de la Gloire et des Arts 4e *Rég.* — Napoléon des élèves de Mars 5e *Rég.* — L'Intimité 6e *Rég.* — Les Enfants de Marengo 7e *Rég.* — Les Amis de la Parfaite Union 9e *Rég.* — Les Amis Réunis 12e *Rég.* — L'Impériale des Chevaliers de St-Jean d'Acre 13e *Rég.* — L'Égalité-Triomphante 15e *Rég.* — La Sincère-Amitié 16e *Rég.* — La Parfaite-Union 24e *Rég.* — Les Inséparables 25e *Rég.* — Les Enfants de la Victoire 27e *Rég.* — Les Enfants de Mars 28e *Rég.* — La Constante Amitié 31e *Rég.* — La Bienfaisance 35e *Rég.* — Les Élèves de Mars	1re *Div.* — La Réunion Désirée	8e *Rég.* — Les Parfaits-Amis	4e *Batail.* — La Bienfaisance 5e *Batail.* — Mars et Minverve

Suite du Tableau des Loges attachées aux Corps Militaires Français

TROUPES À CHEVAL			ARTILLERIE	TROUPES AUXILIAIRES	
CUIRASSIERS	DRAGONS	CHASSEURS		INFANTERIE	CAVALERIE
10e *Régiment* — Les Dévoués Cuirassiers de Napoléon	23e *Régiment* — Les Amis de l'Empire français 25e *Rég.* La Concorde 30e *Rég.* — La Concorde	12e *Régiment* — Les Amis Réunis 20e *Rég.* Napoléon	5e *Régiment* — Les Amis Fidèles	1er Régiment d'infanterie légère italien — Les Enfants de Témis 3e Régiment d'infanterie suisse — Les Enfants de l'Helvétie. *Régiment d'Isembourg* — Charlotte du Parfait-Dévouement	1erRégiment de Hussards italiens — La Providence

TABLEAU STATISTIQUE DES LOGES REGULIÈRES DU G.O. DE FRANCE

Nota. *L'Auteur de ce tableau a indiqué par des chiffres à la suite des noms des Villes le nombre des Loges qui y sont en activité de travaux. L'adresse du chiffre après le nom d'une ville indique qu'il n'y existe qu'une seule Loge.*

DÉPARTEMENS	VILLES
Ain	Pont-de-Vaux.Thoisey.
Aisne	Laon. St-Quentin. Vervins.
Allier	Moulins. Saint-Pourçins.
Alpes (Basses)	Manosque. Sisteron. Valensoles.
Alpes (Hautes)	Briançon. Embrun. Gap.
Alpes Maritimes	Monaco, Nice, 2.
Apennins	Chiavari. Spezia.
Ardèche	Annonay, 2. Privas.
Ardennes	Charleville, Sedan.
Arno	Florence, 2.
Arriège	Le Mas d'Azil. St-Girons
Aube	Bar-sur-Aube. Nogent-sur-Seine. Troyes, 2.
Aude	Carcassonne, Castelnaudray, 2. Lézignan. Narbonne, 2.
Aveyron	Rodez. Saint-Geniès. Villefranche, 2.
Bouch.-de-la-Meuse	La Haye
Bouches-du-Rhône	Aix, 3. Arles. La Ciotat. Marseille, 15. Mouriez. Tarascon.
Calvados	Bayeux. Caen, 2. Falaise. Honfleur. Vire.
Cantal	Aurillac. Saint-Flour.
Charente	Aigre. Angoulème, 4. Barbezieux. Cognac, 2. Jarnac, 2. Larochefoucault. Ruffec.
Charente-Infér.	La Flotte. La Rochelle, 3. Marennes. Oleron (île d'), 2. Rochefort, 2. St-Jean d'Angely. Saintes. Saint-Martin (île de Ré), 2. Tonnay-Charente.
Cher	Bourges, 2. St-Amand.
Corrèze	Brives. Tulle.
Côte d'Or	Array-sur-Arroux. Beaune. Dijon. 3, Saint-Jean-de-Losne.
Côtes-du-Nord	Dinant. Guigamp. Lamballe. Lannion. Saint-Brieux.
Creuse	Aubusson. Gueret. La Souterraine.
Doire	Ivrée
Dordogne	Belvez. Bergerac. Montignac. Périgueux. Sarlat.
Doubs	Besançon, 2. Pontarlier.
Drôme	Die. Lecrest, 2. Montelimart, 2. Romans. Valence, 2.
Dyle	Bruxelles, 6. Louvain, 2.
Ems occidental	Groningue.
Escaut	Audenarde. Gand, 2.
Loir-et-Cher	
Eure	Evreux. Louviers. Pont-Audemer
Eure-et-Loire	Chartres. Dreux.
Finistère	Brest, 2. Morlaix, 2. Quimper-Corentin.
Forêts	Luxembourg
Gard	Alais, Anduze. Bagnols. Beaucaire, 2. Nismes, 4. Saint-Hyppolite, 2. Sommières, 2. Valabrègues. Uzès.
Garonne (Haute)	Saint-Gaudens. Saint-Nicolas de la Grave. Toulouse, 11. Ville-franche.
Gênes	Gênes, 3. Novi.
Gers	Auch. Condom. Mirande.
Gironde	Barsac. Blaye. Bordeaux, 12. Fargues. Langon. Libourne. Pouillac, Sainte-Foy.
Golo (Corse)	Bastia, 2.
Hérault	Agde, 2. Beziers, 5. Cette, 2. Clermont, 2. Gonges. Lodère, 3. Montpellier, 8. Pézénas, 3.
Ille-et-Vilaine	Hédée. Rennes. Saint-Malo. Saint-Servan.
Indre	Issoudun.
Indre-et-Loire	Château-Renaud. Chinon. La Chapelle-Blanche. Tours, 4.
Isère	Grenoble, 3. Vienne, 2. Voiron.
Jemmape	Boussu. Charleroy. Mons. Tournay, 2.
Landes	Dax. Le Saint-Esprit, près Bayonne. Mont-de-Marsan.
Léman	Carouges. Genève, 15. Sallanches. Thonon.
Liamone (Corse)	Ajaccio, Bonifacio.
Loir-et-Cher	Blois, 2. Saint-Aignan.

DÉPARTEMENS	VILLES
Loire	Montbrison. Rivedegié. Saint-Etienne.
Loire (Haute)	Brioude. Le Puy, 3. Rouane. Yssingeaux.
Loire-Inférieure	Ancenis. Le Croisic. Machecoul. Nantes, 5. Pimbeuf.
Loiret	Gien. Montargis. Orléans, 3.
Lot	Cahors. Figeac. Gourdon. Saint-Cevé.
Lot-et-Garonne	Agen, 4. Barbaste. Castillones. Marmande, 2. Mezin, 2.
Lozère	Mende
Lys	Bruges, 2. Courtray, Ostende.
Maine-et-Loire	Angers, 3. Beaufort. Doué. Saumur, 2. Vihers.
Manche	Cherbourg, Franville, 2. St-Lô. Valognes
Marengo	Alexandre, 2. Asti. Casal.
Marne	Châlons-sur-Marne, Reims, 2. Sézanne.
Maïenne	Château-Gonthier. Craon. Laval.
Méditerrannée	Livourne. Porto-Ferrajo.
Meurthe	Nancy. Saint-Nicolas. Toul. Vie.
Meuse	Bar.sur.Ornain. Commercy. Stenay. Verdun.
Meuse-Inférieure	Mastricht, 2. Ruremonde.
Mont-Blanc	Aix-les-Bains, Annecy, 2. Chambéry. Montmélian. Rumilly. Saint-Jean-de-Murienne.
Montenotte	Acqui. Port-Maurice. Savone.
Mont-Tonnerre	Deux-Ponts. Franckendal. Mayence. Neustadt. Spire. Worms.
Morbihan	Belle-Isle-en-Mer. Lorient, 2. Vannes.
Moselle	Metz. Sarre-Louis. Thionville.
Nèthes (Deux)	Anvers, 2. Malines.
Nièvre	Clamecy, Cosne. Donzy. Nevers, 2. Prémery.
Nord	Avesnes. Bergues. Cambray. Douay, 2. Dunkerque, 2. Gravelines. Landrecy. Les Quesnoy. Lille, 3. Maubeuge.
Oise	Compiègne. Crespy. Noyon. Senlis.
Ombronne	Sienne.
Orne	Alençon. Domfonrt. L'Aigle. Mortagne.
Ourte	Huy. Liège, 3. Spa. Verviers.
Pas-de-Calais	Aire. Arras, 2. Béthune. Boulogne-sur-Mer. Calais, 3. Hesdin. Montreuil-sur-Mer. Saint-Omer, 2.
Pô	Pignerol, Turin.
Puy-de-Dôme	Ambert, Clermont-Ferrant. Issoire. Thiers, 2.
Pyrénées (Basses)	Bayonne, Pau, 2.
Pyrénées (Hautes)	BagnèreCastelnau-de-Magnoac. Tarbes.
Pyrénées-Orient.	Collioure. Elne. M.-Louis. Perpignan, 6. Prades. St-Paulde Fenoullèdes
Rhin (Bas)	Landau. Lauterbourg. Schelestatt. Starsbourg, 2. Weissembourg.
Rhin (Haut)	Altkirch. Bellefort. Colmar. Huningue. Montbelliard. Mulhausen.
Rhin-et-Moselle	Bonn. Coblentz. Creutznach. Eberbach.
Rhône	Condrieu. Lyon, 7. Villefranche.
Roër	Aix-la-Chapelle, 2. Cologne, 2. Wesel.
Rome	Civita-Vecchia. Rome, 2.
Saône (Haute)	Champlitte. Lure
Saône-et-Loire	Autun. Buxi. Châlons, 3. Charolles. Marcigny.
Sarre	Prüm. Trèves.
Sarthe	La Ferté-Bernard. La Flèche. Le Mans.
Seine	Charenton-les-Carrières. Paris, 90. Saint-Denis. Vincennes.
Seine-Inférieure	Dieppe. Fécamp. Le Havre, 4. Rouen, 3.
Seine-et-Marne	Chartrettes. Coulommiers. Fontainebleau. Meaux. Melun. Nemours. Provins. Rosoy.
Seine-et-Oise	Corbeil. Etampes. Versailles, 3.
Sessia	Verceil.
Sèvres (Deux)	Melle. Niort. St-Maixent. Thouars.
Somme	Abbeville, 2. Amiens, 2. Bourg-D'Ault. Doulens. Ham. Mont-Didier.
Stura	Coni, 2. Savigliano.
Taro	Parme, 2.
Tarn	Albi, 2. Casres. Puy-Laurens
Tarn-et-Garonne	Moissac. Montauban, 2.
Trasimène	Pérouse

DÉPARTEMENS	VILLES	DÉPARTEMENS	VILLES
Var	Antibes. Brignoles. Cannes. Castellet. Draguignan. Fréjus. Grasse. Hyères. Olioules. Saint-Tropés. Toulon, 5. Trans.		
Vaucluse	Apt Avignon, 5. Bollène. Carpentras. Pertuis.		
Vendée	Luçon. Noirmoutier (île de)		
Vienne (haute)	Bellac. Limoges, 2. Saint-Yriez		
Vosges	Epinal. Neufchâeau. Saint-Dié.		
Yonne	Joigny, Sens. Tonnerre.Zuydersee Amsterdam, 2.		
COLONIES FRANÇAISES			
Isle Bonaparte, ci-devant Bourbon	Saint-Denis		
L'Isle-de-France	Port-Napoléon, 3. Rivière-Noire.		
La Guadeloupe	Basse-Terre. Le Moule. Pointe-à-Pitre, 2.		
La Martinique	Saint-Pierre, 2.		
Saint-Domingue	Les Cayes. Jacmel. Port-au-Prince. Jérémie.		
Sainte-Lucie	La Soufrière		
PAYS ÉTRANGERS			
Berg (duché de)	Dusseldorf.		
Confédér. du Rhin	Aschaffenbourg. Francfort-sur-le-Mein. Fulde.		
Dalmatie	Raguse. Zara.		
Espagne	Barcelone, 2. Cadix. Madrid. Saint-Sébastien. Vittoria.		
Hanovre	Hanovre		
Helvétie	Bâle. Berne. Lausanne, 2. Le Locle. Neufchâtel. Nyon. Soleure. Vevey.		
Isles Ioniennes	Corfou, 2.		
Ingire	Saint-Pétersbourg.		
Italie	Bergame. Crémone. Mantoue. Milan.		
Naples (Roy de.)	Capoue. Naples.		
Pologne	Posen. Varsovie.		
Russie	Moskou.		
COLONIES ÉTRANGÈRES			
Etats-Unis	Charles-Town.		
Louisiane	Nouvelle-Orléans		
Pensylvanie	Philadelphie		
Virginie	Portsmouth		

N° II.
COPIES DES POUVOIRS DONNÉS À PARIS, EN 1761, À STEPHEN MORIN, À L'EFFET DE PROPAGER LA MAÇONNERIE DE PERFECTION EN AMÉRIQUE, ET DE L'ART. 2 DES RÈGLEMENTS ARRÊTÉS À BORDEAUX EN 1762, CONTENANT LA NOMENCLATURE DES DEGRÉS DU RITE ANCIEN À CETTE ÉPOQUE.

§ A.
Pouvoirs.

« À la gloire du G. A. de l'Univers, etc., et sous le bon plaisir de S. A. S. le T. M. F. Louis de Bourbon, comte de Clermont, prince du sang, grand-maître et protecteur de toutes les Loges.

» À l'Orient d'un lieu très éclairé où règnent la paix, le silence, la concorde, *anno lucis* 5761, et selon le style commun, 27 août 1761.

Lux ex tenebris. Unitas, concordia fratrum.

» Nous, soussignés, substituts généraux de l'Art royal, grands surveillants et officiers de la Grande et souveraine Loge de Saint-Jean de Jérusalem, établie à l'O. de Paris ; et nous, S. grands-maîtres du Grand Conseil des Loges de France, sous la protection de la Grande souveraine Loge, sous les nombres sacrés et mystérieux, déclarons, certifions et ordonnons à tous les C. FF. Ch. et P. répandus sur les deux hémisphères, que nous étant assemblés par ordre du substitut général, président du Grand Conseil, une requête à nous communiquée par le R. F. Lacorne, substitut de notre T. M. G. M., chevalier et prince Maçon, fut lue en séance.

» Que notre C. F. Stephen Morin, grand élu parfait et ancien M. sublime, P. Maçon, chevalier et prince sublime de tous les Ordres de la Maçonnerie de perfection, membre de la Loge royale de la Trinité, etc., étant sur son départ pour l'Amérique, et désirant pouvoir travailler régulièrement pour l'avantage et l'agrandissement de l'Art Royal dans toute sa perfection, qu'il plaise au S. Grand Conseil et Grande Loge de lui accorder des lettres patentes pour constitutions. Sur le rapport qui nous a été fait, et connaissant les qualités éminentes du F.

Stephen Morin, lui avons, sans hésiter, accordé cette petite satisfaction pour les services qu'il a toujours rendus à l'Ordre, et dont son zèle nous garantit la continuation.

» À ces causes et par d'autres bonnes raisons, en approuvant et confirmant le T. C. F. Morin en ses desseins, et voulant lui donner des témoignages de notre reconnaissance, l'avons, d'un consentement général, constitué et institué, et par ces présentes constituons et instituons, et donnons plein et entier pouvoir audit F. Stephen Morin, dont la signature est en marge des présentes, de former et établir une Loge pour recevoir et multiplier l'Ordre Royal des Maçons libres dans tous les grades parfaits et sublimes ; de prendre soin que les statuts et règlements de la Grande et souveraine Loge, généraux ou particuliers, soient tenus et observés, et de n'y jamais admettre que des vrais et légitimes frères de la Maçonnerie sublime ; de régler et gouverner tous les membres qui composeront sadite Loge, qu'il peut établir dans les quatre parties du Monde où il arrivera ou pourra demeurer, sous le titre de Loge de Saint-Jean, et surnommée la Parfaite harmonie ; lui donnons pouvoir de choisir tels officiers pour l'aider à gouverner sa Loge comme il le jugera bon, auxquels nous commandons et enjoignons de lui obéir et de le respecter ; ordonnons et commandons à tous maîtres de Loges régulières, de quelque dignité qu'ils puissent être, répandus sur la surface de la terre et des mers, les prions et enjoignons au nom de l'Ordre Royal et en présence de notre très ill. G. M., de reconnaître ainsi, et comme nous le reconnaissons, notre T. C. F. Stephen Morin comme R. maître de la Loge de la Parfaite Harmonie, et nous le députons en qualité de notre grand-inspecteur dans toutes les parties du Nouveau-Monde pour reformer l'observance de nos lois en général, etc. ; et par ces présentes constituons notre T. C. F. Stephen Morin notre G. M. inspecteur, l'autorisant et lui donnant pouvoir d'établir dans toutes les parties du Monde la parfaite et sublime Maçonnerie, etc.

» Prions, en conséquence, les FF. en général de donner audit Stephen Morin l'assistance et les secours qui seront en leur pouvoir, le réquérant d'en faire autant envers tous les FF. qui seront membres de sa Loge, ou qu'il a admis et constitués, admettra ou constituera par la suite au subl. grade de la perfection que nous lui donnons, avec plein et entier pouvoir de créer des inspecteurs en tous lieux où les sublimes grades ne seront pas établis, connaissant parfaitement ses grandes connaissances et capacité.

» En témoignage de quoi, nous lui avons délivré ces présentes, signées par le substitut général de l'Ordre, grand-commandeur de l'Aigle blanc et noir, souverain sublime prince de Royal Secret, et chef de l'éminent grade de l'Art Royal, et par nous grands inspecteurs, sublimes officiers du Grand Conseil et de la

Grande Loge établie en cette capitale, et les avons scellées du grand sceau de notre ill. grand-maître S. A. S., et de celui de notre Grande Loge et souv. Grand Conseil. Au G. O. de Paris, l'an de la lumière 5761, ou selon l'ère vulgaire, 27 août 1761.

» *Signés* Chaillou de Jonville, substitut général de l'Ordre, V. maître de la Ire Loge en France appelée Saint-Thomas, chef des grades éminents, commandant et sublime prince de Royal Secret.

» Le F. prince de rohan, M. de la Grande Loge l'Intelligence, S. prince de la Maçonnerie.

» Lacorne, substitut du G. M. R. D. maître de la Trinité, grand élu parfait, ch. et prince Maçon.

» Savalette de Buckoly, grand garde des sceaux, grand élu, grand ch. et prince Maçon.

» Taupin, etc., prince Maçon.

» Brest de la Chaussée, etc., G. E. P. M. C., prince Maçon.

» Comte de Choiseuil, etc., prince Maçon.

» Boucher de Lenoncourt, etc., P. M.

» Par ordre de la Grande Loge, ainsi signé Daubantin, G. E. P. M. et C. P. M. et R. V. M. de la Loge de Saint-Alphonse, grand secrét. de la Grande Loge et du subl. Conseil des Parfaits Maç. en France, etc. »

§ B.
Extrait des Règlements de la Maçonnerie de Perfection, arrêtés à Bordeaux le 6e jour de la 3e semaine de la 7e lune de l'ère hébraïque 5762, ou de l'ère vulgaire 1762.

Art. II. « L'Art Royal, ou la Société des Maçons libres et acceptés, est divisé par ordre en vingt-cinq grades connus et approuvés. Le premier est inférieur au deuxième, le deuxième au troisième, et ainsi de suite, par progression successive, jusqu'au vingt-cinquième, qui est le sublime et dernier grade qui commande tous les autres sans exception. Tous ces grades sont divisés en sept classes, par lesquelles on ne peut être dispensé de passer, ni de suivre exactement l'ordre des temps et distances entre chaque grade, divisés par nombres mystérieux, comme suit :

I^re^ classe.

Classes.		Distances.	
I^re^.	Pour parvenir au grade d'apprenti soumis au compagnon	3 mois.	Total, 15 mois ; ce qui fait trois fois 5 mois.
2^e^.	Le C. et l'App. sont soumis au maître pour parvenir de l'Ap. au C	5 mois.	
3^e^.	Le maître et les précédents sont soumis aux grades supérieurs pour parvenir du Comp. au Maître.	7 mois.	

II^e^. classe.

4^e^.	Du Maître pour parvenir au M. secret	3 mois	21 mois.
5^e^.	Du M. secret au M. parfait, pour y parvenir	3 mois.	
6^e^.	Du M. P. au Secrétaire intime, pour y parvenir	3 mois.	
7^e^.	Du Secrét. intime à l'Intendant des bâtiments	5 mois.	
8^e^.	De l'Intendant des bâtiments au Prévôt et Juge	7 mois.	

III^e^. classe.
Qui consiste en trois grades :

9^e^.	Elu, après…	3 mois.	7 mois.
10^e^.	Chevalier élu des quinze…	3 mois.	
11^e^.	Illustre Chef des douze tribus	1 mois.	

IV^e^. classe.
Elle consiste en trois grades :

12^e^.	Grand-maître Architecte…	1 mois.	5 mois.
13^e^.	Chevalier Royal Arche	3 mois.	
14^e^.	Grand Elu ancien	1 mois.	

V^e^. classe.
Elle consiste en cinq degrés :

15^e^. Chevalier de l'Epée . . . . . 1 mois
16^e^. Prince de Jérusalem. . . . . 1 mois.
17^e^. Chev. d'Orient et d'Occident . . . . . 3 mois.
18^e^. Chev. Rose-Croix . . . . . 1 mois.
19^e^. Grand Pontife ou M^e^ *ad vitam* . . . . . 3 mois.

} 9 mois.

VI^e^. classe.
Elle consiste en trois degrés :

20^e^. Le grand-Patriarche. . . . . 3 mois.
21^e^. Le grand-Maître de la clef de la Maçonnerie . 3 mois.
22^e^. Prince du Liban, ch. Royal Hache. . . . . 3 mois.

} 9 mois.

VII^e^. classe.
Elle consiste en trois grades :

23^e^. Prince adepte, chef du Grand Consistoire . . . 5 mois.
24^e^. Ill. Chev. Commandeur de l'Aigle blanc et noir. . . . . 5 mois.
25^e^. S T. ill. souv. prince de la Maçonnerie, grand Chev. subl. Commandeur du Royal Secret . . . . . 5 mois.
15 mois.

} 15 mois.

« En tout 81 mois pour parvenir successivement au dernier grade. Tous ces grades, dans lesquels il faut être initié dans un nombre mystérieux de mois pour arriver successivement à chaque grade, forment le nombre de 81 mois. 8 et 1 font 9, comme 8 et 1 font 81, comme 9 fois 9 font 81, tous nombres parfaits, bien différents de 1 et 8 qui font 9, comme 1 et 8 qui font 18, comme 2 fois 9 font 18 ; car il y a des nombres imparfaits, et cette combinaison est imparfaite. Mais un Franc-Maçon qui a rempli son temps cueille enfin la rose maçonnique.

» Mais si, dans aucun temps, un F. avait manqué au zèle et à l'obéissance, il ne pourrait obtenir aucun grade jusqu'à ce qu'il eût fait ses soumissions, etc. »

N°. III

DISCUSSION SUR LE TITRE CONSTITUTIONNEL PRÉTENDU ÉMANÉ DE LA GRANDE LOGE D'ÉDIMBOURG EN 1721, ET QUI A SERVI DE BASE À LA RÉUNION DU CHAPITRE DE ROSE-CROIX AU GRAND CHAPITRE DE FRANCE EN 1785.

On trouvera dans ce fragment les pièces justificatives qui ont rapport à ce que nous avons dit dans *l'Histoire de la fondation du G. O. de France*, à l'occasion du titre prétendu émané d'Édimbourg en 1721, constituant en faveur de M. le duc d'Antin un Chapitre de Rose-Croix. Nous avons avancé qu'il était faux ; il nous reste à le prouver.

Notre intention n'est pas de réveiller une ancienne querelle, mais de rapporter des faits historiques. Nous nous serions bien moins étendus sur cet article, si aujourd'hui même plusieurs officiers du G. O. ne persistaient à soutenir que ce titre est véritable.

Nous espérons qu'ils ne se refuseront pas à l'évidence[5].

Pour mettre le lecteur en état de décider la question, nous donnerons le texte littéral des pièces. On sait que Gerbier en présenta deux : la première fut le titre et la deuxième un certificat donné à M. de Quadt, avec une date constatant que ce Maçon avait été reçu au grade de Rose-Croix dans le susdit Chapitre en 1721 c'est-à-dire dans le temps de sa formation. Voici ces deux pièces :

Première Pièce.
Titre de 1721.

Ex orbis ac sacrarii Edimburgi Oriente, ubi pace, unanimitate aequatione regnatur fide, spe et charitate, Visegima die primâ primi mensis Hiramiani 5721, et abipsomet hieroglypho ɐɯoʇɐʌoɟɐ *posthumo 1688.*

S. ·. S. ·. S. ·.

[5] En 1804 l'annaliste du G. O. avait promis de grands détails à ce sujet ; on les attend inutilement depuis plus de huit ans. Voir l'Etat du G. O. Reprise, tom. I, première partie, page 18.

« Nos infrà scripti [illegible] [6] omnibus quorum interest aut interesse poterit magnum secundùm Gallos [illegible] capitulum cujus suprema, nomini et sub potenti plenâ atque autoritate F.·. N.·. ducis d'Antin, Paris Franciae, consentientis famae, aut equitis alicujus numeris omnibus absoluti vel capitulo, vel illius casà ipsis litteris legitimè muniendi, in lutetià perpetuo erit sedes, quae ibi Galliarum intra fines propagationis ac constitutionis privilegio tantummodo gaudebit, creavisse notum facimus. His positis, frui suo ingenio, nostris ac signis impressis, capitulum ipsum consentimus. Sic benedicatur, honoretur, credatur, etc.

» Datum orbis Orienti, anno regni nostri vigesimo tertio. »

Suivent les signatures Barboux, Barlay, Bainet, Ardidenowitz, Huiwin, Rittary, Keissovet, Dreyts, M^or^. Bakhnann, Fortoret, signor Cuttin, Hindreleat, H. S. Bonut, Burnet, secrét.

Traduction, telle qu'elle est jointe au titre.

De l'Orient du monde et de la Grande Loge d'Édimbourg, où règnent la Foi, l'Espérance et la Charité, dans la paix, l'unanimité et l'égalité, le 21^e^ jour du I^er^ mois d'Hiram 5721, et d'après l'hiéroglyphe posthume du Sauveur 1688.

Salut, Salut, Salut.

Nous, soussignés, disciples du sauveur, à tous ceux qui ont ou qui pourront y avoir intérêt, savoir faisons : que nous avons créé en faveur des Français un grand Chapitre de la Rose-Croix, dont le siège suprême, au nom et sous la pleine puissance et autorité de notre frère duc d'Antin, pair de France, d'une réputation digne de ce rang ; ou de quelqu'un des FF. Chevaliers, accomplis en tout point, qui devra être muni par le Chapitre ou par la Loge dudit, de lettres authentiques, résidera à perpétuité à Paris, pour y jouir du privilège de propagation et constitution seulement dans l'intérieur de la France. À ces conditions, nous consentons, par ces présentes, munies de notre sceau, et de notre signature, que ledit Chapitre suive librement son génie naturel en conséquence, qu'il soit béni, honoré, et que foi lui soit ajoutée.

[6] Salvatoris discipuli ; et plus bas, Rosae-Crucis. Les Écossais font trop de cas de la Maçonnerie des hauts grades pour se permettre ces inversions enfantines.

» Donné à l'Orient de l'univers, la 23e année de notre règne.

Signé

Barboux, Barlay, Bainet, Ardidenowitz, Huiwin, Rittary, Keissovet, Dreyts, Mor. Bakhnann, Fortoret, signor Cuttin, Hindreleat, H. S. Bonut, Burnet, secrétaire.

Deuxième pièce produite par Gerbier.

Certificat ou diplôme de M. de Quadt.

» Au nom du Grand Architecte de l'univers, suprême rémunérateur de la vertu, source pure de toutes perfections, vérité et justice, et sous les auspices du grand-maître, le F. duc d'Antin.

» À tous les Maçons libres répandus sur la surface de la terre et sur la plaine liquide des mers, salut et savoir faisons : que nous Grand-Maître et Officiers de la Loge de St.-Jean, fondée et établie à l'O. de Paris, sous le titre auguste de la *parfaite union*, avons initié dans les travaux et mystères de l'art royal, et reçu au grade de docteur et Pe. de R.·. , le 21 avril 172 1, notre très cher frère de Quadt, lieutenant-général des armées du roi, et après avoir reconnu en lui les qualités requises, l'avons cejourd'hui élu troisième Vénérable de la R.·. L.·., en foi de quoi nous lui avons fait expédier le présent certificat, au bas duquel il a signé *ne varietur*, que nous avons fait contresigner de notre secrétaire, pour l'autoriser à jouir évidemment partout, et à perpétuité, de tous les honneurs qui lui sont dus, en sadite qualité, dans tous les Chapitres et dans toutes les Loges régulières, et reconnues pour telles ; offrant le réciproque à tous nos frères répandus sur la surface de la terre et sur la plaine liquide des mers : car tel est notre pouvoir.

» Donné de nous, maître et officiers de la Loge Saint-Jean, fondée et établie à l'O. de Paris, sous le titre auguste de la Parfaite Union.

» À l'Orient de Paris, sous le sceau mystérieux de nos armes, l'an de la lumière 5721, le 23e jour du 4e Mois, et selon le style ordinaire, le 23 juin 1721.

» *Signés* Caraccinoli, V.·. ; le cher de Beaupré 1er S.·. ; Haudet, 2e S.·. ; le marquis de l'Aigle, ex-V.·. ; le marquis de Crécy ; de Saint-Lazart ; Bognet ; p. le Lorrain ; le Rat, orateur ; baron de Suiset.

» Scellé et délivré ledit jour 23 juin 1721,

Martois.

» Par mandement D. L. L. D. L. P. V.,
Muisieux, S.·. G.·.»

En ajoutant le certificat de M. de Quadt au parchemin de 1721, le projet était de lever tous les doutes sur son authenticité ; car le Chapitre (disait Gerbier) existait réellement à cette époque, puisqu'on y recevait des Maçons dans l'Ordre de Rose-Croix, et je le démontre en mous présentant ce certificat.

Cette preuve pouvait convenir aux membres du Grand Chapitre de France, la plupart officiers du G. O., qui n'avaient point d'intérêt à discuter le titre prétendu d'Édimbourg, aux projets desquels il devait sans doute servir ; mais il en fut autrement de ceux auxquels ces motifs étaient étrangers. On n'avait jamais entendu parler de son existence ; tous les autres chapitres des hauts grades étaient bien connus, et l'apparition subite de celui-ci avec une date aussi ancienne éveilla les soupçons. On écrivit à Édimbourg, et bientôt on obtint de la Grande Loge royale écossaise le certificat suivant :

« We, sir William W-d-m, président of the judges and council of the Great S-n-h-d-r-m, deputy grand master and governor of the knight and honorable Order of the H-r-d-m of Kilwnning in Scotland ; sir William Strength, senior grand warden ; sir John B-t-y, junior grand warden and the remaining knight companions of the royal Order of the R. Z. C. S., in Grand Lodge assembled, do certify, declare and affirm that no charter, patent or constitution, of whatever sort, hath been granted by our Grand Logde to any Lodge or society of Free-Masons in France, anterior to that given by us to the most worshipful sir Jean Matheus our provincial grand master, for holding a Grand Lodge, and Grand Chapter at Rouen in Normandie, and another to our right worshipful brother sir Nicolas Chabouille, to hold the Chapter du Choix at Paris ; and we also declare that a patent said to have been obtained from our Grand Lodge in the year 1720 or 1721, and that is pretended to be in the possession of certain Free-Masons in France, hath not derived any authority from us or our predecessors, Masonry at that time being dormant in this kingdom, and until the year 1736, the time which the Grand Lodge of the Order of St-Jean was revived, and that of our royal Order not for several years afterwards ; therefor this pretended patent appears to us to be an usurpation.

» Of our name and authority, for which there is no just title and we farther declare that we acknowledge no other Lodge in France, to have received their constitution from our Grand Lodge, except these above mentioned, granted by us to our most respectable brethren sir Jean Matheus and sir Nicolas Chabouille

and such other Chapters as may here after be constituted by us, in that kingdom. Upon a proper recommendation from our said Grand Lodge at Rouen in Normandie.

» Given under our hands and seal of the Order at Edimburgh this 12th day of december being S.-Andrews day as in the year 1786, and of Masonry 5786.

» Will. W-d-m, dép. G.-M. and govr.

» William, S-t-r-t-h, senr. grand-warden.

» John B-t-y, junr. Grand-warden.

» Extract from the records of the Grand Lodge of the H-R-D-M in Scotland by order of the most worshipful governor this 12th day of december 1786 and of Masonry 5786.

» J. S-b-t-y, G.-secretary ».

Traduction.

Nous, chevalier William S-g-e[7], président des juges et conseil du Grand Sanhédrin, député grand-maître et gouverneur du sublime et honorable Ordre de Hérédom de Kilwinning en Écosse ; chev. William F-c-e, premier grand-surveillant ; chevalier Jean B-t-é, second grand surveillant, et autres chevaliers compagnons de l'Ordre royal de Rose-Croix, assemblés en Grande Loge, certifions, déclarons et affirmons qu'aucune chartre, patente ou constitution, de quelque espèce qu'elle soit, n'a été accordée par notre Grande Loge à aucune Loge ou Société de Francs-Maçons en France, antérieure à celle donnée par nous au T. R. F. Jean Matheus, notre grand-maître provincial, pour tenir une Grande Loge et Grand Chapitre à Rouen en Normandie, et une autre au T. R. F. chevalier Nicolas Chabouille, pour tenir le Chapitre du choix Paris ; et nous déclarons aussi que la patente que l'on dit avoir été obtenue de notre Grande Loge en 1720 ou 1721) et que l'on prétend être actuellement entre les mains de certains Francs-Maçons en France, n'est point émanée de notre autorité ni de celle de nos prédécesseurs, la Maçonnerie ayant été alors dormante dans ce royaume et jusques en 1736, époque à laquelle la Grande Loge de l'Ordre de Saint-Jean a repris ses travaux ;

[7] Dans les Chapitres de Rose-Croix d'Édimbourg les FF. ne sont connus que par des noms caractéristiques. Celui qui préside a le caractéristique Sagesse, et les deux grands surveillants ont ceux de Force et Beauté ; les autres FF. de ces Chapitres ers ont aussi qui leur sont particuliers, tels que Modération, Tempérance, Vérité, etc.

celle de notre royal Ordre n'est rentrée en vigueur que plusieurs années après. C'est pourquoi cette prétendue patente, qui nous paraît être une usurpation de notre nom et autorité, ne peut former aucun titre valable.

Nous déclarons, en outre, que nous ne reconnaissons pas d'autres Loges en France qui aient été constituées par notre Grande Loge, et que nous ne reconnaîtrons d'autres constitutions que celles mentionnées ci-dessus et accordées par nous à nos TT. CC. FF. chevaliers Jean Matheus et Nicolas Chabouille, ainsi que celles que nous donnerons à l'avenir aux Chapitres dans ledit royaume, sur la demande spéciale de notre Grande Loge de Rouen en Normandie.

» Donné sous nos mains et sceau de l'Ordre à Édimbourg, ce 11 décembre 1786, étant le jour de la célébration de la fête de Saint-André, et de la Maçonnerie 5586.

» *Signé* Will. W-g-e, député député grand-maître et gouverneur.
» William, F-c-e, premier grand-surveillant.
» Jean B-t-e, second grand-surveillant.

» Extrait du registre de la Grande Loge de H-D-M en Écosse, par ordre du T. R. gouverneur, ce 12 décembre 1786, et de la Maçonnerie 5786.

» *Signé* Jean S-b-r-t-e, grand-secrétaire. »

La Grande Loge royale d'Écosse avait été consultée dès le mois de septembre 1786, et par son ordre M. de Murdoch, grand-secrétaire, avait été chargé de donner à ce sujet des renseignements. Il les transmit à M. Matheus dans une lettre qu'il lui écrivit le 14 octobre suivant. Cette lettre autographe est dans les archives de la Grande Loge provinciale de Rouen. En voici un extrait traduit sur l'original anglais :

« La Grande Loge royale de H-D-M ou de St-André, sise à Édimbourg en Écosse, y est établie de temps immémorial.

» Elle a pris le titre de Loge royale, parce que les rois d'Écosse l'ont anciennement présidée en personne, et qu'elle a continué de regarder comme son grand-maître le roi d'Écosse, maintenant roi de la Grande-Bretagne.

» Bien avant 1720 et 1721, des circonstances fâcheuses ont forcé la Maçonnerie à demeurer dans l'obscurité, et la Grande Loge royale est restée longtemps ensevelie dans un profond sommeil.

» En l'année 1736, le F. Saint-Clair de Roslin établit à Édimbourg une Grande Loge de l'Ordre de St-Jean, à laquelle il transmit l'autorité qui avait été donnée

autrefois à quelques membres de sa famille pour remplir la place de grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean.

Cette Grande Loge prit le simple titre de Loge de l'Ordre de Saint-Jean, parce que n'étant constituée que par un simple maître dont les pouvoirs étaient bornés au 3e grade, elle ne pouvait s'occuper que de ce qui concernait la Maçonnerie symbolique, et elle a toujours continué de même.

» Elle a aujourd'hui pour grand-maître milord Haddo, dont le substitut est le F. Hay.

» Ce ne fut que quelques années après 1736 que la Grande Loge royale sortit du nuage qui la tenait depuis longtemps enveloppée. Ses travaux reprirent alors vigueur, et elle ne s'occupa plus que de ce qui concernait la haute Maçonnerie, laissant la connaissance de la Maçonnerie symbolique à la Grande Loge de Saint-Jean, dont les membres passent ensuite à la Grande Loge royale pour y être reçus aux grades supérieurs.

» Ainsi la Grande Loge de Saint-Jean reçoit les Maçons aux trois premiers grades, et la Grande Loge royale, qui ne reçoit aucun membre s'il n'est maître, les avance dans les hauts grades.

» C'est ainsi qu'elle a avancé plusieurs grands-maîtres de l'Ordre de Saint-Jean, tels que les comtes de Leven et de Melville, le chevalier Adolphe Oughton, généralissime de l'armée d'Écosse ; mylord Westhalt et le chevalier William Forbes.

» La Grande Loge royale m'a donc commandé de vous informer de tout ceci, et de vous assurer qu'elle n'a jamais donné à aucune Loge de France, ni à aucun Maçon français en particulier, aucune patente, de quelque nature que ce soit, et encore moins dans les années 1720 ou 1721 ; longtemps avant et longtemps après, elle ne s'est permise aucune fonction.

» Que ce n'a jamais été son usage d'écrire en latin les patentes qu'elle donne, attendu que son Ordre étant écossais, elle ne peut se servir, à cet égard, que de la langue nationale

» Que si les patentes dont quelques frères se prévalent en France sont de la Grande Loge Saint-Jean d'Édimbourg, qui se permet d'écrire en toutes langues, elles ne peuvent avoir une date antérieure à 1736, époque de son origine, et les pouvoirs ne peuvent s'étendre au delà des trois premiers grades symboliques ;

» Que les noms des individus qui ont signé la patente de 1720 ou 1721, que vous nous avez transmis, ne sont inscrits sur aucune des listes anciennes, ou sur les registres de la Grande Loge royale, » etc. [8]

---

[8] Voyez, relativement aux faits historiques que contient cette lettre, l'ouvrage intitulé *Histoire de la Franche-Maçonnerie,* etc., traduit en allemand de l'original écossais publié à Édimbourg

Les pièces que nous venons de transcrire ou d'extraire démontrent le faux de la patente de 1721d'une manière si concluante, que nous nous dispenserons de tout examen sur sa forme, la nature du parchemin, le style du latin, les signatures qui sont des noms d'invention, etc. Cette discussion serait superflue et nous mènerait trop loin.

Nous passerons à l'examen du certificat prétendu donné à M. de Quadt en 1721. Nous avons dit qu'il avait été produit pour attester l'authenticité de la patente. Certes, si les deux pièces émanées de la Grande Loge royale d'Édimbourg ne suffisaient pas pour en démontrer la fausseté, celle-ci ne laisserait aucune équivoque ; elle contient des impostures si grossières, qu'on pourra à peine concevoir l'effronterie de ceux qui la présentèrent et la bonhomie de ceux qui l'accueillirent.

On a vu que ce certificat était supposé avoir été donné le 23 juin 1721 suivant que l'attestent les signatures de douze personnes. Or, on lit sur l'original, à la seconde ligne[9], que le certificat a été délivré sous les auspices du grand-maître le f. duc d'antin. Tout le monde sait que le duc d'Antin n'a été élu grand-maître qu'en 1738. Cet anachronisme n'a pas besoin de commentaire.

On dit dans ce certificat, à la 5e ligne, que la Loge dans laquelle on a donné le grade de Rose-Croix à M. de Quadt était alors (1721) fondée et établie à Paris sous le titre auguste de la parfaite union.

La Grande Loge de France a donné l'historique de l'introduction de la Franche-Maçonnerie à Paris, en tête de sa circulaire du 27 décembre 1783. On lit à la page 3 que la Franche-Maçonnerie n'a été connue dans la capitale que vers 1725 : assurément la Grande Loge peut passer pour une autorité à cet égard. Dans les listes anciennes et modernes qu'elle a publiées, on voit que la première Loge fondée et établie (c'est-à-dire authentiquement constituée), l'a été par la Grande Loge de Londres en 1729, sous le titre de Saint-Thomas, au Louis d'argent ; qu'en la même année furent constituées deux autres Loges sous les titres de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Saint-Paul. Aucune autre n'est présentée comme érigée avant cette année.

Il est donc encore prouvé que la Loge de la Parfaite Union n'est qu'un être de raison.

On lit dans ce certificat, à la 11e ligne, qu'il est donné à M. de Quadt aux fins

---

par Alexandre Lawrie, libraire de la Grande Loge d'Écosse, avec une préface de M. Krause. Freiberg, 1810 ; in-8o, 382 pages. Il serait à souhaiter que cet ouvrage curieux trouvât un traducteur français.

[9] Feu M. Peuvret nous a donné une copie figurée de cette pièce.

d'être reçu avec tous les honneurs qui lui sont dus dans toutes les Loges régulières et reconnues pour telles.

Ici les preuves du faux sont complètes.

Nous avons dit dans *l'Histoire de la Fondation du G.O.*, d'après une lettre insérée dans son État, imprimée par ses ordres, que les schismatiques avaient imaginé, lors de la révolution de 1772, d'appliquer le mot régulier aux Maçons comme aux Loges, pour les distinguer de ceux qui n'avaient point admis la nouvelle réforme, qu'ils appelaient irréguliers, etc. Il est donc évident que le certificat de M. de Quadt est faux comme le titre de 1721, et que ces deux pièces ont été fabriquées après 1772. En poussant un peu plus loin les recherches et l'examen, on parviendrait certainement à fixer l'époque de leur fabrication.

Lorsque les attestations d'Édimbourg parvinrent à Paris, la réunion du Grand Chapitre de France était déjà opérée au G. O. Des oppositions à l'exécution de ce traité avaient été formées par plusieurs Loges ; mais il daigna à peine en prendre connaissance : il lui convenait d'être trompé.

Il demanda, avant toute discussion, que la Grande Loge d'Édimbourg justifiât de son autorité et de son existence légale.

Il se retrancha sur ce que cette Grande Loge n'avait pas le droit de donner de pareilles attestations dans les pays de la domination française, encore moins d'y constituer des Chapitres qui entravaient ses opérations, au mépris du concordat fait entre la Grande Loge de France et la Grande Loge d'Angleterre et d'Écosse en 1767, etc. Mais c'était éluder la question.

On renvoie le lecteur à *l'Histoire de la Fondation du G. O.*, et aux pièces et ouvrages qui y sont cités.

N° IV.
FRAGMENT HISTORIQUE SUR L'ÉTABLISSEMENT À PARIS, EN 1804, DE LA GRANDE LOGE GÉNÉRALE ÉCOSSAISE DE FRANCE.

La réunion du G. O. de Clermont au G. O. de France n'éteignit pas le feu des persécutions, allumé depuis l'époque de la fondation de ce dernier, contre toutes les Loges qui professaient des rites étrangers, et particulièrement contre celles qui suivaient le régime écossais. Etayé du titre de 1721, soi-disant émané d'Édimbourg[10], il prétendait, en raison de cette date, s'attribuer sur elles une suprématie qu'elles lui refusaient. Ce n'était pas sans motif qu'il avait rejeté les preuves de la falsification de cette pièce; elle servait trop bien ses projets. Le G. O. employa toutes sortes de moyens pour vaincre leur résistance, et entre autres celui de déclarer irréguliers, et hors de sa correspondance, les Loges et les Maçons qui auraient, avec les Écossais, des correspondances et des liaisons, ou qui les aideraient de leur local[11].

Le zèle de ceux-ci redoubla, suivant l'usage, en raison de ces persécutions mal entendues. Il y eut des discussions qui donnèrent lieu à des écrits polémiques et à des arrêtés fulminants.

La Loge du rite écossais Philosophique de Douay, celle des Élèves de Minerve à Paris, la Loge de la Réunion des Étrangers, dans la même ville, se distinguèrent par leur résistance et leur courage dans ces circonstances. C'est à cette occasion que cette dernière fut supprimée du tableau du G. O. en 1803.

On peut consulter les mémoires de la Loge de la Réunion des Étrangers, les rapports faits au G. O. de France, les discours virulents de M. Demilly, et autres écrits dans lesquels on trouvera des détails curieux, qui indiqueront suffisamment la situation critique des Loges écossaises dans ces temps d'intolérance.

Ces Loges, frappées d'anathème, ne trouvant plus le moyen de se livrer à leurs travaux ordinaires dans les temples destinés aux Loges françaises, louèrent, en 1803, un souterrain dans la maison autrefois occupée par Mauduit, restaurateur, sur le boulevard Poissonnière. Ce local, dans lequel on établit une Loge, servit de

---

[10] Appendice, n° 3.
[11] Circulaire du G. O. de France, du 12 novembre 1802, in-4°.

point de ralliement à un noyau de plusieurs ateliers écossais qui y tinrent leurs assemblées.

En 1804, arrivèrent dans la capitale des Maçons qui rapportaient d'Amérique le rite ancien qui y avait été introduit par Stephen Morin en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés en 1761 [12]. Ils se joignirent à ces Loges écossaises. a leur tête était un F. revêtu des plus hauts grades de ce rite, et chef d'un Conseil appelé du trente-troisième degré existant à Charlestown, qu'il présidait en qualité de grand-commandeur à vie pour les îles françaises de l'Amérique. Il était autorisé par une patente du 21 février 1802, non seulement à créer des Maçons de son grade, mais encore à inspecter la Franche-Maçonnerie ancienne et moderne, et à constituer des Loges et des Chapitres sur les deux hémisphères.

C'est en conséquence de ce titre qu'il conféra des grades à plusieurs Maçons qui établirent quelques Loges écossaises à Paris, lesquelles vinrent encore renforcer les autres. Différentes personnes, débarquées avec lui en France, avaient rapporté de Kinston, ou autres Orients de l'Amérique septentrionale [13], des chartres constitutionnelles signées en blanc, dans lesquelles elles remplirent les titres distinctifs de quelques Loges qui voulurent adopter le rite ancien [14].

Ces Loges réunies formèrent alors une masse assez considérable de Maçons qui résolurent de se procurer un local plus décent pour leurs réunions, et de se former en Grande Loge.

La Loge de Saint-Alexandre d'Écosse, à Paris, quoique professant un régime étranger au leur, ne vit dans ces FF. que des hommes opprimés ; elle pensa que leur réunion, sous le titre de Grande Loge, pourrait contrebalancer l'autorité dont le G. O. abusait pour proscrire les ateliers écossais. Ils cherchaient un local ; elle leur prêta son Temple, au mépris des décrets du G. O. Cette Loge ne contribua pas peu, par sa condescendance, à l'organisation de la Grande Loge générale écossaise [15].

Les Maçons écossais, sous le régime du rite ancien, mirent à leur tête le suprême Conseil du trente troisième degré, qui venait d'être érigé à Paris, et, munis de l'autorisation de ses grands inspecteurs généraux, ils tinrent une nombreuse

---

[12] Appendice, N° 2.

[13] Parmi ces Maçons était un F. très instruit, qui était porteur d'une patente qui lui donnait le titre de grand-maître provincial dans le rite ancien.

[14] Une de ces chartres, celle de la Triple Unité écossaise à Paris, a été déposée en original chez M. Jallabert, notaire, le 5 février 1810.

[15] La Mère-Loge du rite écossais philosophique appuya de tous ses efforts la grande Loge générale écossaise de France tant qu'elle exista, et ne l'abandonna que lorsque, réunie au G. O., elle n'eut plus besoin de ses secours.

assemblée, le 22 octobre 1804, dans laquelle ils proclamèrent la Grande Loge générale du rite ancien et accepté en France.

Cette Grande Loge déclara agir conformément aux pouvoirs et prérogatives accordés par les statuts de la Maçonnerie ancienne ; elle dressa l'acte de son investiture ; et son autorité ainsi que sa suprématie sur les Loges du rite ancien en France furent consenties par tous les Vénérables et membres connus de ce rite, convoqués à cet effet. Elle procéda à son organisation dans la même séance, elle nomma pour son grand-maître S. A. I. le prince Louis ; enfin, elle choisit pour ses officiers d'honneur les personnes les plus éminentes de l'état.

Réunie de nouveau, le 1er novembre 1804, elle arrêta d'adresser la circulaire suivante à toutes les Loges régulières de France.

A Hérodom, O.˙. de Paris, le i. J.˙. du º. m .˙.de l'an de la G.rn. L.˙. 5804, ère vulgaire le 10 brumaire an 13.

A.˙. L.˙. G.˙. D.˙. G.˙. A .˙.D.˙. L.˙.U.˙.

Au nom et sous les auspices du Très Sérénissime G .˙. Maître de la Maçonnerie Écossaise en France, son Altesse Impériale le PRINCE LOUIS, Grand Connétable de l'Empire.

La G.˙. L.˙. Générale Écossaise de France

Au Peuple Maçon répandu sur les deux hémisphères, dans toutes les Loges .˙. et Chap .˙. réguliers.

S .˙. S .˙. S .˙.

TTT .˙. ccc .˙. TIT. «. RRR .˙. et TTT .˙. DDD .˙.

« Un nouveau jour reluit pour la Maçonnerie Écossaise en France, depuis trop longtemps persécutée ! Ses malheurs ont fixé les regards des MM.˙. les plus éclairés et les plus profonds ; ils ont déployé la bannière de l'Écossisme, sous laquelle se sont empressés de se ranger les plus anciens VV.˙. et les plus illustres personnages attachés, par leurs qualités civiles et militaires, à ce qui constitue et entoure le Trône de l'Empire français ; ils se sont formés en assemblée générale et spéciale dans le Temple de la R.˙. Mère L.˙. de Saint-Alexandre d'Écosse, qui a remplacé celle du Contrat Social, dont le nom à jamais célèbre sera toujours

cher à tous les vrais M.·.; munis des pouvoirs de la G.·. et Métropole L.·. d'Hérodom, ils ont formé dans cette capitale la G.·. L.·. Générale Écossaise de France, et l'ont proclamée.

» Dévouée au Trône impérial, la G.·. L.·. Générale Écossaise de France a nommé pour Sérénissime G.·. M.·. son Altesse impériale le Prince Louis, G.·. Connétable de l'Empire. Ce vœu lui a été transmis; il l'a accueilli avec bienveillance. Son acceptation, en ajoutant à notre ancienne splendeur, nous assure à jamais la protection spéciale du Chef suprême de l'Empire. Sous de si favorables auspices, nos travaux assidus dans l'Art sublime des MM.·. ne peuvent que nous élever au suprême degré de gloire qu'il nous est donné d'atteindre.

» Bien éloignée de porter anathème à tous MM.. étrangers au rite Écossais, la G.·. L.·. Générale Écossaise de France les recevra dans son sein, et s'empressera d'ouvrir sa correspondance avec tous les Ch.·., les LL .·. régulières de France et tous les GG.·. Orients étrangers.

» Ce foyer de lumières ne pourra que rejaillir sur tout l'Ordre, puisqu'il n'a pour objet de concentrer les lumières éparses que pour les distribuer dans une proportion sage, et d'asseoir sur des bases inébranlables l'administration la plus juste et la plus éclairée.

» Zèle, ferveur et constance sont les attributs distinctifs des MM.·. Écossais: ils ont été l'âme de nos délibérations; ils seront celle de vos travaux; et cette ferveur, que nous attendons du G.·. a.·. de L.·., sera pour tous un bienfait de sa toute-puissance.

» En conséquence, la G.·. L.·. générale vous invite à prendre au plus tôt les mesures convenables pour la nomination de vos Députés, afin que vous puissiez participer aux travaux importants de la première communication de quartier, qui aura lieu le jour de la Saint-Jean d'hiver, principale fête de l'Ordre.

» Nous avons la faveur d'être, etc. »

L'existence de la Grande Loge ne fut connue du G. O. que par la lecture de cette encyclique qu'on avait eu grand soin de distribuer à tous ses officiers. Le secret de toutes les opérations de sa fondation et de son organisation avait été jusque-là si bien gardé que rien n'avait transpiré dans les Loges de Paris.

Elle eut une assemblée solennelle en communication du quartier, le 10 novembre 1804. Des officiers du G. O. de France et des grands dignitaires de rites étrangers y parurent en grand nombre, attirés sans doute par la nouveauté.

Cet établissement, qui se présentait avec des noms imposants à sa tête, avec un système de tolérance inconnu jusqu'alors, inspira de justes alarmes à M. Roet-

tiers de Montaleau fidèle à son plan de tout réunir au G. O., il voulut arrêter cette levée de boucliers.

Il se rapprocha d'un des membres les plus influents de la Grande Loge (lequel eut depuis l'occasion de regretter sa complaisance), et concerta avec lui, dans le secret, le concordat du mois de décembre 1804, qui unit cette Grande Loge écossaise au G. O.

Lorsque le travail fut prêt, on le présenta à l'examen de commissaires pris dans les deux corps, qui s'accordèrent sur un nouveau plan de constitution générale de l'Ordre Maçonnique en France, et l'arrêtèrent, sauf rédaction, le 3 décembre 1804. Il fut signé dans l'hôtel de M. le maréchal Kellermann, qui honorait les Loges du rite ancien d'une protection particulière.

Après ces préliminaires, le G. O. de France et la Grande Loge générale écossaise furent assemblés dans la soirée du 5 décembre. Les commissaires respectifs donnèrent connaissance du concordat, et il fut agréé.

Une des conventions avait été que la réunion s'opérerait dans le local du G. O. La Grande Loge écossaise, qui alors tenait ses travaux dans la rue Neuve des Petits-Champs, s'y transporta au milieu de la nuit, au nombre de plus de soixante de ses membres, ayant à sa tête M. de Grasse, souverain Grand Commandeur *ad vitam* du suprême Conseil du 33^{e} degré, et les deux corps cimentèrent, d'un consentement unanime, cette union, alors tant désirée par les membres les plus influents du G. O. [16].

Telle est l'histoire abrégée, mais véridique, de l'établissement de la Grande Loge générale écossaise de France. Son existence, qui menaçait l'Ordre d'un nouveau schisme, ne fut pas de longue durée : assemblée pour la première fois le 22 octobre 1804, elle n'existait déjà plus dans la nuit du 5 décembre.

Le G. O., sur le rapport de sa commission, ordonna qu'il serait frappé des médailles pour conserver le souvenir des obligations que l'Ordre avait aux commissaires des deux Corps [17].

---

[16] La réunion de la Grande Loge écossaise au G. O. reçut, en général, l'assentiment de toutes les Loges de France : quelques-unes cependant firent des observations contre ce qu'elles appelaient une faiblesse de la part du corps représentatif de la Maçonnerie française. Le Chapitre de la Trinité à Paris prit, le 23 janvier 1804, un arrêté curieux à cette occasion. Nous renvoyons à son Livre d'architecture, ainsi qu'aux pièces déposées au G. O. de France, et annotées sur ses livres sous les numéros 3295, 3413, 3451, 3462, 3498, 3538, 3559, 3562, 3567, 3581, 3589, 3590, 3592, 3607, 3678, 3718, 3719, 3756, 4135, etc. ; on y trouvera des détails sur des incidents singuliers survenus à cette époque. Nous n'en parlons pas, parce que ces faits trop récents ne peuvent être encore du domaine de l'histoire de la Franche-Maçonnerie.

[17] Cette médaille a été gravée et non pas frappée, ainsi que l'ordonnait l'arrêté. Voyez dans la planche première la médaille fig. 3.

Les membres de l'association pourront se procurer des détails sur ces faits :

1° Dans l'arrêté du G. O. du 5 décembre 1804 ;

2° Dans celui de la Grande Loge générale écossaise du même jour, déposé dans les archives du G. O.

3° Dans un écrit intitulé *Lux ex tenebris*, etc., imprimé à Paris en 1805, in-4°, 8 pages, dans lequel on lit, page 4 : la réunion des rites s'opéra à minuit ; elle fut belle et majestueuse, etc.

4° Dans la reprise de l'État du G. O., et dans d'autres imprimés qu'on publia alors.

N° V.

NOTICE SUR LE SUPRÊME CONSEIL, POUR LA FRANCE, DES PUISSANTS ET SOUVERAINS GRANDS INSPECTEURS-GÉNÉRAUX, 33E ET DERNIER DEGRÉ DU RITE ANCIEN ET ACCEPTÉ.

Le suprême Conseil du 33e degré a été érigé à Paris, et organisé provisoirement le 22 décembre 1804 [18]. Sa constitution définitive a été décrétée et publiée le 19 janvier 1810 [19].

Dans l'origine, ce Conseil était formé par neuf membres ; ce nombre a été ensuite porté à dix-huit ; enfin, par l'article Ier de sa constitution, il est aujourd'hui composé de vingt-sept. L'immense étendue du territoire français exigeait cette mesure.

Ce régime existait en Amérique, d'où il a été apporté en France en 1804. Les règlements qui le régissent, et qu'il considère comme ses grandes constitutions, sont

1°. ceux arrêtés par les commissaires de Paris et de Bordeaux le 6e jour de la 3e semaine de la 7e lune de l'ère hébraïque (1762) ;

2°. les statuts que Frédéric II, roi de Prusse, décréta en dix-huit articles le Ier mai 1786 [20].

Il paraît que l'institution du suprême Conseil du 33e degré est l'ouvrage de ce prince, qui, à son avènement au trône, s'était déclaré le protecteur de l'Ordre dans ses états ; que la dignité de souverain des souverains dans le Consistoire des princes de Royal Secret résidait en sa personne ; que ce fut lui qui porta au nombre de trente-trois les vingt-cinq grades du rite ancien et accepté, tels qu'ils furent décrétés en 1762 ; enfin, qu'il délégua sa souveraineté à un suprême Conseil qu'il appela du 33e degré, pour l'exercer après sa mort [21].

Il résulta de cette opération que tous les pouvoirs qui avaient été donnés par

---

[18] *Constitution du suprême Conseil*, séance du 19e jour du 11e mois 5810, imprimée chez Porthmann ; in-8°, page 15.

[19] *Ibid.*, page 5.

[20] Extrait du *Livre d'or du suprême Conseil*, etc., du 33e et dernier degré, etc. Paris, Porthmann, 1808 ; in-8°, page 7.Appendice, n° 2.

[21] Extrait du livre d'or du suprême Conseil du 33e degré, etc. Paris, Porthmann, 1807 in-8°.

les grandes constitutions de 1762 aux Maçons revêtus du 25e grade, ou prince de Royal Secret, furent attribués au suprême Conseil du 33e ; que ces premiers devinrent une autorité de seconde classe et prirent rang dans le 32e degré.

Voilà tout ce que la tradition nous enseigne sur cette réforme dont les motifs politiques ne furent connus que de Frédéric.

Lors du concordat fait en décembre 1804 entre le G. O. et la Grande Loge générale du rite ancien et accepté, le suprême Conseil du 33e degré et le Consistoire du 32e devaient faire partie intégrante du G. O. Dans la nouvelle constitution de l'Ordre maçonnique, arrêtée le 5 décembre 1804, imprimée par la Loge Saint-Napoléon [22], on lit à la page 22 :

« Le G. O. possède dans le Grand Chapitre général le Grand Conseil du 32e degré et le sublime Conseil du 33e degré.

» Les attributions du 33e degré, indépendamment de celles qui appartiennent à ses fonctions, sont de s'occuper des plus hautes connaissances mystiques et d'en régler les travaux.

» Il prononce sur tout ce qui tient au point d'honneur ; il peut destituer un officier du G. O. de France par suite des plaintes et dénonciations qu'il reçoit exclusivement de la part de celui des ateliers auquel appartient l'officier inculpé, d'après les formes maçonniques.

» Le sublime Conseil du 33e degré peut seul réformer ou révoquer ses décisions, etc. »

La constitution de 1804 n'a pas reçu son exécution en raison de quelques difficultés survenues alors ; de sorte qu'aujourd'hui le suprême Conseil forme un corps distinct et séparé du G. O. de France. Celui-ci constitue des Chapitres aux dix-huit premiers degrés du rite ancien et accepté, et le suprême Conseil concède les Chapitres supérieurs jusques et compris ceux du 32e.

Le suprême Conseil dit à cet égard dans son décret du 27 novembre 1806 [23] :

« La puissance dogmatique du rite ancien et accepté appartient au suprême Conseil des P. M. souv. Grands inspecteurs-généraux du 33e degré…… L'établissement des Conseils, Tribunaux, Collèges et Chapitres ne pourra être

---

[22] Cette constitution est insérée dans l'écrit intitulé *Extrait du Livre d'architecture de la R. L. écossaise de Saint-Napoléon*, à l'O. de Paris, imprimé chez Porthmann en 1805, in-8o. Voir pag. 17, 22, 23, 3o, 31, 36 et 39.

[23] Extrait du Livre d'or du suprême Conseil du 33e degré, 1807, pag. 23 et suiv.

fait, lorsqu'il y aura lieu, qu'en vertu des chartres capitulaires accordées par le G. O…

» … Le suprême Conseil du 33e degré ayant sous sa surveillance immédiate la dogmatique du 33e degré du rite écossais ancien et accepté, aucun degré ne sera conféré à l'avenir que lorsque celui qui en sera pourvu prêtera, lors de l'initiation, serment d'obéissance au G. O., comme unissant à lui le rite ancien et accepté, et au suprême Conseil du 33e degré, chacun en ce qui le concerne. »

C'est ainsi que sont aujourd'hui limités les pouvoirs de ces deux corps.

Les Consistoires du 32e degré pour la France ont été supprimés depuis peu, et leurs attributions font partie de celles du suprême Conseil du 33e, qui réunit en lui seul toute espèce d'autorité.

Ainsi, les Conseils particuliers du 32e qu'il établit n'ont aucune puissance administrative ou dogmatique dans l'Ordre ; leurs fonctions se bornent à conférer les grades.

Voici la nomenclature des 33 degrés du rite ancien, tels qu'ils sont reconnus par le Conseil de France.

1. Apprenti.
2. Compagnon.
3. Maître.
4. Maître secret.
5. Maître parfait.
6. Secrétaire intime.
7. Prévôt et juge.
8. Intend. des bâtiments.
9. Maître élu des neuf.
10. Me élu des quinze.
11. Sublime chev. élu.
12. Grand Me Architecte.
13. Royal-Arche.
14. G. écossais ou gr. élu.
15. Ch. d'O. ou de l'Épée.
16. Grand prince de Jérusalem.
17. Chev. d'O. et d'Occid.
18. Souverain prince Rose-Croix.
19. Grand pontife ou subl. écossais.
20. Vén. Grand-maître *ad vitam*.
21. Noachite ou chevalier prussien.
22. Chev. Royal-Hache ou prince du Liban.
23. Chef du Tabernacle.
24. Prince du Tabernacle.
25. Chevalier du Serpent d'airain.
26. Prince de Mercy.
27. Grand-commandeur du Temple.
28. Chev. du Soleil.
29. Écossais de St.-André.
30. Chev. K. H. [24]
31. Grand J. C.
32. Prince de Royal Secret.
33. Souv. grand inspect. général.

[24] Le suprême Conseil ne donne ce grade que par communication.

La dignité de très puissant souverain grand-commandeur a été déférée le I^er^ juillet 1806 à S. A. S. le prince Cambacérés, qui a été installé dans une séance solennelle à laquelle ont été appelés tous les grands Corps maçonniques de France. Le suprême Conseil a consacré cette époque honorable par une belle médaille[25].

Sous les auspices de S. A. S., les travaux de cet établissement ont pris toute la faveur et l'étendue qu'on devait attendre des lumières d'une société dans laquelle se trouve réuni tout ce qu'il y a de grand dans l'État ou d'hommes instruits dans la science de l'art maçonnique.

Le suprême Conseil s'est montré digne de la confiance et de l'estime de tous les Maçons de son régime par le généreux courage avec lequel il a détruit des abus sans nombre qui s'étaient glissés dans le rite ancien en France pendant la suspension des fonctions de ses chefs, et plus encore par la sagesse de ses décrets. Récemment il a fulminé contre quelques Maçons qui, sans autorisation et de leur propre autorité, distribuent les grades de son régime et en délivrent des diplômes dans l'Empire. On peut lire la circulaire, très bien faite, que le suprême Conseil a adressée à cette occasion à toutes les Loges de son rite, le 14 septembre 1812. On verra qu'il signale encore un autre genre d'abus non moins préjudiciable à l'Ordre : c'est l'impression des grades maçonniques et de tuileurs, au moyen desquels les éditeurs de ces pièces prétendent dévoiler les symboles des degrés, et indiquer aux personnes qui n'ont point été initiées, le moyen de s'introduire dans les Loges et Chapitres.

Il n'a jusqu'aujourd'hui délivré qu'un très petit nombre de capitulaires. Suivant des renseignements précis et le compte rendu par le secrétaire du Saint-Empire dans la séance du 6 avril 1812[26], il a établi un Conseil particulier à la Martinique le 14 septembre 1808 ; un autre a été formé à Valenciennes le 13 février 1812, et le même jour il a été érigé un Chapitre du 31^e^ à Neufchâteau. Depuis ce rapport, deux Conseils particuliers du 32^e^ ont été établis, l'un à Toulouse le 11 mai, et l'autre à Limoges le 13 juillet 1812.

On voit que le suprême Conseil du 33^e^ degré apporte beaucoup de circonspection dans les constitutions qu'il délivre ; car, sans doute, un grand nombre de Chapitres et de Loges se sont formés en demande à ce sujet.

Depuis la fondation en France du suprême Conseil du 33^e^ degré, des établissements de ce genre ont été érigés à Milan, à Naples et en Espagne. Tous font par-

---

[25] Extrait du Livre d'or du suprême Conseil, 1807 ; pag. 12. Voir la médaille, planche 4, fig. 15.

[26] Extrait du Livre d'or du suprême Conseil du 33^e^ degré. Paris, Porthmann, 1812 ; in-8^o^, pag. 23 et suiv.

tie intégrante de la composition soit du G. O. d'Italie, soit de celui du royaume des Deux-Siciles, ou de la Grande Loge nationale des Espagnes et des Indes [27]. On lit dans les Tableaux de ces suprêmes Conseils les noms de deux souverains et de personnes du plus haut rang [28]. Le Conseil du 33e en Italie et le G. O. de ce royaume sont dans l'affiliation du G. O. de France. Ils ont fait frapper une médaille de grande dimension pour perpétuer l'époque de cette alliance [29].

Nous terminerons cet article par la copie littérale de l'acte constitutionnel du suprême Conseil du 33e degré en France, faite sur celle qu'il a imprimée et distribuée à toutes les Loges de l'Empire en 1810.

---

[27] Statuti générali della Franca-Massoneria in Italia. Milan, 1806; in-8o. Universi orbis terrarum architectoris, etc. Dall' O. del grande e supremo Consiglio per le due Sicilie de potentissimi grand'ispettori générali di tutto l'ordine, etc. Naples, 1811, in-8o. Voir dans les archives du 33e degré en France la traduction de l'acte d'érection d'un pareil Conseil à Madrid, faite par M. de Grasse-Tilly, le 17 juin 1811.

[28] Estratto di decreto dal sup. Cons. del 33 per l'Ita1ia nella sessione del giorno 21 del 12e. Milan, 5811, etc., in-12, 8 pag.

[29] *Lavori del G. O. d'Italia in asemblea generale in occasione della festa celebrala per la reciproca affigliazione*, etc. *Tra il G. O. di Francia, et il G. O. d'Italia*, Milano, 5809; in-12, 56 pages. La médaille du G. O. d'Italie se trouve planche 2, fig. 6.

Acte constitutionnel du Suprême Conseil
du trente-troisième degré en France.

Extrait du Livre d'or du Suprême Conseil, pour la France,
des Puissants et Souverains Grands-Inspecteurs-Généraux,
trente-troisième et dernier degré du rite Écossais ancien et accepté.

Ordo ab chao.

Séance du 19e jour du 11e mois 5810.

« Le suprême Conseil, pour l'Empire français, des puissants et souverains grands-inspecteurs-généraux, 33e et dernier degré du rite écossais ancien et accepté, régulièrement convoqué et assemblé dans le palais de son Altesse Sérénissime le prince Archichancelier de l'Empire, très puissant souverain grand-commandeur, Chef suprême en France du rite écossais ancien et accepté, s'est livré aux travaux suivants…

» Le suprême Conseil, après avoir entendu le rapport de sa commission,

» Considérant qu'il ne peut être que sensiblement affecté des doléances des Maçons zélés et fidèles qui se plaignent du ralentissement apparent dans l'exercice des degrés supérieurs du rite écossais ancien et accepté ;

» Considérant qu'il importe de remonter à la source, et de rendre à l'exercice de ce rite sa salutaire énergie et son utile activité ; que la cause du ralentissement apparent dans cet exercice tient à la trop grande complication des ressorts et à une subdivision de pouvoirs dont la délégation trop facile peut amener l'empiétement ;

» Considérant que les décrets du suprême Conseil, des 27 novembre 1806, 14 septembre et 15 décembre 1808, n'ont ni suffisamment rempli l'intention dans laquelle ils avaient été rendus, ni produit l'effet qui en avait été espéré ;

» Qu'il faut donc avoir des moyens plus efficaces, en centralisant le pouvoir dans les mains de ceux à qui il appartient par les constitutions ;

» Que la puissance dogmatique n'étant, en quelque sorte, que la théorie des hauts degrés, cesserait bientôt d'être une puissance, si elle n'était réellement et effectivement exercée par ceux qui en sont revêtus ;

» Qu'ainsi que jusqu'au dix-huitième degré, le pouvoir réside dans le G. O. de France, de même il faut que, pour les degrés supérieurs, il y ait un centre unique ; et ce centre ne peut être que le suprême Conseil ;

» Considérant que ce n'est que par la régularité et l'activité des travaux aux-

quels le suprême Conseil se livrera désormais, et par l'impulsion qu'il donnera aux travaux des associations subordonnées, que tout se ralliera au centre légitime, rétabli et reconnu ; et qu'ainsi les associations irrégulières, les pouvoirs usurpés, les degrés nullement conférés, disparaîtront et cesseront d'altérer l'unité de la Maçonnerie ;

Considérant, enfin, que la nouvelle étendue du territoire de l'Empire français va multiplier les travaux du suprême Conseil, et exiger une activité plus grande encore,

» Décrète ce qui suit :

Titre premier.

Constitution et division du suprême Conseil.

Art. I^er^. Le suprême Conseil, pour la France, des puissants et souverains grands inspecteurs-généraux,, trente-troisième et dernier degré du rite écossais, ancien et accepté, sera composé, à l'avenir, de vingt-sept membres, y compris son Altesse Sérénissime le très puissant souverain grand-commandeur.

Art. II. Le suprême Conseil sera divisé en deux sections.

Art. III. Il sera établi une Commission administrative et exécutive, composée de sept membres pris dans le sein du suprême Conseil.

Art. IV. Les membres de la Commission administrative, sont les Ill. FF…

Art. V. Le suprême Conseil appelle, pour compléter son organisation, conformément à l'article premier du présent décret, les ill. FF……

Titre II.

Attributions de la première Section.

Art. VI. Les demandes tendantes à obtenir l'organisation des Chapitres, Collèges, Tribunaux et Conseils particuliers, seront adressées au suprême Conseil, et renvoyées à la première section, qui prendra les renseignements qu'elle jugera nécessaires, tant sur les convenances locales, que sur les principes moraux et maçon.·. du Chapitre qui demandera l'organisation ; elle en fera le rapport au suprême Conseil, qui prononcera.

» Il en sera de même des autres demandes, de quelque nature qu'elles soient, ayant rapport au rite écossais ancien et accepté, ou qui auraient pour objet d'être promu aux degrés supérieurs au 18^e^, et d'en obtenir les brefs et diplômes.

» Les parties intéressées pourront y être appelées et entendues en personne s'il y a lieu.

Titre III.
Attributions de la deuxième Section.

Art. VII. La deuxième section conférera les degrés supérieurs au 18e, y compris le 33e ; elle pourra admettre à ses travaux les porteurs de brefs ou diplômes accordés ou visés par le suprême Conseil, pour le degré qu'elle conférera.

Titre IV.
Assemblées des Sections. — Époques locales.

Art. VIII. Le suprême Conseil aura un temple décoré d'une manière analogue au rite écossais ancien et accepté, dans lequel il s'assemblera dans le cours de chaque troisième nouvelle lune.

Art. IX. La première section s'y assemblera une fois par mois, au jour par elle indiqué, pour se livrer aux opérations qui lui sont attribuées par le présent décret. Elle donnera connaissance à S. A. S. le très puissant souverain grand-commandeur des affaires qui y auront été discutées, avant de les présenter à la décision du suprême Conseil.

Art. X. Elle statuera provisoirement, sous l'autorisation du très puissant souverain grand-commandeur, sur les affaires qui, par leur nature, ne seraient point dans le cas d'être différées jusqu'à la première séance du suprême Conseil.

Art. XI. La deuxième section s'y assemblera toutes les fois qu'il s'agira de conférer des degrés supérieurs au 18e.

Art. XII. La Commission administrative et exécutive s'y assemblera pareillement lorsqu'elle le croira nécessaire.

» Les deux sections et la Commission administrative et exécutive sont présidées par S. A. S. le très puissant souverain grand-commandeur, lorsqu'il le juge convenable ;

» Et, en son absence, par le T.·. Ill.·. inspecteur lieutenant grand-commandeur.

Titre V.
Assemblées générales du suprême Conseil, les Sections réunies.

Art. XIII. Le suprême Conseil s'assemblera dans le cours de chaque 3e nouvel-

le lune, pour s'occuper des objets généraux concernant le rite, pour entendre le rapport des affaires des officiers portées aux sections et donner aux délibérations qui y auront été prises la sanction définitive.

Art. XIV. Le suprême Conseil s'assemblera aussi extraordinairement sur la convocation du très puissant souverain grand-commandeur, ou sur la demande par lui agréée de l'une des sections, et même de la Commission administrative et exécutive.

Titre VI.
Trésor et Administration.

Art. XV. Le suprême Conseil fera acquitter les dépenses que nécessiteront le loyer et le décor du temple, ainsi que les travaux des deux sections et de la commission administrative, d'après les états qui seront arrêtés et ordonnancés par la Commission, à moins qu'elle ne juge convenable de les soumettre préalablement à l'approbation du suprême Conseil.

Art. XVI. Pour faire face aux dépenses énoncées en l'article précédent, les Chapitres, Collèges, Tribunaux et Conseils particuliers des degrés supérieurs au j5e, qui seront organisés par le suprême Conseil, verseront dans son trésor :

» Pour les 19, 20, 21 et 22^{e} degrés . . . . . .
» Pour les 23, 24, 95, 26 et 2^{e} degrés . . . . . .
» Pour les 28 et 29^{e} degrés . . . . . .
» Pour les 30^{e} et 31^{e} degrés. . . . . .
» Pour le 39^{e} degré. . . . . .

» Seront pareillement versés dans le trésor du suprême Conseil, par les Chapitres, Collèges, Tribunaux et Conseils particuliers, jusqu'à la concurrence des deux tiers, pour les degrés qu'ils confèreront, les frais d'initiation fixés par l'art. 4 du décret du 14 septembre 1808 ; l'autre tiers restera à leur disposition pour leurs dépenses particulières.

Art. XVII. Le coût des brefs et diplômes, quel que soit le degré pour lequel ils auront été concédés, est fixé à……

» Le coût des cahiers sera fixé par la Commission administrative.

Art. XVIII. Le suprême Conseil maintient ses décrets des 14 septembre et 15 décembre 1808 en ce qui concerne les frais d'initiation, les distances à observer pour le passage d'un degré à un degré supérieur, et le type des cordons et bijoux dont doivent être décorés ceux qui seront promus aux degrés du rite écossais ancien et accepté.

Art. XIX. L'Ill.˙. trésorier du Saint-Empire sera personnellement responsable

des sommes dont le suprême Conseil aura ordonné le versement dans le trésor ; en conséquence, l'Ill.·. secrétaire du Saint-Empire n'apposera sa signature et les sceaux sur aucun acte émané du suprême Conseil, qu'autant qu'il aura été préalablement revêtu de la signature de l'Ill.·. trésorier du Saint-Empire, à peine d'en être pareillement responsable.

Titre VII.
Dispositions de discipline.

Art. XX. Les Chapitres, Collèges, Tribunaux et Conseils particuliers ne pourront conférer les degrés supérieurs au 18e qu'aux aspirants qui auront été agréés par le suprême Conseil.

Art. XXI. Le 31 et le 32e degrés ne seront conférés qu'en vertu d'une délégation spéciale et particulière du suprême Conseil, pour suppléer la présence indispensable de trois souverains grands-inspecteurs-généraux.

Art. XXII. Les brefs et diplômes des degrés supérieurs au 18e ne seront concédés que par le suprême Conseil ; les actes d'initiation spécifieront les distances qui auront été observées en exécution du décret du 15 décembre 1808, afin que mention puisse en être faite dans les brefs et diplômes.

Art. XXIII. Le suprême Conseil ne reconnaîtra point comme régulièrement promus aux degrés supérieurs au 18e ceux dont les brefs et diplômes auraient été concédés dans des formes différentes.

Art. XXIV. Les dispositions contenues en l'article 23, ci-dessus ne sont point applicables aux brefs et diplômes précédemment concédés par des Chapitres, Collèges, Tribunaux et Conseils particuliers du rite écossais ancien et accepté, en activité de travaux antérieurement au 22 décembre 1804, époque de l'organisation du suprême Conseil pour la France. Les porteurs de ces diplômes seront néanmoins tenus de les faire viser par le suprême Conseil dans le délai de six mois, pour être ensuite compris sur le tableau arrêté chaque année par le suprême Conseil, et qui contient les noms de ceux qu'il reconnaît comme ayant été régulièrement promus aux degrés supérieurs au 18e.

Art. XXV. Pour l'exécution de ce que dessus, le suprême Conseil invite les Chapitres, Collèges, Tribunaux et Conseils particuliers du rite écossais ancien et accepté, en activité de travaux antérieurement au 22 décembre 1804, à lui donner connaissance de l'acte constatant leur organisation, dont il lui sera envoyé une expédition authentique, et d'y joindre le tableau de leurs membres pour être compris sur le tableau ci-dessus spécifié.

Art. XXVI. À l'égard des Chapitres limités par leurs chartres capitulaires au

18e degré du rite écossais ancien et accepté, et qui, depuis le 22 décembre 1804, se seraient organisés, de leur autorité privée, en Chapitres, Collèges, et Conseils particuliers pour les degrés supérieurs au 18e, qui en auraient conféré les degrés et concédé les brefs et diplômes, le suprême Conseil déclare et proclame leurs travaux irréguliers, comme étant l'effet d'une violation des instituts et règlements généraux de la haute Maçonnerie ; déclare pareillement nuls et de nul effet et inadmissibles les brefs et diplômes concédés par lesdits Chapitres, sauf à eux à se retirer par-devers le suprême Conseil pour demander une organisation régulière dans les termes du présent décret.

Titre VIII.
Dispositions générales.

Art. XXVII. La suspension de l'organisation des Chapitres, Collèges, Tribunaux et Conseils particuliers prononcée par l'article 2 du décret du 27 novembre 1806, est levée ; leur organisation aura lieu dans les villes de l'Empire que le suprême Conseil en jugera susceptibles : elle ne pourra être faite que près les Chapitres du 18e degré du rite écossais ancien et accepté. Art. XXVIII. Les dispenses à l'effet d'anticiper les distances pour cause urgente ou pour des considérations particulières, ne seront accordées que par le suprême Conseil.

Art. XXIX. ……

Art. XXX. Le présent décret organique sera imprimé et envoyé par la Commission administrative et exécutive aux Chapitres, Collèges, Tribunaux et Conseils particuliers du rite écossais ancien et accepté ; aux suprêmes Conseils du même rite hors de France, et aux différents rites reconnus et en activité de travaux dans l'étendue de l'Empire français.

» Fait et arrêté dans le palais de S. A. S. le prince Archichancelier de l'Empire, très puissant souverain grand-commandeur, en la chambre du suprême Conseil, près du B. A., le 19e jour du 11e mois de l'an de la V. L. 5810.

Suivent les signatures des membres du suprême Conseil du 33e degré.

N° VI.
DU RÉGIME ÉCOSSAIS PHILOSOPHIQUE.

Il est vraisemblable que les F.-M. qui suivent le régime philosophique sont une société continuée de celle des FF. de la Rose-Croix : on sait que cette dernière doit son origine à Christian Rosen-Creux, né en 1378, suivant que l'assure Jean-Valentin Andrea, dans l'ouvrage qu'il a donné en 1614, sous le titre de *Fama Fraternitatis et Confessio Fratrum Rosae-Crucis*, publié en latin, ensuite en allemand. Nous sommes fondés à avancer ce fait,

1° parce que les archives de la mère Loge du rite philosophique, à Paris, contiennent les manuscrits et les livres d'une société secrète qui existait à La Haye en 1622, où elle était connue sous le titre de Frères de la Rose-Croix, laquelle prétendait émaner de cette source ;

2° parce qu'on trouve encore dans les mêmes archives quelques fragments précieux d'une correspondance originale, sur les sciences occultes et la théosophie, de Elie Ashmole, favori de Charles I^er^, qui forma à Londres, en 1646, une société, dont le but était de bâtir, dans le sens figuré, la maison de Salomon, et dans laquelle les initiés s'occupaient de l'étude de la nature et de ses secrets. Tous les Maçons savent aussi que M. Boileau, médecin à Paris, qui était reconnu en France pour le grand-maître de la Maçonnerie hermétique [30], fut l'un des fondateurs de cet établissement, et le plus zélé de ses soutiens.

La mère Loge du rite philosophique à Paris a toujours pris soin de dissimuler l'origine de son institution, mais, si l'on considère la nature des documents qui forment ses archives secrètes, les correspondances que les membres de son intérieur entretenaient autrefois avec les savants de l'Allemagne et de l'étranger, il est très probable que son but est le même que celui de la société instituée par Ashmole ; au moins, s'il a changé aujourd'hui de nature, il devait être tel autrefois. Au surplus, nous ne chercherons point à déchirer le voile dont elle veut se couvrir. On dit que la mère Loge en soulève un coin en faveur des Chapitres de sa constitution, mais nous n'avons aucun renseignement précis à cet égard.

La mère Loge du rite écossais philosophique, son Chapitre métropolitain et les établissements divers qui en sont la suite, furent fondés en 1775 [31], et attachés

---

[30] État du G. O. de France, tom. I, 2^e^ partie de la reprise, page 314.

[31] La Loge du Contrat social a constaté par une médaille sa fondation sous le titre de M. L. E.

à la Loge de Saint-Jean d'Écosse, du Contrat Social, autrefois de Saint-Lazare, titre sous lequel elle avait été érigée en 1766 par la Grande Loge de France.

La Loge de Saint-Lazare avait été une des premières à favoriser la révolution maçonnique de 1772 ; elle avait fait renouveler son ancienne chartre par le G. O. schismatique.

Lorsqu'elle reçut ses constitutions écossaises, sous le titre de Contrat Social, elle crut devoir les lui communiquer et lui témoigner le désir qu'elle avait d'être reconnue sous sa nouvelle dénomination, et comme mère Loge écossaise. Ce dernier titre offusqua le G. O. ; il voulut l'y faire renoncer ; elle s'y refusa. De là naquit ce procès célèbre entre ce corps et le Contrat Social, procès auquel toutes les Loges de France prirent un grand intérêt. Le G. O. la supprima des Loges de sa correspondance. Il parut à cette occasion des mémoires fort intéressants : tout le monde connaît ceux que M. le docteur La Fisse, aujourd'hui chevalier de l'Ordre de l'Union de Hollande, rédigea au nom de la Loge du Contrat Social, imprimés en 1778 et 1779, in-4° [32]. On y renvoie les lecteurs, qui trouveront dans ces savants écrits des détails instructifs sur ces contestations.

Par l'intervention de quelques véritables amis de l'ordre, elles furent enfin terminées par un concordat, à la suite duquel la Loge du Contrat Social fut réintégrée à son rang sur la liste des Loges de la correspondance du G. O.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans son Etat [33] : « Les propositions, y est-il dit, au sujet des conférences qui avaient eu lieu entre les commissaires du G. O. et ceux du Contrat Social ont été discutées dans nos trois chambres, présentées à notre Grande Loge du Conseil, discutées de nouveau en présence des députés de la Loge, et arrêtées ainsi qu'il suit : La Loge de Saint-Jean d'Écosse du Contrat Social déclare qu'elle n'a jamais prétendu ni ne prétend aucune supériorité sur le G. O. ni assimilation avec lui ;

» Qu'elle renonce expressément à pouvoir constituer aucune Loge dans l'étendue de la domination française ; se réserve seulement la faculté d'affilier aux hauts grades dont elle est en possession les seules Loges régulières de la constitution du G. O. ;

» Qu'elle est prête aussitôt que le G. O. s'occupera des hauts grades, à lui communiquer ses lumières et à profiter de celles du G. O. ; et dans le cas où le

---

de F., Mère-Loge écossaise de France (planch. 3, fig. 10).

[32] On renvoie encore à l'État du G. O. de France, tom. 3, I^re^ partie, pag. 25 et suivantes, les lecteurs qui voudront prendre une plus ample connaissance de ces débats. Voir aussi la Circulaire du souverain Conseil des empereurs d'Orient et d'Occident, sublime mère Loge, vulgairement dite Écossaise du grand Globe français, etc., du 22 janvier 1780 ; in-4o, 6 pages.

[33] Tom. 4, 2^e^ partie, pag. 19.

rite écossais de la Loge de Saint-Jean d'Écosse du Contrat Social sera adopté par le G. O., dès lors cette Loge renoncera à accorder des lettres d'affiliation, autres que celles usitées dans les Loges, suivant les lois de l'égalité… Nous avons arrêté que tout ce qui avait pu altérer l'harmonie était oublié, que la Loge de Saint-Jean d'Écosse du Contrat Social serait réintégrée dans le rang des Loges régulières à la date du 3e jour du 1er mois, an de la V. L. 5766, époque de ses constitutions primitives, et qu'elle ne serait connue,par notre G. O., que sous le titre de Saint-Jean d'Écosse du Contrat Social. »

On voit facilement que le concordat ne fit perdre au Contrat Social aucun des droits que lui donnait sa constitution écossaise. Le mot constituer fut remplacé par le mot affilier : seulement cette affiliation ne devait concerner que les Loges de la constitution du G. O. de France. Le droit de constituer dans l'étranger lui était réservé.

Le G. O., lorsqu'il composa les quatre Ordres qu'il distribua à ses Chapitres, n'admit point les hauts grades du Contrat Social, qui se trouva, par ce fait, dispensé de l'exécution de la clause qui termine le concordat [34].

La mère Loge du rite écossais philosophique continua ses travaux avec les plus brillants succès jusques en 1792, époque à laquelle elle dut les cesser et fermer son Temple comme toutes les sociétés maçonniques en France.

En 1805, elle s'unit avec une Loge de sa constitution, celle de Saint-Alexandre d'Écosse, en vertu d'un traité signé par les commissaires respectifs des deux Loges, le 20 février [35]. Toutes deux prennent le titre de Mère loge du rite écossais philosophique en France, sous la dénomination du Contrat Social et de Saint-Alexandre d'Écosse réunis [36].

En 1807, la mère Loge du rite philosophique émit le vœu d'obtenir pour grand-maître S. A. S. le Prince Cambacérès : elle eut le bonheur de le voir se

---

[34] Ces hauts grades furent communiqués au G. O., qui donna à la Loge du Contrat Social des témoignages non suspects de leur excellence, mais qui déclara en même temps qu'ils ne pouvaient convenir à son plan. (Circulaire du Contrat Social du 24 juin 1782, in-8°, page 18.)

[35] Ce traité a été imprimé dans l'Annuaire maçonnique de cette mère Loge pour l'année 1810. Paris, Porthmann, 1810 ; in-8°, page 27. La Loge de Saint-Alexandre d'Ecosse avait été constituée par la Grande Loge de France sous le nom du Chevalier Delamacque, son maître inamovible, et le titre de Saint-Charles du Triomphe de la parfaite Harmonie de Saint-Alexandre d'Ecosse, le 19 mai 1777. Cette origine a été constatée par une médaille. (Planche 3, fig. 11). À l'époque de sa constitution au rite philosophique, elle abrégea sa dénomination et s'appela de Saint-Alexandre d'Écosse. Elle fit encore frapper une nouvelle médaille à cette occasion. (Voyez celle qui se trouve planche 3, fig. 12 à laquelle il faut rapporter le revers de la médaille, fig. 11).

[36] Les deux Loges consacrèrent cette réunion par une autre médaille ; celle-ci est heptagone. (Planche 3, fig. 53.)

réaliser par l'acceptation de S. A. S. qui a été installée dans cette dignité le 30 mars 1807[37]. C'est le troisième grand-maître dont s'honore cette mère Loge depuis sa fondation. Cet événement a été consacré par une médaille de grande dimension, d'une exécution parfaite, et qui offre une image très ressemblante de ce prince[38].

La mère Loge du rite écossais philosophique, publie, chaque année, au mois de janvier, un ouvrage sous le titre d'*Annuaire maçonnique*. Nous voyons dans ceux qui ont paru en 1811 et en 1812, qu'elle possède les archives les plus belles et les plus curieuses connues dans leur genre. Elles se composent d'anciennes chartres, de manuscrits précieux, d'une bibliothèque qui contient un grand nombre d'ouvrages sur la Franche-Maçonnerie, les sectes, les coteries, etc., écrits dans toutes les langues.

On trouve dans la galerie qui contient ce précieux dépôt une collection de médailles maçonniques et d'antiquités indiennes et égyptiennes, la réunion des sceaux des GG. LL. et des GG. OO. français ou étrangers, ainsi que ceux de la plus grande partie des Loges de l'Europe.

Enfin, on y a rassemblé tout ce qui peut intéresser les amis de l'Ordre en monuments historiques et scientifiques sur la Franche-Maçonnerie[39].

Dans son Annuaire de 1812, on lit page 138, la nomenclature des Loges agrégées ou affiliées au régime philosophique. Le nombre s'en élève à soixante-quatre, tant à Paris que dans les départements. Celles de Paris sont la Loge du Grand Sphinx, dans le tableau de laquelle on trouve les noms des artistes les plus célèbres de l'Europe, et celle des Commandeurs du Montabor, composée de généraux, de militaires distingués, de propriétaires, de savants, de gens de lettres, et d'hommes du premier mérite. M. le comte de Lacépède, grand chancelier de la Légion d'honneur, est le Vénérable d'honneur de celle-ci.

Les annuaires maçonniques de la mère Loge écossaise donnent les plus grands détails sur son organisation et les dénominations des diverses classes ou degrés d'instruction du rite. Nous y renvoyons les lecteurs.

On trouve dans celui de 1812, page 55, des détails sur les convents philo-

---

[37] Précis historique de la fête donnée à S. A. S. monseigneur le prince Cambacérès, Archichancelier de l'Empire, etc. Paris, Caillot, 1807 ; in-8°. Le même précis est imprimé dans les Annales maçonniques.

[38] Planche 3, fig. 9. Cette médaille, exécutée par M. Jalay, graveur de l'administration des douanes impériales, est la plus belle qui existe en ce genre.

[39] Il serait à souhaiter que cette société fît graver ses médailles et ses nombreux monuments maçonniques presque tous inconnus. Nous sommes persuadés qu'une pareille collection, absolument nouvelle, serait très bien accueillie.

sophiques, ou réunions scientifiques qui ont lieu pour l'instruction des FF. du régime, tant à Paris que dans les départements.

On y lit que, cette année, M. A. Lenoir, administrateur du Musée Impérial des monuments français, a fait au convent de Paris un cours sur les rapports qui existent entre la Franche-Maçonnerie et les anciens mystères des Égyptiens et des Grecs ; et que les Loges des Arts Réunis, à Dijon, et de Napoléon, à Livourne, qui appartiennent à cet Ordre, ont des assemblées du même genre.

Ses règlements constitutifs offrent une singularité remarquable.

La mère Loge du rite, à laquelle sont attachés tous les Chapitres et le tribunal chef d'Ordre, ne reçoit pas son droit de suprématie par l'effet du consentement des autres ateliers du même régime. Les règlements accordent ce privilège à la plus ancienne Loge dans la capitale.

Si celle-ci était dissoute par un événement quelconque, et qu'une autre n'existât pas à Paris pour la remplacer, la plus ancienne des Loges départementales prendrait le titre et les attributions de la mère Loge écossaise, et ainsi de suite, sans que ces Loges aient besoin les unes des autres. Les lois de l'Ordre ont tout prévu à cet égard.

Si la mère Loge du rite philosophique en fonctions voulait faire la réunion de son rite à un corps maçonnique quelconque, elle ne le pourrait qu'à la suite d'un consentement unanime de toutes les Loges du système, sans exception ; car elles sont indistinctement investies de l'autorité, par rang d'ancienneté, les unes après les autres. Une seule pourrait arrêter un pareil traité ; et si on le faisait sans elle, elle prendrait immédiatement son droit de succession, ainsi que le titre avec les fonctions de mère Loge écossaise de France, ce qui rendrait nul tout concordat qui n'aurait pas son assentiment. Cette organisation particulière assure au rite philosophique une existence aussi durable qu'elle est indépendante [40].

Le 24 novembre 1808, la mère Loge du rite écossais philosophique admit dans l'ordre des Francs-Maçons, sous le Vénéralat de M. C. A. Thory, Askeri-Khan, ambassadeur de Perse près la Cour de France. Après sa réception, le généreux Persan fit présent, aux archives, du magnifique damas dont il était armé [41].

---

[40] Règlements généraux de la Maçonnerie écossaise. Douai, 1784 ; in-8°. Les mêmes. Paris, Porthmann, 1805 in-8o.

[41] Cette réception fit une très grande sensation ; elle inspira le plus haut intérêt, tant sous le rapport du cérémonial que sous celui des réponses pleines d'esprit et de délicatesse que fit l'ambassadeur aux diverses questions qui lui furent adressées. Le procès-verbal qu'on en dressa, et qui est revêtu de la signature du candidat, se trouve sur les registres de la mère Loge écossaise, volume 4, page 15. Il a été imprimé en entier et tiré à cent exemplaires en 1809, sous le titre de Verbal de la réception dans l'Ordre des FF.MM. du F. Askeri-Khan, etc. Paris, Porthmann ; in-16. La mère Loge l'a fait réimprimer dans son Annuaire maçonnique pour la même an-

L'établissement de cette mère Loge ne donne aucun ombrage au G. O. d'aujourd'hui, bien différent de ce qu'il était autrefois. Il est rassuré contre toutes entreprises, non seulement à cause de la bonne composition et du bon esprit des Loges de la doctrine de la mère Loge du rite philosophique, mais aussi en raison du système de tolérance que le G. O. a adopté, système duquel doit résulter la réunion au tronc de toutes ces branches détachées, lorsqu'elles ne seront plus excitées par le zèle de la contradiction.

Beaucoup de membres du rite philosophique ont rang dans le G. O. de France, soit en qualité de grands officiers d'honneur, soit comme officiers en exercice.

Voici la liste des grands-maîtres de l'Ordre écossais philosophique, depuis son introduction en France.

1776. Le marquis de Larochefoucault-Bayers, G. M.
Le baron de Bromer, Subsi. G. M.
1785. Le vicomte de Gand, G. M.
M. l'abbé Bertolio, Subst. G. M.
1807. S. A. S. le Prince Cambacérès, G. M.
Le comte de Valence, général de division, Subst. G. M.

---

née, pag. 12 et suiv. On en trouvera un extrait très étendu dans les Annales maçonniques de Caillot.

N° VII.
NOTICE SUR LA GRANDE LOGE PROVINCIALE DU G. ET S. ORDRE DE H-D-M DE KILWINNING, SÉANTE À ROUEN.

La Grande Loge royale d'Édimbourg constitua le Ier Mai 1786 une Grande Loge et un Grand Chapitre de l'Ordre de H-D-M de Kilwinning, à Rouen, et désigna M. Mathéus, négociant distingué de cette ville, pour grand-maître provincial de l'Ordre, par tout le royaume de France, etc. Ces deux établissements ont été installés le 26 Août 1786.

Suivant l'arrêté consigné dans le procès-verbal de cette installation, la Grande Loge décida qu'il serait donné au G. O. une copie de son titre constitutif, ainsi que de la délibération qu'elle avait prise de tenir ses travaux dans l'intérieur de la Loge de l'Ardente Amitié, à Rouen.

Cet arrêté et cette communication donnèrent lieu à beaucoup de débats, dont le résultat fut la suppression de la Loge du tableau de celles régulières de la correspondance du G. O.

La Loge de l'Ardente Amitié avait été l'une des opposantes à la conclusion du traité fait avec le Grand Chapitre général de France, et sans doute cette circonstance influa beaucoup sur la détermination du G. O. [42].

Malgré la défaveur que ce corps chercha à répandre sur l'Ordre de Kilwinning, il fut cependant adopté en France, et même au delà des mers par beaucoup de Chapitres.

M. Roettiers de Montaleau entama à plusieurs reprises des négociations avec cette Grande Loge, dans le dessein de la réunir au G. O. : elles n'ont pas eu de succès. Des conférences avaient eu lieu en 1788 ; elles ont été reprises en 1805, mais tout paraît abandonné aujourd'hui.

On a dit, cependant, que des préliminaires, en six articles, avaient déjà été consentis en 1788 par la Grande Loge provinciale. On nous en a montré une copie dont nous ne parlerons pas, parce que nous ne pouvons assez compter sur l'authenticité de la pièce qu'on disait cependant tenir de M. Lahausse, qui stipulait pour elle en 1805.

Ces préliminaires, au reste, n'ont eu aucune suite. Probablement les troubles

---

[42] Consulter l'écrit intitulé *Réclamations de la Loge de l'Ardente Amitié*, déjà cité. Appendice, n° 3.

de la révolution française, qui se manifestaient déjà, mirent obstacle à la conclusion du traité de 1788.

En 1806, S. A. S. le Prince Cambacerès accepta la dignité de grand-maître d'honneur de l'Ordre de H-d-m de Kilwinning en France. Tous les Chapitres de cet Ordre se sont empressés de soumettre leur doctrine à ce Prince protecteur de la liberté des rites maçonniques, et dont la bienveillance s'étend sans distinction sur tous les établissements de ce genre qui existent en France.

Suivant un tableau arrêté par la Grande Loge provinciale le 25 Mai 1810, le nombre des Chapitres de sa doctrine s'élève à 24 ; savoir :

N° 1. La G. L. et le G. Chap. à Rouen.
N° 2. Paris, le Choix.
N° 3. Strasbourg, les Beaux-Arts.
N° 4. Laval, l'Union.
N° 5. Aix, la Douce Harmonie.
N° 6. Le Ch. de Château-Thierry.
N° 7. La Martinique, la Sincérité.
N° 8. Le Petit Goave, le Saint-Esprit.
N° 9. Brest, l'Heureuse Rencontre.
N° 10. Paris, le Vrai Zèle.
N° 11. Brest, les Élus de Sully.
N° 12. Douay, la Parfaite Union.
N° 13. Dunkerque, Amitié et Fraternité.
N° 14. Valenciennes, la Parfaite Union.
N° 15. Tourna1, les FF. Réunis.
N° 16. Morlaix, la Parfaite Union.
N° 17. Le Havre, l'Aménité.
N° 18. Paris, St-Napoléon.
N° 19. Puy-Laurens, la Parfaite Amitié.
N° 20. Toulouse, la Sagesse.
N° 21. Courtray, l'Amitié.
N° 22. Lyon, Isis.
N° 23. Calais, St-Louis des Amis Réunis.
N° 24. Livourne, Napoléon.

Deux autres chapitres ont été créés le 4 octobre 1811, à savoir : à Bruxelles, la Paix ; à Alba (Italie), Napoléon.

Voici la copie du titre constitutif de la Grande Loge provinciale de H-d-m,

faite sur celle certifiée du grand-maître provincial et des grands officiers de cet Ordre, telle quelle été envoyée au G. O. de France en 1786.

Constitution originale.
At Edimburgh the first day of may en the year 1786 and of Masonry 5786.

« Which day the Grand Lodge of the Royal Order of the H-r-d-m of Kilwinning being duly assembled, opened and constituted, the most worshipful sir William Charles Little W-d-m, deputy grand-master and governor of the Order, being in the chair, the Grand Lodge, having considered an application made by the right worshipful brother John Matheus and other brethren knights of the Royal Order of the R-y-c-s, residing at Rouen in Normandy, did unanimously approve of the said application and ordered a patent and book of ricords to be expedited for that effect, erecting the said brethren in a Chapter of the Order, as also constituting and appointing the said brother John Matheus, provincial grand-Master of the Order in the kingdom of France, with power to him, to hold a Grand Lodge of the Order and to have inspection of, and preside over, all the regular Chapters that may be constituted in that kingdom ; and the Grand Lodge did and hereby do by virtue of their great authority, invest the said brother Matheus with the characteristick of R. L. F.

» Extract from the records of the Grand Lodge of the H. R. D. M. by command of the deputy grand-master and governor of the Order. John S-b-r-t-y, gr[d] secr[e].

In the name of the holy and indivisible trinity.

» We sir William Charles Little W-d-m, président of the judges and council of the great S-n H-r-d-m, warden of the tower of R-f-s-m-n-t, deputy grand-master and governor of the high and honorable Order of the H-r-d-m of Kilwinning in Scotland ; sir William B-t-y, junior, grand warden, and the remaining knight companions of the Royal Order of the R-y-c-s, in grand Lodge assembled.

» To sir R-l-f Matheus, knight of the Order of the R-y-c-s greeting in god everlasting.

» By virtue of the authority vested in us from time immemorial, we do hereby grant unto you and the rest of the right worthy and worshipful brothers of the Royal Order of the R-y-c-s, residing at the city of Rouen, in the province of Normandy, and kingdom of France, full power, warrant and authority to hold a Chapter of the Order of the H-r-d-m, in such place as to you and them

shall seem convenient, so long as you and they shall behave as bicometh worthy brethren of the said Order, with full power to remove the same from place to place, as occasion shall offer for the good and glory of the society, in any part of the kingdom of France, you and they conforming to the constitutional rules assigned you by our Grand Lodge.

» And further know, that for the good and promotion of the H-r-d-m in général we do hereby impower you to form a Grand Lodge of the Order, and to nominate, constitute and appoint you the said sir R-l-f to be grand T-r-s-t-a to preside and rule over and govern the same and the brethren thereunto belonging, so long as you shall act conformable to the laws and rules of our Grand Lodge ; and we do hereby grant you full power, warrant and authority to appoint proper officers to assist you in the high office hereby on you conferred to consist of the following number and denominations, to wit :

» One deputy provincial grand-master ;
» Two grand-wardens ;
» One grand-secretary ;
» One grand-treasurer ;
» One sword bearer ;
» One banner Bearer ;
» Four grand-stewards ;
» One grand-marshall ;
» One deputy grand-marshall
» And a grand-guarder.

» And we do hereby authorize, impower and charge you the said sir R-l-f to take upon yourself the title of *provincial grand-master of the Order of the H-r-d-m* throughout the kingdom of France.

» And further be it known to all and every one of the brethren that we hereby invest you with full power, warrant, and authority to appoint such persons to be your grand-officers as you shall think are most proper and fit for each respective post without asking the consent or approbation of any brother of the Order whatsoever, except of your own free will you shall think proper to pay such compliment to the brethren.

» And further we hereby invest you with full power, warrant, and authority, to depose or displace from his, or their, office or offices, any such officer, or officers, as shall be guilty of any indignities to your worship ; or to fine mulct, or amend them, or any other of them for the same, without being obliged to bring them

to a formal trial, or ask the consent or approbation of the brethren for so doing, except you shall of your own free will, think proper so to do.

» And we do hereby strictly require of the brethren in général, your grand officers as well as others, to respect acknowledge and obey the said sir R-l-f; and pay due worship as head ruler and governor over them and their Chapters; and we do hereby appoint you, to bold quarterly meetings for regulating the affairs of the Order. And know, that from the great esteem, affection and brotherly love we bear to you the said sir R-l-f, and being well assured of your fidelity, we do hereby impower you with proper assistance to advance the Order of the R-y-c-s, at your Grand Lodge of Rouen or at any other place soever your Chapter may be held in any part of the kingdom of France and be it further known unto you, that if you are found guilty of acting contrary to our will and pleasure in any of your constitutional laws, rules or regulations, appointed for your observance, by authority of our Grand Lodge, from whence you hold your constitution, you will be rendered for the future, incapable of holding any grand office or authority in the H-r-d-m, and also be liable to be excluded the Society for contempt and disobedience.

» And further we impower you to relinguish, give up, or resign your said office in case you shall think proper or be desirous so to do, to any worthy qualified brother of the Order of the R-y-c-s, but to no person whatsoever under that degree; and further be it known to brethren in général, that it is not, nor cannot be in the power of them to depose or displace you from the high office hereby on you conferred, except for high and enormous crimes tending to the scandal and detriment of the Order, and not then without bringing you to a regular trial and account of the proceedings thereon with the crime and sentence of the council being first sent to our Grand Lodge at Edimburgh for our approbation, and for every authority, power and privilege herein above mentioned, this shall be your sufficient warrant patent and charter.

» Given under our hands and seal of our Grand Lodge at Edimburgh this Ist day of may 1786,

» And Masonry 5786.

» Will. Charl. LITTLE W-d-m, D. G. M. et gov^{r}.

» Will. S-t-n, T. H. sen. grand-warden.

» Will. B-t-y, jun. grand-warden.

» Entered in the ricords of the Grand Lodge of the H-r-d-m at Edimburgh the first day of may A. D. 1786 A. M. 5786.

» J. S-b-r-j, G^{d}. secr^{e}.

Traduction.
A Édimbourg, le I^er^ mai 1786, et de la Maçonnerie 5786.

» Lequel jour la Grande Loge de l'Ordre royal de Hérodom de Kilwinning étant duement assemblée, ouverte et mise en vigueur parle très vénérable chevalier William Charles Little (Sagesse), député grand-maître et gouverneur de l'Ordre, étant en chaire, la Grande Loge ayant pris en considération la requête faite par le très respectable frère Matheus et autres frères chevaliers de l'Ordre royal de Rose-Croix, résidans à Rouen en Normandie, a unanimement approuvé ladite requête et ordonné qu'il fût expédié à cet effet une patente et un livre de registre érigeant lesdits frères en un Chapitre de l'Ordre, et. aussi constituant et nommant spécialement ledit frère Matheus grand-maître provincial de l'Ordre dans le royaume de France, avec pouvoir à lui de tenir une Grande Loge de l'Ordre, avoir inspection sur icelle, et de présider tous les Chapitres réguliers qui pourraient être constitués dans le royaume. La Grande Loge, par ces présentes et en vertu de sa grande autorité, investit ledit frère Matheus du titre caractéristique de R-L-F.

» Extrait des registres de la Grande Loge de Hérodom, par commandement du député grand-maître et gouverneur de l'Ordre.

» Signé Jean S-B-R-T-Y, grand-secrétaire.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

» Nous, chevalier William Charles Little (Sagesse), président des juges et Conseil du grand souverain Ordre de Hérodom, surveillant de la Tour de rafraîchissement, député grand-maître et gouverneur du grand et honorable Ordre de Hérodom de Kilwinning en Écosse ; chevalier William Force, premier grand-surveillant ; chevalier William Beauté, second grand-surveillant et les autres chevaliers et frères de l'Ordre royal de Rose-Croix, en Grande Loge assemblés ;

» Au chevalier (R-L-F) Matheus, chevalier de l'Ordre de Rose-Croix, soit salut en Dieu de toute éternité.

» En vertu de l'autorité dont nous sommes investis de temps immémorial, nous accordons, par ces présentes, à vous et autres très dignes et très respectables frères de l'Ordre royal de Rose-Croix, résidants dans la ville de Rouen, province de Normandie, royaume de France, plein pouvoir, garantie et autorité de tenir un Chapitre de l'Ordre de Hérodom dans tel lieu que vous et eux trouverez convenable, et aussi longtemps que vous et eux vous comporterez en dignes frères de l'Ordre, avec plein pouvoir de changer ledit Chapitre de place en place,

ainsi que l'occasion se présentera pour le bien et la gloire de la Société, dans quelque partie que ce soit du royaume de France, en vous conformant aux règles constitutionnelles qui vous sont assignées par notre Grande Loge.

» Sachez, de plus, que, pour le bien et l'avancement de l'Ordre de Hérodom en général, nous vous investissons, par ces présentes, du pouvoir de former une Grande Loge de l'Ordre, et nommons, constituons et appointons vous, dit chevalier Relief, pour être grand-athersata, pour la présider, la régler et la gouverner, ainsi que les frères qui y sont attachés, aussi longtemps que vous vous conformerez aux lois et règlements de notre Grande Loge ; et nous vous donnons, par ces présentes, plein pouvoir, jouissance et autorité de nommer vos propres officiers, à l'effet de vous assister dans le sublime office qui vous est confié, consistant dans les nombres et dénominations suivantes ; savoir :

» Un député grand-maître provincial ;
» Deux grands-surveillants ;
» Un grand-secrétaire ;
» Un grand-trésorier ;
» Un porte-épée ;
» Un porte-étendard ;
» Quatre grands-intendants ;
» Un grand-maréchal ;
» Un député du grand-maréchal ;
» Un grand-clerc.

» Et, par ces présentes, nous vous autorisons et donnons pouvoir et charge à vous, dit chevalier Relief, de vous approprier le titre de grand-maître provincial de l'Ordre d'Hérodom par tout le royaume de France.

» De plus, faisons savoir à tous et à chaque frère que, par ces présentes, nous vous investissons avec plein pouvoir, garantie et autorité de nommer telles personnes que vous jugerez les plus capables de bien remplir leurs dignités, sans demander le consentement ni l'approbation d'aucun frère de l'Ordre, quel qu'il soit, excepté dans le cas où vous trouverez convenable de faire cette honnêteté aux frères.

» Nous vous investissons encore, avec plein pouvoir, garantie et autorité, de la faculté de déposer ou déplacer de son ou de leurs offices tel grand-officier ou tels grands-officiers qui se rendraient coupables de quelque faute contre votre dignité, ou de les mettre à l'amende les uns ou les autres, sans pour cela être obligé de procéder régulièrement contre eux, ni de demander l'approbation des autres

frères pour le faire, à moins que vous ne jugiez pas à propos de le faire de votre propre mouvement.

» De plus, par ces présentes, nous exigeons strictement que tous les frères en général ; les grands-officiers comme les autres, vous respectent et reconnaissent vous, dit chevalier Relief ; qu'ils vous obéissent, et qu'en conséquence vous vous mettiez à la dignité qui vous est due de chef, législateur et gouverneur sur eux et leurs Chapitres ; et nous vous enjoignons, par ces présentes de tenir tous les trois mois une assemblée pour régler les affaires de l'Ordre. Sachez que, par la grande estime, affection et amitié fraternelle que nous avons pour vous dit chevalier Relief, et étant bien assurés de votre fidélité, nous vous donnons pouvoir, par ces présentes d'avancer, avec l'assistance convenable, à l'Ordre de Rose-Croix dans votre Grande Loge de Rouen, ou de quelqu'autre place où votre Chapitre pourrait être tenu dans quelque partie que ce soit du royaume de France et qu'il vous soit, de plus, connu que si vous êtes trouvé coupable de quelque action contraire à notre volonté et plaisir dans quelques-unes des lois et règles constitutionnelles qui vous sont données pour votre conduite par l'autorité de notre Grande Loge dont vous tenez vos constitutions, vous serez rendu pour l'avenir incapable de tenir aucun grand office ou autorité dans l'ordre d'Hérodom : vous vous exposeriez aussi à être exclu de la Société pour mépris et désobéissance.

» Nous vous donnons, de plus, pouvoir de résigner, céder ou laisser votre dit office, dans le cas où vous trouverez à propos de le faire, à quelqu'autre frère digne et qualifié de l'Ordre de Rose-Croix, mais à aucune autre personne quelconque au-dessous de ce grade ; et, de plus, soit connu à tous les frères qu'il n'est pas et qu'il ne pourrait être en leur pouvoir de vous déposer ou déplacer de ce sublime office qui vous est conféré par ces présentes, excepté pour un très grand et énorme crime qui aurait causé du scandale ou tendrait au détriment de l'Ordre, et non sans auparavant vous faire un procès régulier et sans rendre compte à notre Grande Loge d'Édimbourg du crime et de la sentence du Grand Conseil pour la confirmer ; et pour toute autorité, pouvoir et privilège ci-dessus mentionnés, ces présentes vous seront un garant suffisant, patentes et chartres.

» Donné sous le contre-seing et scel de notre Grande Loge, à Édimbourg le I^er^ mai 1786,

» Et de la Maçonnerie 5786.

» *Signé* William-Ch^es^ Little Sagesse, député grand-maître et gouverneur.

» William Force, premier grand-surveillant.

» William Beauté, second grand-surveillant[43].

---

[43] MM. Guillaume-Charles Little, Guillaume Masson et Guillaume Gib étaient les trois prin-

» Inséré dans les registres de la Grande Loge de Hérodom, à Édimbourg le Ier mai de l'an de J. C. 1286, et de l'an maçonnique 5786.

» *Signé Jean* Sobriété, grand-secrétaire.

» Nous, chevalier Jean Matheus, grand-maître provincial du sublime et resp. Ordre d'Hérodom en France, chevalier Louis Clavel, député grand-maître, et autres chevaliers et frères de l'Ordre royal de Rose-Croix, en Grande Loge-assemblés, certifions et attestons la copie ci-dessus sincère, véritable et conforme à l'original (resté en nos mains) que le souverain Chapitre et Grande Loge d'Édimbourg nous a fait passer ; en foi de quoi nous avons signé le présent.

» Rouen, le 26 août 1786.

» *Signés* Jean Matheus, Petit-Grand, Pecquet, Mainbourg,
» Bichot, Henry-le-Grand, Fontaine, Lambert,
» Ferrand, Duquesnoi, Reverdun.
» Par mandement, signé Guerard. »

Nous espérons que la G. L. de Rouen ne nous saura pas mauvais gré d'avoir imprimé cette pièce si précieuse pour l'histoire générale de l'Ordre, et surtout recommandable par son authenticité. Un bien petit nombre de Grandes Loges en France pourrait en offrir une semblable [44].

A l'égard des formules usitées dans l'Ordre de H-D-M de Kilwinning, nous avouons que nous les ignorons absolument. Les marchands de Maçonnerie vendent ici des rhapsodies qu'ils disent être les cahiers des grades de cet Ordre ; nous n'y avons aucune confiance, et ce rite n'est connu que des Chapitres qui le professent.

L'introduction du rite de H-D-M en France a été constatée par une belle médaille frappée par le Chapitre du Choix à Paris. Elle contient au revers l'historique des athersata ou présidents de ce Chapitre depuis son établissement. (Pl. II, fig. 8.)

---

cipaux officiers qui gouvernaient la Grande Loge d'Édimbourg à l'époque de cette concession, sous les noms caractéristiques de Sagesse, Force, Beauté. M. J. de Murdoch est celui qui a signé comme secrétaire avec le caractéristique Sobriété.

[44] La Grande L. R. d'Édimbourg a constitué des Grandes Loges provinciales dans presque tous les états de l'Europe. En 1806, elle en a érigé une pour toutes les Espagnes ; son siège est à Xeres de la Frontera, dans l'Andalousie. M. Jacques Gordon (h-s-p-t-é) en est le grand-maître provincial.

N° VIII.
BULLE D'INSTITUTION DU CHAPITRE PRIMORDIAL DE ROSE-CROIX JACOBITE D'ARRAS.

« Nous Charles Édouard Stuart, roi d'Angleterre, de France, d'Écosse et d'Irlande, et en cette qualité Subst. G. M. du Chapitre de H, connu sous le titre de chev. de l'Aigle du Pélican, et depuis nos malheurs et nos infortunes, sous celui de Rose-Croix ; voulant témoigner aux Maçons Artésiens combien nous sommes reconnaissants envers eux des preuves de bienfaisance qu'ils nous ont prodiguées, avec les officiers de la garnison de la ville d'Arras, et de leur attachement à notre personne, pendant le séjour de six mois que nous avons fait en cette ville,

» Nous avons, en leur faveur, créé et érigé, créons et érigeons, par la présente bulle, en ladite ville d'Arras un S. Chapitre primordial de Rose-Croix, sous le titre distinctif d'Écosse Jacobite, qui sera régi et gouverné par les chevaliers Lagneau et de Robespierre, tous deux avocats ; Hazard et ses deux fils, tous trois médecins ; J. B. Lucet, notre tapissier, et Jérôme Cellier, notre horloger, auxquels nous permettons et donnons pouvoir de faire, tant par eux que par leurs successeurs, non seulement des chevaliers Rose-Croix, mais même de pouvoir créer un Chapitre dans toutes les villes où ils croiront devoir le faire, lorsqu'ils en seront requis, sans cependant par eux, ni par leurs successeurs, pouvoir créer deux Chapitres dans une même ville, quelque peuplée qu'elle puisse être.

» Et pour que foi soit ajoutée à notre présente bulle, nous l'avons signée de notre main, et à icelle fait apposer le sceau secret de nos commandements, et fait contresigner par le secrétaire de notre cabinet, le jeudi 15e jour du 2e mois, l'an de l'incarnation 5747.

» *Signé* Charles-Édouard Stuart.

» De par le Roi, signé lord de Berkley, secrétaire. »

L'original de cette bulle est gardé précieusement dans les archives de la Loge de la Constance, à Arras. On peut en lire une copie certifiée dans les archives du G. O.

Le Chapitre Jacobite d'Arras en érigea quelques autres en France, mais en très petit nombre.

En 1801, quelques maîtres et officiers des ateliers de la Grande Loge de Fran-

ce ou G. O. de Clermont obtinrent de ce Chapitre un bref d'institution, sous le titre de Chapitre d'Arras, de la Vallée de Paris. Cet établissement fut déclaré premier suffragant du Chapitre d'Écosse Jacobite, avec le droit de constituer.

En 1801, le 3 nivose, ce suffragant et tous les Chapitres de son ressort furent réunis au G. O. Cette fusion partielle n'entraîna pas celle du chef-lieu du Chapitre d'Écosse Jacobite, qui n'a pas voulu se dessaisir de son titre original, et qui, jusqu'à présent, a refusé de se prêter à toutes négociations pour un rapprochement au centre de la Maçonnerie française.

N° IX.
QUELQUES NOTIONS SUR LE RÉGIME RECTIFIÉ ET SUR LES CHEVALIERS BIENFAISANTS DE LA CITÉ SAINTE.

Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, fut reçu Franc-Maçon à Brunswick, le 14 août 1738. Le comte de la Lippe l'engagea à cette démarche, pour lui donner bonne opinion d'une institution qu'il haïssait, par cela même qu'il ne la connaissait pas. Tant que Frédéric ne resta que prince royal, il garda le secret de sa réception ; mais parvenu au trône, on se hâta de l'ébruiter. Le roi lui-même se déclara Franc-Maçon, et tint, comme maître en chaire, à Charlottembourg une Loge dans laquelle il reçut le prince Guillaume de Prusse, son frère, et quelques seigneurs de la cour.

La Franche-Maçonnerie fleurit dans ses états jusqu'à ce que la guerre de 1756 forçant les grands à abandonner les Loges, elles se trouvèrent livrées à elles-mêmes : le désordre s'y introduisit.

Alors parurent des hommes envoyés, disaient-ils, par des supérieurs inconnus, pour réformer l'Ordre et le rétablir dans son antique pureté. L'un d'eux, le baron de Hund, prêcha une réforme, et la fit adopter à nombre de Loges. Il engagea le duc Ferdinand de Brunswick à se mettre à la tête des Loges réformées, qui se nommèrent de la Stricte Observance. On sait qu'elles enseignaient que l'Ordre des Francs-Maçons n'était qu'une association faisant suite à l'Ordre des Templiers, destinée à en perpétuer l'existence. On faisait circuler une liste de ses possessions ; les membres se les distribuaient sous le titre de Commanderies, Prieurés, Baillages, etc. le plus haut grade était d'être reçu Templier, avec toutes les cérémonies de l'ancienne chevalerie. On y parlait de personnes inconnues possédant des secrets, etc.

Cette prétendue restauration de l'Ordre des Templiers échauffa les esprits. Il y eut des jalousies, des haines, des intrigues pour des commanderies imaginaires, pour des cordons, pour des décorations nullement connues dans le monde, et qu'on ne revêtait qu'en secret et parmi les frères. Il en résulta des scissions qui donnèrent naissance à d'autres institutions plus ou moins éloignées de celle-ci, et notamment au système de Zinnindorff, ainsi appelé du nom de son fondateur.

Les chefs de l'Ordre de la Stricte Observance furent impuissants pour arrêter ces désordres. Différents convents avaient été tenus pour y parvenir, à Brunswick,

à Wisbaden, et un à Lyon en 1778 : ils n'avaient eu aucun succès. Enfin, ils en assemblèrent un général à Wilhelmsbad, dont l'ouverture se fit le 16 juillet 1782. Là, le régime de la Stricte Observance fut rectifié, en ce qu'on y déclara que les Maçons n'étaient pas les successeurs immédiats des Templiers, et qu'ils devaient seulement en faire la commémoration.

On arrêta ce changement dans la 13e séance du convent, et on décida que la légende du nouveau système serait celle-ci :

Nunc sumus equites benefici civitatis sanctae, religionis christianae strenui defensores, spem, fidem, et charitatem colentes.

Cela voulait dire que les Francs-Maçons qui rectifiaient ainsi le régime de la Stricte Observance, ne se regardaient plus que comme des chevaliers bienfaisants, qui se consacraient à la défense du christianisme et à la pratique des trois vertus théologales, la foi, l'espérance et la charité.

Dans ce convent assemblé sous le prétexte d'une réforme générale dans la Franche-Maçonnerie, dix questions furent proposées dont les principales tendaient à savoir si l'on devait considérer l'Ordre Maçonnique comme une société purement conventionnelle, ou bien si l'on pouvait déduire son origine d'un Ordre plus ancien, et quel était cet Ordre ? Si l'Ordre avait des supérieurs généraux alors existants ? Quels étaient ces supérieurs généraux ? Comment on devait les définir ? S'ils avaient la faculté de commander, ou celle d'instruire ?

Par une singularité remarquable, aucune des questions posées dans les circulaires qu'on adressa alors ne fut agitée : tout fut abandonné et on s'en tint à la décision dont nous avons parlé. On se borna à instituer un Ordre de la Bienfaisance ; on arrêta une règle maçonnique en neuf articles à l'usage des Loges rectifiées, et l'on fit quelques changements et additions aux grades symbolique[45]. Telle est l'origine de ce qu'on appelle en France le régime rectfié, ou l'Ordre des Ch. de la Cité sainte.

Les opérations du convent de Wilhelmsbad ne furent point goûtées par les Loges de l'Allemagne, qui rejetèrent, en général, le décret d'abrogation du système Templier. Il en est résulté que la réforme n'eut, à peu près, lieu que pour la France.

---

[45] *Voir* : 1° *De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand*, par le comte de Mirabeau. Londres, 1788, vol. in-8°, avec atlas. Nous avons emprunté dans cet ouvrage, à l'article Religion, une partie des matériaux de cette notice. 2° *De conventu générali latomorum apud aquas Vilhelminas prope hanoviam, oratio* ; par M. Beyerlé, de Nancy, membre du Directoire préfectural de Lorraine ; in-8°, sans date ; 3° *La réponse de M. Milanais à cette critique des opérations du Convent* ; in-8°, sans date ; 4° *Règle maçonnique à l'usage des Loges réunies et rectifiées*, etc., réimprimée par la Loge de la Sincérité et P. U. à Besançon, 5806, in-18°.

Il est aujourd'hui certain que le convent en question a été provoqué sourdement par le convent des Gaules, tenu à Lyon dans l'hiver de 1778, et que ce fut cette assemblée qui détermina, et la décision qui mit à l'écart le système reçu jusqu'alors, et l'élection du prince Ferdinand de Brunswick à la dignité de grand-supérieur général, laquelle résidait dans une personne inconnue à la plupart des établissements [46].

D'après cela, les lecteurs ne confondront pas l'Ordre des chevaliers bienfaisants de la Cité Sainte avec celui de la Stricte Observance, ou avec les Loges de la réforme de Dresde. L'origine de ces chevaliers ne remonte pas au delà de l'époque du convent de Wilhelmsbad, dont ils ont adopté les décisions. Le système de ceux-ci n'est point en rapport avec celui des autres, qui le désavouent, sans doute par affection pour leurs commanderies imaginaires. Le rite des chevaliers de la Cité Sainte se compose de quatre grades, et d'un cinquième, le *nec plus ultra*, qu'on appelle chevalier de la bienfaisance ; savoir, apprenti, compagnon, maître, maître écossais député rectifié, et chevalier de la Cité Sainte, ou de la bienfaisance. Ces grades, divulgués à l'époque de la révolution, sont dans les mains de tout le monde : ils ressemblent, en général, à tous ceux qu'on connaît ; on n'y a conservé des usages des Loges de la Stricte Observance que celui d'ouvrir en langue latine les travaux des plus hauts degrés.

On trouve dans le discours adressé par le président à l'initié admis dans l'intérieur du Chapitre des chevaliers de la Cité Sainte, des éclaircissements sur les allégories des quatre premiers grades et le système actuel de cet Ordre. En voici un fragment ; il est tiré de l'instruction secrète à l'usage du Chapitre préfectural de Bourgogne, qui nous a été communiqué par M. Paillet, conservateur des archives de la Loge des Arts Réunis de Dijon.

« M. R. F., lorsque vous fûtes admis au noviciat, on vous fit connaître l'Ordre illustre auquel vous alliez appartenir ; on vous rappela son origine, ses progrès, le haut degré de gloire où il fut élevé, et les persécutions puissantes qui opérèrent si promptement sa ruine. Ce fut alors que, sous le secret le plus inviolable, vous apprîtes que cet Ordre malheureux qui avait paru tout à fait anéanti par les coups de la haine et de l'injustice, ne cessa cependant jamais d'être, et que plusieurs vertueux chevaliers, échappés aux supplices les plus honteux et les plus cruels, avaient eu le courage de le conserver sous le voile mystérieux des symboles et des

[46] C'est à l'occasion de la tenue du Convent de Lyon que l'abbé Larry, qui se faisait appeler le Mage cosmopolite, disait qu'au 3 décembre 1778, les Francs-Maçons français avaient perdu tous leurs droits. *Voir* la Circulaire du 23 novembre 465 (3 décemb. 1778), adressée par le Convent des Gaules à tous les établissements de la Stricte Observance, insérée dans l'instruction secrète à l'usage du Chapitre préfectural de Bourgogne, *ms*.

allégories maçonniques. Vous vîtes ses malheurs exactement retracés dans nos quatre premiers grades, par leurs rapports avec les révolutions du temple de Salomon, qui lui avait servi de berceau ; vous connûtes enfin, mon C. F., les lieux où il était secrètement conservé, les chefs illustres qui l'ont gouverné, et comment il s'est propagé dans le royaume, où il se reforma dans une assemblée nationale, sous le nom de chevaliers bienfaisants de la Cité Sainte, premier titre de nos fondateurs, etc. Ainsi l'Ordre s'étant remis au premier moment de son existence, a fait une renonciation générale, absolue et particulière à tous titres, droits, privilèges et possessions qu'il avait pu acquérir depuis sa carrière glorieuse, etc. »

On voit dans ce fragment ce que l'Ordre de la Cité Sainte était avant la réforme, et ce qu'il est maintenant.

Les épreuves qu'on fait subir aux candidats, pour parcourir le cercle de leur instruction sont à peu près conformes à tout ce qui se pratique dans les Loges ordinaires.

Outre les mots et signes de reconnaissance accoutumés, chacun des cinq degrés de cet Ordre a ses symboles et leurs devises, que les initiés doivent connaître.

Le symbole du grade d'apprenti est une colonne rompue par le haut, mais ferme sur sa base, avec cette devise : *Adhuc stat*.

Le symbole des compagnons est une pierre cubique, sur laquelle est une équerre avec ces mots : *Dirigit obliqua.*

Le symbole des maîtres est un vaisseau démâté, sans voile et sans rame, tranquille sur une mer calme, et ayant pour devise : *In silentio et spe fortitudo mea*.

Le symbole du maître écossais député rectifié est un lion sous un ciel orageux, se reposant sous un rocher jouant tranquillement avec des instruments de mathématique, et cette devise : *Meliora presumo*.

Le symbole des chevaliers de la Cité Sainte est un tombeau sur lequel sont les lettres J. M. avec une aigle, un pélican, et la devise : *Ecce quod superest*, etc.

Les établissements français sous la réforme de Dresde se sont réunis au G. O. en 1776 ; ils ont obtenu des droits et des privilèges particuliers. Ceux de la réforme de 1782, ayant voulu faire valoir cet ancien traité en 1810, éprouvèrent des difficultés, basées sur ce que l'Ordre de la Cité Sainte n'avait aucun rapport avec celui qui avait traité en 1776, attendu les changements survenus à l'époque de l'assemblée du convent de Wilhelmsbad. Cependant, de nouvelles conventions furent conclues, et aujourd'hui l'Ordre des chevaliers bienfaisants de la Cité Sainte est reconnu et approuvé du G. O. de France. S.A.S. le prince Cambacérès a accepté la grande maîtrise de cet Ordre, pour l'Empire français.

La Loge rectifiée de Besançon a fait frapper une médaille d'une fort belle exécution, sur laquelle on trouve quelques emblèmes de ce régime. (Pl. IV, fig 17.)

N° X.
DE LA LOGE DES A. R. (AMIS RÉUNIS) À PARIS, ET DU RÉGIME DES PHILALÈTES, OU CHERCHEURS DE LA VÉRITÉ.

Le Rite des Philalètes, ou Chercheurs de la Vérité, fut fondé à Paris, en 1773, dans la Loge des Amis Réunis, par M. Savalette de Langes, garde du trésor royal, le vicomte de Tavannes, Court de Gebelin, le président d'Héricourt, le prince De Hesse et M. De Sainte-James. On assure que ce rite n'est plus en usage aujourd'hui.

Dans le régime des Philalètes, les connaissances maçonniques étaient distribuées dans douze classes ou chambres d'instruction. Chacun des associés les parcourait successivement, et ceux qui étaient parvenus à la douzième connaissaient seuls l'ensemble et les secrets du rite.

Les six premières classes étaient distinguées sous le nom de petite Maçonnerie.

Les six dernières prenaient celui de haute Maçonnerie.

I^re^ Division.

I^re^ classe, les apprentis ; 2^e^ classe, les compagnons ; 3^e^ classe, les maîtres ; 4^e^ classe, les élus ; 5^e^ classe, les écossais ; 6^e^ classe, les chevaliers d'Orient.

II^e^ Division.

7^e^ classe, les Rose-Croix ; 8^e^ classe, les chevaliers du Temple ; 9^e^ classe, les philosophes inconnus ; 10^e^ classe, les subl. philosophes ; 11^e^ classe, les initiés ; 12^e^ classe, les Philalètes, ou maîtres à tous grades. Ceux de la douzième classe composaient le conseil particulier.

Les Philalètes ont fait imprimer plusieurs écrits dans lesquels on trouvera des documents sur l'organisation de leurs Chapitres ; on renvoie le lecteur particulièrement à celui intitulé : *Instruction sur l'origine du régime des Ph.*, in-8°. ; à ses règlements pour l'instruction maçonnique ; enfin aux almanachs qu'ils ont publiés, surtout à celui de 1782.

Le but moral des Philalètes était le perfectionnement de l'homme, et son rapprochement vers celui dont il est émané, suivant les principes du Martinisme.

Il paraît, au reste, qu'ils n'avaient adopté aucun système particulier d'instruction, mais qu'ils les étudiaient tous dans des réunions qu'ils appellaient convents. Leur objet était de rassembler le plus de connaissances possible dans dans les sciences occultes. C'est ainsi qu'on entendit tour à tour au convent de Paris, Duchanteau, Mesmer, Gagliostro, de Saint-Germain, de Saint-Martin, et en général toutes les personnes qui se faisaient remarquer par la singularité ou la nouveauté de leurs opinions. Leur société fut témoin des expériences de Duchanteau sur la régénération physique des corps, selon ce qu'enseignait Cagliostro, expériences à la suite desquelles il perdit la vie.

Suivant l'almanach de la Loge des A. R. pour l'année 1782, vingt Loges en France ou dans l'étranger suivaient alors la doctrine des Philalètes.

En 1785, ils conçurent le projet d'une réforme dans la Franche-Maçonnerie. À cet effet, ils adressèrent des circulaires aux Maçons français et étrangers, les plus élevés en grade, pour les inviter à un convent général à Paris.

Mais, soit que la réputation de la Loge des A. R. fût plutôt fondée sur ses bals, ses concerts, ses réunions de plaisirs, que sur ses études scientifiques ou ses grandes vues soit que les Maçons invités refusassent de se montrer dans une assemblée d'apparat dont ils n'espéraient rien d'avantageux pour l'Ordre, ce convent n'eut point de succès. Quelques sociétés maçonniques y envoyèrent des députés qui se séparèrent après quelques séances. Un autre convent fut convoqué en 1787, mais, comme le premier, il ne produisit aucun résultat.

Cette Loge, composée de gens d'esprit, de financiers, de seigneurs de la cour, possédait de fort belles archives et une bibliothèque à l'usage de ses membres. Elle avait un très beau cabinet de physique et d'histoire naturelle : tout disparut à la mort de M. Savalette, qui était l'âme de cette institution. Son décès causa, en quelque sorte, la dissolution de la société. Peu d'années après, la Révolution française fit le reste. Les livres, les manuscrits, les actes du couvent, un grand nombre de produits chimiques furent abandonnés et devinrent la proie du premier venu. Tout ce que la bibliothèque avait de précieux en ouvrages mystiques a été trouvé chez un libraire de Paris en 1806, et acquis pour les archives du rite écossais philosophique, ainsi qu'il le dit lui-même dans son Annuaire de 1809, page 116.

N° XI.
FRAGMENT SUR LE RITE PRIMITIF.

Le rite primitif a été fondé à Narbonne, en 1780, par les supérieurs généraux majeurs et mineurs de l'O. des *free and accepted Masons* du régime ; il a été attaché à la Loge des Philadelphes, sous le titre de première Loge de Saint-Jean, réunie au rite primitif au pays de France, pour prendre rang entre les ateliers de ce rite, à la date du 27 décembre 1779, jour de sa demande. L'installation a eu lieu par le ch. Pen, Gr. Off de l'Orient des *free and accepted Masons* du rite primitif, commissaire délégué à cet effet, le 19 avril 1780. M. Roettiers de Montaleau père, qui nous a donné des détails historiques sur cet établissement, prétendait que le chef-lieu était en Angleterre. Cette opinion était probablement fondée sur quelques phrases en langue anglaise, répandues dans la constitution, car les membres du rite n'ont jamais fait aucune ouverture à cet égard.

Le rite primitif a été réuni au G. O. de France, sur le rapport favorable du directoire des rites en 1786.

Son système paraît avoir une très grande analogie avec celui des Philalètes, professé autrefois dans la Loge des A. R., à Paris, si l'on en juge par un traité entamé entre ce dernier régime et une Loge du rite primitif, en 1781, débattu à plusieurs reprises, enfin conclu par délibération des Amis Réunis, prise au commencement de 1784 : cette délibération fut motivée sur ce que les deux Loges tendantes au même but, ne diffèrent entre elles que par une gradation d'instruction plus ou moins étendue.

Le rite primitif jouit en France d'une considération justement méritée, non seulement par son objet, mais encore par les qualités éminentes, l'instruction et la sagesse reconnue des membres qui composent la Loge des Philadelphes de Narbonne.

On trouve dans les fastes de la Franche-Maçonnerie que des personnes de distinction de cette Loge ont été choisies pour représenter le rite de la Stricte Observance au convent de Lyon en 1778, au couvent de Wilhelmsbad en 1782, et le rite primitif à celui de Paris en 1785.

La Loge des Philadelphes de Narbonne a fait imprimer, en 1790, à la suite

du tableau des membres de sa composition, un fragment fort curieux, intitulé *Notion Générale sur le caractère et l'objet du rite primitif*[47].

Suivant cet écrit, le régime est formé par trois classes de Maçons qui reçoivent dix degrés d'instruction. Ces degrés ou classes ne sont pas la désignation de tels ou tels grades, mais des dénominations de collections qu'il suffit de dérouler autant qu'elles en sont susceptibles, pour en faire jaillir un nombre presque infini de grades (p. 47). Ainsi, par exemple, le 4e degré, sous les titres de *maître parfait, élu, architecte*; le 5e sous celui de *subl. écossais*; le 6e sous les titres de *chevalier de l'épée, de chevaliers de l'orient, de prince de Jérusalem*, désignent la connaissance de la plupart des grades analogues à ceux-là (pag. 3 et 4).

« Le premier Chapitre de Rose-Croix possède les connaissances qui, dans quelques régimes, fixent le culte maçonnique et la vénération d'une foule de RR. FF. Le second Chapitre de R.-C. est dépositaire de documents historiques, très curieux par leur espèce, leur rapprochement, leur variété. Le troisième Chapitre de R.-C. s'occupe de toutes les connaissances maçonniques, physiques et philosophiques, dont les produits peuvent influer sur le bonheur et le bien être matériel et moral de l'homme *temporel*. Le quatrième et dernier Chapitre des frères *Rose-Croix du Grand Rosaire* fait son étude assidue de connaissances particulières d'ontologie, de psychologie, de pneumatologie, en un mot, de toutes les parties des sciences que l'on nomme occultes ou secrètes Leur objet spécial étant *la réhabilitation et réintégration de l'homme intellectuel dans son rang et ses droits primitifs* (page 4). »

On pourra prendre dans l'écrit qui nous a fourni ce passage, des renseignements précis sur le système du rite primitif, qu'il n'a sans doute pas jugé à propos de tenir secret puisqu'il en a imprimé les détails. Nous avons dit que la Loge des Philadelphes avait réuni le rite primitif au G. O.; mais elle a agi en son nom particulier, et n'a pas prétendu engager à cette démarche les autres Loges du même régime, de sorte qu'il n'est pas rigoureusement exact de dire que le rite primitif est uni au G. O., puisque cette réunion ne concerne que l'une de ses Loges.

« La Loge P. est sans qualité pour constituer d'autres Loges (dit un F. de Narbonne dans sa correspondance avec M. Roettiers de Montaleau), et puisque les Loges du régime, existantes à Paris et ailleurs, n'ont pas jugé à propos de se légitimer auprès du G. O., dans le sens du rite primitif, celle des Philadelphes ne se permettra pas de soulever le voile de l'incognito qu'il leur plaît de garder : elle fait, de son côté, pour le mieux, et présume avec joie que ses sœurs font de même. »

---

[47] Première Loge du rite primitif en France. Narbonne, 1790; in-8o, 51 pages. Voir pag. 19.

S. A. S. le prince Cambacérès a bien voulu accepter le titre de protecteur du rite primitif.

N° XII.
DE LA MÈRE LOGE ÉCOSSAISE DE MARSEILLE.

Un écrit autographe de M… [48] nous apprend que la Loge de St.-Jean d'Écosse

---

[48] Nous possédons l'original manuscrit du Mémoire sur la Franche-Maçonnerie et ses différents systèmes, présenté par M… à l'une des plus éminentes personnes de l'Empire, le 28 septembre 1806. Cet écrit contient quelques détails curieux, mais il est rempli d'erreurs et de réticences. L'auteur pouvait être considéré comme un homme entièrement dévoué au G. O. de France, dans lequel il était l'homme de l'ensemble et l'homme des détails en même temps. Les renseignements qu'il a fournis devaient nécessairement tendre à élever ce corps et à rabaisser les autres rites. Pour donner un échantillon des réticences contenues dans ce Mémoire, nous en imprimerons le passage suivant :

« L'historique des Loges et Chapitres ci-dessus amène naturellement à classer leurs différents rites, et pour faire sentir leur influence présente, il paraît utile de nombrer les associations appartenantes à chacun des rites ; savoir :

» Rite primitif, c'est-à-dire le premier connu et pratiqué en France depuis que la Maçonnerie a repris vigueur (il entendait parler du G. O. dans cette périphrase) ... 520 L. .... 130 Ch.
» Rite des Directoires écossais ..... 7 L. ..... 130 Ch
» Rite ancien et accepté ..... 13 L. ..... 8 Ch.
» Rite des Philalètes ..... 2 L. ..... 1 Ch.
» Rite des Philadelphes du rite primitif,..... 1 L..... 1 Ch.
» Rite de Kilwinning..... 2 L. ..... 6 Ch.
» Rite écossais (il a entendu parler du rite philosoph.) ..... 1 L. ..... 1 Ch.
» Rite écossais de Marseille ..... 20 L. ..... 1 Ch.
» Non compris 24 Loges affiliées à ce rite, ou correspondantes avec lui. »

Il est évident que ces calculs sont faux ; nous ne nous attacherons pas à le démontrer. Il suffira de vérifier les tableaux imprimés des rites qu'il désigne ; on y verra qu'il a dissimulé le nombre des Loges et Chapitres de la juridiction de chacun d'eux. Par exemple, le rite de Kilwinnig n'a point de Loge, mais il avait alors 15 Chapitres. Le rite philosophique, auquel il attribue une Loge et un Chapitre, a 64 Loges et 30 Chapitres sur le sol de la France. Le rite ancien en a aussi un très grand nombre. D'un autre côté, il exagère, on ne sait trop pourquoi, la quantité des Loges de la dépendance de la Mère-Loge de Marseille, etc. Mais une chose importante qu'il a négligé d'insérer dans son Mémoire, c'est que les quatre cinquièmes des Loges de la juridiction du G. O. ont, dans leur intérieur, des Chapitres qui appartiennent aux différentes branches du rite écossais, ou à des systèmes particuliers méconnus de corps.

S'il était vrai que l'influence des rites pût se calculer sur le nombre des Loges qui les professent, ce que nous ne pensons pas, il ne serait pas difficile de prouver que le rite adopté par le G. O. en 1786, pour les hauts grades, n'est pratiqué que par la très grande minorité des Loges et Chapitres de France. Les officiers du G. O. n'ignorent pas ce fait, et parmi eux il n'en est pour ainsi dire point qui ne soient portés sur les tableaux des Francs-Maçons qui professent des rites étrangers.

L'auteur du Mémoire, qui était d'ailleurs un excellent administrateur, ne donne pas une

de Marseille a été constituée au mois d'octobe 1751 par un Maçon écossais voyageur qui traversait cette ville. Il paraît qu'il forma cet établissement de son autorité et sans le concours d'aucune G. L. Ce qui est certain, c'est qu'il n'en est point fait mention sur les tableaux délivrés annuellement soit par la Grande Loge de Saint-Jean, soit par le Grand Chapitre d'Édimbourg. Les deux Grandes Loges d'Angleterre n'en parlent pas davantage ; de sorte qu'il est impossible de deviner à quel régime celui qui lui a donné son titre constitutionnel a prétendu le rattacher : il est à croire qu'elle-même ainsi que ses filles l'ignorent absolument.

Cette Loge en a constitué plusieurs dans le Levant, quelques-unes en Provence, dans les Colonies, à Lyon, et même à Paris.

Avant la révolution, elle prenait le titre de Saint-Jean d'Écosse ; elle adopta ensuite celui de mère Loge de Marseille. Depuis, sans doute par imitation, elle s'est attribué le titre de mère Loge écossaise de France.

Le G. O, a fait, jusqu'à présent, des tentatives inutiles pour réunir à lui cette mère Loge ; elle paraît tenir à son indépendance ainsi qu'au titre qui l'autorise à constituer des Loges.

La composition de la Loge de Saint-Jean d'Écosse de Marseille est excellente, et son local est un des plus beaux qui existent en Europe. Elle est aujourd'hui présidée par le vénérable maître M. Rigordy, président du tribunal des douanes.

---

grande idée de ses connaissances maçonniques. Il attribue l'ouvrage *De conventu generali latomorum* au frère E. A. Flore. Il ignorait que cet ouvrage est de M. Beyerlé, et que ces mots qui signifient eques a flore n'étaient que le caractéristique qu'on lui attribua lorsqu'il reçut le grade de commandeur dans l'Ordre de la Stricte Observance. C'est ainsi que M. le baron Knigge devint commandeur sous le nom de Eques a Cygno (Chevalier du Cygne), et que Bode reçut ce degré avec le caractéristique Eques a Lilio Convallium (Chevalier du Lis des Vallées).

N° XIII.
DE LA MAÇONNERIE HERMÉTIQUE DE MONTPELLIER.

Un ancien vénérable et quelques membres de la Mère Loge de *la Vertu persécutée* à Avignon ont transporté, vers 1778, la Maçonnerie hermétique à Montpellier, et jeté les premiers fondements de l'Académie des Vrais Maçons qui y existe.

Depuis, il y a été établi, nous ignorons par qui, un Chapitre de la Toison d'or, divisé en cinq grades qui sont : le vrai Maçon dans la voie droite ; le chevalier de la Clef d'or ; le chevalier de l'Iris ; le chevalier des Argonautes, et le chevalier de la Toison d'or.

Tous ces grades sont une superfétation de celui de l'Académie des Vrais Maçons, et offrent, comme lui, une explication emblématique des opérations indiquées par les philosophes hermétiques pour parvenir à la découverte de la pierre philosophale et de la médecine universelle.

Le Chapitre des chevaliers de la Toison d'or de Montpellier donne des constitutions aux Loges auxquelles ces sortes de connaissances sont agréables. Il paraît avoir formé quelques établissements de ce genre en France.

Nous savons que, le 5 mars 1785, il a constitué une Académie des Vrais Maçons à Saint-Pierre, île de la Martinique. Elle a été installée le 18 juin suivant par M. Goyer de Jumilly. Voici un fragment du discours qu'il adressa à l'assemblée après la cérémonie de l'inauguration :

« Saisir le burin d'Hermès pour graver sur vos colonnes les éléments de la philosophie naturelle ; appeler à mon aide Flamel, le Philalète, le Cosmopolite et nos autres maîtres, pour vous dévoiler les principes mystérieux des sciences occultes, tels semblent être, illustres chevaliers, sages académiciens, les devoirs que m'impose la cérémonie de votre installation… La fontaine du comte de Trévisan, l'eau pontique, la queue du paon sont des phénomènes qui vous sont familiers, etc. »

On pourra juger de la doctrine de la Loge de Montpellier par ce passage que nous avons extrait de la pièce originale déposée dans les archives du G. O. de France, dossier de la Loge de Saint-Pierre, île de la Martinique. Avant la révolution, le Chapitre de la Toison d'or était en correspondance avec ceux de son système en Prusse, en Suède et en Russie. Il appelle encore son Académie (dont

le grade est le seul qu'on puisse considérer comme ancien et authentique), du nom d'Académie Russo-Suédoise[49].

En 1809, S. A. S. le prince Cambacérès accepta la grande-Maîtrise du rite hermétique, sous le titre de Protecteur.

[49] La plus ancienne académie des vrais Maçons, connue dans l'Ordre, est celle qui existe encore à Avignon dans l'intérieur de la Loge de la Vertu persécutée. Dom Pernetti en était membre ; elle comptait dans sa composition un grand nombre de savants français et étrangers. L'académie autrefois attachée à la Loge du Contrat Social était de sa constitution, ainsi que le constatent les anciens manuscrits des archives de cette M. L.

N° XIV.
DE LA MAÇONNERIE ÉCLECTIQUE.

La Maçonnerie éclectique fut établie en Allemagne à l'époque des divisions qui se manifestèrent parmi les Maçons de différents Ordres. On regarde le baron Knigge, officier au service de Brème, comme le fondateur de cette institution. Plusieurs Loges de la Pologne et de l'Allemagne se confédérèrent pour se soustraire à la tyrannie des Cercles de la Stricte Observance, qui déshonoraient l'Ordre autant par leurs prétentions à une domination absolue, que par leurs dissensions scandaleuses.

Ces Loges formèrent une ligue dont l'objet était non seulement d'échapper à ce pouvoir usurpé, mais encore d'éclairer les hommes sur le fanatisme des hauts grades, et d'accélérer leur décadence en démontrant leur nullité.

Elles prirent le nom de Loges éclectiques et adoptèrent pour système une tolérance absolue de toutes les croyances maçonniques.

Les auteurs de cette réforme suivirent les principes de la secte des philosophes éclectiques, dont l'esprit était de choisir dans tous les systèmes politiques et religieux ceux qui leur convenaient le mieux. On sait qu'il y avait des Eclectiques en médecine comme en philosophie ; que, méprisant le préjugé, la tradition, l'ancienneté et tout ce qui était adopté par le commun des hommes, ils pensaient d'eux-mêmes, remontaient aux principes généraux, les examinaient, les analysaient, et qu'ils n'admettaient rien que sur le témoignage de l'expérience et de leur propre raison [50].

Le système de l'union éclectique fut donc calqué sur celui de ces philosophes. Les membres de l'association développèrent leurs principes à cet égard dans la circulaire datée à Francfort S. M., et à Wetzlar les 18 et 21 mars 1783 [51], adressée par les deux Grandes Loges provinciales de ces résidences à tous les Maçons de l'Allemagne. Nous renvoyons les lecteurs à cette pièce extrêmement curieuse et parfaitement rédigée. Ses auteurs y expliquent les motifs qui ont fait adopter par

---

[50] C'est aux philosophes éclectiques, dit M. de Sainte-Croix , que nous devons en grande partie la connaissance de la doctrine des initiations aux anciens mystères. Ils se faisaient admettre pour en parler dans leurs écrits.

[51] *Es wird gewiss Keiner unter Jhnen Sein*, etc., imprimé en allemand, in-folio, 4 pag. La Grande Loge éclectique de Francfort-sur-le-Mein se fait un plaisir d'envoyer cette pièce aux Sociétés maçonniques qui désirent la connaître.

les confédérés les principes d'une tolérance absolue, et les raisons pour lesquelles ils ont renoncé à toutes les spéculations théosophiques, hermétiques, magiques, cabalistiques, mystiques et templières, pour s'en tenir à la pratique des trois grades symboliques de la Franche-Maçonnerie, ainsi qu'à l'observance des anciennes règles dictées par la constitution anglaise de 1723.

Les membres de l'union éclectique, parvenus au degré de maître, sont arrivés au dernier échelon des connaissances adoptées dans le rite ; mais ils sont ensuite admis à connaître, étudier, approfondir l'immense quantité de grades maçonniques dont les Loges sont inondées. Des collections complètes en ce genre sont mises sous leurs yeux ; ils peuvent tout voir, ils peuvent tout entendre ; ils peuvent, sans trahir leurs devoirs, adopter un ou plusieurs de ces systèmes, se lier à tels corps maçonniques ou à tels supérieurs qu'ils veulent choisir, sans que l'Ordre éclectique en prenne ombrage. Il n'adopte, à cet égard, aucune opinion particulière ; il considère ces connaissances comme des sujets d'étude qui n'ont aucun rapport à la Franche-Maçonnerie.

Il n'est pas difficile de voir qu'avec un pareil système les Maçons éclectiques sont à l'abri de toutes ces pitoyables rivalités qui divisent le monde maçonnique pour des cordons, des croix, des bijoux, qui ne sont souvent que des symboles de folies et de sottises.

L'organisation des Loges de l'union éclectique est sans complication, comme les degrés qu'elles ont adoptés.

Les députés de plusieurs Loges réunies forment un Directoire ou chef-lieu de district.

Les députés de plusieurs Directoires réunis forment la Grande Loge provinciale.

La Grande Loge provinciale nomme, si cela lui convient, et pour le temps qu'elle veut, un supérieur, ou grand-maître provincial et directorial.

Cet office n'est point considéré comme essentiel à l'organisation du rite ; il est la récompense du zèle et des services. C'est ainsi qu'on éleva à cette dignité le très vénérable M. Broenner, sénateur, qui mérita cette distinction honorable par ses vertus, sa philanthropie et son zèle[52].

Le grand-maître provincial et directorial n'a d'autre droit que celui de présider la Grande Loge provinciale.

A l'égard des autres établissements, ils n'ont été formés que comme des centres de communication entre les Loges de l'union éclectique et les Loges étran-

[52] La Loge de l'Union à Francfort S. M. fit frapper une très belle médaille en l'honneur de ce respectable vieillard. Voir pl. 4 celle numérotée 16.

gères ; on ne les regarde pas comme supérieurs aux Loges ordinaires : la plus parfaite égalité ainsi que l'indépendance la plus entière sont l'apanage précieux des ateliers de ce système.

Il existe en Allemagne, en Pologne et ailleurs, beaucoup de Loges de la Maçonnerie éclectique. Nous avons eu, dans différentes occasions, des relations d'amitié avec la Grande Loge provinciale de Francfort S. M. Nous avons sous les yeux la liste des membres de cette société, composée de savants et de philanthropes ; nous avons lu ses règlements, et nous serions portés à croire que le système éclectique est le seul qui convienne à des hommes raisonnables, à des amis de l'humanité, enfin à tous les Francs-Maçons d'un caractère indépendant, et dont l'âme est inaccessible à ces petites vanités qui font la honte de la plupart des GG. OO. et des Grandes Loges de l'Europe.

N° XV.
RITE DES SUBLIMES ÉLUS DE LA VÉRITÉ.

Le premier article réglementaire du rite des sublimes Élus de la Vérité dit qu'il a été introduit à Rennes en 1748.

L'inventeur de ce rite, ancien lieutenant au bataillon de Pontorson, qui nous honore d'une amitié particulière, nous autorise à démentir cette date.

Il fut chargé de procurer à une Société (qui s'occupe de l'étude et de la comparaison des divers systèmes introduits dans la Franche-Maçonnerie) des renseignements sur le dogme et les rituels de celui-ci ; il produisit un rapport sur les sublimes Élus de la Vérité. Il a bien voulu nous le communiquer, et nous permettre de donner ce court extrait, qui en offrira une idée suffisante, ainsi que des motifs de son invention. Dans ce rapport, ce F. s'en déclare l'un des auteurs, avec toute la franchise et la loyauté d'un ancien militaire et d'un véritable Maçon.

Le rite des Élus de la Vérité fut composé en 1776. À cette époque, la Loge de la Parfaite-Union à Rennes présentait une réunion nombreuse, dans laquelle on comptait des personnes du plus grand mérite.

Elle suivait les rituels connus et adoptés dans la Grande Loge de France. Son dernier degré était le grade de Rose-Croix, qui avait quelques rapports éloignés avec celui dont la chambre des grades du G. O. forma depuis son quatrième Ordre.

On sentit le besoin d'élaguer toutes ces productions, la plupart monstrueuses ou mensongères, d'étudier les allégories des grades, et on conçut le projet d'élever dans l'intérieur du temple un sanctuaire consacré à l'étude plus sérieuse des mystères maçonniques.

Une commission fut choisie pour aviser au plan de ce nouveau sanctuaire.

Les commissaires, en possession d'une immense quantité de grades, en rejetèrent le plus grand nombre, comme des matériaux indignes d'entrer dans la nouvelle construction.

Ils admirent onze des anciens degrés.

Les quatre premiers étaient dénommés degrés inférieurs ; savoir :

1, L'apprentissage ; 2, le compagnonnage ; 3, la maîtrise ; 4, et la maîtrise parfaite.

Les sept autres étaient considérés comme supérieurs ; savoir :

5, Elu des 9, ou maître anglais ; 6, élu des 15, ou maître irlandais, ou prévôt des Maçons ; 7 maître élu ; 8, l'architecte, le petit architecte, ou le petit écossais ; 9, second architecte, second écossais ou favori ; 10, grand maître écossais ou grand architecte ; 11, chevalier d'Orient ou de l'Épée.

On fit cependant quelques changements aux degrés supérieurs, dont le principal fut de réduire en récit ce qui était en action dans les anciens rituels des grades d'élu.

On écarta le *kadoëz* ou *kadosch*, le chevalier de la triple croix ou de la Palestine, le Proeadamine, le prince de Royal Secret, l'empereur d'Orient et d'Occident, le roi du monde et, en général, tous les grades fondés sur la chevalerie, la magie, la cabale ou l'alchimie.

« Les onze grades conservés, dit l'auteur du rapport, furent considérés comme onze enceintes entourant le temple des temples, que l'on se proposait de bâtir à la saine philosophie. Chaque enceinte fut déclarée ville d'épreuves, dans laquelle l'esprit et les habitudes des initiés devaient servir à faire connaître aux sages de quels hommes ils pouvaient supporter les approches. Le voyageur se fatiguait-il de passer de cité en cité ? On le laissait dormir tranquille, on épiait son réveil ; témoignait-il le désir de poursuivre sa route, était-il assez fort pour pouvoir l'entreprendre ? Il passait ainsi d'enceinte en enceinte, jusque dans la chambre des princes de Rose-Croix. » Ce Chapitre fut indiqué pour le 12e dernier degré.

Jusque-là, le Chapitre de Rennes n'avait pas fait de grands efforts pour régénérer la Franche-Maçonnerie ; mais on verra bientôt que tous ces grades n'étaient que des échelons pour arriver au véritable but qu'on se proposait. Ils servaient à faire connaître aux grands lévites l'esprit et le caractère des néophytes, le fond qu'on pouvait faire sur leurs connaissances, les avantages qui pourraient en résulter pour la société.

Le grade de Rose-Croix fut donc le point final, le *nec plus ultra* des connaissances pour les Maçons vulgaires.

Le développement du sens philosophique des grades et les notions particulières étaient réservés aux Maçons qui, dans leur temps d'épreuve, avaient mérité de les connaître.

Pour cet effet, la Commission chargea trois de ses membres, MM. Cormier, G… et de M… de la rédaction d'un travail qui pût remplir ce cadre. M. de M… fut chargé de sa composition, comme le plus jeune d'entre eux.

Il produisit le rite des Élus de la Vérité ; nous disons le rite et non pas le grade, parce que ce nouvel Ordre était, suivant ses statuts, indépendant de toute autre puissance maçonnique et qu'il constituait des Chapitres.

Le travail établi consistait principalement dans l'explication des douze degrés

dont nous avons parlé, conformément au système et à l'esprit de ceux qui l'adoptèrent.

Nous ne prétendons pas que ces explications, telles qu'on peut les lire dans le manuscrit original qui existe à Rennes et dont on a tiré de nombreuses et souvent infidèles copies, pussent précisément former la croyance des Francs-Maçons de tous les rites ; cependant, elles parurent satisfaisantes à un très grand nombre de ceux qui considéraient les emblèmes maçonniques sous leur véritable point de vue.

Toutes ces explications dévoilent en effet, d'une manière assez ingénieuse, les symboles de la Franche-Maçonnerie, et démontrent clairement son but moral et philosophique. Elles font honneur au génie de l'inventeur.

Les candidats devaient prendre des notions justes et claires de ces symboles pour être ensuite admis dans le rite des Élus de la Vérité, qui était divisé en deux Ordres.

Le premier était l'Ordre des Chevaliers adeptes. Le fond en appartenait à l'auteur ; mais il nous a paru que la Commission avait exigé qu'il y adaptât quelques formules d'un grade connu sous le nom de chevalier du Soleil.

Le second était l'Ordre des Élus de la Vérité. Celui-ci était le point de repos et de permanence dans les contrées emblématiques de l'art maçonnique.

La discrétion nous fait une loi de ne pas nous étendre sur le but de cette institution vraiment philosophique, dans laquelle des hommes faits pour se connaître, s'estimer et s'entendre, venaient penser librement dans un cercle d'amis sûrs, et rapportaient dans la société cet esprit de sagesse, exempt de préjugés, qui a distingué les plus grands hommes.

Nous croyons en avoir donné une idée suffisante ; d'ailleurs, notre intention n'est pas d'abuser d'un manuscrit original, confié par l'amitié.

Nous ne dirons rien des formules d'admission, assez indifférentes en elles-mêmes. Elles furent abrégées et réduites à ce qui était absolument nécessaire pour maintenir l'ordre et l'ensemble dans les réunions.

Suivant l'article 8 des règlements de cette Société, les constitutions et instructions devaient se délivrer gratuitement par le S. Chapitre métropolitain, séant à Rennes, etc. C'était ajouter le désintéressement aux lumières, et, sous ce rapport comme sous tant d'autres, les FF. de Rennes se montrèrent de véritables et Sublimes Élus de la Vérité.

Nous terminerons ce fragment par quelques réflexions sur l'espèce de reproche qu'on pourrait leur faire, quant à la date de la création de ce rite, portée à l'époque de 1748. Il est facile de les disculper à cet égard : ils avaient dès ce temps un Chapitre de hauts grades ; ils ont cru pouvoir reporter à cette année celle de

leur nouvelle institution. Il est à croire qu'ils ont voulu céder au préjugé qui n'attache de prix qu'aux anciens établissements. Selon nous, ce subterfuge était inutile : toutes les institutions ont eu leur origine et leur auteur ; qu'importe la date d'un travail de ce genre ? Ne fût-il que d'un jour, il n'en est pas moins digne de l'estime et de la reconnaissance des FF. de l'Ordre.

Quelques Loges françaises ont adopté en 1777, dans leur intérieur, le rite des Élus de la Vérité ; mais par leur petit nombre, on peut juger que les constitutions ont été distribuées avec beaucoup de sobriété. Ce régime est à peu près tombé dans l'oubli : cependant, on dit qu'à Paris, il est encore usité dans une ou deux Loges.

Les cahiers furent, dit-on, divulgués et vendus publiquement pendant la révolution : on en trouve même encore des copies chez les marchands du Palais-Royal. Cette circonstance ne contribue pas peu à le discréditer.

N° XVI.
SOCIÉTÉ SECRÈTE DU PALLADIUM.

La Loge du rite écossais philosophique à Douay possède, parmi les nombreux manuscrits qui ornent ses curieuses archives, les cahiers de la Société du Palladium. Le savant conservateur de ces archives et les membres de la Loge paraissent attacher à cette institution une date fort ancienne ; mais si l'on en croit un Maçon distingué, qui fit en 1811 un examen approfondi de ses constitutions et rituels, elle présente tous les caractères de la nouveauté.

Il lut alors un rapport critique sur cette Société dans une réunion de Maçons de hauts grades : c'est l'extrait de son travail que nous allons donner.

« La Société ou Ordre du Palladium, dont vous m'avez chargé de vous rendre compte, mérite toute considération sous le rapport moral et sentimental. Le respect à Dieu, l'obéissance au prince, l'attachement aux adelphes ou frères, sont inscrits dans les règlements comme articles fondamentaux.

» Sous le rapport de l'invention, le charme qui maintiendrait une société semblable, s'il existe, me semble être bien peu puissant, à moins qu'on ne le rende plus aimable.

» Comme tous les romanciers, le compositeur du Palladium a débuté par lui donner une origine : c'est dans l'Égypte ancienne qu'il l'a trouvée.

» La connaissance de la sagesse fut, dit-il, dérobée aux prêtres d'Égypte par Pythagore. Il en fonda une école de laquelle sortit la Société du Palladium. Minerve en fut la divinité, Ulysse le patron. Les Grecs les plus illustres et les plus éclairés, et quelques Romains ensuite, firent partie de cette association ; mais à la chute du Bas-Empire, lors de l'invasion de Mahomet II, elle se dispersa, et ce ne fut qu'à la renaissance des lettres en France qu'elle refleurit, ayant eu le bonheur de sauver de la barbarie ses règles et ses statuts.

» Montaigne, puis son disciple Charron, dans leurs ouvrages, réhabilitèrent la philosophie, et par leurs propres exemples, réformèrent les abus qui s'étaient glissés dans la société. Ils ne heurtèrent point les habitudes, les opinions, les partis de leur temps ; ils réparèrent plus qu'ils ne réédifièrent, espérant un siècle et des hommes meilleurs. L'avenir ne trompa point leurs conjectures ; il enfanta le grand siècle de Louis XIV et les grands hommes qui imprimèrent leurs noms

à son règne. Fénelon, né avec le génie de Pythagore, la philosophie de Socrate et l'âme sensible de Platon, remplit les espérances des compagnons d'Ulysse…

» Il résulte du précis historique du Palladium, que l'autel de Minerve passa des Égyptiens aux Grecs, aux Romains, aux Gaulois et aux Français ; que ceux auxquels a été transmis le feu sacré qui, depuis la création, brûle sur cet autel, ont été successivement les prêtres de l'Égypte, Pythagore, Socrate, Ulysse, Platon,

Démosthène, les sages de la Grèce, Montaigne, Charron, Fénelon et J.-J. Rousseau. Mais le cygne de Cambrai a seul la gloire d'avoir rédigé les règlements de cet Ordre ; ils portent la date de Lutèce, 20 mai 1637, et contiennent 6 articles, sous le titre de statuts et règlements du Palladium ou souverain Conseil de la Sagesse.

» Selon ces règlements, le gouvernement de l'Ordre réside dans un Conseil appelé Temple souverain, composé de sept membres du plus haut grade, dits compagnons d'Ulysse. C'est ce Conseil qui constitue des Temples particuliers.

» Pour être admis dans un Temple soit comme adelphe, soit comme compagnon d'Ulysse, il faut posséder une ou plusieurs langues étrangères, suivant le degré d'avancement auquel aspire celui qui se présente. La langue grecque est la mère-langue des associés du Palladium ; elle est considérée comme talent de première classe ; les autres langues vivantes (hors la nationale), ainsi que les sciences et arts libéraux, sont aussi regardés comme connaissances du premier ordre.

» Des dames sont reçues dans la Société du Palladium, sous le titre de compagnes de Pénélope. On n'exige d'elles que les grâces de l'esprit et l'étude de la langue italienne : c'est, dit-on, celle de l'amour.

Les règlements que nous analysons sont supposés avoir été rédigés, ainsi que nous l'avons dit, par l'admirable auteur de l'Éducation des Princes, et signés ainsi : Fénelon, le plus petit des sages.

» Suivent dix pages en écriture de convention ou palladique : la forme de la constitution, celle de l'affiliation, le serment des adelphes, les épreuves et reconnaissances, sont les sujets qui y sont traités. Nous les passerons sous silence pour vous entretenir du cérémonial de la réception d'un compagnon d'Ulysse.

» Le néophyte reçoit le nom d'Anacharsis. Livré à deux adelphes qui prennent ceux de Diomède et d'Ulysse, on lui apprend, dans un dialogue en vers assez médiocres, que le larcin du Palladium est l'objet qu'on se propose, et qu'on l'admettra à partager les dangers et la gloire de cette entreprise. Le récipiendaire, la main droite sur le cœur et la gauche posée sur le bouclier de Minerve, prend l'engagement de la seconder. Il prête le serment de fidélité, après lequel Diomède, qui lui sert de guide, le conduit dans une salle où sont les tombeaux des sept sages de la Grèce. Le récipiendaire passe successivement devant ces tombeaux. Les ombres

des sept sages sont supposés lui parler tour à tour et lui faire un abrégé de leur histoire. Presque tous ces récits sont terminés par des maximes de sagesse.

» Chilon dit, entre autres choses, qu'il lui reste dans la tombe le souvenir délicieux d'avoir vécu sans reproche ; Pittacus, qu'il est beau de se dévouer pour la patrie et de dédaigner de se venger ;

» Thalès, qu'en mourant, il remercia les Dieux de l'avoir fait naître créature raisonnable et non bête, homme et non femme, Grec et non barbare ;

» Bias, que les faveurs de la fortune sont des épreuves et non des récompenses ;

» Cléobule, que, pendant sa vie, il chercha tous les moyens de vivre ignoré ;

» Solon, qu'il donna des lois aux Athéniens ;

» Périandre, qu'il ne faut pas suivre aveuglément les conseils qu'on lions donne, etc.

» À la suite de ces leçons, auxquelles se bornent les formalités de l'admission, on donne lecture au néophyte des statuts de la Société ; on l'instruit des signes de reconnaissance ; ensuite, on délivre une patente d'initié au nouveau compagnon d'Ulysse.

» Ces détails sont puisés dans un ouvrage manuscrit de près de 200 pages. Ils sont, comme vous voyez, très abrégés, mais suffisants pour vous donner une idée de cette Société secrète que je regarde comme d'invention très moderne, malgré l'opinion de la personne qui a communiqué le travail volumineux dont je viens de donner l'extrait. Je suis, d'ailleurs, bien éloigné de croire qu'on puisse regarder comme authentique la signature du sage Fénelon qu'on lit au bas des règlements.

» L'historique du Palladium manque des caractères inséparables d'un ouvrage antique. Le dialogue rimé entre Ulysse et Diomède est bien loin d'être supportable comme poésie.

» Cette langue ou argot palladique, adopté par la société, défigure encore cet ouvrage, qu'on peut regarder comme incohérent dans toutes ses parties.

» Voilà, je vous l'assure, non de la sévérité, mais bien de la justice ; et, pour vous donner la preuve que j'ai senti la nécessité d'être équitable, mon opinion est que la réception du grade de compagnon d'Ulysse est (sauf quelques corrections) très bien conduite ; que son auteur y fait parler dignement les sages de la Grèce ; que leur morale, leurs principes, leurs actions et leur histoire y sont parfaitement offerts aux regards de l'homme de bien et de l'ami de son souverain et de sa patrie. »

Telle est l'analyse abrégée du rapport qu'on fit sur la Société secrète du Palladium. Ce rite, comme on le voit, n'offre pas un grand intérêt aux amateurs des

initiations pompeuses ; mais, au moins, il a l'avantage de donner aux candidats des leçons de morale qui seraient peut-être du goût de beaucoup de personnes.

Il nous reste à dire que le sceau de cet Ordre offre un cœur couronné de fleurs, sur un autel orné d'une guirlande, avec une branche de laurier à droite et une autre de palmier à gauche. Sur le cœur on lit : Je sais aimer.

Cette devise et l'intimité qui règne entre les compagnons d'Ulysse et les compagnes de Pénélope indiquent suffisamment l'objet certain et le but principal de la société du Palladium. (Voyez fragment sur les réunions secrètes des femmes, § X, Compagnes de Pénélope.)

N° XVII.
DES TEMPLIERS MODERNES ; — DE LA SOCIÉTÉ DE L'ALOYAU ; — DE L'ORDRE DU CHRIST ; — DE CELUI DE LA MISÉRICORDE ; — DE L'ORDRE DU SÉPULCRE, CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DE LEUR INTRUSION DANS LES LOGES MAÇONNIQUES.

Quelques personnes ont renouvelé à Paris, à l'imitation des Francs-Maçons d'Allemagne, l'institution des Templiers et les rêveries introduites dans les Loges de la Stricte Observance, par Johnston, Hund, Zinnindorff et autres.

Vers 1806, on apprit, par des circulaires distribuées avec profusion, l'existence d'une société de soi-disant Templiers, ainsi que l'établissement d'une grande maison métropolitaine d'initiation, d'un grand convent métropolitain, d'une grande postulance métropolitaine, etc. [53].

Les FF. instruits et ceux qui, dans le Nord, avaient fait partie des LL. de la Stricte Observance ne tardèrent point à démêler le but de cette société. On s'informa de ses droits, de la filiation de ses pouvoirs, des formalités des admissions ; on sut qu'on affichait en effet la prétention de rétablir de nouveau l'Ordre du Temple. Des demi-confidences, les propres écrits de la corporation nouvelle firent le reste ; bientôt on obtint des documents plus certains encore.

Suivant ces documents, l'objet de cette institution n'est point de faire reparaître la Maçonnerie sanglante des Templiers Kadochs, mais bien cet Ordre avec toute la pureté de sa primitive institution et tel qu'il fut établi par Hugues Despayens en 1118 : en effet, comme les anciens Templiers, les nouveaux suivent la règle de Saint-Bernard, ainsi que les lois que ces premiers demandèrent au Synode de Troyes en 1127, et que l'abbé de Clairvaux leur donna.

Dans leurs assemblées, ils portent une soutane blanche, ainsi que le concile de Troyes le prescrivit autrefois ; ils ont une croix teutonique rouge sur leur manteau, ornement ajouté depuis par le pape Eugène III.

---

[53] Circulaire du 2 schebat 690, signée de l'un des aides de camp du grand-maître actuel de la société des Templiers, Henri-Louis… commandeur de… La grande Postulance métropolitaine a été installée le vendredi 2e de la lune de schebat. Voir la circulaire du 23 tebeth 690 (février 1809), signée F. Emmanuel-Jean-Baptiste… On trouve la clef de ces dates argotiques dans quelques-unes des circulaires.

Les Templiers modernes se prétendent les successeurs de Hugues Despayens et de ses braves compagnons ; mais ils ne font remonter leurs droits écrits qu'à l'époque du supplice de Jacques Molay.

Selon eux, ce grand-maître étant à la Bastille, et prévoyant l'abolition prochaine de son Ordre, nomma pour son successeur un certain Larmenius [54], avec pouvoir de le rétablir et même de le gouverner, si le parti puissant qui l'accablait demandait sa tête. Ils regardent ce personnage comme le successeur immédiat de Jacques Molay. Selon eux, Larmenius dicta des lois, fit des statuts, et prit des mesures secrètes pour ce rétablissement. Il choisit quatre chevaliers pour l'aider dans ses travaux et les investit de pouvoirs presque égaux aux siens. Il les appella Vicarii Magistri. Il assembla plusieurs convents, fulmina contre les Templiers écossais qui n'observaient pas la règle ; enfin il exerça dans leur plénitude les fonctions de grand-maître.

On dit que ces détails sont consignés dans un manuscrit latin du 15e siècle, dont les Templiers modernes sont possesseurs.

Le hasard ayant remis la chartre de Larmenius dans les mains de l'un d'entre eux, il s'en étaya pour rétablir l'Ordre à Paris. C'est sur ce titre qu'est basée la résurrection des Templiers.

Notre intention n'est point d'examiner l'authenticité de la chartre de Larmenius non plus que celle de ce manuscrit qui ont dû passer par tant de mains depuis un si grand nombre d'années ; nous observerons seulement qu'il est étonnant que pas un des possesseurs n'en ait parlé, et que le public n'ait point été mis dans la confidence de ces faits purement historiques, et qui ne contiennent aucun secret qu'on pût avoir intérêt de cacher.

Les nouveaux Templiers s'attachèrent à une Loge de la constitution du G. O., qui vit bientôt s'élever dans son intérieur la parodie de cet Ordre religieux et militaire avec toutes les prétentions des Templiers d'Allemagne, et surtout avec celle

---

[54] Voyez dans l'écrit intitulé *Ordre du Temple* (Paris, Poulet, 1810 ; in-8°, 54 pages) une copie de la chartre prétendue qui rétablit l'Ordre des Templiers, à la page 31. Elle commence par ces mots : *Nos Joannes-Marcus Larmenius, Hierôsolymitanus*, etc. Elle contient une prétendue série non interrompue des noms des grands-maîtres des Templiers jusqu'à M. de Cossé-Brissac en 1776. C'est à la suite de ce nom que se trouve inscrit celui de Bernard Raymond F… , grand-maître en 1812, comme successeur des d'Armagnac, des Montmorency, des Conty et de tant d'autres dénommés dans la pièce. M. Caignard de Mailly, dans son écrit intitulé *Recherches sur l'origine, l'essence et le but des rapports mutuels des divers rites maçonniques*, p. 43, dit que la société des Templiers assure que la chartre en question est revêtue de la signature des grands-maîtres des Templiers depuis Larmenius jusqu'aujourd'hui, etc. On observe que M. de Mailly fait, dans cet écrit, une apologie complète de la société. Pourquoi ses membres ne l'ont-ils pas mis à même d'affirmer ce fait en lui montrant ces signatures originales ?

qui flattait tant leur orgueil, la distribution entre eux de l'Europe en prieurés, commanderies, baillages, abbayes, postulances, etc. On vit, de plus, la Templerie de Paris établir dans les départements, des maisons d'initiation et d'autres investitures de cette espèce.

Depuis ce temps, la capitale est inondée de ses encycliques, dans lesquelles les membres se dénomment grand-prieur du Pérou, grand-prieur d'Angers, bailli de Normandie, commandeur de Mayenne, et autres qualifications. Elles sont signées des prénoms de ces personnages, auxquels ils ajoutent le nom des lieux de leurs commanderies, baillages, prieurés ou autres bénéfices : tels que Henri-Louis du Messin, Augustin-Savinien de Lorraine, Auguste-Savinien du Japon, Ambroise-Marie-François-Joseph de Hollande, Guillaume-Jacques de Sudasie, Louis des Antilles, Jacques d'Auxerrois, et le reste.

Pour être admis à l'initiation ou au noviciat dans cet Ordre nouveau, le postulant doit justifier de titres de noblesse ; mais cette circonstance n'est point embarrassante : on délivre des lettres nobiliaires aux roturiers avant de les admettre ; on y ajoute des armes et une livrée[55].

Les initiations, dans cette société, sont calquées sur celles employées par les anciens Templiers, dont ceux de Paris ont, disent-ils, la tradition. Un grand crucifix, des cierges, le livre des évangiles se trouvent dans le lieu de leurs assem-

---

[55] Voici la copie littérale d'une de ces lettres : elle est datée de 1806.

AD MAJOREM DEI GLORIAM.

« Supremus equitum Crucis conventus singulis, has litteras visuris fratribus

» Salutem, salutem, salutem.

» Nos, etc., majoribus nostris amplioribusque priùs auditis consiliariis, uno et proeclariorum equitum consensu,

» Carissimum fratrem Ambrosium… D… natum Parisiis… equitum crucis et Rosae-Crucis principatus, nobilitate, ornamentis singulisque privilegiis insignum et dotatum, in perpetuam rei memoriam dicimus, declaramus et attestamus.

» Qua de causa, presens hocce diploma, fide et non incertâ chirographi et sigilli specialis nostri, ampliorumque consiliariorum auctoritate chirographorum, signo etiam et sigillo conventus circumdatum edere placuit ; subsiguante ampliori consiliario-scribâ, et margini ne varietur chirographum adscribente carissimo fratro Ambrosio… D…, cui decus felicitas et gaudium.

» Datum ad vallem Parisinam in aulâ notrâ, etc.

» Signé B. R. ……. Princeps. D. … Consil. cancellarius.

» De mandato, etc. D. consiliarius scriba » ; et encore autour de la marge par des dignitaires de la société, avec ces qualifications après les noms « supremus Consiliarius Princeps. — Consiliarius Gubernator secundarius. — Consiliarius orator. — Consiliar. solemn. rituum mag. — Consiliarius hospitalarius. — Consiliarius legatus. — Consil. primus. — Cons. palatii Prefectus. — Consil. arch. praepositus. — consiliarius aerarii minister. — Consiliarius Gubernator primarius. »

blées ; la principale cérémonie de la réception exige l'intervention d'un prêtre Templier.

Les chevaliers de Malte ne sont point exclus de leurs Chapitres, car nous lisons les noms de plusieurs sur leurs tableaux ; mais ils ont dû signer, avant leur admission, un désaveu de tout ce qu'ont fait les anciens chevaliers, leurs auteurs, à l'époque de l'abolition des Templiers, et surtout renoncer aux droits que Philippe-le-Bel avait donnés à l'Ordre de Saint-Jean de Malte sur une partie des possessions du Temple.

Les lois qui régissent la société des Templiers modernes sont consignées dans des statuts adoptés, dit-on, en 1605, sous la grande-maîtrise d'un Montmorençy. On a déjà dit qu'ils suivaient encore la règle de Saint-Bernard.

Au reste, la bienfaisance est une base accessoire de cette institution ; et si elle prête au ridicule à certains égards, on peut dire que, sous le rapport des actes d'humanité qu'elle exerce, elle est digne d'estime et de considération.

La société des Templiers vient d'en offrir une preuve éclatante, à l'occasion du mariage de S. M. l'Empereur et Roi avec Marie-Louise d'Autriche.

Le 6 août 1810, elle a donné une fête, terminée par une distribution de vêtements, de vivres et d'argent à des vieillards indigents choisis dans les douze municipalités de Paris. On peut voir dans le procès-verbal qu'ils en ont fait imprimer[56], les témoignages flatteurs d'estime qu'ils ont reçus de MM. les Maires des arrondissements de Paris et des membres de plusieurs bureaux de bienfaisance.

On dit que, dans l'origine de cet établissement, quelques querelles semblèrent s'élever entre les autorités ecclésiastiques et les Templiers modernes qui étaient accusés d'abuser des cérémonies de l'Église dans leurs initiations ; il est vraisemblable qu'elles n'ont pas eu de suites sérieuses, car tout paraît apaisé aujourd'hui.

Le G. O. de France n'a aucune juridiction sur eux ; il n'a que le droit d'inspection sur la Loge, sous le manteau de laquelle ils se réunissent. En 1811, le Directoire des rites fit la faute de les appeler à l'une de ses assemblées pour rendre compte de leur doctrine. Trois membres s'y rendirent le 18 février, et refusèrent toute explication. Cela nous paraît simple : l'Ordre des Templiers modernes n'a point de rapport avec celui de la Franche-Maçonnerie ; le G. O. doit bien se garder de confondre les deux institutions.

La société des Templiers de Paris a établi, sous le titre d'affiliation, des succursales de différentes classes dans quelques Loges de France. Les villes de Troyes, Besançon, Berne, Pontarlier, Dupuy, Montbelliard, Angers, Nantes étaient, en 1810, les seules dans lesquelles avaient été fondés des établissements de cette

[56] Paris, Poulet, 1810, in-8°.

nature, suivant les listes publiées alors. Il est probable que, depuis cette époque, il en a été formé ailleurs.

M. L. B…… autrefois membre de la société, à la complaisance duquel nous devons la communication des imprimés qui la concernent, ainsi qu'une grande partie des détails de ce fragment, nous a assurés que les Templiers d'Allemagne, à leur passage à Paris, venaient adorer la chartre de Larmenius et se faire régulariser par les Templiers de Paris.

Jusqu'à présent ils n'ont rien écrit d'essentiel sur leur institution. Depuis longtemps ils promettent un ouvrage historique ; mais rien n'a paru, du moins dans le public. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans un écrit publié par un officier honoraire du G. O., Templier en dignité [57].

« On croit inutile de rappeler que l'institution d'Orient est la seule qui puisse prouver son origine et un exercice constant de ses droits, par des constitutions dont il est impossible de révoquer en doute l'authenticité, par une série non interrompue de faits consignés dans les archives de l'institution et dans plusieurs actes publics déposés dans les archives nationales, par son histoire particulière et celle des très sublimes princes, chefs suprêmes et souverains de l'Ordre, qui en ont tenu les rênes depuis la fondation jusqu'à ce jour, etc.

» Tous ces faits seront publiés, par ordre chronologique, dans l'histoire générale de l'institution, à laquelle travaillent différents savants. »

A l'occasion du passage que nous venons de citer, nous pourrions demander à ces différents savants :

1° Si la possession d'une patente de la nature de celle de Larmenius (en supposant qu'elle soit véritable) peut conférer le moindre droit à celui qui l'a achetée ou obtenue d'un autre, par un moyen quelconque ?

2° Ce qu'ils diraient d'un individu que le hasard aurait rendu possesseur de quelque ancien titre de l'Ordre du Saint-Esprit, qui voudrait, d'après sa possession, faire revivre cet Ordre aboli et se donner des confrères ?

3° Ce qu'ils diraient encore si ce prétendu chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, voulant écrire l'histoire de sa fondation de nouvelle date, y appliquait tous les faits relatifs à l'ancienne ?

Quoique la société des Templiers de Paris soit d'origine très récente et, en même temps, composée de personnes distinguées, néanmoins des germes de dissension se sont déjà manifestés dans son sein ; une scission même s'y est opérée.

Quelques-uns attribuent ces désordres à l'ambition de Bernard Raymond,

---

[57] *Explication de la Croix philosophique*, dédiée au G. O. de Portugal, par Antoine-Guillaume Chereau. Paris, 1806, in-8°, Fig., pag. 20, à la note.

grand-maître actuel, qui voulut admettre des usages nouveaux et inconnus dans l'Ordre ; d'autres, aux prétentions de ses lieutenants-généraux d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, qui partageaient sa puissance et exerçaient la souveraineté sans le consulter [58].

Quoi qu'il en soit, ces troubles ont donné une sorte de discrédit à la société des Templiers ; elle paraît même menacée de malheurs plus grands encore, si nous en jugeons par une circulaire publiée récemment par les scissionnaires.

Suivant cette pièce, délivrée au nom du Magister [59] assemblé au Palais de l'Ordre du Temple, le 30 schebat 693, sous la présidence de son altesse le lieutenant-général d'Asie, et de leurs altesses les lieutenants-généraux d'Afrique et d'Amérique, la guerre a été déclarée à J. Bernard Raymond… grand-maître du Temple, qui a été décrété d'accusation, et traduit devant un convent général, convoqué à cet effet au palais du Temple le 13e jour du mois de tab. 694.

Nous ne connaissons pas les suites de cette tentative. Nous espérons cependant que ce grand-maître n'éprouvera pas le sort de Jacques Molay, l'un de ses illustres prédécesseurs, et qu'il sortira sain et sauf de cette terrible lutte.

Au surplus, on assure qu'il est le possesseur de la précieuse Chartre de Larmenius, du célèbre manuscrit et des insignes, archives, reliques et trésor sacré (suivant les expressions de Louis des Antilles, secrétaire magistral, ministre de l'Ordre, consignées dans sa circulaire du Ier adar 693) ; il ne se dessaisira probablement jamais de ces vénérables reliques, ce qui lui donnera toujours une prépondérance que ses antagonistes ne parviendront jamais à lui enlever [60].

Cette chevalerie des saints lieux a institué dans son sein des réunions de dames, sous un régime secret accommodé à son observance. Les dames juives, même les chrétiennes non romaines, en sont exclues par les règlements de ces religieux guerriers, ennemis des infidèles des deux sexes, à moins que, parmi les aspirantes, de nouvelles Clorinde ne consentent à imiter l'adorable Clorinde du Tasse.

Nous terminerons ici cette courte notice sur la société des Templiers. Les ré-

---

[58] Les lieutenants-généraux dans la société des Templiers représentent les Vicarii Magistri dont nous avons parlé. Pour appuyer leurs prétentions, ces lieutenants traduisent ces mots par vicaires-maître, au lieu de vicaires du maître. Ils en concluent qu'ils peuvent gouverner la société sans le concours du grand-maître.

[59] C'est-à-dire du gouvernement.

[60] Parmi ces reliques sont quatre des ossements des Templiers brûlés à Paris ; une épée, un casque et des éperons qu'on suppose avoir appartenus à J. Molay ou autres grands personnages de l'Ordre ; des bannières et quelques bagatelles dont on peut lire la description dans l'inventaire que la société a fait imprimer en 1810, à la fin de l'écrit déjà cité, intitulé *Ordre du Temple*.

vélations contenues dans ses écrits nous donneraient tous les moyens de l'étendre encore, mais nous croyons en avoir dit assez pour la faire connaître.

Nous déclarons, au reste, que nous sommes bien éloignés de chercher à jeter de la défaveur sur cette institution : ceux qui la composent méritent toute considération ; et, si tout ce que l'on en rapporte est vrai, nous nous bornerons à croire, nous inviterons tout le monde à se persuader que tout ceci n'est qu'un jeu d'enfants, une auguste fadaise.

Il existait autrefois à Paris une société connue sous le titre burlesque de Société de l'Aloyau. Elle était, disait-on, une succession déguisée des Templiers. Elle possédait beaucoup de documents sur cet Ordre, et, entre autres, un manuscrit original qui contenait l'état des possessions de l'Ordre du Temple en France.

Celle-ci cachait soigneusement son secret, qu'elle n'a jamais divulgué dans aucun écrit imprimé. En cela elle a été beaucoup plus sage que MM. les Templiers modernes. La Société de l'Aloyau a été dispersée en 1790.

Vers l'époque de l'établissement des Templiers à Paris, on y vit un étranger se prétendre autorisé à introduire en France l'Ordre du Christ, et à en fonder le chef-lieu dans la capitale. Son but était de rivaliser les Templiers nouveaux. Il soutint que ceux qu'il représentait étaient les véritables successeurs des Templiers du Portugal, où l'Ordre n'avait pas éprouvé le même échec qu'en France ; qu'au moment de sa persécution, les Templiers du Portugal avaient été maintenus dans leurs droits, et autorisés, par une bulle de Clément V, à changer leur titre contre celui de Chevaliers du Christ. Il en résultait que les Templiers de France ayant été abolis, avaient perdu le privilège de faire revivre l'Ordre, tandis que ceux du Portugal, qui n'avaient jamais été frappés d'anathème, avaient conservé ce droit, comme celui de propager l'institution.

D'après ce système, il érigea une grande commanderie de l'Ordre du Christ dans l'intérieur d'une Loge de Paris. Il parvint ensuite à séduire beaucoup de Maçons, et parmi eux quelques personnes de distinction.

On ne tarda pas à voir que le but de ce nouveau Zinnindorff était d'attirer des dupes et de l'argent. Il conférait des commanderies, des prieurés, des bénéfices en Portugal et dans l'Europe entière ; il en délivrait des bulles d'investiture en échange de sommes plus ou moins fortes. Ces circonstances le firent remarquer, et des ordres du gouvernement mirent un terme à ces abus.

L'Ordre du Christ s'est propagé dans plusieurs villes de l'Empire. On assure qu'il y en a encore aujourd'hui des Chapitres à Perpignan, à Orléans, à Limoges, et dans quelques départements. Nous croyons qu'il n'en existe plus à Paris, ou du moins leurs assemblées sont très secrètes.

Ces temps étaient probablement favorables à l'introduction de toutes ces

nouveautés, car on vit naître encore dans la capitale un autre établissement sous le titre de l'Ordre de la Miséricorde.

Cette nouvelle production du charlatanisme, infatigable procréateur des sottises et des misères humaines, n'eut aucun succès. L'Ordre de la Miséricorde fut étouffé dans son berceau. Le novateur avait eu l'impudente ineptie de compromettre un nom auguste pour accréditer sa propagande, et la personne qui le portait n'en avait aucune connaissance.

Pour fonder de nouvelles sectes, il faut le temps et les moyens. C'est ce qui a manqué à l'inventeur de l'Ordre de la Miséricorde.

On nous a dit, mais nous n'en avons pas la certitude, qu'un particulier confère aujourd'hui, à Paris, l'Ordre du Sépulcre à ceux qui veulent faire la dépense de la réception. Probablement nous verrons bientôt tous les Ordres autrefois publics en France, devenir des Ordres secrets, depuis qu'on ne les reconnaît plus. Ce sont autant de nouvelles mines à exploiter pour bien des gens qui paraissent vouloir le faire avec activité.

N° XVIII.
DE LA SECTE DES ÉVEILLÉS.

Les mystères de la secte des Éveillés n'ont aucun rapport avec ceux de la Franche-Maçonnerie ; mais on prétend qu'ils ont quelque ressemblance avec les formules d'admission dans certains grades de l'illuminatisme. Plusieurs des usages de la secte paraissent encore empruntés de ceux du fameux tribunal du treizième siècle. Il est impossible d'asseoir une opinion juste sur l'origine de cette institution, connue dans l'Italie seulement depuis quelques années ; il est vraisemblable qu'à la suite des persécutions qu'éprouvèrent les Illuminés en Bavière en 1786, quelques-uns se réfugièrent dans ces contrées où ils apportèrent le rite des Éveillés.

On nous a envoyé d'Italie un manuscrit contenant le détail des cérémonies usitées dans les initiations de cette secte. Un Éveillé français en a fait la traduction sur l'original italien qui lui a été confié avec les plus grandes précautions, et sans doute dans l'intention de propager en France ces mystères monstrueux qui heureusement n'y ont jamais été introduits. Nous allons les faire connaître aux lecteurs : ils y retrouveront le cachet des productions des mystagogues allemands.

Le manuscrit en question donne l'explication des formes d'initiation adoptées par la secte, mais il ne découvre rien du but auquel tendent les Éveillés ; leur doctrine n'y est pas mise au jour. Les hommes sont ensevelis dans un sommeil moral ; il s'agit de les éveiller : quand cela est fait, à quoi les destine-t-on ? c'est ce qu'on ne dit pas. Le serment exigé des candidats demande une obéissance prompte et passive, mais on n'indique point à qui on la doit et quel en est l'objet ; l'individu reçu ignore à quelles personnes il se soumet, car tout se passe la nuit et dans l'obscurité. Ce point seul suffirait pour distinguer cette secte de la Franche-Maçonnerie. Dans cette dernière société, le serment que prête le candidat lui indique clairement ce qu'on exige de lui ; il s'y soumet en connaissance de cause ; il connaît ceux qui lui adressent la parole ; en un mot, les limites de ses devoirs lui sont tracées d'une manière positive et sans équivoque. Dans la secte des Éveillés, au contraire, tout est obscurité pour l'initié ; il est connu, il ne connaît personne ; il se trouve, après son admission, au milieu d'hommes déguisés et masqués, et ce

n'est qu'après de longues épreuves et des années entières qu'il parvient, dit-on, à soulever un coin du voile qui dérobe à ses yeux les mystères de l'éveillisme.

Le lieu dans lequel les Éveillés tiennent leurs assemblées se nomme *point imperceptible*.

Le local doit être vaste, contenir de longs corridors, des souterrains, un jardin. Les Éveillés doivent avoir encore une maison de campagne dans un lieu isolé, mais peu éloigné de la ville, s'il est possible ; un jardin de plusieurs arpens, agreste et presque inculte, doit aussi dépendre de cette maison : ce dernier local est destiné aux réceptions.

Le chef de la secte s'appelle l'Impérieux ; il est aidé dans ses travaux par divers officiers qui prennent les noms d'ami pénétrant, ami savant conducteur, ami savant orateur, ami clairvoyant, etc. Ils nomment dormeurs ceux qui ne sont pas initiés.

Les Éveillés ne sont point connus ; c'est pourquoi nul ne peut se faire proposer pour faire partie de la secte. C'est donc à eux à choisir les sujets qui leur conviennent, et à les instruire qu'ils ont été proposés et agréés.

Pour y parvenir, ils écrivent des lettres anonymes par lesquelles ils indiquent à l'individu qu'ils ont choisi, qu'il est destiné à cette initiation. Ils lui enseignent un lieu écarté soit dans une forêt, soit dans des ruines, soit dans des souterrains, où il doit se rendre et porter sa réponse. On trouve ces lettres sur sa table, sur sa cheminée, dans sa poche, ou dans tout autre endroit, au moment où l'on s'y attend le moins.

Celui qui porte la réponse au rendez-vous trouve souvent une autre lettre à laquelle il est obligé de répondre encore. Cette bizarre correspondance dure quelquefois très longtemps.

Nous passerons sous silence les décorations du local, le mode mystérieux employé pour les convocations, les connaissances préparatoires exigées des candidats, choses expliquées très au long dans le manuscrit, pour nous occuper de ce qui peut intéresser davantage, c'est-à-dire du mode des admissions. Nous laisserons parler ici l'auteur lui-même.

Réception d'un dormeur.

« Lorsqu'un dormeur aura été accepté pour être reçu, et qu'il aura été reconnu digne de l'être, un ami clairvoyant désignera un Éveillé pour qu'il lui fasse tenir mystérieusement la première lettre d'avis dont voici le modèle :

» L'Aigle impérieux et très puissant t'a vu, t'a entendu, sans te voir, sans t'entendre. Écoute et ne tremble pas. Tu as été élu dans un point imperceptible qui

fait tout mouvoir ici bas ; tu vas bientôt participer à la gloire qui est au-dessus du vulgaire. Nous connaissons ton courage ; écoute. Dans tel endroit (désigner ici un lieu solitaire) tu trouveras de plus amples informations, si tu mérites de les obtenir par ta discrétion. Trouve-toi donc dans ce lieu (l'indiquer avec exactitude) où le paon n'étendit jamais ses ailes ; tu y trouveras une brique carrée avec une figure ainsi tracée avec du charbon…

» Tu soulèveras cette brique, et tu apprendras à quoi te destine l'Aigle impérieux. Demain, à la fin du jour, il t'est permis d'aller, seul, chercher les instructions mystérieuses.

» On aura soin, après que le dormeur aura reçu cette lettre, de se rendre à l'endroit qui lui aura été désigné, et d'y mettre, sous la brique, une paire de lunettes ayant un seul verre et l'instruction suivante

» L'Aigle impérieux te parle, te dit : Cours… vole… hâte-toi de te rendre heureux par toi-même ; arrive avec calme et confiance au lieu que j'ai choisi, et garde le silence sur tout ce qui te sera révélé, car ta seule pensée d'infidélité serait reconnue.

» Tu viendras demain, à dix heures et quatre minutes du soir, au même lieu où tu te trouves… Après que tu auras lu tes instructions, si tu persistes… tu prononceras à haute voix oui ; si ton esprit vulgaire est enclin au sommeil et que tu veuilles renoncer à mes mystères, tu prononceras non ; et après que tu auras ainsi annoncé ta volonté, tu pourras te retirer sans aucune crainte.

» Un Éveillé, caché derrière un mur ou un buisson, pourra aisément entendre le dormeur prononcer *oui* ou *non*. S'il consent, on lancera une fusée volante ; s'il refuse, le plus grand silence régnera autour de lui. Si le dormeur a prononcé oui, on lui fera passer la troisième instruction suivante :

» Tu as fait le plus grand pas pour t'élancer dans mon séjour ; persiste… sois courageux… et ne crains rien : avec ces qualités, tu partageras le bonheur de ceux de mes élus qui se trouvent dans le point imperceptible.

» Demain, à neuf heures et demie, trouve-toi à… ; tu apercevras un être que tes yeux n'auront jamais vu ; avance vers lui, et tu recevras une satisfaction bien grande, si tu la mérites.

» Prends garde de te compromettre ; point de confidence ; la moindre indiscrétion serait punie : mes yeux sont partout, tu ne m'abuseras point.

» Un clairvoyant se trouvera au rendez-vous à l'heure fixe ; il abordera le dormeur et lui demandera s'il consent à être reçu parmi les Éveillés… Sur sa réponse affirmative, il lui donnera un rendez-vous à quatre jours au milieu de la nuit, dans un lieu écarté.

» Le moment de la réception arrivé, le clairvoyant, qui fait l'office de conduc-

teur, mènera le dormant à la maison de campagne des Éveillés. Chemin faisant, il tâchera de lui inspirer de la confiance, et conservera néanmoins une contenance imposante.

» Ils frapperont à la porte ; personne ne répondra.

» Ils sont absents, dira le clairvoyant, nous aurons du chemin à faire. Suivez-moi…

» Il conduira le candidat par de longs détours ; et lorsqu'il se trouvera à cent pas de la maison, il lui dira : Maintenant, je dois vous couvrir les yeux..

» Dans cet état, on l'introduira dans l'intérieur, et le conducteur dira : Asseyez-vous, prêtez l'oreille.

» Il restera dans les ténèbres pendant une heure ; alors des bruits de chaînes retentiront dans le lointain ; des voix s'écrieront : Où est-il ? où est-il ? qu'il périsse ! D'autres voix se joindront à celles-ci ; on entendra le cliquetis des armes et les gémissements d'un homme qu'on assassine. Enfin le conducteur se rapprochant du candidat, lui dira : Ne crains rien… ; tu te découvriras la vue quand la grosse cloche sonnera.

» Quelques moments après, ce signal se fera entendre et le dormeur détachera son bandeau.

» Une caverne effrayante s'offrira à ses regards ; elle sera éclairée par une lampe sépulcrale ; un morne silence ajoutera à l'horreur de ce lieu.

» Un Eveillé, sous les habits d'un vieillard, passera auprès du dormeur d'un air pensif, les mains croisées sur la poitrine ; il s'arrêtera en sa présence, et affectant un air étonné, il lui dira : Qui êtes-vous, infortuné ? Quel destin a pu vous conduire dans ce repaire épouvantable ? Le vieillard mettra dans son dialogue avec l'initié la finesse et le ton nécessaires pour lui faire croire qu'il est tombé entre les mains de bandits… Lorsqu'il sera parvenu à élever des soupçons dans son esprit, il le quittera sous prétexte d'aller chercher les moyens de le faire évader.

» Le conducteur reparaîtra un moment après aux yeux du dormeur et lui dira avec précipitation : Hâtez-vous de me suivre. Il le prendra par une main, tenant une petite lampe de l'autre, et le conduira dans des détours obscurs.

» Chemin faisant, ils trouveront un cadavre ensanglanté : Aidez-moi, dira-t-il au dormeur, à donner la sépulture à ce corps, et à le transporter dans un jardin près d'ici…

» Tous deux chargés de ce fardeau seront arrêtés par de grands cris ; le son du cor, et le bruit des tambours se feront entendre… Grands Dieux ! dira le conducteur, nous sommes découverts ; c'est notre chef…

Après ces mots, il s'échappera en laissant au dormeur tout le poids du cadavre.

» Qui es-tu ? lui dira le chef (qui paraîtra à ses yeux sous le costume d'un capitaine de bandits, armé de pistolets, de poignards et d'un fusil à deux coups) ; qui t'a porté à commettre cet assassinat ? Qu'on l'arrête et qu'on le mène à la salle du Conseil où il doit être jugé.

» Aussitôt des hommes masqués se précipiteront sur le dormeur et le chargeront de chaînes, sans s'occuper de tout ce qu'il pourrait dire.

» Des Éveillés, habillés en gardes, iront le prendre après quelques instants et le conduiront dans une salle souterraine préparée comme un tribunal : là seront les Éveillés du grade de la clairvoyance, en robes noires et rangés autour d'un tapis vert.

» Des témoins, et particulièrement le vieillard dont on a parlé, accuseront le dormeur d'avoir poignardé une sentinelle commise à sa garde.

» L'accusé sera sommé de se disculper. Le président recueillera les voix ; elles seront pour la mort. On lui lira sa sentence.

» On conduira le dormeur dans un lieu isolé du jardin ; là il apercevra, à la lueur des flambeaux, le gibet auquel il doit être attaché.

» On lui bandera les yeux, et en même temps on lui passera adroitement de fortes courroies autour des reins et des épaules. Cette précaution prise, on le forcera à gravir à reculons l'échelle fatale, et au moment décisif, lorsqu'on le lancera dans le vide, il restera suspendu par les aisselles », etc.

Bientôt le dormeur est détaché du gibet, déclaré innocent du meurtre, mais soumis à des questions et à des obligations repoussantes. Il est accusé des sept péchés capitaux, il faut qu'il réponde… Enfin, après trois ou quatre heures de tourments de toutes les espèces, il est reconnu pour Éveillé ; on lui donne le mot de passage qui est *je rêve*, et deux signes qu'on appelle de précaution et de reconnaissance.

Telles sont les formalités qui accompagnent les initiations dans la secte des Éveillés. Nous ignorons à quoi peuvent aboutir ces horribles mystères, qui sembleraient être du domaine d'un voleur de grands chemins qui voudrait se recruter une bande sous le voile du secret. Il est certain que si l'on avait le projet de former des assassins, on ne s'y prendrait pas autrement pour les accoutumer à la honte des supplices et aux horreurs de la mort.

Au reste, tout ce que nous avons écrit sur cette secte a été copié littéralement ou extrait sur un manuscrit très authentique dont on a beaucoup de copies en Italie. Les archives de la mère Loge du rite écossais philosophique à Paris, celles de la Loge écossaise de Douay, les archives de la Loge écossaise de Livourne et d'autres encore possèdent ce manuscrit comme objet de curiosité. Il contient à la fin une suite de lettres très singulières, écrites par les Éveillés à M. Lazare R…,

de Marseille. Lors de son séjour à Rome, ce savant trouva une de leurs missives anonymes dans la poche de son habit, au retour d'une séance académique dans laquelle il avait lu un mémoire sur le vert-de-gris.

Il résolut de tenter l'aventure il fut plusieurs fois aux rendez-vous qu'on lui indiqua ; mais, soit qu'il craignit une mystification, soit qu'il eût réellement l'imagination frappée par la peur, il ne voulut pas la pousser plus loin.

M. le général comte de Sainte-croix, mort l'an passé au champ d'honneur en Espagne, nous a assurés qu'en 1806, à son passage à Munich, il avait trouvé sur sa cheminée, à minuit, une lettre mystérieuse dans le style de celles des Éveillés, par laquelle on l'invitait à se rendre, à l'instant même, seul et sans armes, dans un lieu qu'on lui indiquait ; mais que, connaissant déjà les manœuvres de ces messieurs par la communication qui lui avait été donnée d'une de leurs lettres, il n'avait pas jugé à propos de répondre à cette citation.

La secte des Éveillés serait-elle une continuation, sous un nom parodié, de celle des Dormans (*Condormientes*) qui existait en Allemagne en 1223 ? Nous n'avons aucun document sur les formules secrètes d'admission dans celle-ci, mais on sait quel était le but honteux de ses réunions. On renvoie le lecteur à *l'Histoire des hérésies*, aux mots dormant ensemble. Il paraît que ces sectaires faisaient une étude particulière de la magie et des évocations. Des femmes figuraient dans la secte sous le titre de Pythonisses. Le pape Grégoire IX publia contre eux une croisade dont Henri duc de Brabant, Florent comte de Hollande et l'archevêque de Brême furent les chefs. On ne les réduisit qu'après plusieurs combats, dans le dernier desquels il en périt neuf mille.

Quoi qu'il en soit, nous espérons qu'on ne sera pas fâché de trouver ici ces éclaircissements qui ont pour objet de prémunir les Francs-Maçons contre ces sortes d'associations secrètes, justement réprouvées par les mœurs et par les Gouvernements.

N° XIX.
DE LA SECTE DE TIEN-TÉE-WHÉE QUI EXISTE À LA CHINE. DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL CHINOIS CONTRE LES ASSOCIATIONS SECRÈTES.

Les renseignements suivants sur la secte connue à la Chine, sous la dénomination particulière de *Tien-Tée-Whée*, c'est-à-dire l'association du ciel et de la terre, ont été donnés en 1805, dans la ville Grissée, sur la côte nord de l'île de Java, par le chef des Chinois de ce pays, à M. Lechenault, naturaliste de l'expédition autour des terres australes. Ils viennent à l'appui de ce qu'a dit à ce sujet M. Krusenstern, capitaine de vaisseau au service de Russie, dans son voyage autour du monde.

« Depuis vingt-cinq ans environ, il existe en Chine, particulièrement dans les provinces de l'occident et du midi, une association connue sous le nom de *Tien-Tée-Whée*. La signification littérale de ces mots est : *ciel et terre unis*. On entend par là que le ciel et la terre ne formant qu'un tout commun soumis aux mêmes lois de la nature, les hommes ne doivent avoir qu'un même esprit et s'entraider mutuellement. Les principes de cette association sont l'égalité entre tous les hommes, l'obligation aux riches de partager leur superflu avec les pauvres. Les associés ont entre eux des signes de reconnaissance et une initiation : l'initié est placé au-dessous de deux sabres nus croisés sur sa tête, et il jure de périr plutôt que de dévoiler les secrets de la société, ou de lui être infidèle. On lui tire quelques gouttes de sang, ainsi qu'à celui qui reçoit son serment ; ce sang est mêlé dans une tasse de thé, et chacun en boit une partie.

» Lorsque plusieurs personnes se trouvent réunies, les associés se reconnaissent par la manière dont ils offrent ou acceptent une tasse de thé, par la manière dont ils présentent ou reçoivent une pipe pour fumer ; espèce de politesse fort en usage à la Chine, etc. »

Cette association a été introduite en Chine par un nommé Tien-Tée, de la ville de Canton. Ses principes paraissent avoir donné beaucoup d'inquiétudes au gouvernement chinois. L'empereur régnant rendit, il y a quelques années, une loi par laquelle tous ceux qui seraient convaincus d'appartenir à cette secte seraient sur-le-champ décapités.

Une autre association du même genre existe encore dans la partie septentrio-

nale de la Chine. Celle-ci s'appelle Pelin-Kin, c'est-à-dire ennemie des religions étrangères.

Suivant le célèbre voyageur, M. de Krusenstern, l'une et l'autre association sont composées de séditieux et de mécontents, en rébellion ouverte contre le gouvernement qui fait de continuels efforts pour arrêter les progrès du mal. On a assuré que plus de quatre mille individus avaient subi, dans peu de temps, la peine capitale, sans que ces exemples et les lois sévères aient pu jusqu'à présent détruire ces niveleurs, c'est ainsi qu'on les appelle[61].

Extrait du Code pénal de la Chine,
concernant les associations secrètes.

Ce qui suit est copié littéralement dans l'ouvrage intitulé *Code pénal de la Chine*, etc., traduit de l'anglais par M. Renouard de Sainte-Croix en 1812, page 456 et suivantes. (Appendice.)

« Toutes personnes qui, sans être parents ni alliées par mariage, établiront entre elles une fraternité pour la cérémonie de goûter de leur sang en brûlant de l'encens, seront tenues pour coupables de l'intention de commettre le crime de rébellion, et le chef de cette association subira la mort par strangulation… La peine à infliger aux complices aura un degré de moins.

» Si ladite fraternité ou association est de plus de vingt personnes, le coupable principal subira la mort par strangulation aussitôt après qu'il aura été convaincu de son crime, et les complices seront bannis par surcroît de peine dans les provinces les plus éloignées de l'Empire.

» Si la fraternité a été formée sans lesdites cérémonies d'initiations de goûter le sang et de brûler de l'encens, et que, suivant les règles de sa constitution, les frères ne soient soumis qu'à l'autorité des plus âgés d'entre eux, mais que leur nombre passe celui de quarante, alors le coupable principal subira la mort par strangulation comme dans le premier cas, et les complices seront punis d'un degré de moins.

» Si l'autorité de l'association se trouve être confiée à des membres jeunes et forts, cette seule circonstance sera réputée une preuve suffisante de sa culpabilité ; et le coupable principal subira, en conséquence, la mort par strangulation immédiatement après conviction. Les complices subiront une peine aggravée par le bannissement, comme ci-dessus.

» Si l'association est soumise à l'autorité du plus âgé, et composée de plus de

---

[61] *Moniteur universel*, n° 318, feuille du 14 novembre 1811.

vingt personnes, mais de moins de quarante, le coupable principal sera puni de cent coups et envoyé en exil perpétuel à la distance de trois mille lées.

» Si l'association, dans la dernière circonstance mentionnée, est composée de moins de vingt membres, le coupable principal subira cent coups, et portera la cangue pendant trois lunes.

» Dans les deux cas précédents, la peine à infliger aux complices aura un degré de moins que celle des coupables principaux.

» Toutes les fois que des vagabonds et des libertins se formeront en fraternité, par l'initiation du sang, ainsi qu'il a été dit plus haut, et tâcheront d'exciter des factieux à se réunir à eux, ou de gagner des soldats et des hommes employés au service des tribunaux publics, dans la même intention, ayant pour dernier objet défaire du mal au peuple et de troubler la tranquillité du pays ; et quand ces pratiques criminelles auraient été rapportées aux magistrats ou aux gouverneurs de districts par des paysans ou des chefs de villages de leurs divisions, si ces magistrats ou gouverneurs refusent de les écouter, ou négligent de prendre des mesures pour faire cesser ces menées, ou y connivent en les favorisant de toute autre manière, de sorte qu'à la fin, une sédition ouverte se manifeste, et que la rapine et la dévastation s'en suivent, ces coupables officiers du gouvernement seront privés aussitôt de leurs dignités et emplois, et accusés de mauvaise conduite devant la cour suprême de judicature.

» Néanmoins, si, après que des magistrats ou des gouverneurs auront souffert l'existence desdites associations, par leur négligence, ou même par leur connivence, ces officiers parviennent par leurs soins à arrêter les progrès du mal, avant qu'il ait été commis aucune rapine, violence ou sédition, et qu'en outre, ils agissent assez activement pour se saisir des coupables et les livrer à la justice, leur première faute leur sera pardonnée.

» Lorsque les habitants du voisinage et les chefs des villages où ces désordres se trament, en auront connaissance, s'ils omettent d'en informer les officiers du gouvernement, ils seront punis selon le degré de leur responsabilité et les autres circonstances du cas ; mais, d'un autre côté, ceux qui en auront donné avis à temps, seront récompensés en raison du service qu'ils auront rendu à l'État. Si cependant on accusait quelques personnes de ces pratiques sous de légers prétextes, ceux qui en auraient fait le rapport seraient punis comme calomniateurs.

» La peine à infliger aux membres de la fraternité formée par l'initiation du sang, et qui existe dans la province de Fo-Kien, sera conforme aux règles ci-dessus établies ; et de plus, quand les personnes coupables de la sorte prendront les armes pour résister aux magistrats, et qu'il s'en suivra du tumulte, tous ceux qui

auront pris part à cette résistance subiront la mort par décollement, en tant que coupables principaux, et les complices la subiront par strangulation.

» Toutes les associations qui se réunissent par des signaux secrets, sont instituées évidemment pour opprimer le faible, et faire du mal à l'homme isolé, et à celui qui n'a point de défenseur. Les meneurs ou principaux membres de ces associations seront donc censés être des vagabonds et des proscrits, et en conséquence on les bannira à perpétuité dans les provinces les plus reculées. Les autres membres desdites associations seront considérés comme complices et punis d'un degré de moins.

» Ceux qui, quoique ne tenant pas à ces sociétés, suivant les règles qu'elles se sont données, suivront leurs assemblées, séduits par quelques-uns de leurs membres, ne seront point bannis, mais subiront la peine de cent coups, et porteront la cangue pendant trois lunes. Tous ceux qui après avoir été employés comme soldats ou serviteurs civils du gouvernement, entreront dans une desdites sociétés illégales, seront punis comme les meneurs ou coupables principaux.

» Tout habitant des lieux voisins, ou chef de village qui pourra être convaincu d'avoir connu et n'avoir point rapporté ces pratiques au gouvernement, sera puni avec plus ou moins de sévérité suivant la nature des cas. Les magistrats qui négligeront d'informer contre de tels coupables, ou qui leur pardonneront leurs délits par corruption ou autres mauvais motifs, après les avoir interrogés, seront punis suivant la loi applicable à des cas semblables.

» Nonobstant ce qui vient d'être dit, les personnes qui s'assembleront dans le seul dessein d'honorer une divinité particulière, ou de lui rendre des actions de grâce dans sa pagode, et se sépareront immédiatement après, seront libres de se réunir.

» Tous les vagabonds et gens déréglés qu'on saura avoir fait des réunions, ou avoir commis des vols à force ouverte, ou autres actes de violence sous la dénomination particulière de *Tien-Tée-Whée*, c'est-à-dire *l'association du ciel et de la terre*, subiront la mort par décollement, dès qu'ils auront été pris et convaincus de leur crime ; et tous ceux qui les auront accompagnés pour les soutenir ou qui les auront excités à commettre leurs pratiques, subiront la mort par strangulation.

» Cette loi sera en vigueur toutes les fois qu'on fera revivre une telle secte ou association. »

N° XX.
DE L'ORDRE DES ÉLUS-COËNS ET DE LA DOCTRINE DE LEURS INITIATIONS.

Cet Ordre était autrefois très répandu en Allemagne ; dans presque toutes les grandes villes, on trouvait des sociétés qu'on désignait sous le nom de Loges de Coëns[62]. Il a été introduit à Paris vers 1775.

---

[62] Nous avons vu ce nom orthographié de différentes manières dans plusieurs manuscrits. Les uns écrivent Koën, et d'autres Choën ou Coën. M. Caignard de Mailly l'a écrit Coin (*Annales maçonniques*, tom. 3, p. 12.) En tête d'un cahier qui nous a été communiqué par MM… de Munich, on lit ces mots : Rite des *Élus-Koës*. Un de nos amis, frappé de ces différences, a consulté M. Alexandre Lenoir, administrateur du Musée impérial des monuments français, pour avoir son opinion sur l'étymologie du mot *Coën*. Ce savant lui écrivit à ce sujet, au mois de septembre 1809, une lettre dont voici un extrait qu'on nous a permis d'imprimer. « Il n'est pas facile ne déterminer l'origine du nom *Coën*, que l'on a donné dans des temps modernes à une société mystérieuse, parce que la signification de ce nom peut varier d'après la manière dont on l'écrit. » Les uns l'ont écrit par un K ou un C, Koën ou Coën ; d'autres par Ch, Choën ou Coën. Ceux qui l'ont écrit par un K ou un C ont dû le tirer de la langue hébraïque, ce qui paraîtrait vraisemblable, car la plupart des mystères modernes sont pris des Hébreux ; dans ce cas-là, ce mot désignerait un prêtre et viendrait du mot hébreu Khn, qui veut dire *sacerdos*. Dans la mythologie rabbinique, le mot *Kohanin* signifie un prêtre sacrificateur, et les Juifs donnent encore ce nom aux prétendus descendants d'Aaron, qui en font les fonctions, quoiqu'ils ne soient plus dans l'usage de sacrifier des victimes à la Divinité. » Ceux, au contraire, qui l'écrivent par *Ch*, *Choës*, l'ont emprunté du grec *Choës*, et doivent l'entendre d'un prêtre qui fait des libations ; du mot *Cheô*, *libo* faire des libations, des effusions en l'honneur de quelque Divinité ; faire des oblations, etc. ; *fundo*, verser, épancher ; *effundo*, répandre une liqueur quelconque ; d'où est venu le mot *Cheius, congius*, conge ; conge sacré, qui, chez les Athéniens, servait, dans les fêtes de Bacchus appelées *Choës*, à faire des libations, et dans laquelle chacun buvait. Cette fête était célébrée dans le mois anthestérion, et Bacchus lui-même en était nommé *Choopotès*, qui boit dans un *choës*. » Pour ceux qui l'écrivent par *K*, et qui le tirent du grec, il vient nécessairement du grec *Choeô, intelligo*, entendre ; il rentre alors dans l'interprétation de Freret, quand il dit : Le prêtre nommé *Koës* porte un nom qui a rapport à son emploi. Il était chargé d'entendre la confession des initiés, et la traduction d'*auditor*, auditeur, qu'il en donne convient parfaitement. a Samothrace, le prêtre nommé Koës était une espèce de grand pénitencier qui entendait la confession des initiés aux mystères des Dieux Cabires, et qui avait le droit de les relever de leurs crimes. » En résumé, comme on vient de le voir, il y a trois manières d'orthographier ce mot. Je dirai donc : Si ce nom est tiré de l'hébreu, et je pense qu'il en vient, il doit s'écrire *Koën* ou *Coën* ainsi que je l'ai remarqué, et il désignerait une réunion de prêtres sacrificateurs, ou d'hommes qui en feraient les fonctions. Si on le tire du grec, et qu'on l'écrive par *Ch* au lieu d'un *K*, ce qui fait *Choës* au lieu de *Koën*, la société dont il s'agit s'entendrait d'une réunion d'individus qui feraient des libations en l'honneur d'une Divinité quelconque. Si, au contraire,

Les Élus-Coens ont toujours affiché de grandes prétentions : ils n'ont admis qu'un petit nombre d'hommes choisis, encore les ont-ils reçus avec beaucoup de circonspection. C'était un moyen de faire valoir l'institution, et de conserver le secret des formules d'initiations. Mais ils eussent atteint ce but bien plus sûrement, s'ils n'eussent rien écrit sur leurs mystères. L'expérience a prouvé que tout ce qui est confié au papier est divulgué tôt ou tard, et devient le partage de personnes qui n'ont aucun motif pour garder le silence.

C'est ce qui est arrivé à l'égard des rites des Élus-Coëns. Après la mort de M. de Saint-Martin, on a trouvé les cahiers des grades ainsi que les instructions et règlements manuscrits. La famille a disposé de sa succession maçonnique en faveur d'un de ses amis, qui n'a fait aucune difficulté de les communiquer à quelques frères qui en ont tiré des copies. M. Savalette de Langes, qui appartenait à la secte, les avait aussi ; on sait que ses manuscrits ont été vendus avec sa bibliothèque : il est résulté de tout cela que, malgré les initiés eux-mêmes, les mystères des Élus-Coëns ont été divulgués comme tous les autres. Ainsi, nous pouvons facilement donner des détails authentiques sur ce rite ; nous avons la certitude qu'ils ne seront pas démentis par les FF. Coëns : nous en connaissons encore quelques-uns à Paris et dans l'étranger.

La création de l'homme, sa désobéissance, sa punition, les peines du corps, de l'âme et de l'esprit qu'il éprouve, forment l'ensemble de la doctrine d'initiation dans le rite des Élus-Coëns.

Sa régénération et sa réintégration dans sa primitive innocence ainsi que dans les droits qu'il a perdus par le péché originel, sont le but qu'on se propose.

D'après ce système, l'homme qui se présente pour être reçu, n'est, aux yeux de la secte, qu'un composé de boue et de limon. Les chefs de cette société théocratique lui donnent la vie, à condition qu'il s'abstiendra de goûter les fruits de l'arbre vivifant. Il est séduit il oublie sa promesse ; il est puni et précipité dans

---

on met un *K* à la place du *Ch*, le nom dont on cherche l'origine serait en rapport avec le mot *Koës*, nom que l'on donnait au grand-prêtre de Samothrace, lequel avait le droit d'entendre la confession des initiés, et par conséquent le pouvoir de les relever de leurs fautes. Ainsi, dans cette dernière hypothèse la société nommée *Koën* au lieu de *Coën* serait une espèce de tribunal maçonnique auprès duquel les Maçons coupables de quelques fautes graves pourraient se faire absoudre après en avoir fait l'aveu, ou après avoir confessé leurs crimes au *Koës* moderne faisant, dans cette circonstance, les fonctions de grand-prêtre ou de chef du tribunal, etc. » Dans cette dernière hypothèse, l'ordre *Élus-Coëns* ou *Koëns* pourrait être considéré comme un tribunal dans lequel les initiés sont supposés faire l'aveu public de leurs fautes ou de leurs faiblesses à des *Koës* modernes ou autres personnages remplissant des rôles à peu près semblables pour en obtenir le pardon, et mériter par une conduite exempte de reproche leur réintégration dans leur primitive innocence. »

les flammes. Mais bientôt il renaît une vie nouvelle : il est réintégré dans sa dignité primitive, si des travaux utiles, si une vie sainte et exemplaire l'en rendent dignes.

Voilà ce qu'on apprend aux initiés de la première classe dans trois degrés qu'on appelle, apprentissage, compagnonnage et maîtrise, dont, ainsi qu'on en pourra juger, la Genèse a fourni le programme.

L'homme ayant recouvré ses droits primitifs, et s'étant rapproché de son créateur par une vie spéculative, est animé du souffle divin. Il devient propre à connaître les secrets les plus cachés de la nature ; la haute chimie, la cabale, la divination, les sciences ontologiques, ne sont pour lui que des connaissances communes, dans lesquelles il peut être instruit facilement.

Ces êtres privilégiés forment la seconde classe dans l'Ordre des Élus-Coëns. Ces classes se subdivisent en plusieurs autres[63] dans lesquelles on enseigne aux initiés, en raison de leurs goûts ou de leur génie, la cabale et les sciences occultes dans toutes leurs parties.

Suivant ce plan, on voit que l'Ordre des Élus-Coëns a dû réunir, non seulement toutes les personnes qui avaient du goût pour les connaissances surnaturelles, mais encore toutes celles qui se faisaient remarquer par des opinions singulières en matière de théologie mystique, tels que les sectateurs de Martinès Paschalis, de Swedemborg, etc. Tout le monde sait, en effet, que Saint-Martin, le baron d'Holbach, Duchanteau, et beaucoup d'autres, étaient membres de cet Ordre ; il est probable que c'est de cette école que sont sortis beaucoup d'ouvrages philosophiques, souvent plus ingénieux que solides.

Les Élus-Coëns se sont constamment fait remarquer non seulement par les connaissances variées des membres de leur association, mais encore par leurs mœurs thérapeutiques ; on comptait autrefois parmi eux, en France et dans l'étranger, beaucoup de savants modestes dont les leçons tendaient à inspirer l'amour du prince, de la patrie, de la justice et de l'humanité.

Après avoir donné ces notions succinctes de l'ensemble de la doctrine des Élus-Coëns, nous offrirons aux lecteurs quelques détails sur leurs initiations, qui ne seront pas déplacés dans un ouvrage dont le but est de donner, en quelque sorte, le tableau des mystères des sectes maçonniques.

Celui qui veut être reçu est obligé de se présenter lui-même pour solliciter son admission. Introduit dans ce qu'on appelle le parvis, il se fait annoncer à la porte

---

[63] Voici la nomenclature des degrés d'avancement dans cet Ordre :
Première classe : Apprenti. — Compagnon. — Maître. — Grands-Elus.
Deuxième classe : Apprenti Coën. — Compagnon Coën. — Maître Coën. — Grands architectes. — Chevaliers commandeurs.

du porche. Des personnes sont envoyées pour l'examiner, connaître son nom, sa patrie, ses opinions religieuses. Si toutes les conditions exigées des candidats se trouvent réunies dans celui-ci, on le fait mettre à genoux et prêter serment : I° de discrétion ; 2° de fuir la débauche et les jeux publics ; 3° de ne point fréquenter les femmes publiques, de ne point commettre d'adultère, et enfin d'être fidèlement attaché aux statuts de l'Ordre.

Ces préliminaires remplis, on l'invite à se retirer. Sa réception n'a lieu que plusieurs jours après.

Réception d'un Élu-Coen.

Ier Point.

Quatre chambres sont indispensables pour ces initiations : I° le parvis ; 2° une pièce qu'on appelle le porche ; 3° une autre qu'on appelle le temple ou le tribunal ; 4° et enfin une chambre dite de retraite. C'est celle dans laquelle le candidat est livré à ses réflexions.

Chaque Loge de Coëns doit être pourvue des instruments suivants ; savoir : une machine propre à imiter le tonnerre ; trois autres propres à former des éclairs ; une terrine avec des charbons allumés ; un vase plein d'eau ; un vase contenant de la terre pétrie ; trois draps, l'un rouge, l'autre noir, et le dernier blanc ; un crayon noir ; un escalier à vis, se divisant en trois paliers de 3, 5 et 7 marches, sur la dernière desquelles doit se trouver une trappe et des trous placés triangulairement pour donner passage à des flammes ; une branche de palmier, une de cèdre, une d'olivier et une de saule ; trois baguettes, une de houx, une de frêne et la troisième de coudrier ; un encensoir, des parfums, et trente bougies dans des flambeaux qui doivent être distribués autour des cercles ou circonférences tracés au milieu du temple : ces cercles représentent figurativement le centre de l'univers.

Les officiers nécessaires à l'ensemble des cérémonies des réceptions sont : un Tout-Puissant Maître, un Très Respectable Maître, un Très Vénérable Maître, deux Surveillants, un Vicaire qui est le chef des tuileurs, un Maître conducteur en chef qui dirige les Maîtres des cérémonies.

Le T. P. Maître préside dans le temple avec deux Surveillants.

Le T. R. Maître préside dans le porche aussi avec deux semblables officiers.

Le T. V. Maître à la direction des parvis.

Nous avons réuni tous ces détails ici pour ne point interrompre l'historique de l'initiation de l'Élu-Coën [64].

Le néophyte qui a reçu l'avis du jour de son admission, se rend au parvis et est immédiatement renfermé dans la chambre de retraite.

Pendant ce temps, les branches de palmier, de saule, d'olivier ; le vase de feu qui est le symbole du feu élémentaire et ceux qui contiennent l'eau et la terre pétrie sont disposés circulairement autour des circonférences. Ceux qui doivent lancer la foudre et les éclairs occupent leurs places ; le conducteur en chef prend la sienne, ainsi que le vicaire. Tout étant en ordre, le V. Maître traverse le parvis et se rend dans la chambre de retraite. Le candidat y est interrogé sur le but qu'il se propose en cherchant à pénétrer les secrets de l'Ordre ; on lui demande s'il est décidé à entrer dans une société « qui ne tend qu'à la vertu et qui est ennemie des vanités de ce monde périssable ». Sur sa réponse affirmative, le V. Maître dit aux tuileurs qui l'accompagnent : « Disposez cet homme à retracer aux yeux des frères qui sont dans le Tribunal le spectacle de ce qui s'est passé au commencement des temps, au centre de l'Univers. »

A ces mots, « les tuileurs le dépouillent de tous métaux, et le déshabillent de façon qu'il ne lui reste que sa chemise et un caleçon de flanelle blanche ; ensuite ils le couchent sur les trois tapis, noir, rouge et blanc ; d'abord le blanc, ensuite le rouge, et le noir le dernier… Ils l'enveloppent soigneusement dans ces draps et le portent de suite au Tribunal, où ils le couchent sur le dos au centre des circonférences, ayant la tête à l'occident, les pieds à l'orient, les deux genoux en l'air et les poings sur les yeux. Ils lui mettent sous la tête une pierre triangulaire.

» Le candidat étant dans cette position, on place le vase de feu à côté de sa tête, celui qui contient la terre pétrie vers la partie du cœur ; enfin, on met le vase plein d'eau du côté opposé [65]. »

Le plus grand silence règne pendant quelques minutes ; alors, quatre grands coups de tonnerre se font entendre : à ce signal, les Respectable et Vénérable

---

[64] Nous passons sous silence toutes les formalités exigées pour l'ouverture des Loges de Coën, et consignées dans un rituel fort détaillé. Ceux qui pourront se procurer cette pièce assez rare, y trouveront les cérémonies d'entrée dans le temple ; les prières qu'on adresse à l'Éternel ; les cérémonies d'introduction des FF. des hauts grades ; les exhortations aux surveillants ; la cérémonie des poignards ; la manière de distribuer les mots courants, d'ouvrir les portes du temple et du porche, celle de les fermer ; ils y verront comment les mots sont rendus aux *réaux* et aux grands officiers les prières de fermeture ou actions de grâces ; comment on allume et éteint les bougies ; les batteries, etc. Ces détails sont étrangers à notre plan, en ce qu'ils tendraient à dévoiler les secrets matériels de cet Ordre, ce qui n'est pas dans notre intention.

[65] Manuscrit de M. Savalette de Langes. Tous les passages de cet article marqués par des guillemets sont pris dans ce manuscrit.

Maîtres circulent six fois autour des circonférences, l'un partant de l'orient à l'occident par le midi, et l'autre de l'occident à l'orient par le septentrion. Ils s'arrêtent devant le T. P. Maître qui leur donne la bénédiction d'Israël, si leur avancement dans l'Ordre leur permet de la recevoir, ou seulement leur impose les mains, suivant la circonstance.

Pendant ces tours, les éclairs brillent, le tonnerre gronde, et les circonférences sont encensées.

Après ces cérémonies et quelques instants de repos, de nouveaux coups de tonnerre se font entendre, de nouveaux éclairs embrasent le Temple ; c'est le Tout-Puissant qui va paraître accompagné de ses acolytes sacrés, il va opérer le miracle de la création.

Le R. M., armé de sa baguette de houx, touche les genoux du candidat qui les allonge aussitôt.

Le V. M. touche avec sa baguette de frêne le cœur du candidat, ensuite son côté droit, et lui fait étendre successivement les deux bras.

Tous deux enlèvent tour à tour le drap noir et le drap rouge qui font partie de ceux qui enveloppent le candidat, de sorte qu'il se trouve seulement couvert du drap blanc, les bras étendus et les jambes écartées[66].

Le V. M. se place aux pieds du néophyte et le R. M. se place à sa tête, où il prononce à haute voix la prière suivante :

« Grand Architecte de l'Univers, toi qui as bien voulu faire l'homme à ton image et à ta ressemblance pour lui assujettir le grand Monde, dont il sera la victime si tu ne le combles de tes grâces, ne permets pas que l'ouvrage de tes mains périsse ; fais, au contraire, que ses ennemis rougissent de honte de l'inutilité de leurs efforts pour remporter des victoires sur lui. Cependant que ta sainte volonté soit faite. »

Le V. M. répond *Amen*.

Cette prière terminée, le néophyte est entièrement découvert ; le tonnerre se fait entendre ; le lieu de l'assemblée présente l'image du chaos : peu à peu le calme se rétablit, et le candidat est conduit aux pieds du T. P. Maître qui le bénit et lui donne l'ordination en prononçant des paroles mystérieuses. Cette cérémonie consiste à appuyer successivement sur son front, la partie du cœur, le côté droit et la tête, le pouce, l'index et le médius de la main droite ; ce qui offre l'image d'un triangle, les autres doigts étant repliés dans la main.

Le V. M. conduit ensuite le néophyte au centre des circonférences ; là il lui

---

[66] La figure du microcosme dans la carte de Duchanteau, planche I^re^, offre une image exacte de la posture du néophyte en cet instant.

donne les signes de reconnaissance et lui dit : « Ces quatre branches qui s'offrent à tes yeux te seront d'une grande utilité si tu observes les commandements de celui qui t'a donné l'être ; mais tu seras en proie à tous les malheurs et sujet à la mort si tu les transgresses. Tu peux jouir de tout ce que tu vois ; mais garde-toi de toucher à ces quatre branches. (Il lui montre avec sa baguette la branche de palmier :) Voilà le symbole de la sagesse universelle du Dieu vivifiant ; (il lui montre la branche de cèdre :) Voilà l'emblème de la puissance universelle du Dieu vivant ; (il lui montre la branche d'olivier :) Voilà l'emblème de la puissance universelle du Dieu de vie ; (il lui montre la branche de saule :) Voilà enfin le symbole de la mort éternelle.

» Ensuite il lui fait jeter les yeux sur la terre pétrie, sur l'eau et le feu : Vois, homme, (dit-il) ce que tu es ; je t'ai tiré de là : si tu ne veux pas rentrer dans les abîmes de la terre d'Égypte, observe fidèlement les défenses qu'on t'a faites, et n'oublie jamais les engagements que tu contracteras avec l'Ordre »

Le candidat est abandonné seul au milieu des circonférences ; là on le laisse quelque temps livré à lui-même. Pendant qu'il réfléchit sur la nouveauté du spectacle qui a frappé ses yeux, un Élu-Coën, qui représente un mauvais génie, traverse les cercles, s'approche de lui, et cherche à lui démontrer le ridicule des défenses qu'on lui a faites. Il l'engage à s'approcher des branches, à les examiner, à tracer des caractères autour ; suivant ce tentateur, il résultera de cette désobéissance des connaissances précieuses, desquelles doivent dériver un pouvoir supérieur à la puissance de celui qui l'a créé. « Attache-toi surtout, lui dit-il, à connaître parfaitement ce que renferme l'arbre vivifiant, puisqu'il est toute science et toute puissance. Tu soumettras tout à ton empire et tu commanderas à tous les animaux, tant visibles qu'invisibles, etc. »

Le malheureux néophyte se laisse tenter et persuader par ce séducteur… ; il est accablé de reproches et chassé du Temple.

Rentré dans le parvis, il tombe dans les mains de trois tuileurs qui représentent les mauvais génies ; ils lui attachent les bras avec de forts liens, le chargent d'un énorme fardeau et lui font faire neuf fois le tour de la pièce en le couvrant d'eau et de boue : les éclairs brillent, la foudre éclate…

Ici se termine le premier point de l'initiation.

II^e^ Point
de la réception d'un Élu-Coën.

Pendant que le néophyte est livré aux tourments que lui font souffrir les mauvais génies, on change la décoration du Temple ou du Tribunal ; on élève l'esca-

lier à vis au milieu des circonférences mystérieuses, et l'on prépare tout pour le complément de ces laborieux mystères.

Après un certain temps, le premier tuileur vient rendre compte au T. P. Maître du repentir et de l'humiliation du candidat, et implorer son pardon. « Allez, répond le T. P. Maître, que l'homme soit présenté devant moi. »

On court chercher le néophyte ; on l'arrache avec peine des mains des mauvais génies qui s'efforcent de le retenir. « Laissez cet homme en paix, leur dit le premier tuileur (qui représente un bon génie) ; retirez-vous, et que désormais aucun de vous ne l'environne : le T. P. Maître lui a fait grâce. Retirez-vous chacun dans votre région ; obéissez à celui qui vous commande au nom du Maître. »

Le candidat, chargé de chaînes, est conduit aux pieds du V. Maître ; il implore sa grâce. « Te voilà donc rentré dans la terre d'Égypte ! (lui dit-il) Comment as-tu pu oublier les défenses qu'on t'a faites ? Infortuné ! ton crime t'a rendu l'esclave de la mort qui exercera son empire sur toi et ta postérité. Lève-toi, homme, ta faute t'est remise. C'est à toi maintenant à travailler pour gagner la vie éternelle, etc. »

Le R. Maître le délivre de ses liens, et le conduisant à l'entrée de l'escalier à vis, il le lui montre en lui indiquant qu'il est divisé en trois paliers auxquels on arrive par trois, cinq et sept marches, symboles des trois peines qu'il souffrira dans la réintégration de sa personne avec son principe : ces peines sont celles du corps, de l'âme et de l'esprit.

Le néophyte monte, en reculant, l'escalier mystérieux. Arrivé au premier palier, il prête le premier tiers de son obligation, qui consiste à promettre de garder le secret sur les mystères des Élus-Coëns, etc.

Arrivé au second palier, il prête le second tiers de son obligation ; il s'engage à être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine à aider ses frères de ses conseils et de sa bourse, etc.

Enfin, il est conduit au dernier palier où il prête le dernier tiers de son serment, qui consiste à se soumettre à ne jamais fréquenter les assemblées de ces sociétés qui prennent le type des Maçons sans le connaître, etc.

Tous ces serments sont prêtés à genoux. On fait ensuite lever le candidat et on le place au centre de la dernière marche du troisième palier sur une trappe qui y est pratiquée ; là on lui dit que le premier-né des hommes fit à Dieu, après son péché, des promesses pareilles à celles qu'il venait de faire il n'y avait qu'un instant, mais que l'esprit malin s'étant emparé de lui, il en fut encore séduit et qu'il attira sur lui le feu du ciel par sa conduite ; enfin qu'il fut précipité dans les abîmes de la terre pour être livré au feu éternel… Dans cet instant, la trappe

s'ouvre sous les pieds du candidat qui disparaît et tombe au milieu des flammes au pied de l'escalier à vis.

Cette épreuve est la dernière de celles qu'il est condamné à subir, elle complète son initiation comme apprenti. On lui donne les mots de reconnaissance, sept signes imitatifs des figures des sept planètes ; enfin, on le proclame comme membre de l'Ordre.

Nous avons dit que les peines imposées à cet homme nouveau, en raison de sa désobéissance, étaient celles du corps, de l'âme et de l'esprit. Dans le grade d'apprenti, il a subi celles du corps ; restent les deux autres qui forment l'objet de la doctrine de l'initiation aux grades de compagnon et de maître.

Nous n'entrerons pas dans les détails de ceux-ci : les épreuves de l'initié sont du même genre, et, comme dans le premier grade, l'escalier en forme de vis y joue le principal rôle. Nous pouvons même le dire, et les Élus-Coëns en conviendront, ces deux derniers actes de la réception sont bien inférieurs au premier, dans lequel les inventeurs semblent avoir épuisé toutes leurs ressources.

Les Francs-Maçons instruits verront, au premier coup d'oeil, que dans ces initiations les auteurs ont mis en action les systèmes développés dans la carte de Tycho-Brahé, dans celle du R. P. Sabatier et dans la carte de Duchanteau. Cette dernière surtout, qui n'est qu'une copie amplifiée des deux premières, contient dans son entier les grands mystères des Élus-Coëns, dont la cabale est une des principales études, ainsi que nous l'avons dit[67].

Au reste, ces adeptes forment une classe bien distincte de celle des Francs-Maçons, dont ils ont cependant emprunté quelques usages. Les Élus-Coëns apprécient eux-mêmes, sans doute, à leur juste valeur, leurs formules d'admission ; et nous pensons que toutes les allégories des réceptions pourraient s'expliquer ainsi : *Pour entendre et propager des vérités nouvelles, il faut des hommes nouveaux*. Tel a sans doute été le but des inventeurs des mystères de cet Ordre, et ce symbole nous semble énoncé très clairement dans tous les actes différents de ces singulières initiations.

---

[67] *Voyez*, 1° Carte philosophique et mathématique, dédiée à monseigneur Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, par Duchanteau (4 feuilles). 2° Une autre carte intitulée : Idealis umbra sapientiae generalis, Parisiis , anno domini 1679, mise au jour par le révérend P. Esprit Sabatier, prédicateur capucin ; 3° Celle intitulée : Calendarium naturale perpetuum magicum par Ticho-Brahé, astronome suédois, né en 1546, et mort en 1601. Cette carte a été gravée en 1532. Ces trois pièces sont assez rares.

N° XXI.
FRAGMENT SUR LES ILLUMINÉS DE BAVIÈRE.

L'opinion publique n'est pas encore fixée sur l'illuminatisme. Le nom d'Illuminé présente l'idée d'un individu éclairé d'une lumière divine ; mais si la langue accorde à cette expression le sens d'une lumière spirituelle, elle lui imprime aussi une grande défaveur ; et, dans cette acception, Illuminé est le synonyme de visionnaire, de sectaire, de fanatique, etc. Ainsi l'entend-on de ces associations secrètes si répandues dans toute l'Allemagne, et dont le système tendrait, suivant quelques écrivains, non seulement à soustraire les adeptes à la domination des souverains, mais encore à la renverser.

Les sentiments sont partagés sur cette secte : les uns disent que, dans les derniers grades de l'institution, on enseigne des dogmes contraires aux idées politiques reçues, et qu'on inspire aux initiés un esprit d'envahissement et de subversion inquiétant pour les gouvernements ; d'autres font tous leurs efforts pour les disculper de ces imputations : ils accusent le gouvernement bavarois, qui proscrivit les Illuminés en 1786, d'avoir cédé à l'impulsion de quelques ennemis secrets, et substitué des mesures arbitraires à une instruction juridique qui eût éclairé les peuples sur leur système, et fait connaître au Monde entier que leur doctrine tendait uniquement au perfectionnement moral des hommes.

Mirabeau était de ce sentiment dans son livre de la monarchie prussienne, il présente les illuminés de Bavière comme des philosophes éclairés, vertueux, zélés pour le bien de l'humanité, il est assez singulier de voir cet homme célèbre employer plusieurs pages de son ouvrage à un éloge pompeux de l'illuminatisme, lorsque, quelques instants avant, il venait de vomir les injures les plus atroces contre les Francs-Maçons, en voulant démontrer le danger des sociétés secrètes. Cette circonstance fit soupçonner dans le temps que Mirabeau n'était pas Franc-Maçon, mais qu'il était un élève de Weishaupt. Nous renvoyons les lecteurs à ce passage très curieux dans lequel l'auteur dévoile en partie la politique de la secte [68].

Cependant, en comparant toutes ces opinions avec les écrits des illuminés que S. A. électorale de Bavière a fait imprimer et distribuer au public, on ne peut

[68] *De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand*, par Mirabeau. (Ouvrage déjà cité), tom. 5, p. 96.

disconvenir, si tout ce qu'on en a écrit est vrai, que ce souverain n'eût de justes raisons pour proscrire cette secte ; sa politique le voulait ainsi ; et si ceux qui l'ont blâmé eussent été à sa place, il est à croire qu'ils n'eussent point agi autrement. D'ailleurs, qu'avait fait ce prince pour mériter la diatribe de Mirabeau ? Il avait banni les chefs de l'illuminatisme et livré leurs rites à la dérision en les imprimant. Aux yeux de tout homme sensé et dépouillé de préjugés, l'Électeur de Bavière s'est conduit suivant les principes des gouvernements, qui doivent anéantir toutes les réunions secrètes, lorsqu'il peut s'élever des doutes sur leurs intentions de paix, de respect et de soumission.

Au reste, le gouvernement bavarois, en publiant partie des écrits originaux de la secte découverts à Landshut et saisis au domicile de M. Zwah, conseiller de la régence, les 11 et 12 octobre 5786, a fait preuve d'une sagesse et d'une loyauté au-dessus de tout éloge ; il n'a pas voulu qu'on doutât de l'authenticité de ces écrits ; et suivant un avertissement donné par ordre de l'Électeur, inséré en tête du second volume du Recueil, on trouve que le garde des archives secrètes de Munich avait ordre de montrer les pièces originales à quiconque désirerait les voir. N'était-ce pas appeler les incrédules de toutes les nations à s'assurer de la vérité de faits aussi importants ?

Les amis des Illuminés le savaient bien, mais ils n'eurent pas la bonne foi d'en convenir, comme cela se pratique ; ils prétendirent se rejeter sur une fausse interprétation donnée à leurs écrits ; ils partirent de là pour accuser l'Électeur de précipitation, même de barbarie[69].

Le nom d'illuminé a été attaché aux sectateurs d'un grand nombre de systèmes. La crédulité de bien des gens a été la cause qu'ils ont été rangés dans cette classe.

Les premiers Illuminés connus parurent sous le nom d'Alumbrandos à Séville et dans l'évêché de Cordoue en 1575[70]. Dans leurs extases, qu'ils appelaient entre eux Raptos, ils croyaient voir Dieu comme il se voit en sa gloire, et pensaient qu'on pouvait acquérir en cette vie l'union avec lui en conservant une grande pureté d'âme, etc. a ceux-ci succédèrent en France, vers 1634, une autre secte du même genre, connue sous le nom de Guérinets, du nom de Pierre Guérin, curé de Saint-Georges de Roye, un de leurs principaux apôtres.

Ces deux sectes sont le type de toutes celles qui ont existé en Europe jusqu'à nos jours. Depuis, on a indistinctement qualifié d'illuminés les sectateurs de la

---

[69] Ce qui confond, c'est l'assurance que l'on donne que les Illuminés d'aujourd'hui sont tolérés et même protégés dans le royaume de Bavière. Leur doctrine n'est donc plus la même ?

[70] *Histoire des hérésies*, tom. 2 pag. 195.

doctrine de M^me^ la Motte-Guyon et du père Lacombe, de Jansénius, d'Antoinette Bourignon, de Marie Alacoque, de Catherine de Bar, de Martinès Pacchalis, de Saint-Martin, de Swedemborg, de la prophétesse Labrousse qui existe encore, et qui fut tant prônée par dom Gerle et l'abbé Pontard évêque de Périgueux ; de Catherine Théos, etc.

Jusque-là, l'Illuminatisme avait été le domaine d'extatiques, tous paisibles croyants et d'accord sur ce principe : qu'avec une âme pure, dégagée des liens terrestres, on peut entrer en communication directe avec les intelligences célestes ; divergents, d'ailleurs, d'opinions sur certains points de doctrine, de rituels ou de liturgie. On sait que ces sectes avaient trouvé des apôtres dans des gens du premier mérite et de la plus haute distinction, mais particulièrement dans le sexe porté à la dévotion par la tendresse.

En 1776, Jean Weishaupt, professeur de droit en l'université d'Ingolstadt[71], imagina de créer une association mystérieuse qu'il appela l'Ordre des Illuminés. Son administration comme son gouvernement furent calqués, dit-on, sur les systèmes du jésuitisme, et ses principes tendaient, suivant les ennemis de la secte, au renversement des trônes et au rétablissement de l'égalité primitive.

Les Illuminés de Weishaupt n'avaient aucun rapport avec ceux dont nous avons parlé ; cependant, quelques personnes crurent trouver des rapprochements entre la doctrine de ce novateur et celle des autres : il en est résulté une confusion dans les idées sur ces différentes classes de croyants, parmi lesquels il nous semble qu'on devrait cependant distinguer ceux-là qui ne s'occupaient que de mysticité, ou qui professaient une doctrine à peu près publique, des sectateurs de Weishaupt qui s'enveloppaient de mystères pour en répandre une peut-être nuisible aux intérêts de la société générale.

Les gens du monde affectent de confondre les Francs-Maçons avec les Illuminés. Beaucoup d'auteurs l'ont écrit sans connaissance du fait, et la plupart l'ont dit de mauvaise foi. Il suffit de lire les écrits originaux imprimés par ordre de l'Electeur, pour détruire cette opinion dans l'esprit du petit nombre des personnes instruites qui l'ont adoptée.

En effet, le Code des Illuminés et ses mystères ont été médités par leur auteur bien avant 1776. Ce ne fut qu'en cette année, dans le cours du mois de mai, qu'il fit, à Ingolstadt, l'inauguration de la première assemblée d'illuminés dont l'Allemagne ait jamais entendu parler.

---

[71] On trouvera des détails sur la vie et les opinions de ce sectaire, mort en 1811 ; dans l'ouvrage de M. J.-J. Fournier, intitulé : De l'influence attribuée aux philosophes, aux F.-M. et aux Illuminés, sur la révolution de France. Tubingen, 1801.

Alors, Weishaupt n'était pas Franc-Maçon ; il ne fut initié qu'en 1777 dans la Loge de Théodore au bon Conseil à Munich, ainsi que lui-même en fait l'aveu dans une de ses lettres à M. Massenhausen. Il eut pour motif d'attirer à son parti quelques personnes de cet Ordre qu'il endoctrina à son tour, ou qu'il fit endoctriner par ses insinuants ; plusieurs d'entre elles, par suite, se firent recevoir dans ce qu'il appelait sa Sainte Légion ; mais on ne peut conclure de là que les deux associations puissent être comparées comme ayant le même système, le même but et les mêmes conséquences.

Peu de temps après, il se fit admettre aux plus hauts degrés maçonniques, uniquement pour les connaître, les refondre et les adapter à sa doctrine secrète.

Il ordonna à ses époptes, à ses régents et à tout le cortège de l'illuminatisme dont il était le Messie, de l'imiter à cet égard et d'établir dans les lieux de leur résidence des Loges ordinaires de la Franche-Maçonnerie, pour y choisir des sujets propres à remplir les desseins de son institution.

Il paraît démontré par les écrits même de la secte, qu'une seule, parmi toutes les Loges de l'Allemagne, celle de Théodore au bon Conseil, greffa cette association sur la Franche-Maçonnerie, mais que jamais aucune autre société de ce genre, à quelque système qu'elle tînt, n'a été illuminée dans le sens qu'on l'entend ici ; seulement on y voit que Weishaupt et ses agents entraînèrent beaucoup de Maçons. Il est vrai que souvent ils ont fait des efforts pour influencer des sociétés maçonniques et les diriger vers leur but ; mais ils n'ont jamais pu y parvenir, et quelques-unes, dans lesquelles ils étaient arrivés à se faire une certaine masse de partisans, ont préféré fermer leurs travaux plutôt que d'adopter leur doctrine[72]. Il est résulté de cette résistance que, ne pouvant entraîner les Loges existantes, les Illuminés furent réduits à en former de nouvelles et à les composer de leurs adeptes. « Ils empruntent le voile de la Franche-Maçonnerie » (dit le professeur Renner dans sa déposition juridique, « parce qu'ils se croient plus en sûreté sous le voile d'une société considérée comme insignifiante. »

La politique des illuminés à cet égard est développée fort au long dans les écrits originaux saisis en Bavière. Leur intention secrète était de confondre les deux associations, même de n'en faire qu'une dirigée par leurs supérieurs : c'est

---

[72] *Endliches schickal der frey Maurer ordens*, ou le dernier sort des Francs-Maçons. Munich, 1787, in-12. Discours prononcé pour la fermeture d'une Loge maçonnique dans laquelle l'illuminatisme paraissait faire des prosélytes. L'auteur développe la nécessité de cette mesure pour toutes les Loges depuis que les Illuminés ont cherché à y introduire leurs systèmes sous le manteau de la Franche-Maçonnerie. Il y dévoile dans leur entier plusieurs grades de l'Illuminatisme. Voir la circulaire de la Loge aux Trois-Globes, de Berlin, 1783, dans laquelle cette société fulmine contre la secte.

dans cette vue que Weishaupt, dans le plan du gouvernement général de son Ordre, l'appela l'Ordre illustre de la vraie Franche-Maçonnerie ; mais cette intrusion n'en imposa pas, et les Francs-Maçons s'en sont toujours éloignés.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point ; il est aujourd'hui évident, aux yeux de tout homme de bonne foi, qu'il n'existe aucune ressemblance entre les sociétés d'Illuminés et les Loges des Francs-Maçons, et qu'il est impossible d'en trouver sous quelque rapport que ce soit, si ce n'est sous celui de quelques hauts degrés maçonniques dans lesquels Weishaupt a puisé plusieurs épisodes pour remplir les cadres de deux ou trois grades de l'illuminatisme.

La doctrine de cette secte ainsi que ses mystères ont été enveloppés d'un voile impénétrable jusqu'au moment de la saisie de partie de ses papiers et de leur impression. La publicité qu'on leur donna ne procura cependant que des instructions imparfaites : on trouva bien leur correspondance, la liste des membres, quelques détails sur le gouvernement de l'Ordre ; mais on ne s'empara que des grades d'initiation dans la première classe et de ceux des petits mystères ; les grades des grands mystères ont échappé aux recherches du gouvernement bavarois ; de sorte que ces derniers, restés au pouvoir des Illuminés, n'ont pu être livrés au jugement du public. Quelques personnes pensent même qu'on n'a trouvé en général que des projets et des lambeaux, et que Weishaupt emporta dans sa fuite, avec les pièces les plus importantes, les cahiers qui contenaient les secrets des initiations suprêmes peut-être aussi les adeptes firent-ils répandre ce bruit à dessein et pour jeter des doutes dans l'esprit du public sur l'authenticité des écrits imprimés.

Le système de cette secte n'est donc pas connu dans tous ses détails. Les deux volumes publiés à Munich et les dépositions juridiques faites en 1785 par le professeur Renner, par M. Cosandey et quelques autres personnes, probablement suspectes de préventions, contiennent à peu près toutes les lumières qu'on a pu obtenir sur leur gouvernement, leur politique et leurs grades. Nous y renvoyons, et surtout à un ouvrage imprimé à Munich en 1787, intitulé *der aechte Illuminati*, etc., ou *le vrai et parfait Rituel des illuminés*, etc. [73].

---

[73] Consulter aussi les ouvrages suivants :

Einige original schriften des Illuminaten Ordens, welche bey dem gewesenen Regierungarath Zwach, durch vorgenommene haus-visitation szu Landhut den 11 und 12 octobre 1786, vorgefunden Worden. Auf haechaften befekl seiner Churfuratlichen Durchleuchtzum druck befoerdert. Munchen, gedruckt bey Ant.-Franz Ch. Hofbuchdrucker.

Le supplément à ces écrits originaux contenant ceux trouvés au château de Sandersdorf, imprimé à Munich en 1787.

Proof of a conspiracy, etc. ; ou Preuve d'une conspiration formée contre toutes les religions, tous les gouvernements de l'Europe, etc., par Robison.

Uber frey-maurer erste warnung, etc. ; ou premier avis sur les Francs-Maçons, par M. Babo. Munich, 1784 ; in-8o.

Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme, par M. l'abbé Barruel. Augsbourg, 1799 ; 5 vol. in-8o, ouvrage déjà cité.

Ces écrits et un grand nombre d'autres publiés en Allemagne sont dirigés contre la secte.

Quelques auteurs ont pris la défense de l'illuminatisme.

Voir : Gedauken uber die verfolgungender illuminaten in Bayern, etc., ou Réflexions sur la persécution des Illuminés en Bavière. Munich, 1786 ; in-12.

De la Monarchie prussienne, par Mirabeau ; ouvrage déjà cité, article Religions.

Monthly Review, etc., ouvrage périodique qui s'imprime à Londres, 24e vol., à l'appendice.

M. le baron Knigge a donné un ouvrage intitulé Philos endliche Erklœrung, etc. On lui en attribue un autre ayant pour titre : Die neusten arbeiten des Spartacus and Philo ou derniers travaux de Spartacus et de Philon, etc

Il existe beaucoup d'écrits pour l'Illuminatisme ; on les trouvera chez les libraires de Francfort sur-le-Mein.

On doit encore consulter l'ouvrage de M. Moumier, déjà cité, pag. 182 et suivantes.

TABLEAU DU GOUVERNEMENT DE L'ORDRE DES ILLUMINÉS TEL QU'IL FUT INSTITUÉ POUR CHAQUE EMPIRE, ROYAUME OU ÉTAT				
ÉTABLISSEMENTS	DIRECTEURS	INSPECTEURS	CORRESPONDANCE	ÉLÉMENS DES DIVERS ÉTABLISSEMENTS.
Loges minervales composées de la classe des Novices.	Dirigées par un Supérieur de la classe préparatoire.	Inspectées par un supérieur directorial	Correspondent avec leurs Supérieurs, auxquels sont adressés les lettres dites *quibus licet.*	Plusieurs de ces établissemens réunis *forment* les Districts ou Directoires
Disctricts ou Directoires	dirigés par un Préfet	Inspectés par un Doyen	avec le Préfet	…les Préfectures
Préfectures	dirigées par Doyen	Insp. par un Sup. provincial	avec le Doyen	…les Doyennés
Doyennés	dirigés par un Supérieur Provincial	Insp. apr un Sup. national	avec leur Sup. provincial	…les Chapitres provinciaux
Chapitres provinciaux	dirigés par un Supérieur national	Insp. par un Sup. aréopagite	avec le Sup. national	…les Chapitres nationaux
Chapitres nationaux	dirigés par un Supérieur aréopagite	Inspectés par l'Aréopage	avec un Grand-Supérieur aréopagite	Les Grands-Supérieurs nationaux concourent à former l'Aréopage.
Aréopage : il se compose de 12 membres pris dans les Illuminés Grands-Supérieurs nationaux	dirigé par le Grand Supérieur-général, chef de l'Illuminatisme.	Inspecté par lui.	Point de la correcpondance générale.	Les Aréopagites assemblés en corps forment le *Sénat illuminé.*

DISTRIBUTION DES DEGRÉS D'AVANCEMENT DANS L'ORDRE DES ILLUMINÉS				
ILLUMINÉS				
PREMIÈRE CLASSE OU ÉDIFICE INFÉRIEUR			DEUXIÈME CLASSE OU ÉDIFICE SUPÉRIEUR	
PRÉPARATIONS			MYSTÈRES	
GRADES ILLUMINÉS	GRADES INTERMÉDIAIRES		PETITS MYSTÈRES	GRANDS MYSTÈRES
Novice. Minerval. Illuminé mineur. Illuminé majeur.	Pris dans la Maçonnerie ordinaire : Apprenti. Compagnon. Maître	Pris dans la Maçonnerie des hauts grades : Novice écossais. Chevalier écossais ou *Illuminé-Directeur.*	Epopt, ou Prêtre illuminé. Régent, ou Prince Illuminé.	Le Mage philosophe. L'Homme-roi.

Nous puiserons dans cet ouvrage, et dans d'autres moins détaillés qui ont paru en France, tout ce que nous croirons nécessaire pour donner une courte analyse des grades des Illuminés. Cet abrégé terminera notre article. Avant tout, nous engageons les lecteurs à jeter un coup d'œil sur le tableau imprimé que nous y avons joint. Il leur offrira la nomenclature et la hiérarchie des degrés d'instruction que la secte distribue à ses adeptes ; ils y verront en même temps le plan organique de son gouvernement. M. de C…, qui appartenait autrefois à la secte, mais qui a abandonné cette carrière pour une autre honorable et utile à son pays, nous a envoyé cette pièce de Copenhague et nous a permis de l'insérer ici.

L'objet principal des Illuminés est d'attirer à leur parti le plus grand nombre possible de prosélytes. Aussi, sont-ils présentés dans les ouvrages que nous avons cités comme continuellement occupés à remplir cette tâche. Leurs membres doivent chercher des sujets à l'Ordre dans les lieux publics, dans les maisons particulières, à la cour, dans les cercles, dans la société, mais surtout dans les Loges des Francs-Maçons et les réunions mystérieuses.

Les illuminés de toutes les classes, même les aréopagites, remplissent indistinctement ces fonctions ; mais elles sont particulièrement confiées aux Illuminés majeurs et mineurs qui n'obtiennent d'avancement dans l'Ordre qu'en raison de leurs succès dans cette mission, assez délicate en effet. Pour animer le zèle de ces derniers, les lois de l'Ordre leur accordent un titre d'orgueil, celui de supérieur du novice ou de tous les novices qu'ils parviennent à enrôler. Ceux qui jouent cette espèce de rôle sont désignés sous le nom de frères insinuants.

L'insinuant qui rencontre dans le monde un sujet qu'il juge propre à la secte, doit se lier avec lui, étudier son caractère, ses goûts et ses habitudes ; il doit s'y ployer pour entrer dans son intimité et obtenir sa confiance. Ce premier pas fait, il tourne avec adresse la conversation sur les sociétés secrètes, et scrute avec attention son insinué pour connaître l'opinion qu'il en a ; s'il se prononce clairement contre elles, il doit l'abandonner et cesser toutes liaisons, avec prudence cependant pour éloigner les soupçons.

Si l'insinué montre du goût pour ces associations, l'insinuant doit exciter sa curiosité dans des conversations courtes d'abord, plus longues ensuite. Il doit l'amener au point de demander lui-même s'il ne serait pas possible d'être admis ?

L'insinuant ne doit donner aucune réponse positive, mais promettre d'écrire à des supérieurs inconnus de tout autre que de lui, et de faire en sorte d'obtenir cette admission. En attendant la réponse, il doit encore employer tous les moyens nécessaires pour exciter au plus haut degré les désirs de l'insinué. Il lui demande s'il serait disposé à écrire et signer un engagement dans lequel il se sou-

mettrait à obéir aveuglément aux ordres des supérieurs d'une société secrète qu'il ne connaît pas, dont il ignore le but, etc., mais qui ne prescrivent jamais rien de contraire aux mœurs, à la religion et aux droits des souverains ?

Si l'insinué consent, il écrit et signe. L'engagement est envoyé, et on le classe dans les postulants au noviciat de l'Ordre.

Lorsqu'il existe à la cour des ministres, des gens en place qu'on veut gagner, les supérieurs choisissent alors des insinuants dont les dignités et l'âge sont en rapport avec ceux des personnages qu'on désire attirer. Ces insinuants emploient, comme les autres, toutes les combinaisons nécessaires pour amener les insinués à se proposer eux-mêmes et à signer la promesse exigée.

L'insinuant, rassuré sur la discrétion des enrôlés par leur engagement écrit de se lier à une secte inconnue[74], devient alors l'instituteur des postulants, et leur supérieur en même temps. Il les prépare au noviciat. Leur étude particulière est celle du langage de la secte, de sa géographie, de son écriture, des statuts de l'Ordre, des caractéristiques sous lesquels ses membres sont connus dans la société, des lois et statuts, ou d'autres objets semblables[75] ; mais tout ce qui appartient à son système politique leur est soigneusement caché.

Après un certain temps de preuves, on leur envoie un grand nombre de questions à résoudre : ils doivent y répondre par écrit. Toutes ces questions tendent à les lier plus ou moins à la secte, par des réponses qui sont nécessairement de nature à les déterminer eux-mêmes au secret pour leur propre sûreté.

L'insinuant fait passer ces réponses, et le postulant est admis à se présenter pour être reçu novice.

Le candidat se prépare à cette initiation par un jeûne de plusieurs jours. Elle se fait la nuit, au milieu des ténèbres. Il ne voit pas les initiants, il ne les connaîtra peut-être jamais. Il est introduit, nu, les parties de la génération liées, au milieu d'hommes masqués qui ne négligent rien pour effrayer son imagination, et l'as-

---

[74] Pour avancer dans tous les grades de l'Illuminatisme, les adeptes sont obligés de signer de pareils engagements, et de répondre par écrit à toutes sortes de questions insidieuses sur la religion et la politique. Il résulte de cette tactique que, pour leur propre intérêt, les initiés ne peuvent dénoncer la secte, qui les compromettrait eux-mêmes en produisant tous leurs écrits. *Der œchte illuminat*, etc., déjà cité.

[75] La géographie de l'Illuminatisme consiste à désigner les noms des villes, des provinces, des états, par d'autres noms de convention. Les écrits originaux en ont donné la clef. Par exemple, Ingolstadt s'appelle Ephèse ; Bamberg, Antioche ; l'Autriche, l'Égypte ; le Tyrol, le Péloponnèse, etc. Son écriture est un chiffre qui doit être changé deux fois par an. Les caractéristiques des illuminés sont des noms de convention qu'ils substituent à leurs noms propres. Ces caractéristiques sont en rapport avec leurs opinions ou leurs habitudes, et quelquefois avec leurs professions. Weishaupt s'appelle Spartacus ; le baron de Bassus, Annibal ; le comte Ladron, Numa Pompilius ; le Médecin, Baader, Celse ; le baron Dittfurth, Minos, etc.

servir à leur empire. On lui fait des questions pressantes dont l'objet principal est de connaître le fond de ses pensées sur la secte et le but qu'il lui suppose. Il est admis après avoir juré à l'Ordre une entière fidélité, une soumission implicite.

Le postulant, maintenant novice, doit, par des études scientifiques, s'efforcer d'obtenir le caractère de Minerval, c'est-à-dire de mériter, par des travaux utiles et sérieux, d'entrer dans les écoles minervales dans lesquelles on enseigne les éléments des sciences physiques, mathématiques et morales. Dans ces écoles, des instructions sont distribuées aux novices, suivant les dispositions qu'ils ont montrées. Ici l'Illuminatisme n'est à leurs yeux qu'une réunion de savants destinés à éclairer le monde.

Une fois introduits dans ces écoles, on les initie dans la première série des grades intermédiaires, c'est-à-dire aux trois premiers degrés symboliques de la Maçonnerie ordinaire.

Suivant son zèle, l'adepte reçoit successivement les grades d'Illuminé mineur et d'Illuminé majeur. Il est ensuite admis aux deux derniers degrés intermédiaires qui sont le novice écossais et le chevalier écossais : ceux-ci sont pris dans la haute Maçonnerie.

Tous ces grades réunis complètent l'ensemble de l'édifice inférieur. Les deux derniers d'entre eux sont ceux qui conduisent les adeptes à la classe des mystères ou dans l'édifice supérieur.

Avant de les initier, on les éprouve encore : on examine leur capacité, l'étendue de leurs connaissances, le rang qu'ils tiennent dans le monde, leur crédit, leur fortune, et tous les moyens qu'ils peuvent avoir de contribuer à la propagation de l'Ordre et au maintien de sa puissance.

Sont-ils incapables ou nuls ? Le degré de chevalier écossais est pour eux le *nec plus ultra* de l'Illuminatisme. Ce dernier grade leur donne le titre d'illuminé directeur ; on leur dit qu'il n'en existe point d'autre. Ils le croient sans doute, car le secret impénétrable qui existe dans toutes les classes de la secte ne leur permet jamais de soupçonner qu'ils sont arrêtés au milieu de la carrière.

Mais un adepte est-il doué d'une conception vaste ? A-t-il des idées neuves et singulières ? Fait-il profession d'une philosophie hardie ? Jouit-il d'un grand crédit dans les cours des souverains ? Il est admis dans l'édifice supérieur dont il promet d'être le soutien.

Le grade d'épopte ou prêtre illuminé est le premier des petits mystères.

L'illuminé directeur, avant de recevoir l'onction de prêtre, doit se conformer à l'usage de résoudre par écrit des questions qui lui sont proposées ; lorsque ses réponses sont satisfaisantes, on consent à son admission.

Les Illuminés emploient pour cette initiation une pompe inconnue dans les

grades précédents, qui, jusque là, n'avaient offert aux yeux des adeptes que des scènes de sang et d'horreur. Un lieu éclairé de mille bougies, richement orné de draperies d'or, un trône resplendissant sont les objets qui se présentent au candidat lorsqu'on lui découvre la vue. D'un côté, on lui propose des richesses, un sceptre, une couronne et un manteau royal ; de l'autre, on lui présente une simple tunique de lin et une ceinture de soie écarlate : il doit opter. S'il se décide pour le trône, il est chassé de l'assemblée. S'il préfère les simples ornements du sacerdoce, il est reçu.

C'est dans ce grade que le code des mystères lui est ouvert, et que l'hiérophante qui préside lui donne pour la première fois des notions vraies sur l'Illuminatisme.

Il les écoute en silence ; il les approuve avec soumission.

Bientôt il est revêtu de la tunique blanche, et reçoit l'onction sacrée et la communion avec du lait et du miel.

Le système de ce grade n'est, selon ces sectaires, que le christianisme épuré.

La classe des époptes passe pour l'une des plus importantes dans l'Illuminatisme. Elle est considérée comme la réunion de tous les savants de l'Ordre. Les époptes forment entre eux une académie des sciences distribuée en sept degrés, dans lesquels on enseigne la physique, la médecine, les mathématiques, l'histoire naturelle, la politique dans toutes ses branches, les arts et les sciences occultes.

C'est aussi dans cette classe que la secte choisit ses analystes ou historiographes, ses bibliothécaires et ses archivistes.

L'épopte, après de longs travaux, parvient au grade de Régent ou Prince illuminé.

Il faut encore répondre à des questions politiques, et le faire par écrit. « Quelle peut être l'influence d'une société secrète et invisible sur les gouvernements civils ? Croyez-vous qu'elle puisse exister ? la regardez-vous comme faste ? » Telles sont, dit un auteur ennemi de cette secte, les solutions soumises à la sagacité de l'épopte.

Ici, cet Illuminé qui a passé tant de fois par de semblables épreuves, et qui est au fait du système de la société, s'explique d'une manière conforme à ses principes, qu'il a déjà jugés, et au désir qu'il a de parvenir aux derniers échelons de cette immense machine. Son travail est agréé ; il reçoit l'ordre de se présenter.

Dans cette initiation, la scène change aux yeux du prêtre Illuminé. Ce ne sont plus des couronnes, des honneurs qu'on lui présente ; c'est l'image de la mort.

Introduit dans une pièce spacieuse par un illuminé qui conduit ses pas, du sang, des poignards, des instruments de supplice, le squelette d'un homme élevé

sur plusieurs marches foulant à ses pieds les attributs de la royauté, se présentent à ses regards.

Il veut fuir cet horrible spectacle et chercher un asile dans une salle voisine ; il s'y présente, mais il est arrêté par un grand nombre d'hommes qui, tous ensemble, se précipitent sur lui, essayant de le repousser vers le lieu qu'il veut quitter.

Son conducteur les rassure, en se faisant connaître, et leur certifiant « que le néophyte est un adepte élevé à l'école des Illuminés ; que le sceau de l'Ordre est gravé sur son cœur et sur son front ».

On le laisse passer. D'autres obstacles se présentent encore ; il les surmonte tous enfin, il est reconnu Prince illuminé. On lui donne un bouclier, des bottes, des éperons, un manteau, un chapeau orné de plumes ; il reçoit l'accolade.

Une des circonstances les plus remarquables de ce grade, c'est que, pendant le cours de l'initiation, on rend à l'illuminé néophyte tous les écrits signés de lui, qu'il a remis aux supérieurs, dans différents temps, avant son admission aux grades précédents, ce qui fait supposer que les chefs de la secte l'ont suffisamment éprouvé, et qu'ils n'ont plus besoin de cette garantie.

Cette initiation est suivie de deux autres connues sous les noms de mage philosophe, et de l'homme-roi.

Ces grades n'ont point été divulgués : on ne les a pas trouvés lors de la saisie faite des papiers des illuminés chez M. Zwach, à Landshut ;.mais tous les auteurs allemands s'accordent à dire que ces deux degrés n'admettent pas d'initiation, qu'ils ne sont que des dignités dans l'Ordre, et qu'ils ne consistent qu'en une formule de prestation de serment. Ceci est impossible à vérifier, car les Illuminés de ces grades n'ont jamais fait aucun aveu.

Il est cependant prouvé que les supérieurs inconnus sont pris dans ces deux classes, et surtout parmi les adeptes revêtus du grade ou de la dignité de l'homme-roi ; c'est entre ces derniers qu'on choisit douze Illuminés pour former l'aréopage, conseil présidé et inspecté par le grand supérieur-général directeur de l'Ordre entier.

Voilà tout ce que nous avons pu recueillir sur l'Illuminatisme de Bavière. Ces détails, quoique fort incomplets, pourront donner une idée de ses mystères et de son gouvernement, inconnus à bien des gens[76].

---

[76] Au rapport de quelques écrivains, avant la révolution il existait en Prusse des associations secrètes dans le genre de l'institution des Illuminés. M. Rollig a imprimé à Berlin, en 1787, une brochure dans laquelle il dévoile une de ces réunions qui s'était formée l'année précédente sous le titre de Chevaliers et Frères initiés de l'Asie ; on ne connaît des mystères de cette secte que ce qu'en ont écrit les auteurs dont les ouvrages sont dirigés contre les Francs-Maçons. M. Cadet Gassicourt n'a pas oublié d'en faire mention dans le *Tombeau de Jacques Molay.* L'auteur de

Cette conception de Weishaupt était bien dans le génie de la nation allemande, qui a toujours montré beaucoup de penchant pour les associations secrètes, mais elle n'était pas dans celui de la nation française. Jamais aucune société de l'espèce de celle-ci n'a été organisée en France. On a dit qu'aux approches de la révolution, en 1788, les illuminés avaient voulu exploiter la France et livrer les Loges à leurs mystagogues, à leurs époptes et à leurs supérieurs inconnus ; on a ajouté que Bode et le baron de Busch, officier au service du landgrave de Hesse-Darmstadt, avaient été chargés d'une mission secrète à ce sujet : il est permis de douter de ce fait. De pareils mystères n'eussent eu aucun succès sur des hommes qui ne voient dans la Franche-Maçonnerie qu'un sujet de distraction, de bienfaisance et de secours réciproques. Ils eussent rejeté bien loin un système diamétralement opposé aux lois fondamentales des sociétés maçonniques qui écartent de leurs assemblées, quelle que soit la nature de chacune d'elles, toutes discussions relatives à la religion ou aux gouvernements.

D'ailleurs, Bode et son collègue pouvaient-ils raisonnablement avoir l'espérance d'engager les Francs-Maçons de Paris à traiter dans leurs assemblées des questions de politique et de morale ? C'eût été bien peu connaître le génie des habitants de cette grande cité.

Au surplus, on a publié, depuis la révolution, les listes des membres de la secte et des villes dans lesquelles l'Illuminatisme avait des réunions ; on n'y lit pas le nom d'une seule ville de France, non plus que celui d'un seul Français.

Tous les écrits imprimés pour ou contre l'illuminatisme justifient suffisamment que jamais cette institution n'a été introduite dans l'Empire.

On rencontre quelquefois dans le monde des hommes qui affectent des airs mystérieux, et qui voudraient faire entendre qu'ils tiennent à des sociétés d'illuminés qu'ils prétendent exister à Paris ; ils nous permettront de n'en rien croire, et de les ranger, par pur esprit de bienveillance, parmi les charlatans nombreux qui ont besoin de tromper les faibles et les sots pour vivre, ou pour sortir de la

---

l'Histoire de l'assassinat de Gustave III, roi de Suède (Paris, Forget, 1797, in-8o) parle, page 128, d'une association secrète qui existait à Rome en 1788 sous le nom de Tribunal du Ciel. Selon cet écrivain, elle devait son origine aux tribunaux secrets établis dans l'Allemagne, et particulièrement dans la Saxe, depuis le commencement du 12e siècle. Quelques-uns prétendent qu'il existe encore une classe d'adeptes connus sous le nom d'Initiés ; que ces initiés sont au nombre de 108 ; que leur correspondance s'étend jusqu'au bout de l'univers ; qu'ils tiennent des assemblées mystérieuses, et que, déguisant leurs intentions sous des cérémonies symboliques, ils ont formé des projets contraires à la tranquillité des états, etc. Tous ces récits merveilleux sont très suspects, et méritent d'autant moins de confiance, qu'ils sont faits par des hommes qui se sont plu à attribuer aux Francs-Maçons tous les attentats politiques dont plusieurs états de l'Europe ont été les témoins depuis un siècle.

classe commune, dans laquelle ils resteront cependant toujours malgré tous leurs efforts.

N° XXII.
NOTICE SUR LE G. O. HELVÉTIQUE ROMAN.

Ce G. O. a été fondé à Lausanne le 15 octobre 1810.

Le lieu de ses séances a été inauguré le 30 août 1811.

La Maçonnerie florissait longtemps avant cette époque dans le canton de Vaud. Elle y existait sous la surveillance du Directoire national helvétique Roman, bien connu des anciens Maçons par la régularité de ses travaux et la sagesse de ses membres. Les archives des Grandes Loges de l'Europe, et notamment celles de la mère Loge du rite écossais philosophique à Paris, contiennent des pièces anciennes qui constatent que le Directoire avait des traités d'alliance :

1° Avec la Grande Loge nationale d'Angleterre dès 1739, et qu'il fit avec elle un concordat amical sous la grande-maîtrise de milord Montaigu, lequel fut renouvelé en 1789 ;

2° Avec l'Helvétie allemande par convention passée entre lui et le convent national assemblé à Zurich en 1778 sous le magister de l'illustre Lavater ;

3° Avec le G. O. de Genève (aujourd'hui réuni au G O. de France), par acte de confraternité signé le 20 mars 1780.

On voit encore qu'il est fait mention du Directoire helvétique Roman dans les actes du convent de Lyon en 1778 ; dans ceux des Directoires de Lyon, Strasbourg et Bordeaux en 1779 ; dans les actes du convent des Philalètes tenu à Paris dans la Loge des Amis Réunis, alors présidée par M. Savalette de Langes en 1786 et en 1787 ; enfin, qu'il eut des députés délibérants au convent tenu à Wilhelmsbad en 1782, sous la présidence du duc de Brunswick.

Ce bel établissement qui fait époque dans l'histoire de la Maçonnerie helvétique fut supprimé par un coup d'autorité, ainsi que toutes les Loges de la domination Bernoise.

La révolution ayant placé le pouvoir dans les mains des représentants du peuple, les Maçons, dans ces contrées, reprirent leurs travaux, et formèrent cinq à six Loges, dont la plupart se constituèrent elles-mêmes.

Les membres du Directoire helvétique national Roman, qui avaient survécu à la suspension des anciennes Loges, et quelques anciens frères se réunirent en

1810, pour examiner l'état du corps maçonnique, et le régulariser. Un patriotisme pur et éclairé fut leur guide dans cette circonstance. Ils pensèrent que l'institution maçonnique bien dirigée pouvait opérer beaucoup de bien, tandis qu'une Maçonnerie bâtarde ou irrégulière, livrée à tous les abus et les caprices de l'anarchie pouvait faire le plus grand mal.

Ils résolurent, en conséquence, d'établir dans le canton un corps souverain qui régulariserait les Loges et surveillerait leurs travaux.

Dans l'assemblée qui eut lieu à ce sujet, deux espèces de régime furent proposées ; le régime directorial et le régime représentatif. Ce dernier eut la préférence : il était, en effet, en harmonie avec la constitution politique du pays dans lequel la représentation nationale forme le souverain.

En conséquence, un Grand Orient helvétique Roman fut décrété le 15 octobre 1810 dans une assemblée solennelle composée des membres de l'ancien Directoire, des députés du Chapitre supérieur, et de ceux des sept Loges du canton. Le pouvoir législatif fut déposé dans les mains des députés du Chapitre supérieur et des Loges, et le pouvoir exécutif fut délégué au corps des officiers de cette assemblée sous la présidence du grand-maître. Ce corps prit le nom de Grand-Atelier. La représentation extérieure de l'Ordre lui fut attribuée.

Ces opérations furent faites sous l'autorisation et le consentement du Directoire suprême, qui ne se confondit point dans le Grand Orient national helvétique Roman, mais qui continua de faire un corps à part, et supérieur au G. O.

Ainsi le G. O. national administre l'Ordre, prévient par des lois répressives les maux de l'anarchie, surveille les travaux des Loges, leur donne la direction et les encouragements nécessaires ; et le Directoire suprême maintient la pureté dans le dogme, conserve les rites et les formules consacrées, écarte enfin, à l'aide d'une autorité respectée, ces innovations dangereuses qui livrent la Maçonnerie à l'arbitraire et la font tomber dans l'anarchie. Le même corps confère les grades supérieurs.

Ces deux pouvoirs, le G. O. et le Directoire suprême, sont dans la Maçonnerie de ce canton ce que sont dans la société civile le gouvernement et l'Église ; celle-ci prescrit ce que l'on doit croire ; celui-là commande ce que l'on doit faire. Leurs fonctions sont distinctes, et leur influence résulte de leur accord.

Tel est, en abrégé, le plan de l'organisation de la Maçonnerie Vaudoise ; on peut en prendre connaissance dans les imprimés et circulaires du G. O. helvétique[77]. Ils nous ont fourni une partie de ce fragment et procuré l'occasion de

[77] Acte déclaratoire et statuts du G. O. helvétique Roman. Lausanne, 5810 ; in-8°, 56 pag.Discours du très sublime et très puissant grand-maître Maurice Glayre. Lausanne, 1811 ; in-8°, 14

faire connaître une institution recommandable par la belle composition et les lumières de ses membres.

Le G. O. helvétique Roman a élu à l'unanimité, et à la satisfaction de tous les frères de l'association, pour son grand-maître national, M. le chevalier Maurice Glayre, Maçon aussi distingué par son mérite et ses vertus, que respectable par son âge et les services éminens qu'il a rendus à l'Ordre Maçonnique dans tous les lieux qu'il a habités. Ce fut lui qui fonda à Varsovie le Grand Orient de Pologne, et les Loges de ces contrées n'oublieront jamais qu'il contribua seul, et par l'ascendant de ses lumières, à mettre un terme aux désordres et à l'anarchie qui désolaient la Maçonnerie en Pologne avant son séjour à Varsovie.

Ce choix fait honneur aux Maçons Vaudois et en même temps l'éloge de leur illustre grand maître national.

Le Grand Orient helvétique Roman a repris les anciennes relations du Directoire suprême helvétique, autant que les circonstances politiques ont pu le lui permettre. Il est en correspondance avec le G. O. de France, la Mère Loge du rite écossais philosophique, le Suprême Conseil du trente-troisième degré et tous les grands corps Maçonniques de l'Empire français. Il faut espérer avec M. Glayre que le temps qui détruit l'ouvrage des passions et qui rétablit l'équilibre dans les tempêtes de la nature et de la politique, rappellera enfin les liaisons Maçonniques, et ranimera la correspondance des Maçons Vaudois avec les Loges étrangères [78].

Sept Loges, toutes composées de magistrats, de propriétaires, d'hommes instruits dans toutes les classes de la société, et dont plusieurs cultivent avec succès les sciences et les arts, sont dans la juridiction du Grand Orient helvétique Roman ; savoir Bex, la Réunion ; Vevey, la Constante, la Silencieuse ; Montreux, la Réunion des cultivateurs aux Bosquets de Clarens ; Lausanne, l'Amitié et Persévérance, l'Espérance ; Morges, les Amis Réunis.

Nous nous flattons que cet établissement élevé par le zèle maçonnique, n'éprouvera jamais le sort de ceux de ce genre qui furent autrefois proscrits en Suisse par de trop injustes préventions [79] ; que cette institution, basée sur des sentiments si purs, n'alarmera jamais les magistrats civils mieux instruits par

---

pag. Discours du très sublime et très puissant grand-maître de l'Ordre des Francs-Maçons dans le canton de Vaud, etc. Lausanne, 1812 ; 27 pag. Circulaire de l'Atelier des grands officiers du G. O. national helvétique Roman. Lausanne, 1812 in-4°, 3 pag. ; avec la signature autographe du grand-maître national Maurice Glayre et des autres officiers.

[78] Second discours du grand-maître national, déjà cité, p. 24.

[79] Voyez l'ordonnance des magistrats du canton de Berne, du 3 mars 1745. Appendice, n° XXIII, § K.Le Franc-Maçon dans la république, etc. Francfort et Leipsick, 1746 ; in-12.

l'expérience ; mais surtout qu'elle sera pour toujours à l'abri de l'inconstance et des abus, ces ennemis actifs des grands corps maçonniques.

N^O XXIII.
EDITS ROYAUX, JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CIVILS, CONDAMNATIONS APOSTOLIQUES CONTRE LA SOCIÉTÉ DES FRANCS-MAÇONS.

Sententia pastoris, sive justa, sive injusta, timenda.
St-Grégoire.

§ A.
Sentences de police rendues au Châtelet de Paris, les 14 septembre 1737 et 12 juin 1745, qui défendent les réunions des Francs-Maçons.

« Extrait des registres du greffe de l'audience de la Chambre de police du Chastelet de Paris.

» Du samedy 14 septembre 1737.

» Sur le rapport à nous fait à l'audience de la police par M^e Jean de Lespinay, conseiller du Roy, commissaire en cette Cour, qu'ayant été informé qu'au préjudice et contre les dispositions précises des ordonnances du royaume et des arrests du parlement qui défendent toutes assemblées et toutes sortes d'associations non autorisées, il devoit se tenir une assemblée très nombreuse chez le nommé Chapelot, marchand de vin à la Rapée, à l'enseigne de Saint-Bonet, sous la dénomination de Société des Freys-Maçons, lui commissaire s'y seroit transporté le dixième jour du présent mois, sur les neuf heures et demie du soir, avec le sieur Vieret, exempt de robe courte, audit lieu de la Rapée, chez ledit Chapelot, où, étant arrivé vis-à-vis la porte de sa maison, il auroit vu un très grand nombre de personnes, la plupart desquelles avoient tous des tabliers de peau blanche devant eux et un cordon de soie bleue qui passait dans le col, au bout duquel il y avait attaché aux uns une équerre, aux autres une truelle, à d'autres un compas, et autres outils servant à la Maçonnerie ; une table dressée dans un grand salon, où il a remarqué de loin qu'il y avoit une très grande quantité de couverts, très grand nombre de laquais et de carrosses, tant bourgeois, de remise, que de place ; que s'étant adressé en premier lieu à quelques-unes desdites personnes ayant lesdits tabliers, et lui commissaire leur ayant fait entendre le sujet de son transport et représenté que ces sortes d'assemblées n'étoient pas permises, une d'elles, à lui

inconnue, lui auroit répondu que lui et ceux qui composoient ladite assemblée ne croyoient pas faire mal. Ayant ensuite fait avertir ledit Chapelot, qui étoit dans la cuisine, de venir lui parler, et y étant venu, il lui auroit demandé le sujet pour lequel il recevoit chez lui une pareille assemblée contre les lois du royaume, les intentions de Sa Majesté et les arrests du parlement, et l'auroit interpellé de déclarer les noms et qualités de ceux qui étoient de ladite assemblée ; à quoi il auroit répondu qu'un particulier, à lui inconnu, étoit venu commander ledit souper sans lui dire pour qui ; qu'il y avoit dans son salon, de dressée pour eux, une table de cinquante couverts ; qu'il ne savoit les noms ni les qualités des personnes qui étoient chez lui, qui composoient ladite assemblée, et qu'elles fussent défendues ; que si cela avoit été à sa connoissance, il se seroit bien donné de garde de les recevoir ; dont du tout lui commissaire auroit dressé ledit jour procès-verbal, du contenu auquel nous ayant référé le lendemain 11 dudit mois de septembre, nous aurions ordonné que ledit Chapelot seroit assigné cejourd'hui samedy à l'audience de police, à la requête du procureur du Roy, pour répondre sur le rapport qui seroit fait contre lui ; en exécution de laquelle ordonnance, lui commissaire a fait assigner ledit Chapelot à comparoir à cette présente audience, par exploit de Joseph Agnus, huissier à verge audit Chastelet, en date du jourd'hui. Sur quoi, Nous, après avoir ouï ledit commissaire de Lespinay en son rapport, et noble homme M^r^ M^e^ d'Aligre, avocat du Roy, en ses conclusions, avons donnné défaut contre ledit Chapelot, non comparant, quoique duement appelé ; et pour le proffit disons que les arrests du parlement, sentences et réglements de police seront exécutés selon leur forme et teneur ; et en conséquence faisons defence à toutes personnes, de tel estat, qualité et condition qu'elles soient, de s'assembler ni de former aucune association, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle de Freys-Maçons, et ce sous les peines portées par lesdits arrests et réglements.

» Faisons pareillement très expresses inhibitions et défences à tous traiteurs, cabaretiers, aubergistes et autres, de recevoir lesdites assemblées de Freys-Maçons, à peine de mille livres d'amende et de fermeture de leurs boutiques pour la première contravention, et d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive. Et pour par ledit Chapelot avoir reçu dans sa maison une compagnie de Freys-Maçons, le condamnons en mille livres d'amende envers le roy ; disons que son cabaret sera muré et fermé pendant six mois, ce qui sera exécuté à la requeste du procureur du Roy, poursuite et diligence du receveur des amendes, dont exécutoire lui sera délivré ; sur les deniers provenant de laquelle amende avons adjugé audit Agnus, huissier, cent sols pour l'assignation par lui donnée. Et sera notre présente sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations

quelconques, et sans préjudice d'icelles imprimée, lue, publiée et affichée par tous les carrefours et lieux ordinaires et accoutumez de cette ville et fauxbourgs de Paris, et notamment à la porte dudit Chapelot. Ce fut fait et donné par Messire René Hérault, chevalier, seigneur de Fontaine-l'Abbé et de Vaucresson, conseiller d'état, lieutenant-général de police de la ville, prévosté et vicomté de Paris, tenant le siège de l'audience de la grande police audit Chastelet, les jour et an que dessus.

» *Signé* Hérault ; Moreau.

» Menard, greffier.

« La sentence cy-dessus a été lue et publiée à haute et intelligible voix, à son de trompe et cry public, en tous les lieux ordinaires et accoutumez, par moi Jacques Girard, huissier à cheval au Chastelet de Paris, jurécrieur ordinaire du Roy et de la ville et vicomté de Paris, demeurant rue des Arcis, paroisse St-Merry, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, juré-trompette, le 6 septembre 1737, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et affichée ledit jour, èsdits lieux.

» *Signé* Girard. »

De par le Roy, M^r^ le Prevost de Paris,
Ou M^r^ son Lieutenant-Général de Police.

Sentence qui renouvelle les défences à toutes personnes de s'assembler ni de former aucune association, et aux cabaretiers, traiteurs et autres de les recevoir chez eux ; et condamne le nommé Leroy, traiteur, en trois mille livres d'amende pour avoir contrevenu aux susdites défences.

« Extrait des registres du greffe de l'audience de la Chambre de police du Chastelet de Paris.

» Du vendredy 18 juin 1745.

» Sur le rapport fait en jugement devant nous à l'audience de la chambre de police du Chastelet de Paris par M^e^ Charles-Elisabeth de Lavergée, conseiller du Roy, commissaire au Chastelet de Paris, préposé pour la police au quartier du Palais-Royal, contenant que de tous les temps, par les ordonnances de Sa Majesté, par les arrests du parlement et les sentences et réglements de police, il a été défendu à toutes personnes, de tel estat, qualité et condition qu'elles soient,

de s'assembler ni de former aucune association, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit, et à tous traiteurs, cabaretiers, aubergistes et autres, de recevoir lesdites assemblées et de leur fournir des repas, à peine d'amende, de fermeture de leurs boutiques pour la première contravention, et d'être poursuivis extraordinairement en cas de récidive ; que cependant, au préjudice de ces défences, lui commissaire a trouvé, le mardy 8 du présent mois, entre onze heures et midi, une assemblée de quarante personnes de différents estats, dans un appartement à l'hôtel de Soissons, rue des Deux-Écus, où il s'est transporté ; que la plus grande partie des personnes qui composoient cette assemblée étoit enfermée dans une grande chambre obscure, pour la réception, ont-ils dit à lui commissaire, de trois ou quatre Freys-Maçons ; dans laquelle chambre et un cabinet ensuite étant entré, il s'y est trouvé plusieurs choses servant à ladite réception, que lui commissaire a détaillées dans son procès-verbal et fait enlever, à laquelle assemblée Denis Leroy, maître traiteur, rue et paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, devoit servir un dîner ledit jour en l'appartement au-dessus, dans le même hôtel, à raison de quatre francs par tête, sans vin, et pour ledit dîner ledit Leroy avoit déjà envoyé le linge de table, partie de l'argenterie et vingt-cinq flambeaux de cuivre, ainsi qu'il a été dit à lui commissaire, auquel ledit Leroy en est non seulement convenu, mais encore lui a dit que depuis six mois il avoit fourni à cette même compagnie dont il est frère servant, et au même endroit, huit repas, dont du tout lui commissaire a dressé son procès-verbal ledit jour ; pourquoi il auroit, par exploit de Louis-Francois de Revel, huissier à verge et de police, en date du 16 du présent mois, fait assigner, à la requête du procureur du Roy, ledit Denis Leroy à comparoir à cette audience pour répondre à son rapport. Sur quoi sous, après avoir ouï ledit M^e^ Lavergée en son rapport, ledit Leroy en ses défences, et M. M^e^ Aubert de Tourny, avocat du Roy, en ses conclusions, ordonnons que les arrests et réglements du parlement, sentences et ordonnances de police concernant les assemblées non autorisées, et notamment nos sentences des 14 septembre 1737 et 5 juin 1744, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence faisons défences à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de tenir des assemblées, sous quelque prétexte que ce puisse être, et à tous traiteurs, cabaretiers et aubergistes de les recevoir chez eux et de leur fournir des repas, même en maison étrangère, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, et d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans, si le cas y échéoit. Disons que les effets trouvés dans les différentes chambres où se tenait l'assemblée dont il s'agit, sont et demeureront confisqués au profit du Roy, à l'exception de l'argenterie, du linge de table et de vingt-cinq flambeaux de cuivre, qui ont été rendus en exécution de notre ordon-

nance dudit jour 8 du présent mois. Et pour la contravention commise par ledit Leroy, le condamnons en trois mille livres d'amende ; lui faisons défences de récidiver, sous peine de fermeture de boutique, privation de son état et de punition exemplaire ; sur laquelle amende avons adjugé six livres audit Revel, huissier. Et sera notre présente sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours de cette ville et fauxbourgs accoutumez, même à la porte dudit Leroy, traiteur, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

» Ce fut fait et donné par nous, Claude-Henry Feydeau de Marville, chevalier, comte de Gien, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, tenant le siège de l'audience de la chambre de police audit Chastelet, les jour et an que dessus.

» *Signé* Feydeau de Marville.

§ B.
Bulle *in eminenti,* de Clément XII.

Condemnatio societatis, seu conventiculorum de Liberi Muratori,
seu des Francs-Maçons, sub poena excommunicationis
ipso facto incurrenda, ejus absolutione,
excepto mortis articulo, summo pontifici reservata.

« Clemens Episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus salutem et apostolicam benedictionem. In eminenti apostolatûs specula, mentis licèt imparibus, divinâ disponente clementiâ constituti, juxtà creditum nobis pastoralis providentia debitum jugi (quantùm ex alto conceditur) sollicitudinis studio iis intendimus, per que erroribus, vitiisque aditu intercluso orthodoxae religionis potissimùm servetur integritas, atque ab universo catholico orbe difficillimis hisce temporibus perturbationum pericula propellantur.

» Sanè, vel ipso rumore publico nunciante nobis innotuit, longè latèque progredi, atque in dies invalescere nonnullas societates, coetus, conventus collectiones, aggregationes, seu conventicula, vulgô de Liberi Muratori, seu Francs-Maçons, aut aliâ quâvis nomenclaturâ, pro idiomatum varietate, nuncupata ; in quibus cujuscumque religionis et secta homines, affectatâ quadam contenti

honestatis naturalis specie, arcto aequè ac impervio faedere, secundùm leges et statua sibi condita, invicem consociantur ; quaeque simul clàm operantur, tum districto jurejurando ad sacra biblia interposito ; tum gravium poenarum exageratione, inviolabii silentio btegere adstringuntur.

» Verùm, cùm ea sit sceleris natura, ut se ipsum prodat, et clamorem edat sui indicem ; hinc societates seu conventicula praedicta vehementeni adeo fidelium mentibus suspicionem ingesserunt, ut iisdem aggregationibus nomen dare, apud prudentes et probos idem omnino sit, ac pravitatis et perversionis notam incurrere ; nisi enim malè agerent, tanto nequaquàm odio lucem haberent. Qui quidèm rumor eousque percrebuit, ut in plurimis regionibus memoratae Societates per saeculi potestates, tamquam regnorum securitati adversantes, proscriptae ac provide eliminatae jam pridem extiterint.

» Nos itaque animo volventes gravissima damna, quae ut plurimùm ex hujusmodi societatibus seu conventiculis, nedùm temporalis reipublicae tranquillitati, verùm etiam spirituali animarum saluti inferuntur, atque idcirco, tum civilibus tum canonicis minime cohaerere sanctionibus ; cùm divino eloquio doceamur, diù noctùque, more servi fidelis et prudentis dominicae familiae praepositi vigilandum esse, ne hujusmodi hominum genus, veluti fures domum perfodiant, atque instar vulpium vineam demoliri nitantur ; ne videlicèt simplicium corda pervertant, atque innoxios sagittent in occultis ; ad latissimam, quae iniquitatibus impunè patrandis inde aperiri posset ; viam obstruendam, aliisque de justis ac rationalibus causis nobis notis, easdem societates, coetus, conventus, collectiones, aggregationes seu conventicula de Liberi Muratori, seu Francs-Maçons, aut alio quocumque nomine appellata, de nonnullorum venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, ac etiam motu proprio, et ex certà scientià et maturà deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, damnanda et prohibenda esse statuimus et decrevimus, proùt praesenti nostrâ perpetuè valiturâ constitutione damnamus et prohibemus.

» Quocirca omnibus et singulis Christi fidelibus cujuscumque statûs, gradùs, conditionis, ordinis, dignitatis et praeeminentiae, sivè laicis vel clericis tam secularibus quam regularibus, etiam specifiâ et individuâ mentione et expressione dignis, districtè et in virtute sanctae obedientiae praecipimus, ne quis sub quovis praetextu aut quaesito colore, audeat vel presumat praedictas societates de Liberi Mitratori, seu Francs-Maçons, aut alias nuncupatas, inire vel propagare, confovere, ac in suis aedibus seu domibus vel alibi receptare atque occultare ; iis adscribi, aggregari aut interesse, vel pôtestatem seu commoditatem facere, ut alicubi convocentur ; iisdem aliquid ministrare ; sive aliàs consilium, auxilium vel favorem, palàm aut in occulto, directè vel indirectè, per se vel per alios quo-

quo modo praestare ; nec non alios hortari, inducere, provocare aut suadere, ut hujusmodi societatibus adscribantur, annumerentur, seu intersint, vel ipsas quomodolibet jubent ac foveant ; sed omnino ab iisdem societatibus, coetibus, conventibus, collectionibus, aggregationibus seu conventiculis, prorsùs abstinere se debeant, sub pœnà excommunicationis per omnes, ùt suprà, contra facientes, ipso facto, absque ullâ declaratione incurrendâ ; à quâ nemo per quemquam, nisi per nos, seu romanum pontificem pro tempore existentem, praeterquàm in articulo mortis constitutus, absolutionis beneficium valeat obtinere.

» Volumus insuper et mandamus, ut tam episcopi et prelati superiores, aliique locorum ordinarii, quam haereticae pravitatis ubique locorum deputati inquisitores, adversùs transgressores, cujuscumque sint statûs, gradûs, conditionis, ordinis, dignitatis vel praeminentiae, procedant et inquirant, eosque tam quàm de haaresi vehementer suspectos condignis poenis puniant atque coerceant : iis enim et corum cuilibet, contrà eosdem transgressores procedendi et inquirendi, ac condignis pœuis coercencli et puniendi, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii saecularis auxilio, liberam facultatem tribuimus et impertimur.

» Volumus autem ut earumdem praesentium transumptis etiàm impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personae in dignitate ecclesiasticâ constitutae munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quae ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensa.

» Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrae declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis et interdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

» *Datum Romae apud sanctam Mariam majorem, anno incarnationis Dominicae millesimo septingentesimo trigesimo-octavo, quarto kalendas Maii, Pontficatûs nostri anno octavo.*

» A. Card. Prodat.

» C. Amat. Prosecret. Visa de curia. N. Antonellus.

» *Locô + plumbi.* J. B. Eugen.

» *Registrata in secretaria brevum, etc., die, mense et anno quibus suprà, etc. Publicata fuit ad valvas basilicae princisis apostolorum, ac aliis locis solitis,* etc. [80].

[80] Le parlement de Paris a refusé d'enregistrer cette bulle, ainsi que celle de Benoît XIV ci-après. Les F.-M. Français n'ont donc jamais été obligés de s'y conformer.

Traduction.

Condamnation de la Société appelée de Liberi Muratori ou Francs-Maçons,
sous peine d'excommunication encourue par le seul fait,
et dont l'absolution est réservée au souverain Pontife,
si ce n'est à l'article de la mort.

« Clément XII, Évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles, salut et bénédiction apostolique.

» La divine Providence nous ayant placé, malgré notre indignité, dans la chaire la plus élevée de l'apostolat, pour y veiller sans cesse à la sûreté du troupeau qui nous est confié, nous avons donné tous nos soins, autant que le secours d'en haut nous l'a permis, et toute notre application à opposer au vice et à l'erreur une barrière qui en arrête le progrès, à conserver spécialement l'intégrité de la religion orthodoxe, et à éloigner des fidèles, dans ces temps difficiles, tout ce qui pourroit être pour eux une occasion de trouble.

» Nous avons appris, et le bruit public ne nous a pas permis d'en douter, qu'il s'étoit formé une certaine société, assemblée ou association, sous le nom de Francs-Maçons ou Liberi Muratori, ou sous une appellation équivalente, suivant la diversité des langues, dans laquelle sont admises indifféremment des personnes de toute religion et de toute secte, qui, sous les dehors affectés d'une probité naturelle qu'on y exige et dont on se contente, se sont établi certaines lois, certains statuts qui les lient les uns aux autres, et qui, en particulier, les obligent, sous les plus grièves peines, en vertu d'un serment prêté sur les saintes Écritures, de garder un secret inviolable sur tout ce qui se passe dans leurs assemblées.

» Mais comme le crime se découvre lui-même, et que malgré les précautions qu'il prend pour se cacher, il se trahit par l'éclat qu'il ne peut arrêter, cette société, ces assemblées sont devenues si suspectes aux fidèles, que tout homme de bien regarde aujourd'hui comme un signe peu équivoque de perversion quiconque s'y fait adopter. Si leurs actions étoient irréprochables, ils ne se déroberoient pas avec tant de soin à la lumière. De là vient que, depuis longtemps, ces sociétés ont été sagement proscrites par la plupart des princes dans leurs états. Ils ont regardé ces sortes de gens comme ennemis de la sûreté publique.

» Ayant donc mûrement réfléchi sur les grands maux qui naissent, pour l'ordinaire, de ces associations, toujours nuisibles à la tranquillité de l'état et au salut des âmes, et qui, à ce titre, ne peuvent s'accorder avec les lois civiles et canoniques ; instruit, d'ailleurs, par la parole de Dieu même, qu'en qualité de serviteur prudent et fidèle, choisi pour gouverner le troupeau du Seigneur, nous

devons être continuellement en garde contre des gens de ce caractère, de peur qu'à l'exemple du voleur, ils ne percent la maison, et que, comme autant de renards, ils ne se jètent dans la vigne et ne portent partout la désolation, c'est-à-dire de peur qu'ils ne séduisent les simples et ne blessent en secret de leurs flèches les âmes innocentes.

» Enfin, voulant arrêter le cours de cette perversion et interdire une voie qui donneroit lieu de se laisser aller impunément à bien des iniquités, et pour plusieurs autres raisons à nous connues et qui sont également justes et bien fondées ; après en avoir délibéré avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine et de leur avis, et même aussi de notre propre mouvement et connoissance certaine, et de toute la plénitude de notre puissance apostolique, nous avons résolu de condamner et de défendre, comme, de fait, nous condamnons et défendons, par notre présente constitution et à perpétuité, les susdites sociétés, assemblées des Francs-Maçons ou désignées sous un autre nom, quel qu'il soit.

» C'est pourquoi nous défendons très expressément et en vertu de la sainte obéissance, à tous les fidèles, soit laïques, soit clercs séculiers ou réguliers, y compris ceux qui doivent être spécialement nommés, de quelque état, grade, condition, dignité et prééminence qu'ils soient, d'entrer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, dans les sociétés ci-dessus mentionnées de Francs-Maçons, de favoriser leur accroissement, de les recevoir ou cacher chez soi ou ailleurs, de s'y faire associer, d'y assister, de faciliter leurs assemblées, de leur fournir quoi que ce soit, de les aider de conseil, de leur prêter secours et faveur en public ou en secret, d'agir directement ou indirectement par soi ou par autrui, d'exhorter, de solliciter, d'induire, d'engager quelqu'un à se faire adopter dans ces sociétés, à y assister, à les aider de quelque manière que ce puisse être, et à les fomenter ; nous leur ordonnons, au contraire, de s'interdire entièrement ces associations ou assemblées, sous peine d'excommunication qui sera encourue par le seul fait et sans autre déclaration par les contrevenans dont nous avons fait mention ; de laquelle excommunication ils ne pourront être absous que par nous ou par le souverain pontife pour lors régnant, si ce n'est à l'article de la mort.

» Voulons, de plus, et ordonnons que les évêques, prélats, supérieurs et autres ordinaires des lieux, de même que les inquisiteurs, procèdent contre les contrevenans, de quelque grade, condition, ordre, dignité et prééminence qu'ils soient ; qu'ils travaillent à les réprimer, et qu'ils les punissent des peines qu'ils méritent à titre de gens très suspects d'hérésie.

» À cet effet, nous donnons à tous et à chacun d'eux le pouvoir de les poursuivre et de les punir selon les voies de droit, et d'avoir recours, s'il en est besoin, au bras séculier.

» Voulons aussi que les copies de la présente constitution ayent la même force que l'original, dès qu'elles seront munies de la souscription d'un notaire public et du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique.

» Que personne, au reste, ne soit assez téméraire pour oser attaquer ou contredire la présente déclaration, condamnation, défense et interdiction. Si quelqu'un portait jusqu'à ce point la hardiesse, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu et de ses bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an depuis l'incarnation de Jésus-Christ 1738, le 4 des calendes de mai, de notre pontificat le huitième.

» A. Card., prodataire.
» C. vice-secrétaire.
» La place + du sceau.
» J. B. Eugen.

Enregistrée à la secrétairerie des brefs, le jour, le mois et l'année ci-dessus, et publiée aux lieux accoutumés de Rome, etc. »

§ C.
Edit de publication de la bulle de Clément XII dans les états du Pape.

« Giuseppe del titolo di S. Thomaso in Parione della S. R. C. prete card. Firrào.

» Essendo state dalla santità di nostro signore papa Clemente XII felicemente regnante nella sua bolla, che comincia *in eminenti* li 28 aprile prossimo passato condannate con pena di Scommunica ad esso riseruat alcune compagnie, aggregazioni, e radunanze, sotto nome di Liberi Muratori, o sia Francs Massons, à quali conuiene più tosto titolo di vere conuenticole, le quali con apparenza di società ciuile, ammettono vuomini di qualunque setta, e religione, con stretto vincolo di segreto, ed anco con giuramento sopra la Biblia sagra, per quello, che in dette radunanze, e conuenticole si trattasse, o facesse ; e perchè tali aggregazioni, radunanze, e conuenticole non solo sono sospette di occulta eresia, ma in oltre sono pericolose alla publica quiete, ad alla sicurezza dello stato Ecclesiastico, giacchè se non contenessero materie contrarie alla fede ortodossa, ed allo stato, e quiete della Republica non si vserebbero tanti vincoli di secrètezza, come prudentemente si considera nella bolla sudetta, volendo la santità di nostro si-

gnore, che nello stato suo e della santa sede apostolica, cessino totalmente, e si disciolghino tali perniciosissime aggregazioni, radunanze, e conuenticole, ed acciocchè quelli, che non vengono contenuti dal timore delle censure, venghino almeno raffrenati dalle pene temporali;

» Col presente editto d'ordine della santita di nostro signore si proibisce à qualunque persona di ogni sesso, stato, e condizione, ancorchè ecclesiastica, secolare, à regolare di qualunque istituto, grado, e dignità, ancorchè priuilegiata, e priuilegiatissima, e di cui douesse farsi espressa e special menzione, comprese ancora le quattro legazioni di Bologna, Ferrara, Romagna, Urbino, e la citta, et ducato di Beneuento, che nessuno ardisca di radunarsi, e congregarci, e di aggregarsi in luogo alcuno, sotto le sudette società, o congregazioni di Liberi Muratori, Francs Massons, o sotto qualsiuoglia altro titolo, à velame, né di trouarsi presente à tan radunanze, e congregazioni, solto pena della morte, e confiscazione de beni da incorrersi irrémissiblemente senza sperenza di grazia;

» Similinente si proibisce a qualunque persona come sopra di ricercare, à tentare veruno ad aggregarsi à tali società, radunanze, à congregazione, e prestare à tal'effetto alle medesime radunanze, o congregazioni alcun consiglio, aiuto, o fauore, sotto le medesime pene di sopra espresse, ed à quelli, che dassero commodo, o di casa, o di altro luogo ancorchè con titolo di affitto, prestito, à qualunque contratto, per far simili radunanze, o conuenticole, oltre le pene sudette, ancor quella della demolizione della casa, o case, o altri luoghi, oue si facessero tali radunanze, o conuenticole volendo, che per incorrere le pene sudette di demolizioni bastino per presumere la scienza nelli padroni di dette case, e luoghi le congetture, amminicoli, e presunzioni ancora vmane senza ammettersi scuse di sorte alcuna;

» E perchè è volontà espressa di nostro signore, che debbano sciogliersi, e totalmente cessare tali aggregazioni, società, e conuenticole, come perniciose, e sospetissime di eresia, e sedizione, ordina, che qualunque persona come sopra la quase auerà notizia, che sieguano in auuenire le sudette radunanze, congregazioni, e conuenticole, o che saranno ricercati ad aggregarsi alle medesime, e ne siano in qualunque modo complici, o partecipi, debbano sotto pena di scudi mille d'oro, ed altre ancora corporali graui da estendersi alla galera ad arbitrio, riuelarle a sua Eminenza, o al capo del tribunal ordinario della città, o altri luoghi, ne' quali si venisse a contrauenire al presente editto, col assicurazione, che tali riuelatori saranno tenuti inuiolabilmente segreti, e saranno sicuri, e graziati di ogni pena nella quale fossero incorsi;

» Ed acciocchè nessuno possa scusarsi dell' obligo di riuelare sotto il mendicato pretesto di sigillo naturale, o qualunque giuramento più sagrosanto, o

altro più stretto vincolo, d'ordine della medesima santità sua si fà noto a tutti, che tal'obligo di sigillo naturale, o qualunque sorte di giuramento in vna materia peccaminosa, e già condannata sotto pena di scommunica come sopra, non tiene, nè obliga in modo alcuno, essendo di sua natura nullo, irrito, e di niun'valore, etc.

» Vogliamo, che il presente Editto affiso ne' soliti Luoghi di Roma oblighi Roma, e suo distretto, e nel termine di 20 giorni tutto lo stato Ecclesiastico comprese anche le legazioni, e le cita di Bologna, Ferrara, e Beneuento, come se fosse stato a ciascheduno personalmente intimato.

» Dato in Roma questo di 14 gennaro 1739.

» G. card. Firrao.

» Girolamo de Bardi, secr. »

Traduction.

« Joseph Firrao, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, au titre de Saint-Thomas en la Passion.

» Ayant été, par la sainteté de notre souverain le pape Clément XII, heureusement régnant, dans sa bulle qui commence *in eminenti*, du 28 avril proche passé, condamnées, sous peine d'excommunication à icelui réservée, quelques compagnies, agrégations et rassemblements sous le nom de Liberi Muratori ou soit Francs-Maçons, auxquels convient plutôt le titre de véritables assemblées secrètes, lesquelles, sous l'apparence de société civile, admettent des hommes de toute secte et religion, avec la stricte obligation du secret, même avec serment sur la sainte Bible, sur tout ce qui se traiterait ou se ferait dans ces réunions ou assemblées secrètes ; et parce que telles agrégations, réunions et assemblées secrètes sont non seulement suspectées d'hérésie cachée, mais en outre sont dangereuses pour le repos public et la sûreté de l'état ecclésiastique, puisque, s'il n'y avait rien de contraire à la foi orthodoxe et à l'état et tranquillité de la République, on n'exigerait point aussi strictement le lien du secret, comme on l'observe, prudemment, dans la bulle susdite ; voulant la sainteté de notre souverain que, dans son État et le Saint-Siège apostolique, cessent totalement et se dissolvent semblables agrégations, réunions et assemblées secrètes très pernicieuses, et afin que ceux qui ne seraient point contenus par la crainte des censures soient au moins retenus par les peines temporelles ;

» Par le présent, édit d'ordre de la sainteté de notre souverain, il est défendu à quelque personne que ce soit, de tout sexe, état et condition, même ecclésiastique, séculier ou régulier, de quelque institut que ce soit, grade et dignité, quel-

que privilégiée ou très privilégiée qu'elle puisse être, et dont on dût faire expresse et spéciale mention, comprises encore les quatre légations de Bologne, Ferrare, Romagne, Urbin, et la ville et duché de Bénévent, que personne n'ose se réunir, s'assembler et s'agréger en aucun lieu, dans les susdites sociétés ou congrégations de Liberi Muratori, Francs-Maçons, ou sous quelque autre titre ou voile que ce soit, ni de se trouver présent à telles réunions et assemblées, sous peine de mort et la confiscation des biens à encourir irrémissiblement sans espérance de grâce ;

» Pareillement il est défendu à quelque personne que ce soit, comme dessus, de rechercher ou engager quelqu'un pour s'agréger à de telles sociétés, réunions ou assemblées ; de donner à cet effet aucun conseil, aide et secours aux mêmes assemblées et réunions, sous les mêmes peines ci-dessus exprimées ; et à ceux qui donneraient facilité, soit de maison ou de tout autre lieu, même à titre de bail, à loyer, redevance, ou tout autre contrat que ce soit, pour faire de semblables réunions ou assemblées secrètes, outre les peines susdites, celle encore de la démolition de la maison ou maisons, ou autres emplacements où se feraient telles réunions et assemblées secrètes, voulant que, pour encourir les peines susdites de démolition, il suffise de présumer la connaissance des maîtres desdites maisons ou lieux, ou de conjectures, appuis et présomptions même humaines, sans admettre aucune excuse que ce puisse être ;

» Et d'autant que la volonté expresse de notre souverain est que l'on doit dissoudre et faire totalement cesser telles agrégations, sociétés et assemblées secrètes comme pernicieuses et très suspectes d'hérésie et sédition, il est ordonné à toute personne comme dessus, qui aura connaissance qu'à l'avenir ayent lieu les susdites réunions, congrégations et assemblées secrètes, ou qui sera recherchée pour s'agréger à icelles et en soit, en quelque manière que ce puisse être, complice ou participante, de dénoncer sous peine de mille écus d'or et autres grièves peines corporelles, même de galères, à arbitre, à son Eminence, ou au président du tribunal ordinaire de la ville, telles assemblées, en quelque lieu que l'on vînt à contrevenir au présent édit, avec l'assurance que tels révélateurs seront inviolablement tenus secrets, et seront assurés et grâciés de toute peine qu'ils auraient pu encourir ;

» Et afin que personne ne puisse s'excuser sur l'obligation de révéler, sous le prétexte spécieux de secret naturel, ou de serment quelque ce soit plus saint, ou autre lien plus stricte, d'ordre de sa même sainteté, on fait connaître à tous, que telle obligation de secret naturel, ou de quelque sorte de serment que ce soit, dans une matière criminelle et déjà condamnée sous peine d'excommunication comme dessus n'est point valable et n'oblige en aucune manière, étant, de sa nature nulle, vaine et de nulle valeur ;

» Ordonnant que le présent édit, affiché aux lieux ordinaires de Rome, oblige à son exécution Rome et son district, et dans le terme de vingt jours tout l'état Ecclésiastique, compris même les légations et villes de Bologne, Ferrare et Bénévent, tout comme s'il eût été personnellement intimé à chacun.

» Donné à Rome, le 14 janvier 1739.

» J. card. Firrao.

» Jérôme de Bardi, secr. »

§ D.
Sentence de l'Inquisition qui condamne un ouvrage Maçonnique à être brûlé par la main du bourreau.

Feria 4, die 18 Februarii 1739.

« Sacra Congregatio Eminentissimorum et Reverendissimorum Dominorum S. R. E. Cardinalium in totâ Republicâ Christianâ contrà hereticam pravitatem Generalium Inquisitorum, habita in Conventu S. Mariaa supra Minervam, expendens, quod non sinè magno Christi fidelium scandalo in lucem prodierit quidam Libellus Gallico idiomate impressus, mole quidèm parvus, sed abundentiâ malitiae teterrimus, sub Titulo : Relation Apologique et Historique de la Société des Francs-Maçons par I. G. D. M. F. M… a Dublin chez Patrice Odonoko, M. D CC. XXXVIII, in quo Libello Societatis liberorum Caementariorum, merita jam à S. Sede damnatae, ad incautos decipiendos, exhibetur Apologia, post maturum examen, auditâ illius Censura, eaque Sanctissimo Domino Nostro Clementi PP. XII relatâ unâ cum eorumdem Eminentissimorum et Reverendissimorum DD. Cardinalium suffragiis, de Mandato Sanctitatis Suae memoratum Libellum, tamquàm continentem propositiones et principia impia, prasentis Decreti vigore damnat et prohibet.

» Quaproptèr, ut tam noxium et nefarium opus quantum fieri potest, aboleatur, aut saltem non sinè perpetuâ infamiae notâ recoli unquam possit, Sacra eadem Congregatio de Mandato, ut suprà praecipit, ut idem ipsum in Plateà S. Mariae suprà Minervam die 25 currentis mensis, eo tempore, quo in proximo ejusdem S. Mariaa Conventu habebitur Congregatio, publicè per justifiae Ministrum comburatur.

» Praetereà ipsa Sacra Congregatio jussu Sanctitatis Suae districtè vetat et prohibet omnibus Christi fidelibus, nè quis dictum Libellum praesenti Decreto vetitum quocumque idiomate et versione vulgatum, seù imposterum (quod absit) vulgandum, audeat ullo modo, et sub quocumque praetextu describere, impri-

mere, aut describi, vèl imprimi facere, nequè apud se retinere, aut legere valeat, et praesumat, sub pœnâ excommunicationis per Contrafacientes absque ullà deciaratione ipso facto incurrendâ ; sed illum Ordinariis Locorum, aut haereticae pravitatis Inquisitoribus statim et cum effectu tradere, et consignare teneatur, qui nullâ interpositâ morâ eum comburant, aut comburi faciant. Die 25 Februarii 1739.

» Paulus Antonius, Capellonus S. Romanae, et Universalis Inquisitionis Notarius.

Loco + Sigilli.

» Die 25 Februarii 1739, supradictum Decretum affixum et publicatum fuit ad valvas Basilicae Principis Apostolorum, Palatii S. Officii, ac allis locis solitis, et consuetis Urbis per me Petrum Romolatium Sanctissimae Inquisitionis Cursorem. »

Traduction.

Du jeudi 18 février 1739

« La sacrée Congrégation des Eminentissimes et Révérendissimes Seigneurs Cardinaux de la Sainte Église romaine, Inquisiteurs généraux dans toute la République chrétienne contre la perversité hérétique, tenue dans le couvent de Sainte-Marie sur Minerve, considérant qu'il a été mis au jour, au grand scandale des fidèles chrétiens, un certain petit livre imprimé en langue française, petit quant au poids, mais très corrompu par l'abondance de malice, sous le titre de Relation Apologique de la Société des Francs-Maçons, par L G. D. M. F. M. à Dublin, chez Patrice Odonoko, M. D CC. XXXVIII, dans lequel petit livre on fait l'apologie de la société des Francs-Maçons, à juste titre déjà condamnée par le Saint-Siège, afin de séduire les personnes inconsidérées ; après mur examen, ayant ouï la censure d'icelui, et l'ayant soumise à notre Saint-Père le Pape Clément XII, avec les suffrages des mêmes Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux, d'ordre de sa Sainteté en vertu du présent décret, condamne et prohibe le susdit petit livre, comme contenant des propositions et des principes impies.

» C'est pourquoi, afin d'abolir, autant que faire se peut, un ouvrage si nuisible et si scélérat, ou au moins qu'il ne puisse jamais être revu sans une note perpétuelle d'infamie, la même sacrée Congrégation, d'ordre comme dessus, ordonne que ledit livre soit brûlé par la main du bourreau, sur la place de Sainte-Marie

sur Minerve, le 25 du mois courant, dans le temps que sera tenue la prochaine Congrégation dans le couvent de cette même Sainte-Marie et en public.

» De plus, la même sacrée Congrégation d'ordre, de sa Sainteté, défend sévèrement et prohibe à tous les fidèles chrétiens de transcrire, imprimer, ou faire transcrire et imprimer, de retenir et lire, en quelque manière et sous quel prétexte que ce soit, ledit livre défendu par le présent décret, publier en quel idiôme et version que ce soit, ou qui le serait (ce qu'à Dieu ne plaise) par la suite, sous peine d'excommunication contre les contrevenans encourue par le simple fait sans aucune déclaration, et leur ordonne de le livrer et remettre incontinent aux Ordinaires des lieux, ou aux inquisiteurs de la milice hérétique, lesquels, sans aucun délai, le brûleront ou le feront brûler. Le 25 février 1739.

» Paul Antoine, chapelain et notaire de la Sainte Romaine et Universelle Inquisition.

» Place + du Sceau.

» Le 25 février 1739, le susdit décret a été affiché et publié à la porte de la Basilique du prince des Apôtres, du palais du Saint-Office, et autres lieux de la ville usités et accoutumés, par moi Pierre Romolatium, huissier de la très sainte Inquisition. »

§ E.
Bulle, *providas romanorum*, de Benoit XIV.

Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Benedicti,
divina Providentia, Papae XIV
Constitutio, qua nonnullae Societates seu conventicula,
de Liberi Muratori seu des Francs-Maçons, vel aliter nuncupata,
iterùm damnantur et prohibentur, cum invocatione
brachii et auxilii saecularium Principuum et Potestatum.

» Benedictus, Episcopus, servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam ;

» Providas Romanorum Pontificum pradecessorum nostrorum leges atque sanctiones, non solùm eas quarum vigorem vel temporum lapsu, vel hominum neglectu labefactari aut extingui posse veremur ; sed eas etiam quae recentem vim, plenumque obtinent robur, justis gravibusque id exigentibus causis, novo auctoritatis nostrae munimine roborandas confirmandasque censemus.

» Sanè felicis recordationis predecessor noster, Clemens Papa XII, per suas

apostolicas litteras, anno incarnationis dominica M. DCC. XXXVIII. iv. Kalend. Maii, pontificatûs sui anno VIII datas, et universis Christi fidelibus inscriptas, quarum initium est : *In eminenti* ; Nonnullas Societates, coetus, conventus, collectiones, conventicula seu aggregationes, vulgô de Liberi Muratori, seu des Francs-Maçons, vel aliter nuncupatas, in quibusdam regionibus tunc latè diffusas, atque in dies invalescentes, perpetuè damnavit atque probihuit ; praecipiens omnibus et singulis Christi fidelibus, sub poenâ excommunicationis, ipso facto, absque ullâ declaratione incurrendâ, à quâ nemo per alium quàm per Romanum Pontificem pro tempore existentem, excepto mortis articulo, absolvi posset, ne quis auderet vel praesumeret hujusmodi Societates inire, vel propagare, aut confovere, receptare, occultare, iisque adscribi, aggregari aut interesse, et aliàs proùt in eisdem litteris latiùs et uberiùs continetur, quarum tenor talis est, videlicèt ;

» *Clemens Episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus salutem et apostolicam benedictionem. In eminenti apostolatus specula, etc*.

» Cùm autem, sicùt accepimus, aliqui fuerint, qui asserere ac vulgô jactare non dubitaverint, dictam excommunicationis paenam à praedecessore nostro, ut praefertur, impositam non ampliùs afficere proptereà quôd ipsa praeinerta Constitutio à nobis confirmata non fuerit, quasi vero pro apostolicarum constitutionum à predecessore editarum subsistentià, pontificis, successoris expressa confirmatio requiratur.

» Cùmque etiam à nonnullis piis ac Deum timentibus viris nobis insinuatum fuerit, ad omnia calumniantium subterfugia tollenda, declarandamque animi nostri cum ejusdem praedecessoris mente ac voluntate uniformitatem, magnoperè expediens fore, ut ejusdem praedecessoris constitutioni novum confirmationis nostrae suffragium adjungeremus.

» Nos, licèt hucusque, dum pluribus Christi fidelibus de violatis ejusdem constitutionis legibus verè paenitentibus atque dolentibus, seque à damnatis hujusmodi societatibus seu conventiculis omnino recessuros, et numquàm in posterum ad illas et illa redituros ex animo profitentibus, absolutionem ab incursâ excommunicatione, tum anteà saepè, tum maximè elapso Jubilai anno benignè concessimus : seu dum facultatem paenitentiariis à nobis deputatis communicavimus, ut hujusmodi paenitentibus qui ad ipsos confugerent, eandem absolutionem nostro nomine et auctoritate impertiri valerent ; dum etiam sollicito vigilantiae studio instare non praetermisimus, ut à competentibus judicibus et tribunalibus, adversùs ejusdem constitutionis violatores, pro delicti mensurâ procederetur, quod et ab eis reipsâ saepè prestitum fuit ; non quidèm probabilia dumtaxat, sed planè evidentia et indubitata argumenta dederimus, ex quibus

animi nostri sensus, ac firma et deliberata voluntas, quoad censurae per dictum Clementem praedecessorem, ùt praefertur, impositae vigorem et substantiam, satis apertè inferri debuerant ; sique autem contraria de nobis opinio circumferretur, nos eam securi contemnere possemus, causamque nostram justo Dei omnipotentis judicio relinquere, ea verba usurpantes, qua olim inter sacras actiones recitata fuisse constat : *Presta quaesumus, Domine, ut mentium reprobarum non curemus obloquium ; sed eadem pravitate calcata exoramus ut nec terreri nos laceratione patiaris injustis, nec captiosis adulationibus implicari, sed potiùs amare quod praecipis* : ùt habet antiquum Missale, quod S. Gelasio praedecessori nostro tribuitur, et à Ven. S. D. Josepho Maria Cardinali Thomasio editum fuit, in missà quae inscribitur *Contrà obloquentes*.

» Ne tamen aliquid per nos improvidè praetermissum dici valeret, quo facile possemus mendacibus calumniis fomentum adimere atque os obstruere ; audito priùs nonnullorum ven. fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, eandem praedecessoris nostri constitutionem praesentibus, ùt suprà ; de verbo ad verbum insertam, in forma specificà, que omnium amplissima et efficacissima habetur, confirmare decrevimus ; proùt eam ex certa scientiâ et apostolicae auctoritatis nostrae plenitudine, earumdem praesentium Litterarum tenore in omnibus et per omnia, perindè ac si nostris motu proprio, auctoritate ac nomine primùm edita fuisset, confirmamus, roboramus et innovamus, ac perpetuam vim et efficaciam habere volumus et decernimus.

» Porro, inter gravissimas praefatae prohibitionis et damnationis causas, in praeinsertâ constitutione enunciatas, una est :

» Quod in hujusmodi societatibus et conventiculis, cujuscumque religionis ac sectae homines invicem consociantur ; quâ ex ne satis patet quàm magna pernicies catholicae religionis puritati inferri valeat.

» Altera est arctum et impervium secreti foedus, quo occultantur ea quae in hujusmodi conventiculis fiunt ; quibus proindè ea sententia merito aptari potest, quam Cecilius Natalis, apud Minucium Felicem in causà, nimiùm diversâ protulit : *Honesta semper publico gaudent ; scelera secreta sunt*.

» Tertia est jusjurandum, quo se hujusmodi secreto inviolabiliter servando adstringunt ; quasi liceat alicui cujuslibet promissionis aut juramenti obtentu se tueri, quominùs à legitimâ potestate interrogatus omnia fateri teneatur, quaecumque exquiruntur, ad dignoscendum an aliquid in hujusmodi conventiculis fiat, quod sit contrà religionis ac Reipublicae statum et leges.

» Quarta est, quod hujusmodi societates non minùs civilibus quàm canonicis sanctionibus adversari dignoscuntur ; cùm scilicet jure civili omnia collegia et sodalitia, praeter publicam auctoritatem consociata, prohibeantur, ùt videre est in

pandectarum libro XLVII, tit. 22, *de Collegiis et Corporibus illicitis* ; et in celebri epistolâ C. Plinii Caecilii secundi, quic est XCVII, lib. X, in quâ ait, edicto suo, secundùm imperatoris mandata, vetitum fuisse ne Hetaeriae essent ; id est, ne societates et conventus, sine principis auctoritate, iniri et haberi possent.

» Quinta est, quôd jam in pluribus regionibus memorata societates et aggregationes, saecularium principum legibus proscriptae atque eliminatae fuerunt.

» Ultima demùm, quod apud prudentes et probos viros eadem societates et aggregationes malè audirent ; eorumque judicio, quicumque eisdem nomina darent, pravitatis et perversionis notam incurrerent.

» Deniquè idem praedecessor, in praeinsertâ constitutione, episcopos et superiores praelatos, aliosque locorum ordinarios excitat, ut pro illius executione, si opus fuerit, brachii saecularis auxilium invocare non praetermittant.

» Quae omnia et singula non solum à nobis approbantur et confirmantur, eisdemque ecclesiasticis superioribus respectivè commendantur et injunguntur ; verùm etiam nos ipsi, pro apostolicae sollicitudinis officio, praesentibus nostris Litteris, catholicorum Principum, omniumque saecularium Potestatum opem auxiliumque ad preamissorum effectum invocamus, et enixo studio requirimus ; quum ipsi supremi Principes et Potestates electi sint a Deo defensores Fidei, Ecclesiaeque protectores ; ideoque eorum munus sit idoneis quibusque rationibus efficere, ut apostolicis constitutionibus debitum obsequium, omnimoda observantiâ praestetur ; quod iis in memoriam revocarunt Tridentinae Synodi Patres *Sess*. XXV, cap. 20, multoque anteà egregiè declaraverat Imperator Carolus Magnus, ubi, post demandatam omnibus sibi subditis, ecclesiasticarum sanctiorum observantiam, haec addidit : *Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt, qui Deo infideles, et suis sacerdotibus inobedientes apparuerint*. Quapropter cunctis ditionum suarum praesidibus et ministris injungens, ut omnes et singulos ad debitam obedientiam ecclesiae legibus exhibendam omnino compellerint ; gravissimas quoque poenas adversùs eos indixit, qui hoc praestare negligerent, subdens inter alia : *Qui autem in his (quod absit) aut negligentes eis que inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro imperio honores retinere, licèt etiam filii nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum, aut cum nostris societatem aut communionem ullam habere, sed magis sub districtione et ariditate poenas luent*.

» Volumus autem ut earumdem praesentium transumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personae in dignitate ecclesiasticâ constitutae muuitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quae ipsis originalibus Litteris adhiberetur, si forent exhibit et ostensae.

» Nulli ergo omninà hominum liceat hanc paginam nostrae confirmationis,

innovationis, approbationis, requisitionis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

» Datum Romae, apud S. Mariam-Majorem, anno incarnationis dominicae millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, quintodecimo Kalendas Junii, Pontificatûs nostri anno undecimo.

» D. Card. Passioneus.
» J. Datarius.
» *Visa*.
» De curia J. C. Boschi.
» Loco + plumbi.
» J. B. Eugenius.

» *Registrata in secretaria Brevium, anno à nativitate Domini nostri Jesu-Christi millesimo septingentesimo quinquagesimo primo, indictione decima quarta, die vero 28 mensis Maii, Pontficatûs autem sanctissimi in Christo patris, et Domini nostri Benenicti, divina Providentia, PAPE XIV, anno undecimo, supradicta Constitutio affixa et publicata fuit ad valvas Basilicae Lateranensis et principis apostolorum ; et cancellaria apostolicae curiaeque generalis in monte Citatorio, et in acie campi Florae, ac in aliis locis solitis et consuetis urbis, per me Franciscum Bartolotti Apost. Curs.*

» Antonius Befani, Mag. Curs. »

Traduction.

Constitution du Très Saint Père en Jésus-Christ, et notre Seigneur et Souverain Benoit, par la Providence divine Pape XIV de nom ; par laquelle diverses sociétés ou assemblées secrètes des Francs-Maçons, ou sous autre dénomination, sont de nouveau condamnées et prohibées, avec recours au bras et secours des princes et puissances séculières.

« Benoit, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour que personne n'en n'ignore ;

» Nous estimons devoir corroborer et confirmer, par nouvelle émanation de notre autorité, les sages lois et règlements des souverains pontifes nos prédécesseurs, non seulement celles que nous croyons s'éteindre ou s'affaiblir soit par la succession du temps, soit par la négligence des hommes, mais encore celles qui

ont obtenu une force nouvelle et s'observent entièrement, et ce par des motifs justes et sérieux qui le requièrent.

» Clément, Pape XII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, par ses lettres apostoliques données l'an de l'incarnation de notre Seigneur M. DCC. XXXVIII, le quatre des calendes de mai et la VIII[e] année de son pontificat, notifiées à l'universalité des fidèles chrétiens, dont le commencement est : *In eminenti*, a condamné et prohibé diverses sociétés, compagnies, diètes, réunions, assemblées secrètes, ou agrégations vulgairement nommées des Francs-Maçons, ou autrement dénommées, alors répandues dans plusieurs régions, et qui se multipliaient de jour en jour ; ordonnant à tous et chacun des chrétiens fidèles, sous peine d'excommunication à encourir par le fait sans autre déclaration, et de laquelle personne autre que le pontife romain pour lors existant ne puisse absoudre, excepté à l'article de la mort, et leur prohibant de fréquenter lesdites sociétés, de les propager, de les favoriser, de leur donner asile, de les cacher ni de s'y faire inscrire, agréger et assister, et autrement comme plus amplement est contenu dans ces mêmes lettres dont la teneur suit ; savoir :

Clément, *évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles chrétiens salut et bénédiction apostolique. La divine providence nous ayant placé malgré notre indignité, etc.*

» D'autant que nous avons appris que plusieurs n'ont pas craint d'avancer publiquement et d'assurer que ladite peine d'excommunication lancée par notre prédécesseur n'avait plus d'effet, attendu que ladite constitution ci-devant insérée n'avait point été par nous confirmée, comme si la substance des constitutions apostoliques données par notre prédécesseur avait besoin de la confirmation expresse du pontife qui lui succède.

» D'ailleurs, différentes personnes pieuses et craignant Dieu nous ayant manifesté que pour ôter tout subterfuge aux calomniateurs, il serait très avantageux de déclarer l'uniformité de volonté et intention avec notre prédécesseur, en ajoutant à la constitution de notre prédécesseur la force nouvelle de notre suffrage.

» Nous, quoique jusqu'à présent nous ayons relevé de l'excommunication et accordé l'absolution à plusieurs chrétiens repentants de la violation des lois de ladite constitution, qui promettaient de se retirer totalement de ces sociétés condamnées et assemblées secrètes et de n'y jamais retourner par la suite, soit souvent avant, soit plus encore l'an du dernier jubilé ; soit en donnant aux pénitenciers par nous députés la faculté d'absoudre en notre nom et de notre autorité les pénitens qui recourraient à eux, soit en veillant continuellement à ce que les juges et tribunaux compétens s'acquittassent de leur devoir en procédant contre les violateurs de ladite constitution selon la mesure du délit, ce qui, en effet, a été

par eux exécuté. Ce qui fournit non pas seulement la probabilité, mais encore des arguments évidents et indubitables que notre intention et notre ferme et délibérée volonté étaient de maintenir en vigueur et en substance les censures imposées par ledit Clément notre prédécesseur ; que si l'on nous supposait une opinion contraire, nous pourrions en toute sûreté mépriser ces assertions et laisser notre cause au jugement du Tout-Puissant, nous autorisant des paroles que l'on récitait jadis dans les actions de grâces. Accordez-nous, Seigneur, nous vous en prions, de ne point faire attention aux discours des méchans, et nous vous demandons que tout ce qui peut être dépravé ne nous fasse point craindre d'endurer d'injustes lacérations, ni d'être engagé par de flatteuses adulations, mais plutôt d'aimer ce que vous commandez : ainsi que le porte l'ancien missel, attribué à Saint-Gelaise notre prédécesseur, et publié par le vénérable S. D. Joseph-Marie cardinal Thomas, dans la messe qui est écrite *contre ceux qui disent du mal*.

» Cependant, afin qu'il n'apparaisse que nous avons inconsidérément négligé d'enlever aux calomniateurs tout prétexte et de leur fermer la bouche ; ayant préalablement pris conseil de plusieurs de nos vénérables frères Cardinaux de la Sainte Église Romaine, nous avons décrété de confirmer par ces présentes la constitution de notre prédécesseur, ci-devant transcrite mot à mot en forme légale, qui de toutes est la plus ample et la plus efficace, tout de même que si elle eût été, en premier lieu, publiée de notre propre mouvement, science certaine et plénitude de notre autorité apostolique. Par la teneur des présentes en tout et partout nous la confirmons, corroborons, renouvelons et voulons qu'elle ait force et valeur perpétuelles.

» Au reste, parmi les causes très graves des susdites prohibition et condamnation énoncées dans la constitution ci-devant insérée, l'une est ;

» Que dans ces sortes de sociétés et assemblées secrètes, on associe indistinctement les hommes de toute secte et religion ; d'où il est évident qu'il doit résulter un grand dommage pour la pureté de la religion catholique.

» L'autre est l'obligation stricte du secret impénétrable, par lequel sont cachées toutes les choses qui se passent dans ces assemblées secrètes, auxquelles on peut avec raison adapter l'adage dont s'est servi Cecilius Natalis, dans la cause, très différente néanmoins, contre Minutius Félix : *Les choses honnêtes se plaisent au plein jour ; les crimes sont secrets*.

» La troisième est le serment par lequel ils s'engagent de garder un secret inviolable ; comme s'il était permis à quelqu'un de s'étayer d'une promesse ou d'un serment, pour se dispenser de répondre à la puissance légitime qui rechercherait à connaître si dans ces sortes d'assemblées secrètes, il ne se ferait pas quelque chose contre l'état, la religion et les lois.

» La quatrième est que ces sortes de sociétés sont reconnues contraires aux ordonnances civiles et canoniques ; savoir, par le droit civil qui défend tout rassemblement et compagnie, ainsi qu'on peut le voir au livre XLVII des *Pandectes*, tit. 22 *de Collegiis et Corporibus illicitis* ; et dans la lettre célèbre de Pline Cécilius second, qui est la XCVII, liv. X, dans laquelle il dit, qu'il était défendu par édit, selon les ordonnances de l'Empereur, qu'il y eût des *haeteriae* ; c'est-à-dire qu'aucune société et réunion ne pouvait avoir lieu et se former sans l'autorité du prince.

» La cinquième, que déjà, dans plusieurs pays, lesdites sociétés et agrégations avaient été proscrites par les lois des princes séculiers.

» La dernière enfin, que ces sortes de sociétés sont réprouvées par les hommes sages et honnêtes, et qu'à leur jugement toutes personnes qui s'y feraient inscrire mériteraient d'être notées de dépravation et perversité.

» Enfin, notre prédécesseur, dans la constitution ci-devant insérée, engage les évêques et supérieurs, prélats et autres ordinaires des lieux, de ne pas négliger d'invoquer le secours de la puissance séculière, si besoin est.

» Toutes lesquelles choses sont non seulement par nous approuvées et confirmées et recommandées et ordonnées aux mêmes supérieurs ecclésiastiques ; mais encore nous-mêmes, par devoir de sollicitude apostolique, par nos présentes lettres, requérons de tous nos efforts et invoquons le secours et la puissance de tous les princes catholiques et des puissances séculières pour l'effet de l'exécution des présentes ; d'autant que ces souverains princes et puissances sont élus de Dieu, défenseurs de la foi et protecteurs de l'Église, et que leur devoir est de faire en sorte, par toute sorte de bonnes raisons, que l'on observe exactement les constitutions apostoliques ; ce que les pères du saint Concile de Trente leur ont rappelé sect. XXV, chap. 20, et, bien auparavant, avait fort bien déclaré l'Empereur Charlemagne, lequel après avoir recommandé à tous ses sujets l'observance des lois ecclésiastiques, ajoute : Car en aucune manière nous ne poupons reconnaître pour fidèles les sujets qui sont infidèles à Dieu, et rebelles envers ses prêtres. C'est pourquoi il ordonna à tous les présidents et officiers de son empire d'obliger tous ses sujets à l'observance et obéissance aux lois de l'Église, et détermine des peines très graves envers ceux qui négligeraient d'y obtempérer. Ajoutant entre autres choses : *Ceux qui (ce à Dieu ne plaise) seront reconnus ou négligents ou désobéissants en cela, sauront qu'ils ne peuvent conserver aucune place dans notre Empire, fussent même nos fils, ni avoir aucune société et communion ni avec nous, ni avec les nôtres, mais qu'ils souffriront les peines de la faim, de la soif et de la détention*.

» Nous voulons que la transcription des présentes, ou l'impression souscrite par quelque notaire public, et munie du sceau d'une personne constituée en

dignité ecclésiastique, obtienne la même foi que l'original, s'il était montré et exhibé.

» Qu'il ne soit, en conséquence, permis à aucun homme d'enfreindre les présentes lettres de confirmation, rénovation, approbation, réquisition, décret et volonté, ou de s'y opposer témérairement. Si quelqu'un osait y attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

» Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'incarnation de notre Seigneur mil sept cent cinquante-un, le quinze des calendes de juin, et de notre pontificat l'an onzième.

» D. Card. Passioneus, *Dataire*.
» Juriscons. de la C. Boschi.
» place + du sceau.
» J. B. Eugenius.

» Enregistrée à la secrétairerie des brefs, l'an de la nativité de notre Seigneur Jésus-Christ, mil sept cent cinquante-un, indiction 14, le 28 du mois de mai, du Pontificat de notre très saint Père en Jésus-Christ et souverain Seigneur Benoit, par la providence divine Pape XIV, l'an onzième ; la susdite constitution affichée et publiée aux portes de la basilique de Saint Jean de Latran, de celle du prince des Apôtres, de la chancellerie apostolique et de la cour générale au Mont Citatorio, dans la place du Champ de Flore et autres lieux usités et accoutumés de la ville, par moi François Bartolotti, huissier apostolique.

» Antoine Befani aîné, huissier. »

§ F.

Mandement de l'archevêque d'Avignon pour la publication de la bulle de notre saint-père le pape Benoit XIV qui condamne et défend de nouveau les sociétés dites des Francs-Maçons, en implorant le bras et le secours des princes et des puissances séculières.

» Joseph de Guyon de Crochans, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, archevêque d'Avignon,

» Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

» Nous gémissions depuis longtemps, mes très chers frères, dans le secret de notre cœur, sur l'aveuglement surprenant de quelques-uns d'entre vous qui, se laissant séduire par les artifices du démon et se livrant au goût trompeur d'une

malheureuse nouveauté, s'engageaient témérairement dans des sociétés dites des Francs Maçons et y persévéraient opiniâtrement, malgré la défense qu'en avait faite le saint-siège apostolique sous la plus terrible des peines ecclésiastiques, l'excommunication majeure réservée au souverain Pontife.

» Le saint jubilé, qui paraît avoir réveillé la foi et la religion presque éteintes dans plusieurs d'entre vous faisant cesser les assemblées secrètes de ces suspectes associations, nous font espérer d'en voir heureusement la fin parmi notre troupeau. La constitution que notre saint-père le pape Benoît XIV, heureusement régnant, vient de publier contre ces mêmes sociétés, va, comme nous l'espérons, les détruire entièrement et mettre le comble à nos justes désirs.

» Nous nous empressons, mes très chers frères, de vous faire part de cette bulle si digne de son auteur. Vous y verrez de nouvelles marques du zèle et de la sagesse de ce grand Pontife que tout l'Univers chrétien ne cesse d'admirer ; vous y verrez la confirmation solennelle de la bulle que son prédécesseur le pape Clément XII, d'heureuse mémoire, avait donnée dès l'année 1738 contre les sociétés dites des Francs-Maçons ; et ceux parmi vous qui seraient encore de ce nombre ne pourront qu'être saintement alarmés d'avoir mérité d'être frappés des foudres de l'Église.

» Il est pour cela nécessaire de vous faire un précis de ce que contiennent les bulles de ces deux grands papes. Elles concourent mutuellement à vous accabler du poids de leur autorité, si vous avez le malheur de persévérer encore dans des sociétés solennellement condamnées par le vicaire de Jésus-Christ.

» C'est donc en vertu de la sainte obéissance que le successeur de l'apôtre Saint-Pierre ordonne étroitement à tous et à chacun des fidèles, de quelque état, rang, condition, ordre, dignité et prééminence qu'ils soient, soit laïques, soit clercs, soit séculiers, soit réguliers, quand même ils demanderaient qu'on en lit une expresse et individuelle mention, qu'aucun d'eux, sous quelque couleur et prétexte que ce soit, n'ose et ne présume d'introduire, d'accroître et d'entretenir des sociétés dites des Francs-Maçons ou appelées d'un autre nom, ni de les recevoir et cacher dans ses maisons ou ailleurs, ni de s'y engager, de s'y associer, de s'y trouver, ni de donner la permission ou la facilité de les assembler, ni de leur fournir quelque chose, ni de leur donner conseil, secours ou faveur, de quelque manière que ce soit, par soi-même ou par autrui, directement ou indirectement, en public ou en cachette, ni d'exhorter, d'induire, de provoquer les autres à s'inscrire dans ces sociétés, ou de leur persuader de s'y agréger, de s'y trouver, ou de les aider et entretenir de quelque manière que ce soit ; mais qu'ils doivent tous s'abstenir entièrement de ces sociétés, agrégations, compagnies, assemblées et conventicules, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, sans

qu'il soit besoin d'aucune déclaration, et dont on ne pourra être absous, excepté à l'article de la mort, que par le souverain Pontife.

» Les raisons d'une défense et d'une condamnation si expresse, que sa Sainteté veut bien nous exposer dans sa bulle, sont dignes de sa sagesse, et sont très propres à vous faire renoncer au plus tôt à des pratiques dont elles vous manifestent si sensiblement les inconvénients et les dangers.

» La première de ces raisons, c'est que les hommes de toute sorte de religion et de secte s'alliant et s'unissant ensemble dans ces sociétés et ces assemblées, la pureté de la religion catholique, seule véritable, ne peut qu'en souffrir, tôt ou tard, un très grand préjudice.

» La seconde est la loi étroite d'un secret impénétrable sous lequel on cache soigneusement tout ce qui se fait dans ces sortes d'assemblées.

» La troisième est le serment par lequel on s'engage à garder inviolablement ce secret ; comme s'il était permis, sous prétexte de quelque serment que ce soit, de se défendre de tout avouer lorsqu'une puissance légitime nous interroge pour connaître s'il ne se fait rien dans ces assemblées qui soit contre la Religion ou contre l'État.

» La quatrième est que ces sortes de sociétés ne sont pas moins contraires aux ordonnances civiles qu'aux lois canoniques et ecclésiastiques, le droit civil défendant les sociétés et les assemblées qui se forment sans l'autorité publique.

» La cinquième est que ces sociétés et ces agrégations ont été déjà proscrites et bannies de plusieurs États par l'autorité des princes séculiers.

» La dernière enfin de ces raisons, c'est que ces mêmes associations et assemblées sont blâmées des personnes prudentes et de probité, et qu'à leur jugement, quiconque s'y associe donne lieu qu'on le soupçonne de dérèglement et de désordre.

» Le pape Clément XII, dans sa constitution de 1738, avait ordonné, tant aux évêques, prélats, supérieurs et autres ordinaires des lieux, qu'aux inquisiteurs de la foi, de rechercher avec soin les violateurs de la constitution, de procéder contre eux, de quelque état, rang, condition, ordre, dignité et prééminence qu'ils fussent, et de les punir des peines convenables, comme fort suspects d'hérésie, leur donnant libre pouvoir d'implorer pour cela, s'il était nécessaire, le secours du bras séculier. Sa Sainteté nous renouvelle aujourd'hui le commandement de son prédécesseur ; et, par un effet de sa sollicitude apostolique, elle implore fortement l'aide et le secours des princes catholiques pour l'exécution de sa bulle dans leurs États ; elle leur déclare qu'ils sont établis de Dieu pour être les défenseurs de la foi ; les protecteurs de l'Église ; et c'est pour animer leur zèle à remplir ces glorieuses qualités, que Sa Sainteté leur rappelle ces beaux mots du pieux empereur

Charlemagne, au titre de ses Capitulaires, chap. II : *Nous ne pouvons, en aucune façon, reconnaître comment peuvent être fidèles ceux qui se montrent infidèles à Dieu et désobéissants à ses prêtres*.

» Tel est, mes très chers frères, le zèle ardent que notre Saint-Père le pape fait paraître pour la destruction des sociétés et assemblées de Francs-Maçons.

» À ces causes, pour répondre aux intentions et aux ordres de Sa Sainteté, et en exécution de sa bulle, nous ordonnons qu'elle sera publiée au prône de chaque paroisse de cette ville, et que tous ceux qui seraient malheureusement engagés dans les sociétés ou assemblées dites des Francs-Maçons ou appelées d'un autre nom, s'en retirent au plus tôt et y renoncent pour toujours, avec un vrai repentir d'y avoir eu quelque part, et que s'adressant pour cela à nous ou au révérend père inquisiteur, ou à un de nos vicaires-généraux, ils donnent des marques nullement équivoques de leur parfaite obéissance à la voix du vicaire de Jésus-Christ, et se mettent en état, en profitant de la grâce du jubilé qui va expirer, de recevoir l'absolution de l'excommunication réservée au saint-siège, qu'ils ont malheureusement encourue.

» Et comme nous ne pouvons ignorer qu'il y a dans cette ville un livre manuscrit contenant divers règlements de ces sociétés dites des Francs-Maçons, aussi bien que la signature de ceux qui y sont agrégés, nous ordonnons très étroitement, sous peine d'excommunication, à ceux qui ont ce livre de le remettre au plus tôt entre nos mains ou celles du révérend père inquisiteur ; et nous ordonnons pareillement, sous la même peine, à ceux qui savent où est ce livre, de nous en avertir incessamment ou le R. P. inquisiteur, ou un de nos vicaires-généraux.

» Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, est assez aveugle et endurci pour persévérer encore dans ces sociétés dites des Francs-Maçons ou appelées d'un autre nom, qu'il sache que nous procéderons contre lui comme suspect d'hérésie, selon toute la rigueur du droit.

» Et sera notre présent mandement lu et publié aux prônes des paroisses et dans toutes les communautés d'hommes, séculières et régulières, et affiché aux portes de l'église métropolitaine et des églises paroissiales.

» Donné à Avignon, en notre palais archiépiscopal, le 22 juillet 1751.

» + Joseph, archevêque d'Avignon.

» Par Monseigneur,

» Philip., secrétaire. »

§ G.
Mandement de l'évêque de Marseille.

« Henri-François-Xavier de Belsunce de Castelmoron,

par la Providence divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, évêque de Marseille, etc., au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

» Pourrions-nous, mes très chers frères, sans nous rendre coupables devant Dieu et devant les hommes, garder le silence sur une bizarre et mystérieuse association qui commence à s'établir dans cette ville et qui y fait aujourd'hui tant de bruit ? Pourrions-nous être tranquilles tandis que ceux d'entre vous qui, au mépris de toute autorité, se sont engagés dans cette association, se font un faux honneur de leur désobéissance, et emploient les sollicitations les plus pressantes pour grossir le nombre de leurs associés ?

» Si toutes les assemblées furtives sont expressément défendues dans le royaume, à combien plus forte raison a-t-on dû proscrire celles dont le secret impénétrable devrait seul suffire pour causer les plus justes alarmes.

» Quelles funestes suites pour la religion et pour l'État n'a-t-on pas sujet de craindre d'une association et des assemblées où sont indifféremment reçus gens de toute nation, de toute religion et de tout état, et parmi lesquels règne une union intime, qui se démontre en faveur de tout inconnu et de tout étranger, dès lors que, par quelque signe concerté, il a fait connaître qu'il est membre de cette mystérieuse société ?

» Sans doute les personnes d'une solide piété regardent avec mépris et avec indignation cette association si ridicule jusque dans son nom. Mais, mes très chers frères, ceux qui se déclarent hautement Francs-Maçons et qui sollicitent publiquement les autres à se joindre à eux, pourraient encore séduire peut-être bien des personnes faibles et non prévenues, si nous ne nous élevions contre un scandale qui n'est devenu que trop public. Nous devons donc, dans cette occasion autant que dans toute autre, nous souvenir que nous sommes redevables aux faibles et aux forts.

» À ces causes, nous avertissons tous nos diocésains, de quelque condition, de quelque état et de quelque profession qu'ils soient, qu'ils ne peuvent entrer dans l'association des Francs-Maçons, et que, s'ils y sont déjà reçus, ils ne peuvent continuer de se trouver dans leurs assemblées sans commettre un péché dont nous nous réservons, à nous et à nos vicaires-généraux, le pouvoir de les absoudre.

» Et sera notre présent mandement lu et publié au prône des messes de pa-

roisse et aux sermons, envoyé et affiché partout où besoin sera, à la diligence de notre promoteur.

» Donné à Marseille, dans notre palais épiscopal, le 14 janvier 1742.

» + Henri, évêque de Marseille.

» Boyer, secrétaire ».

§ H.
Édit du roi Ferdinand IV contre les Francs-Maçons.

« Ferdinando IV, per la grazia di Dio rè delle Sicilie, etc.

» Introdottasi clandestinamente, anni sono, ne' nostri domini una straniera conventicola, nominata de' Liberi Muratori o Francs-Maçons, non potè sfuggire la sovrana attenzione del nostro augustissimo padre, il quale vegliando alla publicca tranquillità, la proscrisse con rigoroso editto del 10 Iuglio 1751, sotto quelle pene, con cui le leggi vietano qualunque società istituita senza l'autorità legitimà, come direttamente opposta alla intrinseca costituzione di ogni ben regolato governo, e sempre sospetta alla quiète e sicurezza dollo stato. Venuto ora à nostra notizia di essersi nuovamente cominciate à formare siffatte illecite unioni, le quali essendo, dopo la particolar proibizione fattane in questi regni, divedute molto più criminose, richiamerebbero tutto il rigor delle leggi, e tutta la severita delle pene giustamente prescritte : nondimeno facendo noi uso della nostra reale clemenza, e perdonando per ora alla debolezza dello spirito la soverchia facilità e leggierezza di chi si è lasciato sedurre ad entrare in tale società vietata e proscritta, la proibiamo nuovamente e la proscriviamo, rinnovando lo stesso saviissimo editto del nostro augustissimo genitore : ordinando espressamente sotto le stesse pene di dover essere i Liberi Muratori, o sotto qualunque altro nome si occultassero, irremissibilmente puniti, come perturbatori della pubblica tranquillità, e come rei di violati diritti della sovranità ; che per l'avvenire, dopo la pubblicazione di questo nostro real editto, nessuno de' nostri sudditi, di qualunque grado, dignità e condizione, ardisca di arrolarsi o d'intervenire à tale società ed unione ; ne in qualunque maniera direttamente o indirettamente proteggerla, o pure dare à pigione, in prestito, o sotto qualsivoglia altro titolo, le loro case, camere, o altri luoghi e commodi per unirvisi. Ed avendo sperimentata l'innosservanza, per assicurarne l'obbedienza, deleghiamo tutte le cause, che possano risultare da questa nostra sovrana dispozione, alla *giunta di stato*, la quale deva procedere come nei delitti di lesa maestà, anche *ex officio*, e colla particolare delegazione e facoltà ordinaria e straordinana *ad modum belli*.

» E affinchè tutto cio venga à notizia di ognuno, comandiamo che il presente

editto da noi firmato, munito del nostro real sigillo, e riconosciuto dal nostro consiglier di stato e primo segretario di stato, si pubblichi nella forma solita in tutti i nostri domini.

» Procida, 12 settembre 1775.

» Ferdinando.

» Bernardo Tanucci. »

Traduction.

« Ferdinand IV, par la grâce de Dieu, roi des Siciles, etc. »

» Une assemblée secrète étrangère, dénommée des Francs-Maçons, s'étant introduite clandestinement, il y a plusieurs années, dans nos états, ne put échapper à la vigilance souveraine de notre très auguste père, lequel, pour assurer la tranquillité publique, la défendit par son édit rigoureux du 10 juillet 1751, sous les peines par lesquelles les lois prohibent toute société instituée sans l'autorité légitime, comme directement opposée à la constitution intrinsèque de tout gouvernement bien réglé, et toujours suspecte au repos et sûreté de l'État. Ayant connaissance que de nouveau on a commencé à former de telles réunions prohibées, lesquelles ayant lieu après la défense particulière qui en avait été faite dans notre royaume, se rendent d'autant plus criminelles et mériteraient d'éprouver toute la rigueur des lois et toute la sévérité des peines justement prescrites ; néanmoins, faisant usage de notre clémence royale et pardonnant à présent à la faiblesse de l'esprit, excès, facilité et légèreté de ceux qui se sont laissés entraîner dans de telles sociétés prohibées et proscrites, nous la prohibons et proscrivons de nouveau, renouvelant le très sage édit de notre très auguste père, ordonnant expressément de punir de peines sévères les Francs-Maçons et sans rémission, sous quelque dénomination qu'ils puissent se cacher, comme perturbateurs du repos public et coupables de la violation des droits de la souveraineté ; défendant, à l'avenir, après la publication de cet édit royal, à aucun de nos sujets, de quelque grade, dignité et condition qu'il soit, de s'associer ou intervenir à telles assemblées et réunions, ni de les fréquenter directement ni indirectement, ou de leur prêter et louer, sous quelque prétexte que ce soit, leurs maisons, appartemens ou autres lieux et facilités pour s'y réunir et attendu l'inexécution qui a eu lieu, pour être certain de l'obéissance, nous déléguons toutes les causes qui peuvent résulter de cette disposition souveraine à la junte de l'État, qui devra procéder comme dans les délits de lèse-majesté, même d'office, avec autorisation particulière et faculté ordinaire et extraordinaire d'agir militairement.

» Et afin que l'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous ordonnons

que le présent édit, signé de nous, muni de notre sceau royal, et contresigné par notre conseiller et premier secrétaire, soit publié dans la forme accoutumée dans tous nos États.

» Donné le 12 septembre 1775.

» Ferdinand.

» Bernard Tanucci. »

§ I.

Sentence du 7 avril 1791, qui condamne Cagliostro à une prison perpétuelle, et ordonne que, par une nouvelle loi apostolique, on confirmera et renouvellera les lois des Pontifes précédents contre les Francs-Maçons, et qu'il y sera particulièrement fait mention de la secte Égyptienne et des illuminés.

« Giuseppe Balsamo réo confesso, e respettivamente convinto di più delitti, e incorso nelle censure, e pene tutte promulgate contro gli eretici formali, dommatizzanti, eresiarchi, maestri, e seguaci della maggia superstiziosa, come pure nelle censure, e pene stabilite tanto nelle costituzioni apostoliche di Clemente XII, e Benedetto XIV contro quelli, che in qualunque modo favoriscono, e promuovono le società, e conventicole de' Liberi Muratori, quanto nell' editto di segreteria di stato contro quelli, che di cio si rendono debitori in Roma, o in alcun luoggo del dominio pontificio. a titolo pero di grazia speciale gli si comunica la pena al braccio secolare (quanto è dire della morte) nel carcere perpetuo in una qualche fortezza, ove dovrà essere strettamente custodito senza speranza di grazia, et fatta da lei l'abjura come eretico formale nel luogo della sua attual detenzione, venga assoluto dalle censure, ingiungendoglisi le dovute salutari penitenze.

» In libro manoscritto, che ha per titolo *Maçonnerie Egyptienne*, sia solennemente condannato, come contenente riti, proposizioni, dottrina, e sistéma, che spiana una larga strada alla sedizione, ed è distruttivo della religion cristiana, superstizione, blasfémo, empio, ed ereticale. E questo libro stesso sia pubblicamente brucciato dal ministro di giustizia insieme cogl' istromenti appartenenti alla medesima setta.

» Con una nuova costituzione apostolica si confermeranno, e rinnoveranno non meno le costituzioni de' Pontefici predecessori, quanto anche l'accennato editto di segreteria di stato, proibitivi delle società, e con venticole de' Liberi Muratori, facendosi nominatamente menzione della setta Egiziana, e dell' altra volgarmente chiamata degl' Illuminati : con stabilirsi contro tutti le più gravi

pene corporali, e segnatamente quelle degli eretici contro chiunque, o si ascriverà, o presterà favore a tali sette. »

Traduction.

« Joseph Balsamo, atteint et convaincu de plusieurs délits, et d'avoir encouru les censures et peines prononcées contre les hérétiques formels, les dogmatisans, les hérésiarques, les maîtres et disciples de la magie superstitieuse, a encouru les censures et peines établies, tant par les lois apostoliques de Clément XII et Benoît XIV, contre ceux qui, de quelque manière que ce soit, favorisent et forment des sociétés conventicules de Francs-Maçons, que par l'édit du Conseil d'état porté contre ceux qui se rendent coupables de ce crime à Rome ou dans aucun autre lieu de la domination pontificale. Cependant, à titre de grâce spéciale, la peine qui livre le coupable au bras séculier (c'est-à-dire à la mort) est commuée en prison perpétuelle dans une forteresse où il sera étroitement gardé sans espoir de grâce ; et après qu'il aura fait l'abjuration comme hérétique formel dans le lieu actuel de sa détention, il sera absous des censures, et on lui prescrira les pénitences salutaires auxquelles il devra se soumettre.

» Le livre manuscrit qui a pour titre *Maçonnerie égyptienne* est solennellement condamné, comme contenant des rites, des propositions, une doctrine et un système qui ouvrent une large route à la sédition, et comme propre à détruire la religion chrétienne, superstitieux, blasphématoire, impie et hérétique, et ce livre sera brûlé publiquement par la main du bourreau avec les instruments appartenans à cette secte.

» Par une nouvelle loi apostolique, on confirmera et on renouvellera non seulement les lois des Pontifes précédents, mais encore l'édit du Conseil d'état, qui défendent les sociétés et conventicules de Francs-Maçons faisant particulièrement mention de la secte Égyptienne, et d'une autre vulgairement appelée des Illuminés, et l'on établira les peines corporelles les plus graves, et principalement celles des hérétiques contre quiconque s'associera à ces sociétés ou les protégera. »

§ K.
Ordonnance de la république de Berne contre la Société des Francs-Maçons, et Bill du parlement d'Angleterre à son sujet.

« Nous, l'Advoyer, petit et grand Conseil de la ville et république de Berne, savoir faisons par les présentes, qu'ayant appris que la société dite des Francs-

Maçons s'introduisait de plus en plus dans les villes et pays de notre obéissance, et que ceux qui étaient incorporés dans cette société y étaient reçus sous divers engagements, et même par serment ; sur quoi ayant fait de sérieuses réflexions et considéré que de pareilles associations sont directement contraires aux lois et constitutions fondamentales de notre État, et particulièrement aux défenses émanées de notre part de ne faire aucune assemblée dans nos villes et pays à notre insçu et sans notre permission expresse ; d'où il nous a paru que si l'on n'y apportait à temps les remèdes convenables, il ne pourrait résulter des inconvénients dangereux.

» À ces causes, et par un effet de notre soin paternel tant pour le bien commun que pour l'avantage de tous nos bourgeois et sujets, nous avons trouvé nécessaire et indispensable de dissoudre et d'abolir totalement ladite société, comme nous le faisons par les présentes et dès aujourd'hui, et de l'interdire entièrement pour l'avenir dans nos États, et à tous ceux qui vivent et vivront sous notre domination.

» Ordonnons et statuons, I° que tous ceux de nos bourgeois et sujets qui sont actuellement connus pour Francs-Maçons doivent, dès à présent, être obligés d'abjurer par serment les engagements qu'ils ont pris dans ladite société, et de le faire incessamment par-devant nos baillifs.

» Quant à nos bourgeois et sujets qui sont actuellement Francs-Maçons, quoiqu'ils ne soient pas connus pour tels, et qui se trouvent néanmoins dans nos pays, ou qui pourraient y entrer dans la suite, notre souveraine volonté est que tous ceux qui se trouvent dans nos États soient tenus dans le terme d'un mois, à compter de la publication des présentes, et ceux qui s'en trouvent absents soient obligés dans le même terme, à compter de leur retour, de se dénoncer eux-mêmes ; savoir, ceux qui se rendront dans notre ville capitale, à notre Advoyer régnant, et ceux qui se rendront dans nos autres villes et pays, à nos baillifs, desquels ils releveront, afin qu'ensuite de ladite dénonciation ils soient tenus d'abjurer, sans délai, leurs engagements en la même forme que les autres susdits Francs-Maçons sont obligés de le faire.

» À faute de quoi, les uns et les autres subiront la peine et le châtiment ci-après énoncés ; mais afin que, dans la suite, personne ne soit plus tenté de s'engager dans cette dite société de Francs-Maçons, nous avons trouvé bon d'ordonner et de statuer comme nous faisons : que tous ceux qui, dans nos pays, agrégeraient dans la suite quelqu'un dans cette association, de même que tous ceux de nos bourgeois et sujets qui s'y feraient incorporer, soit dans nos pays ou ailleurs, comme aussi ceux qui s'émanciperaient de fréquenter dans la suite de telles assemblées, seront, les uns et les autres, mis à l'amende de cent écus blancs, et, en

outre, privés des charges, bénéfices et emplois dont ils se trouveraient actuellement revêtus dans nos pays ; et s'ils n'avaient point d'emploi, ils seront déclarés inhabiles d'y parvenir et d'en desservir aucun à la suite.

» Et quant à la place ou loge dans laquelle ces sortes d'assemblées pourraient se tenir dans la suite, la personne qui l'aura fournie sera échue à la même amende de cent écus blancs, dont un tiers appartiendra au délateur, le second tiers au baillif du lieu, et le dernier aux hôpitaux ou à la bourse des pauvres de chaque lieu où l'assemblée se sera tenue ; bien entendu que les délinquans qui se trouveront hors d'état de satisfaire au payement des susdites amendes, seront bannis de nos terres et pays et n'y pourront rentrer qu'ils ne les ayent acquittées.

» Nous réservant, au surplus, de punir plus rigoureusement, et selon l'exigence des cas, les délinquans ou ceux qui, nonobstant leur abjuration, entreraient de nouveau dans cette société on en fréquenteraient les assemblées.

» Ordonnons et commandons sur ce à tous nos baillifs de faire publier en chaire et afficher les présentes aux lieux accoutumés, et de tenir la main à ce que leur teneur soit exactement exécutée.

» Donnée en notre grand Conseil le 3 mars 1745 ».

Bill du Parlement d'Angleterre concernant les Francs-Maçons.

Extrait du Journal de l'Ami des Lois, du 10 messidor an 7. (28 juin 1799.)

« On fit lecture à la Chambre des pairs du bill relatif à la suppression des sociétés séditieuses. Lord Radnor, après avoir parlé de l'empiètement des Francs-Maçons sur les affaires politiques, demanda que l'article du bill favorable à cette sorte de société fût supprimé ; puis, donnant quelques développements à ses idées, il a montré combien il pouvait être dangereux de maintenir des réunions établies, en quelque sorte, sur des bases mystérieuses, sur des principes inconnus au gouvernement, et sous l'influence de serments secrets, dont la religion peut contrarier la religion plus sacrée des devoirs imposés à tous les citoyens envers l'État. L'orateur s'est appuyé de l'opinion à peu près semblable du professeur Robison.

» Le duc d'Atholl éleva la voix pour le maintien de l'article favorable aux Francs-Maçons ; il fit le tableau des secours, des ressources que les membres de cette société présentent à leurs malheureux concitoyens. Il déclara que leur sup-

pression serait une calamité publique, puisqu'elle anéantirait en eux l'exercice de la charité et des vertus agissant pour le bien commun.

» L'évêque de Rochester, connu par ses sentiments aristocratiques, ancien membre de cette société, très au fait des principes qui l'animent, a rendu justice à la loyauté des sentiments exprimés par elle jusqu'ici… Cependant, a-t-il dit, je propose que l'article en leur faveur soit supprimé.

» Lord Grenville prétend qu'il est inconvenant de confondre les sociétés des Francs-Maçons avec les sociétés séditieuses. Pour moi, dit-il, j'estime leurs principes autant que j'en sais respecter le secret. À l'article en leur faveur, je propose de substituer ces quatre autres que voici : *Toutes les sociétés de Francs-Maçons actuellement existantes sont maintenues, et il ne peut en être établi de nouvelles. — Leurs registres seront soumis à l'examen des juges de paix. — Les magistrats ont le droit de prononcer la dissolution de ces sociétés, si elle leur paraît nécessaire au maintien du bon ordre. — L'article original du bill en leur faveur est rapporté. Ces articles proposés par lord Grenville sont adoptés*[81] ».

---

[81] Il nous eût été facile d'ajouter à ce fragment plusieurs autres pièces émanées des autorités ecclésiastiques, et particulièrement une décision de MM. les docteurs de Sorbonne contre les Francs-Maçons, insérée dans un écrit qu'on publia à Paris en 1748, sous le titre de Lettre et Consultation sur la société des Francs-Maçons (in-12, 16 pages) ; mais ces pièces ne sont que des répétitions de plusieurs passages des bulles et mandements que nous avons donnés c'est pourquoi nous n'avons pas jugé à propos de les insérer dans ce recueil. On nous a encore communiqué un ukase de Paul Ier, empereur de Russie, concernant les sociétés mystérieuses ; nous n'avons pas considéré cette pièce comme suffisamment authentique, ce qui nous a également détournés de la livrer au Public. Ce dont nous sommes cependant certains, c'est que la Franche-Maçonnerie, proprement dite, est tolérée à Saint-Pétersbourg et à Moscou, mais que les sectes mystérieuses qui se rassemblent à la faveur de ses formes secrètes sont vues de mauvais œil, et même proscrites. On lit dans le 24e Bulletin de la grande armée française, daté de Moscou, le 14 octobre 1812, la traduction d'une lettre écrite par le comte de Rastopchin à l'empereur Alexandre, dans laquelle il invite son souverain à purifier la Russie, à ne garder que les prêtres, et à renvoyer au delà des frontières une foule de scélérats, etc. : il met dans ce nombre les philosophes et les martinistes. La lettre est du 17-29 décembre 1806. Le comte de Rastopchin est celui qui ordonna l'incendie de Moscou en 1812, lorsque l'armée française, commandée par S. M. l'empereur et roi Napoleon Ier, s'empara de cette ancienne capitale de la Russie.

N° XXIV.
DES COTERIES DES COMPAGNONS DU DEVOIR. DE LEURS RÉCEPTIONS.

Depuis un temps immémorial, les charpentiers, les charbonniers, les chapeliers, les tailleurs d'habits, les selliers, les maçons constructeurs et en général presque tous ceux qui exercent des métiers de ce genre, sont dans l'usage de se réunir sous des formes mystérieuses pour recevoir compagnons les garçons qui ont fini leur apprentissage.

Les membres de ces coteries sont connus sous les noms de Compagnons du Devoir. Dans quelques départements de la France, on les appelle encore les sans gêne, les bons enfants, les gavôts, les gorets, les droguins, les passés, les déorans, etc[82]. Ces compagnons ont adopté un mode d'initiation dont l'objet est de former entre eux un lien universel, au moyen duquel tous ceux qui sont reçus deviennent membres adoptifs de la grande famille des ouvriers ; ils sont secourus par leurs camarades, dans quelque partie du monde qu'ils soient jetés par le sort ; on leur procure du pain et du travail dans un pays, lorsqu'ils n'en ont pas dans un autre. S'il est vrai que ces devoirs sont religieusement remplis, on ne peut disconvenir qu'une pareille institution ne porte avec elle tous les caractères d'autres associations plus anciennes et plus relevées, qui ont fait l'admiration des philosophes de tous les siècles.

Cependant, les magistrats préposés à la tranquillité des citoyens ne considèrent pas ces coteries sous un aspect aussi favorable ; l'autorité calcule que des associations formées d'hommes sans instruction pourraient dégénérer en assemblées séditieuses et troubler l'ordre public. Il est certain que, dans quelques villes de France, les compagnons du devoir se sont souvent attroupés pour forcer les maîtres à augmenter le prix des journées ; qu'ils ont employé la violence, même des voies de fait, pour écarter des ateliers les ouvriers qui n'étaient pas dans leurs

[82] Avant la révolution les garçons perruquiers de Grenoble avaient aussi une coterie secrète. Leur police sur ses membres s'étendait même un peu loin. On sait qu'ils exerçaient une justice sévère contre ceux de leurs camarades qui se déshonoraient par des bassesses. Ils les chassaient de la ville à coups de bâton. Il n'est personne dans le midi qui n'ait entendu parler de la conduite de Grenoble.

coteries, et qu'ils ont plusieurs fois manifesté de l'insubordination. Ces circonstances ont, à plusieurs époques, attiré sur eux l'attention de la police.

On trouve dans les recueils d'arrêts et de jugements que ces compagnons ayant formé une assemblée tumultueuse dans l'enceinte du Temple à Paris, M. le bailli de la juridiction du même nom rendit contre eux une sentence le 11 septembre 1651.

Le 1er août 1778, un jugement de police de la ville de Lyon défendit aux ouvriers de former, avoir ou entretenir aucune association sous prétexte de se reconnaître, de s'aider, de se placer, etc. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour du parlement de Paris du 7 septembre suivant.

La même Cour (sur la requête présentée par M. le procureur-général) contre les abus résultants des associations secrètes formées entre les ouvriers de bois et de charbon dans la province de Berri, fit défense à ces ouvriers de se réunir en compagnonnage, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, etc. Son arrêt est daté du 3 septembre 1781.

Les autorités ecclésiastiques ont aussi sévi contre les compagnons du devoir, et lancé sur eux les foudres de l'excommunication.

En 1648, des dénonciations ayant été faites, l'officialité de Paris rendit, le 30 mai de la même année, une sentence au sujet de ces rassemblements.

Vers 1651, on imprima une feuille dans laquelle on dévoila les pratiques superstitieuses employées par les compagnons selliers pour faire passer le compagnonnage aux garçons. Cet écrit donna l'éveil au clergé ; les confesseurs eurent ordre de questionner leurs pénitents et de les engager à faire un aveu public de leurs mystères, mais surtout à cesser ces pratiques superstitieuses, presque toujours suivies de débauches et de désordres. Plusieurs évêques publièrent alors des mandements pour interdire les réunions des compagnons du devoir. Le clergé avait bien quelque droit d'intervenir dans ces matières, puisque ces compagnons imitaient, ainsi qu'on le verra, les cérémonies de l'Église, disaient la messe, baptisaient et sacraient leurs candidats.

Ces censures amenèrent des révélations écrites. C'est alors qu'on connut dans le public les mystères de la plupart de ces coteries.

Les compagnons cordonniers furent les premiers qui se soumirent ; non seulement ils dévoilèrent les secrets de leur compagnonnage dans un mémoire daté du 23 mars 1651, mais ils se réunirent avec leurs maîtres le 16 mai suivant, et ces derniers s'engagèrent, conjointement avec leurs compagnons, « de n'user plus jamais, à l'avenir, de cérémonies semblables, comme étant très impies, pleines de sacrilèges, injurieuses à Dieu, contraires aux bonnes mœurs, scandaleuses à la religion, et contre la justice ».

Beaucoup de ces coteries refusèrent de se joindre aux compagnons cordonniers ; elles résistèrent à ce qu'elles appelaient une persécution, et continuèrent à se réunir en compagnonnage à Paris et dans toute la France.

Néanmoins, quelques-unes d'entre elles, parmi lesquelles était celle des ouvriers charbonniers, édifiées, à Paris et dans les provinces, par les conseils de leurs confesseurs et par ceux de personnes pieuses, voulant mettre leur conscience à couvert, se réunirent dans l'intention de s'éclairer sur les conséquences que pouvaient avoir ces réunions à l'égard du salut de leur âme. Ils s'adressèrent à cet effet à MM. les docteurs de Sorbonne, auxquels ils présentèrent, en 1654, un mémoire consultatif sur les secrets du compagnonnage ; ils y dévoilèrent tout ce qu'ils en savaient.

Ces compagnons timorés demandèrent l'avis de ces messieurs sur les points suivants :

1° — Y a-t-il péché à se faire recevoir ?

2° — Le serment que font les compagnons du devoir de ne point révéler leurs mystères en confession, est-il obligatoire ?

3° — Ne sont-ils pas obligés en conscience de dénoncer leurs camarades aux juges ecclésiastiques ou séculiers ?

4° — Peuvent-ils se servir du mot du guet pour se faire reconnaître compagnons ?

5° — Ceux qui sont en ces compagnonnages sont-ils en sûreté de conscience, et que doivent-ils faire ?

6° — Ceux qui n'y sont pas entrés peuvent-ils s'y mettre sans pécher ?

Sur toutes ces demandes, la Sorbonne prit la délibération suivante :

« Nous, soussignés, Docteurs en la sacrée faculté de théologie à Paris, estimons :

» 1° — Qu'en ces pratiques, il y a péché de sacrilège, d'impureté et de blasphème contre les mystères de notre religion ;

» 2° — Que le serment qu'ils font de ne pas révéler ces pratiques, même dans la confession, n'est ni juste ni légitime et ne les oblige en aucune façon ; au contraire, qu'ils sont obligés de s'accuser eux-mêmes de ces péchés et de ce serment dans la confession ;

» 3° — Au cas que le mal continue et qu'ils n'y puissent autrement remédier, ils sont obligés en conscience de déclarer ces pratiques aux juges ecclésiastiques, et même, si besoin est, aux séculiers qui y peuvent donner remède ;

» 4° — Que les compagnons qui se font recevoir en telles formes que dessus ne peuvent, sans péché mortel, se servir du mot du guet qu'ils ont pour se faire reconnaître compagnons et s'engager aux mauvaises pratiques de ce compagnonnage ;

» 5° — Que ceux qui sont dans ces compagnonnages ne sont pas en sûreté de conscience tandis qu'ils sont en volonté de continuer ces mauvaises pratiques auxquelles ils doivent renoncer ;

» 6° — Que les garçons qui ne sont pas dans ces compagnonnages ne peuvent s'y mettre sans péché mortel.

» Délibéré à Paris le 14e jour de mars 1655.

» *Signé* Charton, Morel, N. Cornet,

» Chamillard, Pérou, etc. »

Nous ne pousserons pas plus loin ces recherches sur les condamnations prononcées contre les compagnons du devoir ; les lecteurs pourront consulter les lois ecclésiastiques de France, le Dictionnaire des lois canoniques, celui de jurisprudence, et autres ouvrages très connus ; nous passerons à l'exposé de quelques-unes des formules d'admission dans ces coteries.

Charbonniers. — Ils se réunissent dans une forêt. Le garçon destiné à recevoir le compagnonnage est désigné, dans l'argot des cousins charbonniers, sous le nom de guêpier.

Pour cette réception, ils étendent sur la terre une nappe blanche ; ils y placent une salière pleine de sel, un gobelet rempli d'eau, un cierge allumé et une croix.

Le candidat, prosterné et les mains étendues sur l'eau et le sel, jure qu'il ne révélera pas les secrets des compagnons. On le relève, et à la suite de quelques mystifications, on lui donne un mot d'ordre au moyen duquel il peut se faire reconnaître dans toutes les forêts pour un véritable et bon cousin charbonnier.

Le maître, après ce cérémonial, lui explique les symboles des objets qui sont sur la nappe. Le linge, lui dit-il, est l'image de celui dans lequel on nous ensevelira ; le sel signifie les trois vertus théologales ; le feu nous désigne les flambeaux qu'on allumera à notre mort ; l'eau est l'emblème de celle avec laquelle on nous aspergera, et la croix est celle qui sera portée devant notre cercueil.

On apprend ensuite au nouveau cousin que la croix de Jésus-Christ était de houx marin et qu'elle avait soixante-douze pointes ; que Saint-Thiébault fut le premier charbonnier, Saint-Joseph le premier charpentier, Saint-Balthazard le premier maçon, etc.

Selliers. — Ils tiennent leurs assemblées dans deux chambres.

Dans la première, on reçoit le serment qui doit lier l'initié au compagnonnage : il jure sur l'Évangile de n'en point reveler les secrets, même dans la confession.

Dans la seconde chambre, on prépare une chapelle avec un crucifix, des cierges, un missel, etc. Le maître compagnon parodie les cérémonies de la messe, auxquelles il ajoute quelques formules impies. Le candidat reçoit une espèce de consécration, et en même temps un mot du guet, etc.

Il paraît que les hérétiques comme les catholiques usaient de ces profanations, et qu'ils en étaient indistinctement l'objet, suivant que les uns ou les autres remplissaient dans ces admissions, le rôle d'initiant ou celui d'initié : c'est au moins le reproche qu'on leur fait dans le préambule de la délibération de la Sorbonne.

Cordonniers. — Suivant l'aveu qu'ils firent dans leur déclaration du 23 mars 1651, ils abusent, comme les selliers, des cérémonies de l'Église : leurs formules sont à peu près les mêmes.

Chapeliers. — Ils se rassemblent dans une grande salle ; ils y dressent une table sur laquelle ils mettent une croix, une couronne d'épines, une branche de palmier, et en général tous les instruments de la Passion de Jésus-Christ. Ils placent dans la cheminée un baquet plein d'eau, qui leur tient lieu de fonts baptismaux.

Le garçon représente le Sauveur du monde ; on lui fait subir les épreuves et les tribulations auxquelles il fut assujéti dans son passage sur la terre, depuis la trahison de Judas jusques à son jugement et son supplice. Le candidat reçoit ensuite le baptême de la régénération. Pour cela, on le conduit à la cheminée, dans laquelle il se prosterne, la face tournée contre terre ; alors, un bras vigoureux soulève le baquet plein d'eau dont nous avons parlé et le verse sur le corps du récipiendaire. Cette espèce d'aspersion inattendue complète son initiation.

Tailleurs. — Deux chambres sont nécessaires pour les mystères de leur compagnonnage.

Dans la première, on dispose sur une nappe une salière renversée, un pain, un verre à moitié plein d'eau, trois grands blancs de roi et trois aiguilles : c'est sur ces symboles que le candidat jure le secret.

Dans cette première chambre, ils parodient, comme les chapeliers, les mystères de la passion. On conçoit que l'apprenti tailleur joue le principal rôle dans la représentation.

La seconde chambre, qui est aussi celle du festin, est ornée d'un tableau qui offre l'image des aventures amoureuses et galantes de trois compagnons tailleurs. Avant le repas, on donne au néophyte l'explication de ces peintures et on lui fait un récit rempli d'obscénités, dans lequel on lui raconte les événements de la vie de ces trois personnages : ils sont accompagnés de circonstances qui ne font pas plus d'honneur à leurs mœurs qu'à leur probité.

De toutes les coteries dénoncées aux autorités ecclésiastiques, celle-ci paraît avoir le plus excité leur attention. Voici ce qu'on lit dans les observations qui suivent les résolutions de MM. les docteurs en théologie

« Faut-il qu'il y ait encore des écoles publiques d'impudicité, comme semblent en faire profession ouverte les compagnons tailleurs ? Faut-il que Jésus-Christ, mort pour nos péchés, soit de nouveau sacrifié par les mains sacrilèges et les actions exécrables de ces malheureux qui représentent derechef sa passion au milieu des pots et des pintes… et, qui pis est, que cela se fasse en présence et en la compagnie des hérétiques ? Quel scandale ! Cela ne mériterait pas moins que le feu temporel, en attendant le feu éternel qu'ils ne peuvent éviter », etc.

Nous terminerons ici cette notice sur les compagnons du devoir. En général, les secrets de ces coteries se ressemblent tous ; ils consistent dans l'imitation des mystères de la passion ou la profanation des cérémonies de l'Église. Ce que nous en avons écrit, nous l'avons emprunté dans des ouvrages anciens ; mais aujourd'hui les formules sont-elles les mêmes ? C'est ce que nous ignorons.

Nous laissons aux lecteurs le soin de faire les rapprochements qu'ils voudront entre les mystères de ces coteries et les usages du moyen âge ou ceux des temps modernes ; ce qui est certain, c'est qu'ils ne ressemblent en rien aux pratiques de la Franche-Maçonnerie : s'ils ont quelques rapports éloignés avec cette institution, ce n'est que par le lien fraternel qui semble unir étroitement entre eux les compagnons du devoir comme les membres de l'association maçonnique. Peut-être cependant les observateurs découvriront-ils que ce lieu, lui-même, est plus fort et plus sacré entre ces ouvriers, presque toujours rapprochés par le malheur et la pauvreté, qu'entre les Francs-Maçons dont beaucoup sont pris dans une classe d'hommes distingués, mais imprégnés, pour la plupart, des vices et de l'égoïsme de la société.

N^O XXV.
NOTICE SUR LES MÉDAILLES MAÇONNIQUES GRAVÉES POUR CET OUVRAGE.

Toutes les médailles maçonniques connues sont modernes. Les Loges en France, en Angleterre, en Prusse, en Danemark et dans l'Allemagne, en ont fait frapper quelques-unes, mais elles sont postérieures à 1720. Celles que plusieurs personnes prétendent attribuer à l'Ordre maçonnique, et qui portent des dates plus anciennes, ne le concernent pas, mais bien des congrégations d'ouvriers constructeurs qui n'y ont aucun rapport.

Longtemps après l'introduction de la Franche-Maçonnerie à Paris, quelques Loges firent frapper des jetons pour les distribuer à leurs membres, à l'instar des sociétés savantes. Peu à peu les Grandes Loges constatèrent par des médailles les événements les plus intéressants de l'Ordre, et cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours [83].

Le nombre des médailles maçonniques répandues dans les collections (en y comprenant les jetons des Loges, qu'on peut considérer comme telles à cause de leur type qui est toujours historique), frappées tant en France que dans l'étranger, ne s'élève pas au delà de 200. Toutes ne sont point également belles sous le rapport de l'art ; quelques-unes sont médiocres, d'autres mauvaises ; mais, en général, elles offrent un grand intérêt aux membres de l'association, et sans doute, quelles qu'elles soient, elles formeront un jour une réunion curieuse qui trouvera sa place dans les cabinets des amateurs.

Plusieurs artistes distingués en France sont les auteurs des plus belles médailles maçonniques. MM. Dupré, Rambert-Dumarest, décédé membre de l'Institut, Gall, Jalay, Merlen, en ont gravé plusieurs avec le talent et le goût que l'on rencontre dans leurs productions.

Les collections les plus complètes en ce genre sont celles de la mère Loge du Rite écossais philosophique à Paris, et de la L. écossaise de la Parfaite Union à

---

[83] La Loge des Francs-Maçons de Weimar vient de rendre un hommage éclatant aux vertus et aux talents de M. Wieland, le Nestor des poètes et des littérateurs allemands. Une députation de ses membres a été chargée d'offrir à ce respectable vieillard une belle médaille d'or frappée en son honneur. Elle lui fut remise le 5 septembre 1812, jour de l'anniversaire de la 80^e^ année de sa naissance.

Douay. Toutes les médailles gravées qui se trouvent dans les quatre planches de cet ouvrage sont tirées des archives de ces deux Loges. En voici la liste par ordre de numéros.

Planche I^re^

Les médailles gravées sous les n^os^ 1, 2 et 3 sont celles du G. O. de France.

1. Médaille frappée à l'époque de la réunion des Directoires écossais.

2. Nouvelle médaille frappée en 1810.

3. Médaille gravée au burin à l'occasion de la réunion du rite ancien et accepté au G. O. de Fr., faite en 1804. On en fabriqua vingt-une qui contiennent les noms des commissaires qui ont représenté les deux corps et stipulé les conventions de cette réunion.

Lors de l'installation du duc de Chartres comme grand-maître de la Maçonnerie française, on présenta au G. O. le projet d'une médaille destinée à perpétuer cet événement ; mais il ne reçut pas son exécution.

4. Médaille frappée en 1790 par les Loges de la Pennsylvanie, à l'occasion de l'élection du général Washington à la grande maîtrise de l'Ordre.

Planche II.

5. Médaille frappée par la Grande Loge nationale d'Angleterre en 1790, pour constater l'époque de l'élection du prince de Galles à la dignité de grand-maître.

6. Médaille frappée par le G. O. d'Italie pour consacrer l'époque de son union avec le G. O. de France.

7. Médaille frappée par la Grande Loge et le grand Chapitre de l'ordre de H-d-m, de Kilwinning, séants à Rouen.

8. Médaille frappée par le Chapitre du même Ordre à Paris, sous la dénomination du Choix, pour constater l'année de l'introduction du rite de H-d-m

en France. Elle contient au revers l'historique des *athersata* ou présidents de ce Chapitre depuis son origine.

Planche III.

Les n^os^ 9, 10, 11, 12 et 13 comprennent les médailles frappées par les deux Loges qui, aujourd'hui réunies, forment la mère Loge du Rite écossais philosophique en France.

9. Médaille frappée en l'honneur de S. A. S. le prince Cambacérès, grand-maître du Rite écossais philosophique. Elle constate l'époque de l'installation de ce prince, faite le 30 mars 1807. Le portrait de S. A. S. est, sur cette médaille, d'une ressemblance exacte.

10. Médaille de la fondation du Contrat Social.

11. Médaille de la fondation de la L. de St-Alexandre d'Écosse, sous le titre de L. D. S. C. D. T. D. L. P. H. D. S. A. d'E. (Loge de Saint-Charles du Triomphe de la Parfaite Harmonie de Saint-Alexandre d'Écosse.)

12. Médaille de l'établissement de la Loge de Saint-Alexandre d'Écosse au rite écossais philosophique.

13. Médaille heptagone destinée à perpétuer l'époque de la réunion des deux Loges de St-Alexandre d'Écosse et du Contrat Social.

Planche IV.

14. Médaille frappée par les Maçons de Rome en 1742, en l'honneur du chevalier Martin Folkes, président de la Société royale de Londres, et député du grand-maître à l'époque de 1723. *Dict. encycl.*, au mot Franc-Maçon. Cette médaille précieuse et rare nous a été envoyée d'Italie par M. A. Viany, amateur aussi éclairé que zélé pour tout ce qui peut intéresser la gloire de l'Ordre maçonnique.

15. Médaille du suprême Conseil, pour la France, du 33^e^ degré du rite ancien et accepté. Elle a pour objet de perpétuer le souvenir de l'acceptation faite par

S. A. S. le prince Cambacérès de la dignité de premier S. grand-commandeur de ce Conseil. (Elle a été dessinée sur celle exposée au Musée Napoléon en 1812.)

16. Médaille décernée à M. Broenner, sénateur, et grand-maître provincial et directorial de la Maçonnerie Eclectique.

L'inscription et la légende se trouvant en langue allemande, nous en donnons ici la traduction.

Face. — Johan. Carl. Broenner, sénateur, né à Francfort-sur-le-Mein le 4 juin 1738.

Revers. —Médaille décernée pour le jubilé de cinquante ans, au grand-maître provincial et directorial, par les FF. de la R. L. de l'Union de Francfort-sur-le-Mein, 5809.

17. Médaille dédiée au régime rectifié des Chevaliers bienfaisants de la Cité sainte, par la Loge de ce rite à Besançon.

Fin de l'Appendice
et de la seconde Partie.

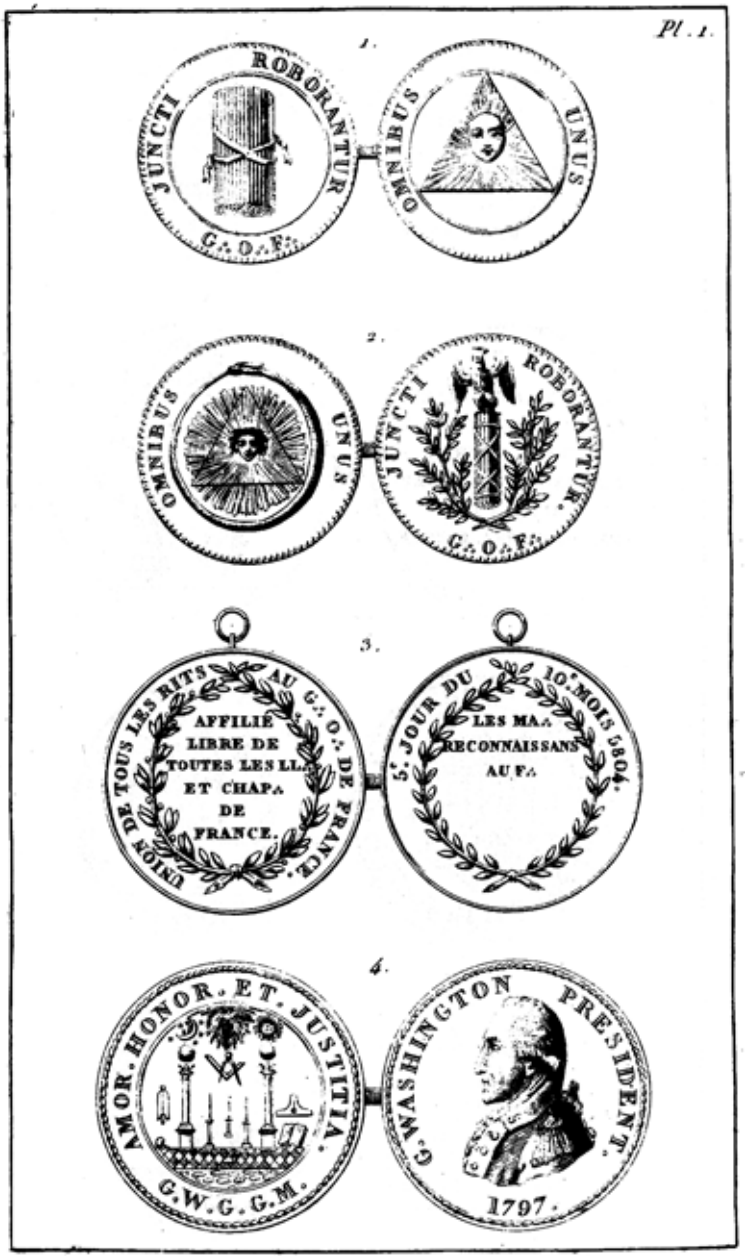
Pl. 1.
1.
JUNCTI ROBORANTUR
G.·.O.·.F.·.
OMNIBUS UNUS
2.
OMNIBUS UNUS
JUNCTI ROBORANTUR
G.·.O.·.F.·.
3.
UNION DE TOUS LES RITS AU G.·.O.·. DE FRANCE.
AFFILIÉ
LIBRE DE
TOUTES LES LL.
ET CHAP.
DE
FRANCE.
5.e JOUR DU 10.e MOIS 5804.
LES MA.
RECONNAISSANS
AU F.·.
4.
AMOR. HONOR. ET. JUSTITIA.
G.W.G.G.M.
G. WASHINGTON PRESIDENT.
1797.

Pl. 2.
SIT LUX
WISDOM
ET LUX
STRENGTH
& BEAUTY
FUIT
PRINCE OF WALES ELECTED GM 24 NOV. 1790
6.
ITALIAE . GALLIARVMQ.
ARCANAE . SAPIENTIAE
HIEROPHANTIS
SANCTIORI . FOEDERE
SOCIATIS
MEDIOL . ANNO . V . L . 5808.
7.
DE H-D-M-EN FRANCE
NEMO ME IMPUNE LACESSET
PRO OPERE AUTBELLO
IN THE LORD WE PUT OUR TRUST
8.
I.T-R-S-T-A
N. CHABOUILLÉ
1786.
II.T-R-S-T-A
L.J.DOBLAN 1789.
III.T-R-S-T-A
A.C.DUBIN 1806.
IV.T-R-S-T-A
C.A.THORY 1807.
DÉPUTÉ T-R-S-T-A
J.P.ROUYER.

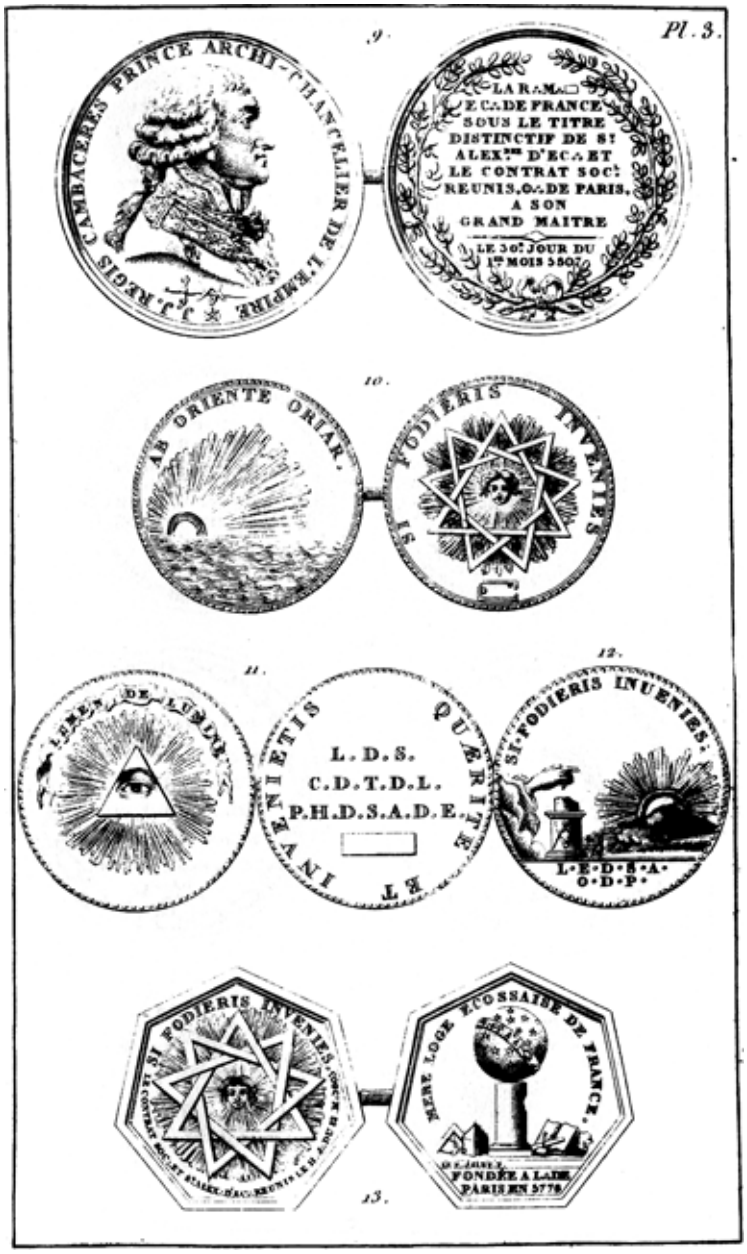
Pl. 3.
9.
J. J. RAGIS CAMBACERES PRINCE ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE
LA R∴M∴
E C∴ DE FRANCE
SOUS LE TITRE
DISTINCTIF DE S!
ALEX.RE D'EC∴ ET
LE CONTRAT SOC!
REUNIS, O∴ DE PARIS,
A SON
GRAND MAITRE
LE 30e JOUR DU
1er MOIS 580
10.
AB ORIENTE ORIAR.
SI FODIERIS INVENIES
11.
LEMEX DE LUBEC
INVENIETIS QUÆRITIS ET
L. D. S.
C. D. T. D. L.
P. H. D. S. A. D. E.
12.
SI FODIERIS INUENIES
L·E·D·S·A·
O·D·P·
SI FODIERIS INVENIES
MERE LOGE ECOSSAISE DE FRANCE
FONDÉE A LAIX
PARIS EN 5776
13.

Pl. 4.
14.
15.
16.
17.
S. A. S.
LE PRINCE
CAMBACÉRÈS
ARCHI-CHANCELLIER
DE L'EMPIRE
PREMIER SOUVERAIN
GRAND COMMANDEUR
17 JUILLET
1806.

Table des matières

Avertissement 4

APPENDICE
FAISANT SUITE À L'HISTOIRE
DE LA FONDATION DU G. O. DE FRANCE

N° I. Quelques actes importants du G. O. de France 9
§ A. Liste des grands-maîtres de l'Ordre depuis l'introduction de la Franche-Maçonnerie dans l'Empire jusqu'aujourd'hui. 9
§ B. Manifeste sur la reconnaissance de tous les systèmes maçonniques 10
§ D. Procès-verbal des travaux d'une députation du G. O., que S. A. S. le prince Cambacérès admit dans son palais le 27 avril 1807. 15
§ E. Notice historique sur l'organisation actuelle du G. O. de France 17

N° II. Copies des pouvoirs donnés à Paris, en 1761, à Stephen Morin, à l'effet de propager la Maçonnerie de perfection en Amérique, et de l'art. 2 des règlements arrêtés à Bordeaux en 1762, contenant la nomenclature des degrés du rite ancien à cette époque. 27
§ A. Pouvoirs. 27
§ B. Extrait des Règlements de la Maçonnerie de Perfection, arrêtés à Bordeaux le 6e jour de la 3e semaine de la 7e lune de l'ère hébraïque 5762, ou de l'ère vulgaire 1762. 29

N°. III Discussion sur le titre constitutionnel prétendu émané de la Grande Loge d'Édimbourg en 1721, et qui a servi de base à la réunion du Chapitre de Rose-Croix au Grand Chapitre de France en 1785. 32

N° IV. Fragment historique sur l'établissement à Paris, en 1804, de la Grande Loge générale écossaise de France. 41

N° V. Notice sur le suprême Conseil, pour la France, des puissants et souverains grands Inspecteurs-Généraux, 33e et dernier degré du rite ancien et accepté. 47

N° VI. Du régime écossais philosophique. 58

N° VII. Notice sur la Grande Loge provinciale du G. et S. Ordre de H-D-M de Kilwinning, séante à Rouen. 64

N° VIII. Bulle d'institution du Chapitre primordial de Rose-Croix Jacobite d'Arras. 73

N° IX. Quelques notions sur le régime rectifié et sur les Chevaliers bienfaisants de la Cité Sainte. 75

N° X. De la Loge des A. R. (Amis Réunis) à Paris, et du Régime des Philalètes, ou Chercheurs de la vérité. 80

N° XI. Fragment sur le rite primitif. 82

N° XII. De la Mère Loge écossaise de Marseille. 85

N° XIII. De la Maçonnerie hermétique de Montpellier. 87

N° XIV. De la Maçonnerie éclectique. 89

N° XV. Rite des sublimes Élus de la Vérité. 92

N° XVI. Société secrète du Palladium. 96

N° XVII. Des Templiers modernes ; — de la Société de l'Aloyau ; — de l'Ordre du Christ ; — de celui de la Miséricorde ; — de l'Ordre du Sépulcre, considérés sous le rapport de leur intrusion dans les Loges Maçonniques. 100

N° XVIII. De la Secte des Éveillés. 108

N° XIX. De la Secte de Tien-Tée-Whée qui existe à la Chine. Dispositions du Code pénal chinois contre les associations secrètes. 114

N° XX. De l'Ordre des Élus-Coëns et de la doctrine de leurs initiations. 118

N° XXI. Fragment sur les Illuminés de Bavière. 127

N° XXII. Notice sur le G. O. helvétique Roman. 141

N° XXIII. Edits royaux, Jugements des Tribunaux civils, Condamnations apostoliques contre la Société des Francs-Maçons. 145

§ A. Sentences de police rendues au Châtelet de Paris, les 14 septembre 1737 et 12 juin 1745, qui défendent les réunions des Francs-Maçons. 145

§ B. Bulle *in eminenti*, de Clément XII. 149

§ C. Edit de publication de la bulle de Clément XII dans les états du Pape. 154

§ D. Sentence de l'Inquisition qui condamne un ouvrage Maçonnique à être brûlé par la main du bourreau. 158

§ E. Bulle, *providas romanorum*, de Benoit XIV. 160

§ F. Mandement de l'archevêque d'Avignon pour la publication de la bulle de notre saint-père le pape Benoit XIV qui condamne et défend de nouveau les sociétés dites des Francs-Maçons, en implorant le bras et le secours des princes et des puissances séculières. 168

§ G. Mandement de l'évêque de Marseille. 172

§ H. Édit du roi Ferdinand IV contre les Francs-Maçons. 173

§ I. Sentence du 7 avril 1791, qui condamne Cagliostro à une prison

perpétuelle, et ordonne que, par une nouvelle loi apostolique, on confirmera et renouvellera les lois des Pontifes précédents contre les Francs-Maçons, et qu'il y sera particulièrement fait mention de la secte Égyptienne et des illuminés. 175

§ K. Ordonnance de la république de Berne contre la Société des Francs-Maçons, et Bill du parlement d'Angleterre à son sujet. 176

N° XXIV. Des Coteries des Compagnons du Devoir. De leurs réceptions. 180

N° XXV. Notice sur les Médailles maçonniques gravées pour cet ouvrage. 186

© Arbre d'Or, Genève, mai 2008
http://www.arbredor.com
Composition et mise en page : © ATHENA PRODUCTIONS / PhC

© Arbre d'Or, Genève, mai 2008
http://www.arbredor.com
Composition et mise en page: © ATHENA PRODUCTIONS / PhC